

Circulaires, textes et rapports officiels concernant la scolarisation et l'enseignement aux élèves allophones arrivants

<i>Ordonnance de Villers-Cotterêts, août 1539</i>	4
<i>Loi Falloux, relative à l'enseignement, 15 mars 1850</i>	4
<i>Loi n° 11 696 du 28 Mars 1882</i>	22
<i>Loi du 9 août 1936, Journal Officiel du 13 août 1936</i>	22
<i>Circulaire du 15 juillet 1968, concernant l'Amicale pour l'enseignement aux étrangers</i>	22
<i>Circulaire n° IX 70-37 du 13 janvier 1970 : Classes expérimentales d'initiation pour enfants étrangers.</i>	22
<i>Circulaire n° 73-10008 du 2 février 1973 : Enseignement du portugais à l'intention des élèves portugais scolarisés dans l'enseignement élémentaire</i>	24
<i>Circulaire du 13 septembre 1973, Bourse aux élèves étrangers du second degré, BO du 30/09/1973.</i>	25
<i>Circulaire n° 73-383 du 25 septembre 1973 : Scolarisation des enfants étrangers non francophones, arrivant en France entre 12 et 16 ans.</i>	25
<i>Circulaire n° 75-148 du 9 avril 1975 : Enseignements de langues nationales à l'intention d'élèves immigrés, dans le cadre du tiers temps des écoles élémentaires</i>	28
<i>Circulaire n° 76-128 du 30 mars 1976 : Utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe, pour l'ouverture de cours de leur langue maternelle à des élèves étrangers des écoles élémentaires</i>	29
<i>Circulaire n° 76-387 du 4 novembre 1976 portant sur la création des CEFISEM</i>	30
<i>Circulaire 77-310 du 1er septembre 1977</i>	30
<i>Circulaire n° 77-065 du 14 février 1977</i>	31
<i>Arrêté du 29 juin 1977 : Situation des maîtres étrangers chargés de dispenser un enseignement en leur langue nationale aux enfants immigrés scolarisés dans les écoles élémentaires françaises</i>	31
<i>Directive 77/486/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants</i>	32
<i>Circulaire n° 77-310 du 1er septembre 1977 concernant les CEFISEM</i>	34
<i>Circulaire n° 77-345 du 28 septembre 1977 concernant les ELCO</i>	34
<i>Circulaire n° 77-447 du 22 novembre 1977 : Enseignement de leur langue nationale aux élèves yougoslaves scolarisés dans l'enseignement élémentaire (serbo-croate, slovène, macédonien...)</i>	35
<i>Circulaire n° 78-238 du 25 juillet 1978 : Scolarisation des enfants immigrés</i>	37
<i>Circulaire n° 78-323 du 22 septembre 1978 : Enseignement de leur langue nationale aux élèves turcs scolarisés dans l'enseignement élémentaire</i>	41
<i>Circulaire n° 79-158 du 16 mai 1979 : Création d'une commission pour les ELCO</i>	43
<i>Note de service n° 82-164 du 8 avril 1982 : Enseignement de la langue et de la civilisation arabes aux enfants algériens fréquentant les écoles élémentaires françaises</i>	44
<i>Note de service n°82-165 du 13 avril 1983 : Scolarisation des enfants immigrés, préparation à la rentrée</i>	46
<i>Circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 : Modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degrés</i>	49
<i>Arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française</i>	51

Circulaire n° 86-119 du 13 mars 1986 : Apprentissage du français pour les enfants étrangers nouvellement arrivés en France.....	54
Circulaire n° 86-120 du 13 mars 1986 : Accueil et intégration des élèves étrangers dans les écoles, collèges et lycées.	56
Circulaire n° 86-121 du 13 mars 1986 : Missions et organisation des CEFISEM (Centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants).....	57
La loi n°89-548 du 2 août 1989 ne rend obligatoire la possession d'un titre de séjour qu'à l'âge de 18 ans.....	59
Circulaire n° 90-270 du 9 octobre 1990 : Missions et Organisation des CEFISEM	60
Circulaire n° 90-270 du 9 octobre 1990 : Missions et Organisation des CEFISEM	60
Arrêté du 19 juin 1992 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création de diplômes de langue française réservés aux personnes de nationalité étrangère (D.E.L.F. et D.A.L.F.)	63
1998 : Document d'accompagnement des programmes de français pour la classe de Troisième, en relation avec le BO N°10 Hors série 15 octobre 1998, Arrêté du 15 septembre 1998, J.O. du 30 septembre 1998.....	65
Loi n°98-170 du 16 mars 1998	67
Décret n°99-179 du 10 mars 1999 [...] instituant un document de circulation pour l'étranger mineur.	67
Circulaire DMP/CII n°99-315 du 1er juin 1999 relative à la mise en place du dispositif d'accueil des primo-arrivants.	68
Circulaire du 2 mai 2000 : L'accès à la citoyenneté et la lutte contre les discriminations	76
Publication du MEN en 2000 : Le Français Langue Seconde	76
Arrêté du 22 mai 2000 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création de diplômes de langue française réservés aux personnes de nationalité étrangère (DELFB et DALF)	76
Note d'information DPM/ACI 1 n° 2001/168 du 30 mars 2001 : Mise en place de la convention cadre sur la scolarisation des élèves nouvellement arrivés de l'étranger en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages scolaires pour intégrer immédiatement une classe de cursus ordinaire	81
29 mai 2001 : Déclaration de M. Jack Lang, ministre de l'éducation nationale, sur la scolarisation des enfants migrants et l'enseignement des langues	81
2002 : les nouveaux programmes et la place accordée au français langue seconde.....	82
MEN, Les modalités de scolarisation des élèves non-francophones nouvellement arrivés en France, rapport mai 2002.....	83
http://media.education.gouv.fr/file/05/2/6052.pdf Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 : Modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés.....	83
Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 : Modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés.....	84
Circulaire n° 2002-100 du 25 avril 2002 : Organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages	87
Circulaire n° 2002-102 du 25 avril 2002 : Missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)	93
26 mai 2004 : Rapport n°1618 de l'Assemblée Nationale sur les ELCO.....	106
Enquête Eurydice, Commission Européenne 2004 : L'intégration scolaire des enfants immigrants.....	106
Circulaire n°2004-084, 18 mai 2004 : Respect de la laïcité, port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,.....	106
Circulaire n°2004-163, 13 septembre 2004 : Mesures visant à prévenir, signaler les actes à caractère raciste ou antisémite en milieu scolaire et sanctionner les infractions,.....	107

Note de service du 19 octobre 2004 : Attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du MEN d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires.....	108
Arrêté du 7 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française	124
CONVENTION ENTRE MEN et CIEP pour le DELF	128
Encart 2007 : énumération des structures pédagogiques prévues aux décrets du 25 mai 1950 modifiés	130
2007 CONVENTION-CADRE Pour favoriser la réussite scolaire et promouvoir l'égalité des chances pour les jeunes immigrés ou issus de l'immigration	131
L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de sa signature. Il est renouvelé par tacite reconduction. Il peut être modifié par avenant et dénoncé par l'une des parties. Note de service DGESCO A1-1 n°2008-0239 envoyé le 11 juin 2008 : DELF en milieu scolaire	134
Note de service DGESCO A1-1 n°2008-0239 envoyé le 11 juin 2008 : DELF en milieu scolaire.....	135
Livre vert de la Commission des Communautés Européennes du 3 juillet 2008 : Migration et mobilité : enjeux et opportunités pour les systèmes éducatifs européens.....	136
Commission Européenne 2008 : rapport sur l'éducation et la formation tout au long de la vie au service de la connaissance, de la créativité et de l'innovation, février 2008.	152
Note de service DGESCO A1-1 n°2008-0388 : ELCO, rentrée scolaire 2008-2009.....	161
Circulaire n°2009-095 du 28 juillet 2009 : Extension de l'opération expérimentale «Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration».....	163
Enquête Eurydice, Commission Européenne 2009 : L'intégration scolaire des enfants immigrants.....	169
Arrêté du 7 mai 2010 relatif au diplôme de compétence en langue française professionnelle de premier niveau	170
Arrêté du 7 mai 2010 : Diplôme de compétence en langue étrangère professionnelle	172
Circulaire n°2011-123 du 11-7-2011, Opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration » - année scolaire 2011-2012	174
Circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012, Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés	180
Circulaire n° 2012-143 du 2-10-2012, Organisation des Casnav	188
RAPPORT de mai 2002, Les modalités de scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés.....	194
RAPPORT de 2009, La scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France.....	194
RAPPORT de 2009, Carte scolaire du 1er degré.	195

Ordonnance de Villers-Cotterêts, août 1539

Art. 111. – Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons d'oresnavant que tous arrests, ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques, actes et exploits de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel françois et non autrement.

Loi Falloux, relative à l'enseignement, 15 mars 1850

Sommaire :

Titre premier - des autorités préposées à l'enseignement
Chapitre premier - du Conseil supérieur de l'instruction publique
Chapitre II - des conseils académiques
Chapitre III - des écoles et de l'inspection
Titre II - de l'enseignement primaire
Chapitre premier - dispositions générales
Chapitre II - des instituteurs
Chapitre III - des écoles communales
Chapitre IV - des délégués cantonaux, et des autres autorités préposées à l'enseignement primaire
Chapitre V - des écoles de filles
Chapitre VI - institutions complémentaires
Titre III - de l'instruction secondaire
Chapitre premier - des établissements particuliers d'instruction secondaire
Chapitre II - des établissements publics d'instruction secondaire
Titre IV - dispositions générales
Dispositions transitoires

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Titre premier : des autorités préposées à l'enseignement

Chapitre premier : du Conseil supérieur de l'instruction publique

Article premier

Le Conseil supérieur de l'Instruction Publique est composé comme il suit :

- le ministre, président ;
- quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues ;
- un ministre de l'Église réformée, élu par les consistoires ;
- un ministre de l'Église de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires ;
- un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues ;
- trois conseillers d'État, élus par leurs collègues ;
- trois membres de la Cour de cassation, élus par leurs collègues ;
- trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut ;

- huit membres nommés par le Président de la République, en Conseil des ministres, et choisis parmi les anciens membres du Conseil de l'université, les inspecteurs généraux ou supérieurs, les recteurs et les professeurs des facultés. Ces huit membres forment une section permanente ;
- trois membres de l'enseignement libre nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'Instruction publique.

Article 2

Les membres de la section permanente sont nommés à vie. Ils ne peuvent être révoqués que par le Président de la République, en Conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'Instruction publique. Ils reçoivent seuls un traitement.

Article 3

Les autres membres du Conseil sont nommés pour six ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 4

Le Conseil supérieur tient au moins quatre sessions par an. Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire toutes les fois qu'il le juge convenable.

Article 5

Le Conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et en général sur toutes les questions qui lui seront soumises par ministre. Il est nécessairement appelé à donner son avis :

- sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique ;
- sur la création des facultés, lycées et collèges ;
- sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire ;
- sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois.

Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques dans les cas déterminés par l'article 14. Le Conseil présente, chaque année, au ministre un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction, et sur les moyens d'y remédier.

Article 6

La section permanente est chargée de l'examen préparatoire des questions qui se rapportent à la police, à la comptabilité et à l'administration des écoles publiques. Elle donne son avis, toutes les fois qu'il lui est demandé par le ministre, sur les questions relatives aux droits et à l'avancement des membres du corps enseignant. Elle présente annuellement au conseil un rapport sur l'état de l'enseignement dans les écoles publiques.

Chapitre II : des conseils académiques

Article 7

Il sera établi une académie dans chaque département.

Article 8

Chaque académie est administrée par un recteur, assisté, si le ministre le juge nécessaire, d'un ou de plusieurs inspecteurs, et par un conseil académique.

Article 9

Les recteurs ne sont pas choisis exclusivement parmi les membres de l'enseignement public. Ils doivent avoir le grade de licencié, ou dix années d'exercice comme inspecteurs d'académie, proviseurs, censeurs, chefs ou professeurs des classes supérieures dans un établissement public ou libre.

Article 10

Le conseil académique est composé ainsi qu'il suit :

- le recteur, président ;
- un inspecteur d'académie, un fonctionnaire de l'enseignement ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ;
- le préfet ou son délégué ;
- l'évêque ou son délégué ;
- un ecclésiastique désigné par l'évêque ;
- un ministre de l'une des deux églises protestantes, désigné par le ministre de l'Instruction publique, dans les départements où il existe une église légalement établie ;
- un délégué du consistoire israélite dans chacun des départements où il existe un consistoire légalement établi ;
- le procureur général près la cour d'appel, dans les villes où siège une cour d'appel, et dans les autres, le procureur de la République près le tribunal de première instance ;
- un membre de la cour d'appel, élu par elle, ou, à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ;
- quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein.

Les doyens des facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs facultés respectives. La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil académique.

Article 11

Pour le département de la Seine, le conseil académique est composé comme il suit :

- le recteur, président ;
- le préfet ;
- l'archevêque de Paris ou son délégué ;
- trois ecclésiastiques, désignés par l'archevêque ;

- un ministre de l'Église réformée, élu par le consistoire ;
- un ministre de l'Église de la confession d'Augsbourg, élu par le consistoire ;
- un membre du consistoire israélite, élu par le consistoire ;
- trois inspecteurs d'académie, désignés par le ministre ;
- un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ;
- le procureur général près la cour d'appel, ou un membre du parquet désigné par lui ;
- un membre de la cour d'appel, élu par la cour ;
- un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ;
- quatre membres du conseil municipal de Paris, et deux membres du conseil général de la Seine, pris parmi ceux des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, tous élus par le conseil général du département de la Seine ;
- le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine.

Les doyens des facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs facultés respectives.

Article 12

Les membres des conseils académiques dont la nomination est faite par élection sont élus pour trois ans, et indéfiniment rééligibles.

Article 13

Les départements fourniront un local pour le service de l'administration académique.

Article 14

Le conseil académique donne son avis :

- sur l'état des différentes écoles établies dans le département ;
- sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques ;
- sur les budgets et les comptes administratifs des lycées, collèges et écoles normales primaires ;
- sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires.

Il instruit les affaires disciplinaires, relatives aux membres de l'enseignement public secondaire ou supérieur, qui lui sont renvoyées par le ministre ou le recteur. Il prononce, sauf recours au Conseil supérieur, sur les affaires contentieuses relatives à l'obtention des grades, aux concours devant les facultés, à l'ouverture des écoles libres, aux droits des maîtres particuliers et à l'exercice du droit d'enseigner ; sur les poursuites dirigées contre les membres de l'instruction secondaire publique et tendant à la révocation, avec interdiction d'exercer la profession d'instituteur libre, de chef ou professeur d'établissement libre, et, dans les cas déterminés par la présente loi, sur les affaires disciplinaires relatives aux instituteurs primaires, publics ou libres.

Article 15

Le conseil académique est nécessairement consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des lycées, collèges et écoles normales primaires, et sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires. Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des

délégués cantonaux. Il détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et l'autre sexe, ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus. Il donne son avis au recteur sur les récompenses à accorder aux instituteurs primaires. Le recteur fait les propositions au ministre, et distribue les récompenses accordées.

Article 16

Le conseil académique présente, chaque année, au ministre et au conseil général, un exposé de la situation de l'enseignement dans le département. Les rapports du conseil académique sont envoyés par le recteur au ministre, qui les communique au Conseil supérieur.

Chapitre III : des écoles et de l'inspection

Section première : des écoles

Article 17

La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires :

1. les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, et prennent le nom d'écoles publiques ;
2. les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'écoles libres.

Section 2 : de l'inspection

Article 18

L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée :

1. par les inspecteurs généraux et supérieurs ;
2. par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;
3. par les inspecteurs primaires ;
4. par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coreligionnaires seulement. Le recteur pourra, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'inspection à un membre du conseil académique.

Article 19

Les inspecteurs d'académie sont choisis par le ministre parmi les anciens inspecteurs, les professeurs des facultés, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux des collèges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, les agrégés des facultés et lycées, et les inspecteurs des écoles primaires, sous la condition commune à tous du grade de licencié, ou de dix ans d'exercice. Les inspecteurs généraux et supérieurs sont choisis par le ministre, soit dans les catégories ci-dessus indiquées, soit parmi les anciens inspecteurs généraux ou inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, les

recteurs et inspecteurs d'académie, ou parmi les membres de l'Institut. Le ministre ne fait aucune nomination d'inspecteur général sans avoir pris l'avis du Conseil supérieur.

Article 20

L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux inspecteurs supérieurs. Il y a, en outre, dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire, choisi par le ministre après avis du conseil académique. Néanmoins, sur l'avis du conseil académique, deux arrondissements pourront être réunis pour l'inspection. Un règlement déterminera le classement, les frais de tournée, l'avancement et les attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Article 21

L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le Conseil supérieur. Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Article 22

Tout chef d'établissement primaire ou secondaire qui refusera de se soumettre à la surveillance de l'État, telle qu'elle est prescrite par l'article précédent, sera traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de cent francs à mille francs. En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents francs à trois mille francs. Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'État a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation. Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fera foi jusqu'à inscription de faux.

Titre II : de l'enseignement primaire

Chapitre premier : dispositions générales

Article 23

L'enseignement primaire comprend :

- l'instruction morale et religieuse ;
- la lecture ;
- l'écriture ;
- les éléments de la langue française ;
- le calcul et le système légal des poids et mesures.

Il peut comprendre en outre :

- l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;
- les éléments de l'histoire et de la géographie ;
- des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ;
- des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;
- l'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire ;
- le chant et la gymnastique.

Article 24

L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

Chapitre II : des instituteurs

Section première : des conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire public ou libre

Article 25

Tout Français âgé de vingt et un ans accomplis peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité. Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'article 47, par le diplôme de bachelier, un certificat constatant qu'on a été admis dans l'une des écoles spéciales de l'État, ou du titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'État.

Article 26

Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la société ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, et qui ont été interdits en vertu des articles 30 et 33 de la présente loi.

Section 2 : des conditions spéciales aux instituteurs libres

Article 27

Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut l'établir, lui désigner le local et lui donner déclaration des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. Cette déclaration doit être, en outre, faite par le postulant au recteur de l'académie, au procureur de la République et au préfet. Elle demeurera affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant un mois.

Article 28

Le recteur, soit d'office, soit sur la requête du procureur de la République ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration à lui faite. Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique. Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par ce conseil. À défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

Article 29

Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en contravention aux articles 25, 26 et 27, ou avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 28, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cinquante francs à cinq cents francs. L'école sera fermée. En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de jours à

un mois et à une amende de cent francs à mille francs. La même peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de cent francs à mille francs d'amende sera prononcée contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura néanmoins ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou bien au mépris de la décision du conseil académique qui aurait accueilli l'opposition. Ne seront pas considérées comme tenant école les personnes qui, dans un but purement charitable, et sans exercer la profession d'instituteur, enseigneront à lire et à écrire aux enfants, avec l'autorisation du délégué cantonal. Néanmoins, cette autorisation pourra être retirée par le conseil académique.

Article 30

Tout instituteur libre, sur la plainte du recteur ou du procureur de la République, pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique du département, et être censuré, suspendu pour un temps qui ne pourra excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce. Le conseil académique peut même le frapper d'une interdiction absolue. Il y aura lieu à appel devant le Conseil supérieur de l'instruction publique. Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision, et ne sera pas suspensif.

Section 3 : des instituteurs communaux

Article 31

Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune, et choisis, soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques. Si le conseil municipal avait fait un choix non conforme à la loi, ou n'en avait fait aucun, il sera pourvu à la nomination par le conseil académique, un mois après la mise en demeure adressée au maire par le recteur. L'institution est donnée par le ministre de l'Instruction publique.

Article 32

Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du conseil académique. Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite.

Article 33

Le recteur peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui n'excédera pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal. L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune. Le conseil académique peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le Conseil supérieur de l'instruction publique dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif. En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge de rendre compte dans les deux jours, au recteur.

Article 34

Le conseil académique détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint. Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans, et ne sont pas assujettis aux conditions de l'article 25. Ils sont nommés et révocables par l'instituteur, avec l'agrément du recteur de l'académie. Les instituteurs adjoints appartenant aux associations religieuses dont il est parlé dans l'article 31 sont nommés et peuvent être révoqués par les supérieurs de ces associations. Le conseil municipal fixe le traitement des instituteurs adjoints. Ce traitement est à la charge exclusive de la commune.

Article 35

Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, soit aussi dans l'école normale établie à cet effet par le département. Les écoles normales peuvent être supprimées par le conseil général du département; elles peuvent l'être également par le ministre, en Conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique, sauf, dans les deux cas, le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les écoles normales sera déterminé par un règlement délibéré en Conseil supérieur.

Chapitre III : des écoles communales

Article 36

Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires. Le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école. Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources. Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée. Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'article 15. La commune peut, avec l'autorisation du conseil académique, exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie, à son enseignement les développements dont il est parlé à l'article 23.

Article 37

Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement.

Article 38

À dater du 1er janvier 1851, le traitement des instituteurs communaux se composera :

1. d'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à deux cents francs ;
2. du produit de la rétribution scolaire ;

3. d'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas six cents francs.

Ce supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente.

Article 39

Une caisse de retraite sera substituée par un règlement d'administration publique aux caisses d'épargne des instituteurs.

Article 40

À défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret du pouvoir exécutif. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi de finances, ne devra pas excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'Instruction publique accordera une subvention sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'enseignement primaire au budget de l'État. Chaque année, un rapport, annexé au projet de budget, fera connaître l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Article 41

La rétribution scolaire est perçue dans la même forme que les contributions publiques directes ; elle est exempte des droits de timbre, et donne droit aux mêmes remises que les autres recouvrements. Néanmoins, sur l'avis conforme du conseil général, l'instituteur communal pourra être autorisé par le conseil académique à percevoir lui-même la rétribution scolaire:

Chapitre IV : des délégués cantonaux, et des autres autorités préposées à l'enseignement primaire

Article 42

Le conseil académique du département désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton, et détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun. Les délégués sont nommés pour trois ans ; ils sont rééligibles et révocables. Chaque délégué correspond, tant avec le conseil académique, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire de sa circonscription. Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil académique, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription. Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil académique.

Article 43

À Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil académique se réunissent au moins une fois tous les mois, avec le maire, un adjoint, le juge de paix, un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique, ces deux derniers désignés par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale et pour convenir des avis à transmettre au conseil académique. Les ministres des cultes non catholiques reconnus, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions avec voix délibérative. La réunion est présidée par le maire.

Article 44

Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune délégués par le conseil académique. Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école. L'entrée de l'école leur est toujours ouverte. Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte. Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents.

Article 45

Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal et définitivement approuvée par le préfet.

Article 46

Chaque année, le conseil académique nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile. Cette commission se compose de sept membres, et choisit son président. Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre du culte professé par le candidat, et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font nécessairement partie. L'examen ne portera que sur les matières comprises dans la première partie de l'article 23. Les candidats qui voudront être examinés sur tout ou partie des autres matières spécifiées dans le même article en feront la demande à la commission. Les brevets délivrés feront mention des matières spéciales sur lesquelles les candidats auront répondu d'une manière satisfaisante.

Article 47

Le conseil académique délivre, s'il y a lieu, des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins les matières comprises dans la première partie de l'article 23, dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires. Les élèves-maîtres sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

Chapitre V : des écoles de filles

Article 48

L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières de l'enseignement primaire énoncées dans l'article 23, les travaux à l'aiguille.

Article 49

Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État. L'examen des institutrices n'aura point lieu publiquement.

Article 50

Tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles sera l'objet d'un règlement délibéré en Conseil supérieur. Les autres dispositions de la présente loi relatives aux écoles et aux instituteurs sont applicables aux écoles de filles et aux institutrices, à l'exception des articles 38, 39, 40.

Article 51

Toute commune de huit cents âmes population et au-dessus est tenue, si ses ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles, sauf ce qui est dit à l'article 15. Le conseil académique peut, en obliger les communes d'une population inférieure à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une école, et, en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il peut, selon les circonstances, décider que l'école de garçons et l'école de filles seront dans deux communes différentes. Il prend l'avis du conseil municipal.

Article 52

Aucune école primaire publique ou libre ne peut, sans l'autorisation du conseil académique, recevoir d'enfants des deux sexes s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles.

Chapitre VI : institutions complémentaires

Section première : des pensionnats primaires

Article 53

Tout Français âgé de vingt-cinq ans, ayant au moins cinq années d'exercice comme instituteur ou comme maître dans un pensionnat primaire, et remplissant les conditions énumérées en l'article 25, peut ouvrir un pensionnat primaire, après avoir déclaré son intention au recteur de l'académie et au maire de la commune. Toutefois, les instituteurs communaux ne pourront ouvrir de pensionnat qu'avec l'autorisation du conseil académique, sur l'avis du conseil municipal. Le programme de l'enseignement et le plan du local doivent être adressés au maire et au recteur. Le conseil académique prescrira, dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves, toutes les mesures qui seront indiquées dans un règlement délibéré par le Conseil supérieur. Les pensionnats primaires sont soumis aux prescriptions des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, et à la surveillance des

autorités qu'elle institue. Ces dispositions sont applicables aux pensionnats de filles, en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions prescrites par le chapitre V de la présente loi.

Section 2 : des écoles d'adultes et d'apprentis

Article 54

Il peut être créé des écoles primaires communales pour les adultes au-dessus de dix-huit ans, pour les apprentis au-dessus de douze ans. Le conseil académique désigne les instituteurs chargés de diriger les écoles communales d'adultes et d'apprentis. Il ne peut être reçu dans ces écoles d'élèves des deux sexes.

Article 55

Les articles 27, 28, 29 et 30 sont applicables aux instituteurs libres qui veulent ouvrir des écoles d'adultes ou d'apprentis.

Article 56

Il sera ouvert chaque année, au budget du ministre de l'Instruction publique, un crédit pour encourager les auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire et à la fondation d'institutions telles que :

- les écoles du dimanche,
- les écoles dans les ateliers et les manufactures,
- les classes dans les hôpitaux,
- les cours publics ouverts conformément à l'article 77,
- les bibliothèques de livres utiles,

et autres institutions dont les statuts auront été soumis à l'examen de l'autorité compétente.

Section 3 : des salles d'asile

Article 57

Les salles d'asile sont publiques ou libres. Un décret du Président de la République, rendu sur l'avis du Conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection de ces établissements, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude, de moralité, des personnes qui seront chargées de la direction et du service dans les salles d'asile publiques. Les infractions à ce décret seront punies des peines établies par les articles 29, 30 et 33 de la présente loi. Ce décret déterminera également le programme de l'enseignement et des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service.

Article 58

Les personnes chargées de la direction des salles d'asile publiques seront nommées par le conseil municipal, sauf l'approbation du conseil académique.

Article 59

Les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'État.

Titre III : de l'instruction secondaire

Chapitre premier : des établissements particuliers d'instruction secondaire

Article 60

Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 26 de la présente loi, peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'article 27, et en outre de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé :

1. un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire publique ou libre ;
2. soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée par l'article 62 ;
3. le plan du local, et l'indication de l'objet de l'enseignement.

Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait en donnera avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé. Le ministre, sur la proposition des conseils académiques et l'avis conforme du Conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage.

Article 61

Les certificats de stage sont délivrés par le conseil académique sur l'attestation des chefs des établissements où le stage aura été accompli. Toute attestation fautive sera punie des peines portées en l'article 160 du code pénal.

Article 62

Tous les ans, le ministre nomme, sur la présentation du conseil académique, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité. Ce jury est composé de sept membres, y compris le recteur qui le préside. Un ministre du culte professé par le candidat et pris dans le conseil académique, s'il n'y en a déjà un dans le jury, sera appelé avec voix délibérative. Le ministre, sur l'avis du Conseil supérieur, instituera des jurys spéciaux pour l'enseignement professionnel. Les programmes d'examen seront arrêtés par le Conseil supérieur. Nul ne pourra être admis à subir l'examen de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans.

Article 63

Aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplômé de bachelier ou au brevet de capacité. Le candidat peut choisir la faculté ou le jury académique devant lequel il subira son examen. Un candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen, sous peine de nullité du diplôme ou du brevet indûment obtenu.

Article 64

Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'article 60, le recteur, le préfet et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves. Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert. En cas d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf appel devant le Conseil supérieur de l'instruction publique.

Article 65

Est incapable de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire, ou d'y être employé, quiconque est atteint de l'une des incapacités déterminées par l'article 26 de la présente loi, ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'article 14.

Article 66

Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la présente loi, aura ouvert un établissement d'instruction secondaire sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cent francs à mille francs. L'établissement sera fermé. En cas de récidive, ou si l'établissement a été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition ou contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueillie, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois, et à une amende de mille francs à trois mille francs. Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur. Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

Article 67

En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil académique, et soumis à la réprimande avec ou sans publicité. La réprimande ne donne lieu à aucun recours.

Article 68

Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la plainte du ministère public ou du recteur, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique, et être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le code pénal. Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu, dans les quinze jours de la notification, devant le Conseil supérieur. L'appel ne sera pas suspensif.

Article 69

Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions. Sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale

faite à l'Université par le décret du 10 décembre 1808, pourront être affectés à ces établissements par décret du pouvoir exécutif.

Article 70

Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'État. Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du Gouvernement.

Chapitre II : des établissements publics d'instruction secondaire

Article 71

Les établissements publics d'instruction secondaire sont les lycées et les collèges communaux. Il peut y être annexé des pensionnats.

Article 72

Les lycées sont fondés et entretenus par l'État, avec le concours des départements et des villes. Les collèges communaux sont fondés et entretenus par les communes. Ils peuvent être subventionnés par l'État.

Article 73

Toute ville dont le collège communal sera, sur la demande du conseil municipal, érigé en lycée devra faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments. Les villes qui voudront établir un pensionnat près du lycée devront fournir le local et le mobilier nécessaires, et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. À l'expiration des dix ans, les villes et les départements seront libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. Dans le cas où l'État voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier resteront à sa disposition, et ne feront retour à la commune que lors de la suppression de cet établissement.

Article 74

Pour établir un collège communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage et en assurer l'entretien ; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes ; garantir, pour cinq ans au moins, le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collèges, de la rétribution collégiale payée par les externes et des produits du pensionnat. Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des collèges communaux en dehors de ces conditions devront y avoir satisfait.

Article 75

L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque collège communal seront déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'Instruction publique, en Conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique.

Article 76

Le ministre prononce disciplinairement contre les membres de l'instruction secondaire publique, suivant la gravité des cas :

1. la réprimande devant le conseil académique ;
2. la censure devant le Conseil supérieur ;
3. la mutation pour un emploi inférieur ;
4. la suspension des fonctions, pour une année au plus, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;
5. le retrait d'emploi, après avoir pris l'avis du Conseil supérieur ou de la section permanente.

Le ministre peut prononcer les mêmes peines, à l'exception de la mutation pour un emploi inférieur, contre les professeurs de l'enseignement supérieur. Le retrait d'emploi ne peut être prononcé contre eux que sur l'avis conforme du Conseil supérieur. La révocation aura lieu dans les formes prévues par l'article 14.

Titre IV : dispositions générales

Article 77

Les dispositions de la présente loi concernant les écoles primaires ou secondaires sont applicables aux cours publics sur les matières de l'enseignement primaire ou secondaire. Les conseils académiques peuvent, selon les degrés de l'enseignement, dispenser ces cours de l'application des dispositions qui précèdent, et spécialement de l'application du dernier paragraphe de l'article 54.

Article 78

Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'instruction primaire ou secondaire, aux conditions déterminées par un règlement délibéré en Conseil supérieur.

Article 79

Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi, ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les élèves de l'École normale supérieure, les maîtres d'études, régents et professeurs des collèges et lycées, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement.

Article 80

L'article 463 du code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Article 81

Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions de la présente loi qui seront applicables à l'Algérie.

Article 82

Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

Dispositions transitoires

Article 83

Les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction secondaire ou primaire libres, maintenant en exercice, continueront d'exercer leur profession, sans être soumis aux prescriptions des articles 53 et 60. Ceux qui en ont interrompu l'exercice pourront le reprendre, sans être soumis à la condition du stage. Le temps passé par les professeurs et les surveillants dans ces établissements leur sera compté pour l'accomplissement du stage prescrit par ledit article.

Article 84

La présente loi ne sera exécutoire qu'à dater du 1^{er} septembre 1850. Les autorités actuelles continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à cette époque. Néanmoins, le Conseil supérieur pourra être constitué, et il pourra être convoqué par le ministre avant le 1^{er} septembre 1850, et, dans ce cas, les articles 1, 2, 3, 4, l'article 5, à l'exception de l'avant-dernier paragraphe, les articles 6 et 76 de la présente loi deviendront immédiatement applicables. La loi du 11 janvier 1850 est prorogée jusqu'au 1^{er} septembre 1850. Dans le cas où le Conseil supérieur aurait été constitué avant cette époque, l'appel des instituteurs révoqués sera jugé par le ministre de l'Instruction publique, en section permanente du Conseil supérieur.

Article 85

Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur, le Conseil supérieur de l'instruction publique et sa section permanente, selon leur compétence respective, exerceront, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartenaient au Conseil de l'université, et les nouveaux conseils académiques les attributions qui appartenaient aux anciens.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 19 janvier, 26 février et 15 mars 1850.

Le Président et les secrétaires,

Général Bedeau, vice-président ; Arnaud (de l'Ariège), Chapot, Lacaze, Peupin, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

E. Rouhier.

Loi n° 11 696 du 28 Mars 1882

Aucune évocation des élèves de nationalité étrangère.

Loi du 9 août 1936, Journal Officiel du 13 août 1936.

L'obligation scolaire entre 6 et 14 ans : « *L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de six à quatorze ans révolus.* »

Circulaire du 15 juillet 1968, concernant l'Amicale pour l'enseignement aux étrangers

Circulaire n° IX 70-37 du 13 janvier 1970 : Classes expérimentales d'initiation pour enfants étrangers.

Bulletin officiel de l'Education nationale 29.01.1970, n°5, aux Recteurs, aux Inspecteurs d'académie

La scolarisation des enfants étrangers ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions que s'ils acquièrent rapidement l'usage du français, ce qui leur permet de s'intégrer au milieu scolaire et de poursuivre normalement leurs études. Si dans certains cas cet apprentissage peut se faire par imprégnation naturelle, notamment lorsque le nombre d'étrangers n'excède pas quatre ou cinq par classe, et qu'ils sont très jeunes, il n'en va pas de même lorsque les enfants non francophones représentent une forte minorité, voire la majorité de la population d'une école : des solutions spécifiques s'imposent alors. Encore faut-il noter que les étrangers ne constituent pas entre eux un groupe homogène, et que la rapidité de leur adaptation varie considérablement selon l'âge, le milieu socio-culturel, la langue maternelle, la scolarité antérieure, etc. chaque cas devant être considéré individuellement.

J'ai donc été conduit à autoriser ces dernières années une grande variété d'expériences, confiées à l'ingéniosité des autorités locales et des maîtres. A la suite de mesures prises en commun par mes services et par l'Amicale pour l'enseignement des étrangers, dont j'ai défini le rôle et les responsabilités dans ce domaine par ma circulaire du 15 juillet 1968 (B.O.E.N. du 1^{er} août 1968), le moment me paraît venu de rationaliser ces initiatives pour les élever au niveau de l'expérimentation ; les résultats mesurés avec soin pourraient alors aider à définir une ligne générale d'action.

Environ cent classes expérimentales d'initiation pour enfants étrangers fonctionnent actuellement dans différents départements. Elles sont confiées à des maîtres qui ont déjà travaillé dans ce domaine l'an dernier ou qui ont suivi en septembre 1969 le stage organisé à leur intention à Boulogne-sur-seine. Vous voudrez bien veiller à ce que le recrutement de ces classes soit limité aux étrangers non francophones ayant des aptitudes normales, et qu'il n'excède pas 15 à 20 élèves par classe. Dans toute la mesure du possible, les enfants seront répartis en au moins deux groupes d'âge, la limite inférieure se situant autour de sept ans (les enfants plus jeunes suivent généralement avec profit le cours préparatoire), la limite supérieure à 13 ans (au-delà, les enfants peuvent être admis dans des classes d'adolescents organisées par l'Amicale pour l'enseignement des étrangers, là où il en existe ou placés dans une classe de fin d'études ou un aménagement du tiers-temps permettrait l'amélioration de leurs connaissances en français). Ces classes ayant pour objectif une intégration rapide des enfants dans le milieu scolaire normal, aucun redoublement ne sera admis.

Leur organisation pédagogique est conçue selon trois formules, qui peuvent d'ailleurs coexister dans une même école, entre lesquelles on choisira selon le public auquel elles sont destinées :

1° La classe d'initiation instituée pour l'année scolaire entière ;

2° La classe où chaque groupe d'élèves ne reste qu'un trimestre voire un semestre. Cette solution a l'avantage d'un meilleur rendement numérique, et celui de s'adapter, avec trois ou deux cycles par an, au rythme d'arrivée des enfants. Elle hâte en outre leur intégration dans le milieu scolaire normal. Mais elle peut se révéler insuffisante dans certains cas ;

3° Le cours de rattrapage intégré, valable surtout pour les plus jeunes enfants, qui consiste à placer les étrangers dans les mêmes classes que leurs camarades français et à ne les regrouper dans l'horaire

hebdomadaire normal que pour 7 à 8 heures d'enseignement de la langue : l'introduction du tiers-temps devrait faciliter matériellement cette disposition.

Dans tous les cas, l'enseignement de la langue sera dispensé selon les méthodes élaborées pour le français, langue étrangère, par le Bureau pour l'enseignement de la langue et de la civilisation françaises à l'étranger (B.E.L.C.) ou par le Centre de recherches et d'études pour la diffusion du français (C.R.E.D.I.F.). Les maîtres qui ont participé au stage de Boulogne utiliseront évidemment la méthode " Bonjour Line " du C.R.E.D.I.F. L'Amicale pour l'enseignement des étrangers fournit le matériel nécessaire à ces classes : vous voudrez bien veiller à ce qu'il ne soit utilisé qu'à cette fin. En dehors de cet enseignement, qui accorde, dans un premier temps, la priorité à la langue orale à l'aide de techniques audiovisuelles et qui ne saurait occuper plus d'une heure trente à deux heures par jour, le maître attachera une importance particulière à l'introduction progressive de la langue écrite, au calcul, aux disciplines d'éveil, aux activités complémentaires et à l'adaptation à la vie française.

Le contrôle pédagogique de ces classes sera assuré dans 1^{es} conditions habituelles. Toutefois, il serait souhaitable qu'un inspecteur fût spécialement désigné dans chaque département, soit qu'il ait déjà acquis, en France ou à l'étranger, une compétence particulière dans le domaine du français langue étrangère, soit qu'il ait participé au stage de Boulogne, soit que vous le désigniez pour bénéficier, dans le courant de cette année, d'une formation complémentaire qui sera dispensée en liaison avec le C.R.E.D.I.F. et les C.R.D.P. Dans ses visites, l'inspecteur pourra être accompagné d'un assistant pédagogique du C.R.E.D.I.F. Celui-ci recueillera ainsi tous renseignements utiles pour les recherches que mène actuellement le C.R.E.D.I.F. dans ce domaine et établira les propositions en vue de l'attribution aux maîtres, en fin d'année, du diplôme de spécialisation du C.R.E.D.I.F.

J'attends de ces dispositions, par le moyen du rapport détaillé que les inspecteurs départementaux m'enverront en fin d'année, sous votre couvert, trois séries de renseignements ;

- sur la composition de ces classes, leur fonctionnement et les modifications à apporter à leur implantation compte tenu des besoins ;

- sur leur contenu pédagogique, l'évaluation des résultats et, de façon générale leur rendement ; .

- sur la formation initiale des maîtres auxquels elles sont confiées, et leur perfectionnement.

Par ailleurs vous voudrez bien me faire parvenir, sous le présent timbre dès publication de cette circulaire, une notice du modèle ci-joint pour chacune des classes expérimentales d'initiation fonctionnant dans votre ressort.

Enfin, je vous serais obligé de me tenir immédiatement informé. au cours de l'année scolaire, de tout changement important survenant dans la situation administrative des maîtres (par exemple congé de longue durée) ou dans la composition de l'effectif de ces classes (départ ou arrivée massive d'enfants étrangers).

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation ;

Le directeur du Cabinet,

Pierre CREYSSEL.

ANNEXE POUR ENFANTS ETRANGERS

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

Circulaire n° 73-10008 du 2 février 1973 : Enseignement du portugais à l'intention des élèves portugais scolarisés dans l'enseignement élémentaire

Circulaire du 13 septembre 1973, Bourse aux élèves étrangers du second degré, BO du 30/09/1973.

Circulaire n° 73-383 du 25 septembre 1973 : Scolarisation des enfants étrangers non francophones, arrivant en France entre 12 et 16 ans.

Bulletin officiel de l'Education Nationale n° 5 du 29 janvier 1970 *aux Recteurs, aux Inspecteurs d'académie*

Par circulaire n° IX 70-37 du 13 janvier 1970 (*B.O.E .N.* n° 5 du 29 janvier 1970), un certain nombre de mesures ont été prises en vue de faciliter l'intégration des enfants de migrants étrangers à leur nouveau milieu scolaire et leur permettre de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions.

Si des classes d'initiation pour enfants étrangers ont pu être mises en place dans l'enseignement élémentaire, un effort tout particulier doit actuellement être entrepris en faveur des enfants étrangers, non francophones, arrivant en France entre 12 et 16 ans, dont la place naturelle est dans un établissement de premier cycle.

La présente circulaire a pour objet de définir les objectifs à atteindre dans ce domaine et de dégager les solutions au problème qui se pose à ce niveau.

L'objectif général est d'insérer le plus rapidement possible les enfants étrangers dans un cycle d'études normal, ce qui exclut leur regroupement pour une période d'initiation dans des établissements qui leur seraient réservés. en dehors de tout contact avec des enfants français.

En fonction de l'âge et du niveau initial des connaissances de ces enfants, il conviendra de viser soit à la poursuite d'études après 16 ans, soit à l'admission en C.E.T., soit à l'entrée en apprentissage.

Les solutions à retenir doivent tenir compte à la fois de l'âge des enfants en cause et de l'importance de la population scolaire concernée.

a) Lorsque les jeunes étrangers non francophones sont peu nombreux, il conviendra de les accueillir dans une classe normale aussi proche que possible de celle à laquelle leur âge les destine.

Cette classe, pour les enfants de 12 à 14 ans, sera en général une 6^e III ou une 5^e III, sans que soit exclue la possibilité d'un accueil, ou d'un passage rapide, dans une classe de voie I ou II pour les enfants qui feraient preuve de facilités d'adaptation particulières.

Pour les enfants de 14 à 16 ans, dont certains n'étaient plus soumis dans leur pays d'origine à l'obligation scolaire, la solution doit

- toujours sans exclure les cas particuliers pour lesquels d'autres formules peuvent être trouvées - être recherchée dans les C.E.T.. les classes préprofessionnelles de niveau, ou préparatoires à l'apprentissage.

Dans tous ces cas, il sera nécessaire d'organiser un enseignement de soutien en français dès que, dans un établissement, plus de cinq élèves seront concernés.

Dans les classes de 6^e et de 5^e, on devra tendre à permettre une insertion en fin d'année dans une classe normale ou dans une classe de type II aménagée. En C.E.T., en C.P.P.N. et C.P.A., on devra viser à donner aux élèves la connaissance d'un français courant indispensable pour faire face aux problèmes de la vie quotidienne, du langage professionnel propre à la filière dans laquelle ils s'engagent, permettant notamment la compréhension des consignes de sécurité et des données élémentaires du droit du travail.

b) Lorsque, comme c'est le cas dans certains départements à forte immigration, les jeunes étrangers non francophones sont particulièrement nombreux, des regroupements devront être réalisés.

Les classes ainsi constituées devront être ouvertes dans des établissements types de 1^{er} cycle, de façon à permettre aux jeunes étrangers de côtoyer quotidiennement des enfants français.

Lorsque des regroupements seront possibles, il ne faudra pas perdre de vue que les enfants étrangers non francophones (à l'exclusion de ceux relevant d'un enseignement spécialisé) pourront être répartis en deux groupes distincts.

L'un accueillera les enfants scolarisés normalement avant leur arrivée en France et qui pourront être insérés dans nos cycles d'études dès qu'ils auront acquis une connaissance suffisante du français et qu'auront pu être établis les raccords nécessaires entre l'enseignement qu'ils ont reçu et les programmes français. Pour ces enfants, la durée du passage dans une classe d'adaptation sera normalement d'une année.

L'autre regroupera les enfants qui, ne possédant pas une connaissance suffisante du français, présentent des retards scolaires importants du fait de l'inexistence ou de l'insuffisance de la scolarisation antérieure. On peut estimer que dans ce cas le maintien en classe d'adaptation sera normalement de 2 ans.

Langue vivante

La nécessité d'entreprendre en sixième l'étude d'une première langue vivante étrangère qui, pour ces enfants, est en réalité une seconde langue étrangère, contribue à rendre plus difficile leur insertion dans notre système scolaire.

Partout où ce sera possible, pour les enfants dont la langue nationale peut être enseignée en 6^e comme première langue étrangère, on pourra envisager l'ouverture d'un enseignement de cette langue ; un effort particulier devra être fait pour l'enseignement du portugais, langue pour laquelle la demande est importante. Lorsque, comme ce sera souvent le cas, cette solution s'avèrera impossible, pour les jeunes étrangers non francophones, scolarisés en 6^e. III ou 5^e. III, l'horaire indicatif correspondant à la langue vivante sera utilement remplacé par des heures de français. C'est ensuite en 4^e de type II aménagée que ceux d'entre eux qui seront orientés vers des études longues aborderont l'étude d'une des langues étrangères enseignées habituellement dans notre pays.

Enfants relevant d'un enseignement spécialisé

La diversité des situations exclut la diffusion d'instructions d'ordre général. L'objectif est, là aussi, l'insertion la plus rapide possible dans des structures existantes.

Je n'ignore pas les nombreuses difficultés que vous rencontrerez pour mettre en place les présentes dispositions.

Elles doivent être considérées comme un objectif à atteindre aussi rapidement que possible. Dès cette année en particulier, devront être mis en place les enseignements de soutien et organisés les regroupements chaque fois que ceux-ci ne posent pas de problèmes dont la solution ne peut être actuellement trouvée.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des Enseignements élémentaire et secondaire,
C.P. GUILLEBEAU

Circulaire n° 75-148 du 9 avril 1975 : Enseignements de langues nationales à l'intention d'élèves immigrés, dans le cadre du tiers temps des écoles élémentaires

Bulletin officiel de l'Education Nationale du 17.04.1975, n° 15 *aux Recteurs, aux Inspecteurs d'académie*

La présence de plus en plus importante de jeunes enfants immigrés sur le territoire français a amené le ministère de l'Education à prêter une attention particulière aux mesures qui pourraient faciliter l'insertion de ces enfants dans le système éducatif français, notamment au niveau élémentaire.

Des dispositions ont été prévues par la circulaire no IX 70-37 du 13 janvier 1970 en ce qui concerne l'initiation au français.

D'autre part, la circulaire du 12 juillet 1939 (Recueil méthodique 530-1) permet de dispenser aux élèves immigrés un enseignement de leur langue en dehors du temps scolaire.

Le maintien des enfants étrangers dans la connaissance de leur langue et de leur culture d'origine peut constituer un élément positif de l'adaptation même de ces enfants dans les établissements scolaires français.

Le ministère de l'Education a ainsi recherché, à la demande des pays étrangers une solution susceptible, grâce à l'intégration dans le tiers temps pédagogique des écoles élémentaires, d'éviter les inconvénients des cours dispensés en dehors des heures de classe (alourdissement des journées ou amputation des congés, absence de liaison entre les deux enseignements français et étranger).

Certaines académies ont été autorisées à mettre en place des cours de langues intégrés au tiers temps, en fonction des demandes et des moyens mis à la disposition des établissements par divers pays, notamment en ce qui concerne les enseignants étrangers nécessaires, recrutés et rémunérés par les gouvernements des pays en cause.

Les instructions adressées à cette occasion et celles qui le seront ultérieurement - de nouvelles demandes ayant été présentées - ne sont que des textes d'orientation à l'intention des recteurs, inspecteurs d'académie, inspecteurs départementaux et directeurs d'école. Elles déterminent le cadre et les conditions générales de ces enseignements de langues étrangères dans les écoles élémentaires : intégration au tiers temps pédagogique de cours dans la langue en cause, à raison de trois heures hebdomadaires non consécutives ; regroupement des élèves en fonction des niveaux ; harmonisation des méthodes pédagogiques utilisées par les enseignants français et étrangers et respect par les enseignants étrangers des dispositions générales et usages en vigueur dans les écoles françaises.

De tels enseignements ne peuvent être institués que dans les écoles où le nombre d'enfants immigrés d'une même nationalité le justifie, la liste de ces écoles étant établie par le ministère en concertation avec l'autorité étrangère et communiquée aux recteurs et inspecteurs d'académie intéressés.

Mais c'est naturellement au directeur de l'école, en liaison avec l'inspecteur d'académie, l'inspecteur départemental et les enseignants français et étrangers qu'il revient, en fonction de la conjoncture locale, de prendre les mesures nécessaires pour réaliser au mieux l'intégration réelle de ces cours dans l'ensemble des enseignements dispensés.

L'administration attache du prix à connaître les difficultés rencontrées à cet égard et les solutions locales qui leur ont été apportées.

J'appelle donc votre attention sur l'importance et l'intérêt des rapports demandés aux inspecteurs départementaux et qui devront être adressés à la fin de chaque année scolaire, par la voie hiérarchique, au bureau DE 6.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des Ecoles,
J. DEYGOUT

Circulaire n° 76-128 du 30 mars 1976 : Utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe, pour l'ouverture de cours de leur langue maternelle à des élèves étrangers des écoles élémentaires

J.O. n° 102 du 30 avril 1976 (page 2609)

Paris, le 30 mars 1976.
Le Ministre de l'Education
à Messieurs les Préfets et Recteurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le souci d'une déconcentration administrative me conduit à simplifier les conditions d'ouverture des cours de langue étrangère donnés, dans les écoles élémentaires, en application de la circulaire du 12 juillet 1939 et à substituer à ce texte les dispositions suivantes :

« Des cours de langue et de civilisations étrangères peuvent être donnés dans les écoles élémentaires, en dehors des heures de classe, à l'intention d'élèves étrangers qui ne bénéficient pas encore d'un enseignement de leur langue maternelle intégré au tiers temps pédagogique (circulaire n° 75-148 du 9 avril 1975).

« Les cours sont donnés par des enseignants étrangers, recrutés et rémunérés par leur gouvernement et agréés par l'inspecteur d'académie. N'y sont admis que les enfants pourvus d'une autorisation écrite de leurs parents.

« L'initiative de l'action est prise conjointement par l'inspecteur d'académie et par le consul intéressé.

« L'autorisation d'ouverture des cours est donnée par le préfet.

« L'agrément de l'enseignement appartient à l'inspecteur d'académie, sur le vu d'un dossier comprenant :

Extrait d'acte de naissance ou certificat en tenant lieu ;

Une copie certifiée conforme des diplômes l'habilitant à enseigner dans son pays d'origine ;

Un certificat d'exercice dans les fonctions remplies antérieurement.

« L'autorisation d'utiliser les locaux scolaires pour ces cours donnés en dehors des heures de classe est donnée par le maire de la commune.

La convention, définie par les circulaires n° 73-110 du 1er mars 1973 et n° 75-317 du 17 septembre 1975 est passée entre le directeur de l'école et le consul intéressé.

Toutes les dispositions des circulaires du 1er mars 1973 et du 17 septembre 1975 relatives à la sécurité, à la surveillance et à la responsabilité du directeur sont applicables en la matière ».

La présente circulaire sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet
Michel DENIEUL

Circulaire n° 76-387 du 4 novembre 1976 portant sur la création des CEFISEM

Circulaire 77-310 du 1er septembre 1977

Le texte portant sur la première création des CEFISEM n'a pas été retrouvé : plusieurs sources le font remonter à 1975 alors qu'ils dateraient de 1976. Il semblerait que leur création ait été de quelques mois antérieure au texte officiel.

« Les centres régionaux de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants (C.E.F.I.S.E.M.) institués par les **circulaires n° 76-387 du 4 novembre 1976 et 77-310 du 1^{er} septembre 1977** comme sections pédagogiques d'écoles normales ont vocation à accueillir, pour des réunions et stages de durées proportionnées à leurs besoins, l'ensemble des personnels intervenant dans les écoles et particulièrement les maîtres français des classes d'initiation et cours de rattrapage ainsi que les maîtres étrangers enseignant les langues nationales. »

Extrait de la circulaire sur La scolarisation des enfants immigrés, de 1978.

Circulaire n° 77-065 du 14 février 1977

... relative à la politique de diversification des langues étrangères est de nature à accentuer le développement des ELCO.

Arrêté du 29 juin 1977 : Situation des maîtres étrangers chargés de dispenser un enseignement en leur langue nationale aux enfants immigrés scolarisés dans les écoles élémentaires françaises

(J.O. du 14 juillet 1977 et B.O. n° 29 bis du 28 juillet 1977)

Vu L. du 5-4-1937 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; D. n° 76-1301 du 28-12-1976, not. son art. premier ; A. 7-8-1969 ; Arrêtés 18-3-1977 ; Avis du Conseil de l'enseignement général et technique

Article premier - Des maîtres étrangers peuvent être appelés, après conclusion d'un accord entre le gouvernement français et le gouvernement de leur pays d'origine à dispenser, dans les écoles élémentaires françaises où le nombre d'enfants immigrés d'une même nationalité le justifie, un enseignement en leur langue, intégré aux activités d'éveil.

Art. 2 - L'affectation de ces enseignants s'effectue conformément aux accords conclus, les formalités de leur recrutement ainsi que leur rémunération incombant au gouvernement étranger concerné.

Art. 3 - Chacun des maîtres étrangers visés à l'article premier fait l'objet d'une lettre de présentation des autorités diplomatiques ou consulaires de son pays et d'une lettre d'agrément de l'inspecteur d'académie. Cet échange de lettres précise les modalités de service de l'intéressé.

Art. 4 - Pour chacun des pays concernés, les conditions de l'enseignement en langue nationale étrangère sont définies par des instructions du ministère de l'éducation. Le directeur d'école veille à l'intégration du maître étranger dans l'équipe éducative. Cette insertion doit permettre d'harmoniser les méthodes pédagogiques utilisées par les enseignants français et étrangers et de susciter une meilleure connaissance des deux cultures.

Art. 5 - Dans les écoles concernées, l'inspecteur départemental de l'éducation nationale veille à faciliter la mise en place des enseignements en langue nationale dans le cadre des activités d'éveil. Il procède à cette fin en liaison avec le responsable étranger chargé de l'animation et du contrôle de ces enseignements. Les enseignants étrangers visés à l'article 1 sont soumis au contrôle et à l'inspection des autorités compétentes de leur pays d'origine qui informent préalablement l'inspecteur départemental de l'éducation nationale et le directeur d'école des visites envisagées.

Art. 6 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la rentrée scolaire de 1977.

Le ministre de l'éducation,

R. HABY

Directive 77/486/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants

Législation communautaire en vigueur

Document 377L0486

377L0486

Directive 77/486/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants

Journal officiel n° L 199 du 06/08/1977 p. 0032 - 0033

Edition spéciale grecque ...: Chapitre 5 Tome 2 p. 189

Edition spéciale espagnole .: Chapitre 5 Tome 2 p. 139

Edition spéciale portugaise : Chapitre 5 Tome 2 p. 139

Edition spéciale finnoise ...: Chapitre 16 Tome 1 p. 31

Edition spéciale suédoise ...: Chapitre 16 Tome 1 p. 31

Modifications:

Repris par [294A0103\(55\)](#) (JO L 001 03.01.1994 p.325)

Texte:

DIRECTIVE DU CONSEIL du 25 juillet 1977 visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (77/486/CEE)
LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 49,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée (1),
vu l'avis du Comité économique et social (2),
considérant que, dans sa résolution du 21 janvier 1974 concernant un programme d'action sociale (3), le Conseil a retenu, parmi les actions à entreprendre en priorité, celles tendant à améliorer les conditions de la libre circulation des travailleurs ayant trait notamment à l'accueil et à l'enseignement de leurs enfants;
considérant que, afin de permettre l'intégration de ces enfants dans le milieu scolaire ou dans le système de formation de l'État d'accueil, il importe que ceux-ci puissent disposer d'un enseignement approprié comprenant l'enseignement de la langue de l'État d'accueil;
considérant qu'il importe également que les États membres d'accueil prennent, en coopération avec les États membres d'origine, les mesures appropriées en vue de promouvoir l'enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine desdits enfants, afin notamment de faciliter leur réintégration éventuelle dans l'État membre d'origine,
A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive s'applique aux enfants soumis à l'obligation scolaire, telle que définie par la législation de l'État d'accueil, à charge de tout travailleur ressortissant d'un autre État

membre, qui résident sur le territoire de l'État membre où ledit ressortissant exerce ou a exercé une activité salariée.

Article 2

Les États membres prennent, conformément à leurs situations nationales et à leurs systèmes juridiques, les mesures appropriées afin que soit offert sur leur territoire, en faveur des enfants visés à l'article 1er, un enseignement d'accueil gratuit comportant notamment l'enseignement, adapté aux besoins spécifiques de ces enfants, de la langue officielle ou de l'une des langues officielles de l'État d'accueil.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour la formation initiale et continue des enseignants qui assurent cet enseignement.

Article 3

Les États membres prennent, conformément à leurs situations nationales et à leurs systèmes juridiques, et en coopération avec les États d'origine, les mesures appropriées en vue de promouvoir, en coordination avec l'enseignement normal, un enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine en faveur des enfants visés à l'article 1er. (1)JO n° C 280 du 8.12.1975, p. 48. (2)JO n° C 45 du 27.2.1976, p. 6. (3)JO n° C 13 du 12.2.1974, p. 1.

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de quatre ans à compter de la notification de celle-ci et en informent immédiatement la Commission.

Les États membres informent en outre la Commission de toutes les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres qu'il adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente directive et par la suite d'une façon régulière à la demande de la Commission, les États membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles pour lui permettre de faire rapport au Conseil sur l'application de la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

Circulaire n° 77-310 du 1er septembre 1977 concernant les CEFISEM

Concernant les CEFISEM. Les stages de formation concernent principalement les maîtres et les maîtres étrangers enseignant les langues nationales. Néanmoins, c'est ouvert aux professeurs de collège et de lycée.

Circulaire n° 77-345 du 28 septembre 1977 concernant les ELCO

relative à la mise en place de cours de langues et civilisations nationales en dehors du temps scolaire dans les collèges à l'intention des élèves étrangers scolarisés dans ces établissements, in BOEN, n°36, 13 octobre 1977, pp.2934-2936

Elle concerne la mise en place de cours de langues et de civilisations nationales en dehors du temps scolaire dans les collèges.

Circulaire n° 77-447 du 22 novembre 1977 : Enseignement de leur langue nationale aux élèves yougoslaves scolarisés dans l'enseignement élémentaire (serbo-croate, slovène, macédonien...)

B.O. n° 44 du 8 décembre 1977

Réf. : [Circulaire n° 75-148 du 9 avril 1975](#)

L'entrée dans le système d'éducation français et en particulier dans le premier degré d'enfants de travailleurs migrants de culture non française soulève d'importants problèmes :

- difficultés linguistiques et culturelles pour les élèves,
- difficultés d'ordre pédagogique pour les enseignants.

Je rappelle que certaines mesures ont déjà été prises visant à faciliter l'intégration de ces élèves dans leur nouveau milieu scolaire et culturel et à leur permettre de poursuivre normalement leurs études : c'est ainsi qu'ont été créées des classes d'initiation (circulaire n° IX-70-37 du 13 janvier 1970, B.O.E.N. n° 5 du 29 janvier 1970) dont l'organisation pédagogique est conçue selon des formules souples adaptées aux problèmes spécifiques aux jeunes étrangers. Ces dispositions restent en vigueur.

Elles laissent toutefois subsister le problème de la connaissance de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine. Le défaut de maîtrise de la langue maternelle entraîne en effet chez les nouveaux arrivants des difficultés pour l'apprentissage de la langue française ; la connaissance de la langue maternelle permettrait de surcroît le maintien des liens avec le milieu d'origine.

La circulaire n° 76-128 du 30 mars 1976 fixe le cadre général dans lequel peuvent être dispensés aux élèves étrangers des cours de langue et de civilisation de leur pays d'origine, dans les locaux scolaires mais en dehors de l'horaire réglementaire. Cette circulaire demeure, en tout état de cause, applicable.

Une telle formule n'est, toutefois, pas sans inconvénients : alourdissement des journées de classe ou amputation des journées de congé, absence de liaison entre les deux enseignants français et étranger.

Les dispositions de la présente circulaire ont pour objet de remédier à ces inconvénients, tout en accélérant l'insertion dans le système éducatif français de jeunes enfants nouvellement arrivés en France, qu'ils aient ou non été précédemment scolarisés.

Elles concernent les enfants yougoslaves scolarisés dans les classes élémentaires.

Le gouvernement yougoslave propose en fait de mettre à la disposition de la France des enseignants yougoslaves qui, rétribués par leur pays d'origine et pourvus par ses soins du soutien pédagogique approprié, seront placés, dans le cadre de leur mission, sous l'autorité du ministre français de l'éducation. Il m'est apparu opportun, au moment de définir leur rôle, de mettre au point, à titre expérimental, des modalités particulières en vue de la scolarisation dans le premier degré des enfants d'origine yougoslave.

Dans certains établissements d'enseignement du premier degré pourra être institué, à l'intention des élèves yougoslaves, un enseignement dans leur langue d'origine dont l'horaire hebdomadaire sera de 3 heures de préférence non consécutives. Cet enseignement remplacera trois des heures d'activités d'éveil comprises dans l'horaire de 27 heures fixé par l'arrêté du 7 août 1969, et devra rester en rapport avec ce type d'activité.

En cas d'impossibilité absolue d'intégrer la totalité de cet enseignement d'éveil dans le cadre des horaires normaux, une des trois heures prévues pourra être assurée en dehors des heures de classe.

L'enseignement sera donné aux élèves d'origine yougoslave réunis, soit dans un même groupe, soit dans toute la mesure du possible, si le nombre des élèves ou les disparités de niveau scolaire, liées notamment à la date d'arrivée en France, le justifient, en deux ou plusieurs groupes à raison de trois heures hebdomadaires chacun.

Pour les nouveaux arrivants, cet enseignement tendra à atténuer le désarroi des élèves et à faciliter leur adaptation à leur nouveau milieu. Pour ceux qui sont en France depuis plus longtemps, cet enseignement d'équilibre et de majoration du savoir devra leur permettre d'acquérir une meilleure connaissance de leur langue et de leur culture nationales (serbo-croate, ou slovène, ou macédonien...).

Cet enseignement, donné à des groupes de vingt-cinq élèves au maximum, devra être harmonisé avec les méthodes pédagogiques des instituteurs des classes correspondantes.

En outre, conformément aux dispositions de la circulaire du 29 décembre 1956, rappelées notamment par la circulaire du 28 janvier 1971, cet enseignement ne devra donner lieu à aucun devoir à faire à la maison ou en

études du soir. Les directeurs d'école informeront les enseignants yougoslaves de la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Les enfants yougoslaves ne seront pas obligatoirement tenus de suivre cet enseignement ; les familles devront exprimer leur désir de voir leurs enfants y participer. La possibilité leur en sera indiquée, soit par information écrite, soit lors de réunions à l'école.

Ces dispositions constituent un cadre général assez souple dont le contenu devra être précisé au plan régional ou local par entente entre les autorités consulaires yougoslaves, en liaison avec les services culturels de l'ambassade et les autorités françaises compétentes (recteurs, inspecteurs d'académie, I.D.E.N.). Une étroite concertation devra naturellement intervenir également entre le directeur de l'école et les enseignants français et yougoslaves intéressés.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'importance que j'attache à l'application de ces dispositions dont le contrôle pédagogique sera exercé du côté français par l'inspection générale de l'instruction publique, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en liaison avec le Centre de recherche et de diffusion de la langue française (C.R.E.D.I.F.).

Une inspection permanente de ces cours sera assurée du côté yougoslave par l'inspecteur de l'enseignement élémentaire désigné par son gouvernement.

Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale m'adresseront sous le présent timbre, par la voie hiérarchique, à la fin de chaque année scolaire, un rapport précis portant :

sur le nombre d'élèves auxquels est dispensé l'enseignement des langues de Yougoslavie dans le cadre ci-dessus défini ;

sur les modifications à apporter à la répartition des écoles intéressées, compte tenu des nécessités ;

sur le contenu et la valeur pédagogique de cette expérience.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des écoles,

J. DEYGOUT

Circulaire n° 78-238 du 25 juillet 1978 : Scolarisation des enfants immigrés

Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 31 du 7 septembre 1978 *Texte adressé aux recteurs.*

Allant au-delà de l'obligation d'accueil dans les établissements scolaires qui s'est toujours appliquée aux enfants étrangers comme aux enfants français, le ministère de l'éducation s'est préoccupé depuis un certain nombre d'années de prendre en considération de façon spécifique les besoins de scolarisation des enfants étrangers. Il s'efforce de leur ménager de meilleures conditions d'insertion dans l'école et dans la société française et la possibilité de se réadapter, le cas échéant, à leur pays d'origine. Les dispositions prises à cette fin se regroupent autour de deux axes :

- la mise en place d'un enseignement du français destiné à les amener à une connaissance suffisante de notre langue pour faciliter leur adaptation à l'enseignement dispensé dans les classes normales ;
- l'institution dans les établissements scolaires, avec le concours des pays concernés, de cours dans la langue nationale des enfants immigrés.

Au premier objectif répondent les circulaires n° IX-70-37 du 13 janvier 1970 et 73-383 du 25 septembre 1973 portant respectivement création de " classes d'initiation " et de " cours de rattrapage intégré " dans les écoles élémentaires et " d'enseignement de soutien " ou de classes d'adaptation dans les collèges.

Au second objectif répondent la circulaire n° 76-128 du 30 mars 1976 qui se substitue à celle du 12 juillet 1939 - concernant l'utilisation des locaux scolaires pour des cours de langue maternelle au niveau élémentaire, la circulaire n° 75-148 du 9 avril 1975 concernant l'enseignement des langues nationales dans le cadre du tiers temps pédagogique des écoles, l'arrêté du 29 juin 1977 définissant la situation des maîtres étrangers assurant cet enseignement et la circulaire n° 77-345 du 28 septembre 1977 concernant la mise en place de cours de langues et de civilisations nationales en dehors du temps scolaire dans les collèges.

D'autre part, en réponse aux recommandations du ministère de l'Education, l'enseignement de la langue d'origine des élèves étrangers se développe dans les collèges et les lycées. La circulaire n° 77-065 du 14 février 1977 relative à la politique de diversification des langues étrangères dans ces établissements est de nature à accentuer ce mouvement.

Simultanément, des dispositions ont été prises pour assurer la formation des personnels enseignants aux niveaux élémentaire et secondaire et des autres personnels concernés par la scolarisation des enfants immigrés : chefs d'établissement et leurs adjoints, conseillers d'orientation... Les centres régionaux de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants (C.E.F.I.S.E.M.) institués par les circulaires n° 76-387 du 4 novembre 1976 et 77-310 du 1^{er} septembre 1977 comme sections pédagogiques d'écoles normales ont vocation à accueillir, pour des réunions et stages de durées proportionnées à leurs besoins, l'ensemble des personnels intervenant dans les écoles et particulièrement les maîtres français des classes d'initiation et cours de rattrapage ainsi que les maîtres étrangers enseignant les langues nationales. Ils peuvent, en outre, apporter leur contribution à l'information et à la formation de personnels des collèges et des lycées.

Les directions compétentes dans ce domaine programment des stages animés par l'Inspection générale.

L'ensemble de ces mesures donne déjà des résultats encourageants et l'on constate depuis quelques années un net accroissement du nombre des élèves étrangers qui poursuivent leurs études, au-delà de la scolarité obligatoire, dans les lycées.

L'une des caractéristiques de la répartition de la population étrangère immigrée est l'inégalité de sa concentration dans certaines communes ou certains quartiers des grandes villes. Il en résulte que les établissements scolaires des secteurs de recrutement touchés par ce phénomène accueillent des enfants immigrés dans une proportion élevée qui peut atteindre ou dépasser le quart de l'effectif. Cette situation incite à prendre des dispositions complémentaires dans les domaines de l'enseignement et de la vie scolaire.

Même si, dans leur majorité, ces enfants sont nés en France ou y résident depuis un temps suffisant pour parler notre langue, il n'en reste pas moins qu'ils rencontrent des difficultés spécifiques dues à un handicap linguistique diffus et à une insertion partielle dans le milieu culturel français.

Pour améliorer les conditions d'accueil de ces élèves et pour corriger des inégalités de scolarisation, un certain nombre de mesures ont déjà été prises localement dans les écoles, les collèges et les lycées. Il convient en s'inspirant de ces expériences, d'inciter les chefs d'établissement, les

enseignants et les autres personnels concernés à prendre des initiatives nouvelles sur la base des recommandations suivantes.

1 – ACCUEIL DES PARENTS ÉTRANGERS

Une importance primordiale doit être accordée à l'accueil des parents étrangers. Les directeurs et directrices d'écoles, les principaux de collèges, les proviseurs de lycées et leurs adjoints auront conscience des difficultés qui peuvent se présenter pour l'instauration du dialogue avec des parents qui, en raison de leur méconnaissance du français et de leur expatriation, éprouvent quelque gêne à s'adresser aux responsables de la scolarité de leur enfant. Il convient de ne pas laisser en retrait et de leur apporter, comme aux autres parents, une information suffisante sur notre système d'enseignement, sur le règlement de l'établissement et sur les caractéristiques de sa vie scolaire. Une attitude attentive et ouverte de la part des responsables facilitera les échanges et engagera ces parents à revenir, avec confiance, chaque fois que cela sera nécessaire.

D'une façon plus générale, il est rappelé que, conformément à l'article 4 du décret n° 76-1302 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité des parents dans les écoles et à l'article 14 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 sur l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, les parents des élèves de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les parents français.

2 – ACCUEIL DES ÉLÈVES ÉTRANGERS

L'entrée de jeunes enfants étrangers à l'école maternelle représente un arrachement du milieu familial qui peut être particulièrement éprouvant. Aussi est-il indiqué de ménager pour eux, s'il en est besoin, une admission progressive, associant si possible la mère aux premiers moments de l'adaptation. Le souci premier de l'enseignement ne sera pas de faire parler l'enfant, mais de l'aider à se mettre en communication avec ses camarades par le jeu et par l'action, qui sont autant d'indices d'une insertion consentie dans le vécu de la classe et de l'école.

Le passage de l'école maternelle à l'école élémentaire et surtout l'entrée directe à l'école élémentaire de nouveaux venus en France peuvent provoquer des difficultés d'adaptation auxquelles on se devra d'être attentif. Ces difficultés peuvent subsister et contrarier le déroulement de la scolarité : les maîtres s'attacheront constamment à en tenir grand compte. Là où sont ouvertes une ou des classes d'initiation, il doit être entendu qu'il appartient à l'école dans son ensemble de prendre en charge l'insertion des enfants étrangers, dans une ambiance générale d'accueil qui permette de retenir les formules les plus flexibles pour le fonctionnement de ces classes. Si l'école dispose d'un service de soutien spécifique pour les enfants étrangers, la collaboration entre le maître qui en est chargé et les autres maîtres devra être très étroite.

La liaison entre l'école et le collège et l'accueil en sixième ont fait l'objet d'instructions qui s'appliquent naturellement aux enfants étrangers. Les instituteurs de CM2 devront en outre appeler l'attention des familles et des élèves sur l'intérêt du choix de leur langue nationale comme première langue dans les collèges, lorsqu'elle figure au nombre des douze langues qui peuvent être choisies à ce titre. À cet effet, il y aura lieu de commenter, avec un soin particulier, les recommandations de la circulaire n° 77-065 du 14 février 1977.

De leur côté les principaux de collèges et leurs adjoints s'adresseront personnellement aux familles. Ils s'efforceront de faire prendre en charge les nouveaux élèves étrangers par les anciens en facilitant éventuellement la mise en relation des élèves d'une même nationalité. Dans le cas où un nombre important d'élèves d'une ou de plusieurs nationalités sont scolarisés dans l'établissement et lorsque l'enseignement des langues d'origine y est assuré, les enseignants de ces langues seront conviés à s'associer à l'effort d'information des familles. Ils pourront être amenés à traduire certains documents fondamentaux ou certaines correspondances relatives à la scolarité des enfants. Ils pourront participer aux activités d'accueil et, en cas de besoin, établir avec des familles un dialogue dans leur langue.

3 – VALORISATION DES LANGUES ET CULTURES D'ORIGINE

Il serait erroné de croire qu'en reconnaissant la spécificité de la culture nationale des élèves étrangers, on court le risque de les éloigner de la culture française. L'assimilation de deux langues et l'accès à deux cultures ne sont d'ailleurs pas un phénomène exceptionnel dans l'histoire des peuples. À la condition de trouver les structures d'accueil et le climat scolaire favorables à leur épanouissement, les élèves étrangers, qui ont une pratique plus ou moins confirmée de deux langues et le contact avec deux cultures, peuvent effectuer une scolarité particulièrement enrichissante. D'autre part, l'expérience a fait apparaître que le maintien des enfants étrangers dans la connaissance de leur langue et de leur culture peut constituer un élément positif pour leur adaptation dans les établissements scolaires français. On s'efforcera, en conséquence, de valoriser ces cultures à tous les niveaux d'enseignement.

- Dans les écoles maternelles, la liberté de choix des thèmes a depuis longtemps permis de larges ouvertures sur la vie des enfants du monde. Là où tel est le cas, la présence au sein de l'école même d'enfants venus d'ailleurs, qui baignent encore dans un milieu familial porteur de traditions propres, offrira aux enseignants

des occasions d'introduire dans les activités le plus possible de témoignages des cultures qui sont ainsi à leur portée.

Les activités d'éveil à l'école élémentaire permettront de poursuivre cette valorisation ; ce sera particulièrement le cas dans les écoles où les maîtres étrangers, assurant des enseignements de langues nationales, pourront contribuer à l'organisation d'activités interculturelles offertes à tous les enfants.

- Au niveau des collèges et des lycées et dans la limite des programmes, on se référera le plus souvent possible aux pays d'origine des enfants étrangers, soit par l'apport d'informations, soit par l'établissement de comparaisons.

- Dans le cadre d'activités interculturelles et autour d'une nationalité, on s'efforcera d'organiser des manifestations diverses (expositions de photographies, de documents ou d'objets sur les aspects modernes et traditionnels de ces pays).

- Les ressources de la correspondance scolaire internationale seront mises à contribution.

Là où elles se trouvent déjà organisées, ces activités, collectives par nature et de caractère interdisciplinaire, ne manquent pas de passionner les élèves français appelés à y participer. Elles ont, en outre, l'avantage d'associer les parents de nationalité étrangère à la vie de l'école, du collège ou du lycée et les aident à vaincre des réserves et des préventions qui parfois les en éloignent.

- Dans les écoles, au sein de la bibliothèque générale ou des bibliothèques de classes, dans les collèges et lycées dans le cadre des centres de documentation et d'information, on s'efforcera d'acquérir en plus grand nombre des ouvrages qui éveillent l'intérêt des élèves français et étrangers sur les pays d'émigration.

La prise en compte des langues et des cultures des nations étrangères constituera également un moyen d'enrichissement des élèves français qui pourront ainsi bénéficier d'une ouverture sur d'autres univers dont les richesses intellectuelles ne sont pas toujours suffisamment perçues. Elle devrait conduire, par un mouvement naturel, à une meilleure compréhension mutuelle des nationalités en présence dans l'institution scolaire et dans la société.

4 – CONNAISSANCE DE LA SCOLARITÉ ANTÉRIEURE

ACCÈS AUX DIFFÉRENTS NIVEAUX DE LA SCOLARITÉ / SOUTIEN – ORIENTATION

Plus encore que pour les élèves français, la connaissance de la scolarité antérieure des élèves étrangers constitue une condition indispensable à l'appréciation correcte des aptitudes et des savoirs.

Il convient, en effet, de porter cette appréciation non par la seule référence au niveau correspondant des élèves français, mais en tenant compte de la progression propre de l'élève étranger depuis le début de sa scolarité, qu'il l'ait effectuée dans son pays d'origine, dans un pays tiers ou en France. Dans les premier et second cas, on recourra si possible au livret scolaire et de santé (circulaire n° 78-006 du 5 janvier 1978) institué par les pays adhérant à la Convention culturelle du Conseil de l'Europe.

L'évaluation de la situation scolaire d'un élève étranger requiert l'utilisation de critères spécifiques qui ne sont, en général, pas suffisamment pris en compte, soit dans l'observation directe effectuée par les maîtres, soit l'utilisation des épreuves actuellement en usage aux différents moments de l'orientation. Sur le premier point, une connaissance plus exacte des populations immigrées doit amener à une meilleure compréhension des cas individuels. Sur le second point, le ministère de l'éducation fait procéder à l'étude des problèmes posés par l'observation des élèves moins habiles que d'autres à s'exprimer ou dont les modèles culturels sont différents des nôtres. Les centres d'information et d'orientation pourraient ainsi disposer d'instruments mieux adaptés permettant notamment de distinguer les difficultés imputables à des insuffisances de langage de celles qui peuvent tenir à d'autres causes, et de mettre en lumière des acquis et des possibilités souvent masquées par le handicap linguistique.

La conscience de ces réalités conduit à recommander une grande prudence dans les décisions prises en fonction de l'âge. C'est ainsi que dans certains cas on veillera à ce que l'accès de ces élèves aux différents niveaux de la scolarité s'effectue à des âges qui ne soient pas trop différents de ceux de leurs camarades français. En revanche, lorsque la scolarité de ces enfants aura été courte ou perturbée, on interprétera avec le plus grand libéralisme le respect de la limite d'âge supérieure en usage pour chaque classe.

Aux différents niveaux, on s'efforcera de rechercher des solutions souples destinées à favoriser la progression des élèves en cause. Dans l'hypothèse où la solution du redoublement serait choisie, on tendra à ne pas imposer à l'élève une pure et simple répétition de l'année antérieure, mais à enrichir son programme, notamment en ce qui concerne l'enseignement du français, de façon à rendre plus aisée son insertion dans la classe supérieure. Si, en revanche, le choix se porte sur la solution du passage dans la classe suivante, il importerait d'assurer à l'élève le soutien dont il a besoin pour progresser au rythme normal.

En ce qui concerne l'orientation, il importe de mettre l'accent sur la nécessité de tenir compte de la situation particulière des élèves étrangers sur les trois points de l'observation, de l'information des familles et de la prise des décisions.

L'information des familles justifie l'application de la recommandation formulée plus haut de mettre dans toute la mesure du possible à la disposition des parents des enfants étrangers une documentation sélective traduite à leur usage, et précisant l'importance du choix des options à l'issue de la classe de cinquième et de

l'orientation à l'issue de la classe de troisième, la réglementation en vigueur en la matière, les sources d'information complémentaires sur les enseignements et les professions, afin de les mettre en mesure de comprendre les recommandations formulées par le conseil de classe.

Pour assurer une bonne mise en oeuvre de cette politique, il vous appartient de :

- rassembler une information, ventilée par département, sur cette population scolaire dans votre académie (répartition des effectifs caractéristiques, nationalités) ;
- définir un plan d'action en fonction des besoins recensés ;
- maintenir des contacts suivis avec les autorités diplomatiques ou consulaires au plan local en vue d'assurer ou de faciliter la mise en place des enseignements de langues nationales ; domaine dans lequel le rôle de l'inspecteur d'académie est déterminant ;
- prendre en considération la présence des groupes d'élèves étrangers pour définir la carte scolaire des langues vivantes, en assurant si possible au niveau du lycée la continuité des enseignements commencés au niveau des collèges ; dans le cas contraire, on recourra aux ressources suggérées par la circulaire n° 77-065 du 14 février 1977 : dérogations, regroupements d'élèves en provenance de plusieurs établissements, regroupements dans une même classe d'élèves scolarisés à des niveaux différents, utilisation des enseignements assurés par le C.N.T.E.

Développer l'information et la formation de tous les personnels concernés ; en ce qui concerne l'information, en particulier, on consultera dans les centres régionaux de documentation pédagogique (C.R.D.P.) et les centres départementaux de documentation pédagogique (C.D.D.P.) la documentation élaborée par le centre de documentation concernant la formation des travailleurs migrants et de leur famille, service rattaché au Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) ; d'autre part, vous engagerez les inspecteurs d'académie, assistés des équipes départementales de rénovation et d'animation pédagogique, à utiliser pleinement les possibilités de la formation continue ; les options de la formation initiale des instituteurs pourront aussi permettre une information de base.

Dans les départements où l'immigration est importante et pour favoriser le développement de l'ensemble de ces activités, vous tiendrez compte, au moment de l'étude des mesures annuelles de carte scolaire, de la présence d'élèves étrangers dans les écoles et établissements secondaires.

Les inspecteurs d'académie seront chargés, à partir des demandes formulées par les établissements, de vous proposer la mise en place d'enseignements de soutien spécifiques à apporter aux enfants immigrés conformément aux dispositions de la circulaire n° 73-383 du 25 septembre 1973.

Ces actions de soutien seront dispensées, une fois assurés les horaires hebdomadaires applicables aux classes de collèges et dans la limite des obligations de service des personnels enseignants, sur le contingent annuel d'heures d'enseignement attribué à chaque établissement. L'ensemble des dispositions prises dans le cadre départemental touchant la scolarisation des enfants immigrés donnera lieu, au terme de chaque année scolaire, à l'établissement d'un rapport de synthèse de l'inspecteur d'académie qui sera transmis au ministère de l'éducation sous le présent timbre.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

M. NIVEAU

Circulaire n° 78-323 du 22 septembre 1978 : Enseignement de leur langue nationale aux élèves turcs scolarisés dans l'enseignement élémentaire

B.O. n° 36 du 12 octobre 1978

Réf. : arrêté du 29 juin 1977 ; circulaires n° 75-148 du 9 avril 1975 et n° 78-057 du 2 février 1978
Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

L'entrée dans le système d'éducation français et en particulier dans le premier degré d'enfants de travailleurs migrants de culture non française soulève d'importants problèmes :

- difficultés linguistiques et culturelles pour les élèves,
- difficultés d'ordre pédagogique pour les enseignants.

La circulaire n° 76-128 du 30 mars 1976 fixe le cadre général dans lequel peuvent être dispensés aux élèves étrangers des cours de langue et de civilisation de leur pays d'origine, dans les locaux scolaires mais en dehors de l'horaire réglementaire. Cette circulaire demeure, en tout état de cause, applicable.

Une telle formule n'est, toutefois, pas sans inconvénients : alourdissement des journées de classe ou amputation des journées de congé, absence de liaison entre les enseignants français et étrangers.

Les dispositions de la présente circulaire ont pour objet de remédier à ces inconvénients, tout en accélérant l'insertion dans le système éducatif français de jeunes enfants nouvellement arrivés en France, qu'ils aient ou non été précédemment scolarisés.

Elles concernent les enfants turcs scolarisés dans les classes élémentaires.

Le gouvernement turc propose en fait de mettre à la disposition de la France des enseignants turcs qui, rétribués par leur pays d'origine et pourvus par ses soins du soutien pédagogique approprié, seront placés, dans le cadre de leur mission, sous l'autorité du ministre français de l'éducation. Il m'est apparu opportun, au moment de définir leur rôle, de mettre au point des modalités particulières en vue de la scolarisation dans le premier degré des enfants d'origine turque.

Dans certains établissements d'enseignement du premier degré pourra être institué, à l'intention des élèves turcs, un enseignement dans leur langue d'origine dont l'horaire hebdomadaire sera de 3 heures de préférence non consécutives. Cet enseignement remplacera trois des heures d'activité d'éveil comprises dans l'horaire de 27 heures fixé par l'arrêté du 7 août 1969, et devra rester en rapport avec ce type d'activité.

En cas d'impossibilité absolue d'intégrer la totalité de cet enseignement d'éveil dans le cadre des horaires normaux, une des trois heures prévues pourra être assurée en dehors des heures de classe.

Pendant les 3 heures indiquées ci-dessus, les élèves turcs seront soit tous réunis, soit répartis en deux ou plusieurs groupes si leur nombre ou les disparités de niveau scolaire liées notamment à la date d'arrivée en France, le justifient.

Pour les nouveaux arrivants, il s'agira d'atténuer leur désarroi et de faciliter l'adaptation au nouveau milieu. Pour ceux qui sont en France depuis longtemps, il s'agira d'un enseignement d'équilibre et de majoration du savoir de nature à leur permettre d'acquérir une meilleure connaissance de leur langue et de leur culture nationales.

Cet enseignement, donné à des groupes de vingt-cinq élèves au maximum, devra être harmonisé avec les méthodes pédagogiques des instituteurs des classes correspondantes. En outre, conformément aux dispositions de la circulaire du 29 décembre 1956, rappelées notamment par la circulaire du 28 janvier 1971, il ne devra donner lieu à aucun devoir à faire à la maison. Les directeurs d'école informeront les enseignants turcs de la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Les cours institués par la présente circulaire n'ont pas un caractère obligatoire. Pourront y participer les enfants d'origine turque dont les familles en auront exprimé le désir. La possibilité leur en sera indiquée, soit par information écrite, soit lors des réunions à l'école.

Ces dispositions constituent un cadre général assez souple dont le contenu devra être précisé au plan régional ou local par entente entre les autorités consulaires turques, en liaison avec les services culturels de l'ambassade et les autorités françaises compétentes (recteurs, inspecteurs d'académie, inspecteurs départementaux). Une étroite concertation devra naturellement intervenir également entre les enseignants français et turcs intéressés, sous la responsabilité du directeur de l'école.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'importance que j'attache à l'application de ces dispositions dont le contrôle pédagogique sera exercé du côté français par l'inspection générale de l'instruction publique, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

L'inspection des cours sera assurée du côté turc par l'inspecteur de l'enseignement élémentaire désigné par son gouvernement.

Une concertation périodique aura lieu entre les responsables désignés par les autorités turques pour suivre la scolarisation des enfants turcs en France et les responsables compétents du ministère de l'éducation. Elle pourra notamment prendre appui sur les sessions d'information organisées par le ministère de l'éducation sur le système scolaire et les méthodes pédagogiques en France, à l'intention des enseignants turcs intervenant dans les écoles.

À cette fin, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale m'adresseront sous le présent timbre, par la voie hiérarchique, à la fin de chaque année scolaire, un rapport précis portant :

- sur le nombre d'élèves auxquels est dispensé l'enseignement de la langue turque dans le cadre ci-dessus défini ;
- sur les modifications à apporter à la répartition des écoles intéressées, compte tenu des nécessités ;
- sur le contenu et la valeur pédagogique des enseignements dispensés.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des écoles,
J. DEYGOUT

Circulaire n° 79-158 du 16 mai 1979 : Création d'une commission pour les ELCO

B.O. n° 21 du 24 mai 1979

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

La nécessité de dispenser aux enfants immigrés des enseignements de leur langue et culture d'origine est désormais chose bien établie. À cet effet, deux formules sont utilisées : celle des cours intégrés au tiers temps pédagogique, solution préférentielle si elle est possible, ou celle des cours en dehors du temps scolaire. Il a été estimé, par ailleurs, opportun lors de ces deux dernières années de confier aux inspecteurs d'académie la responsabilité de l'ouverture de ces enseignements. J'estime maintenant nécessaire la création d'une commission auprès de l'inspecteur d'académie pour la mise en place de l'ensemble des cours de langues et cultures d'origine destinés aux enfants immigrés dans le ressort de sa compétence. Des initiatives ponctuelles ont été prises en ce sens, avec des résultats extrêmement positifs.

Cette commission se donnera pour objectifs de rationaliser l'implantation des cours en fonction des besoins constatés et des possibilités offertes et de prévoir la meilleure utilisation des personnels étrangers mis à votre disposition par les pays d'origine. Il apparaît que les deux formules d'enseignement évoquées ci-dessus sont pratiquement complémentaires ; en effet les enfants d'une même nationalité peuvent se trouver rassemblés en nombre suffisant dans certaines écoles mais demeurent dispersés dans d'autres écoles appartenant à la même aire géographique. Une telle situation devra vous inciter à favoriser, pour chacun des enseignants étrangers et sans déplacements de longueur excessive, un regroupement de services répartis entre les cours intégrés et les enseignements en dehors des heures de classe (soirées, mercredi, samedi après-midi).

La commission comprendra :

d'une part, auprès de l'inspecteur d'académie et de ses collaborateurs directs (parmi lesquels, le cas échéant, un inspecteur départemental spécialisé), quelques directeurs d'écoles ou enseignants ;

d'autre part, les consuls des pays d'émigration ou leurs représentants, éventuellement assistés d'une personne de leur choix.

L'inspecteur d'académie pourra juger utile de s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées en matière d'immigration (assistants du service social d'aide aux émigrants par exemple) et, bien entendu s'il existe un CEFISEM à proximité, un représentant de ce centre.

La commission se réunira en séance plénière en principe au mois d'avril ou de mai pour dresser un bilan de l'année en cours et préparer la rentrée suivante puis en octobre ou novembre afin de procéder, le cas échéant, aux ajustements qui apparaîtraient nécessaires. Dans l'intervalle, se seront réunis des groupes de travail par nationalité pouvant comprendre du côté étranger un nombre accru de représentants en fonction des nécessités.

On procédera, tant au sein de la commission que des groupes de travail, à une confrontation, notamment des données statistiques propres à révéler et à situer avec la plus grande précision possible les demandes et les besoins d'enseignements en langue d'origine. Les représentants de l'inspecteur d'académie et les directeurs d'écoles suggéreront les meilleures implantations pour les regroupements de cours intégrés ou non, dans les divers points du département. Ils auront pris en compte, pour éclairer leurs propositions, les disponibilités de locaux scolaires et les conditions de fonctionnement des cours.

Cette procédure permettra notamment aux consulats de s'assurer du personnel nécessaire et aux écoles de se préparer à le recevoir. Elle devra, par ailleurs, rendre possible une évaluation annuelle des résultats obtenus tant en nombre qu'en qualité et faciliter ainsi l'élaboration du rapport prescrit par la circulaire n° 78-238 du 25 juillet 1978.

Pour le ministre de l'éducation et par délégation :

Le directeur des écoles,

R. COUANAU

Note de service n° 82-164 du 8 avril 1982 : Enseignement de la langue et de la civilisation arabes aux enfants algériens fréquentant les écoles élémentaires françaises

(B.O. n° 16 du 22 avril 1982)

Référence : accord du 1er décembre 1981 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement à l'intention des élèves algériens en France

Texte adressé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale s/c des recteurs.

La présence dans les écoles françaises d'un très grand nombre d'enfants de travailleurs immigrés algériens pose, d'une part, des problèmes d'intégration par accommodation réciproque des enfants aux écoles, des écoles aux enfants, offre, d'autre part, l'occasion d'une réelle coopération entre les deux pays en cause et une chance exceptionnelle d'approfondir la compréhension entre deux peuples liés par une partie de leur histoire. Le maintien des enfants algériens vivant en France dans la connaissance de leur culture constitue un facteur essentiel d'épanouissement de leur personnalité et d'adaptation à leur milieu de vie, ainsi qu'un important moyen de faciliter leur éventuelle insertion dans leur société d'origine.

À cet effet, et selon l'accord passé entre les gouvernements algérien et français, des cours de langue et de civilisation de leur pays d'origine pourront être intégrés aux activités scolaires des enfants des familles algériennes.

La circulaire n° 76-128 du 30 mars 1976 a fixé le cadre général dans lequel peuvent être dispensés aux élèves étrangers des cours de leurs langue et civilisation nationales dans les locaux scolaires en dehors des heures réglementaires. Ces dispositions demeurent applicables pour l'organisation, à l'initiative des autorités algériennes, de cours de langue arabe et civilisation - notamment quand il n'apparaîtra pas possible de mettre en place, dans des écoles où le nombre des élèves algériens serait trop réduit, les cours intégrés aux horaires de classe qui font l'objet principal de la présente note de service - et d'activités éducatives extrascolaires. La mise en place de ces cours et activités sera en tout état de cause facilitée partout où un tel besoin se fera jour.

*

* *

Là où le nombre des élèves algériens inscrits dans des écoles françaises le justifiera et le permettra, il leur sera offert, dans les heures de classe, un enseignement spécifique complémentaire de l'enseignement en français, organisé à leur intention et fondé sur l'étude de leur langue nationale et sur la connaissance de leur pays et de leur civilisation.

Cet enseignement, intégré à l'horaire officiel, au titre des activités d'éveil, sur la base d'un volume minimum de trois heures par semaine, sera dispensé indistinctement le matin ou l'après-midi pour permettre le plein emploi des enseignants algériens, choisis et rémunérés par leur gouvernement, qui l'assureront et qui, en tant que membres participants de l'équipe éducative de l'école, seront soumis à ses règles de fonctionnement.

Les autorités algériennes établiront les programmes de l'enseignement spécifique et le doteront de manuels et de moyens didactiques tenant compte des objectifs propres à l'étude de la langue et à la connaissance de la civilisation arabes, mais aussi des principes généraux de l'éducation nationale française et de la nécessité de favoriser une bonne intégration de cet enseignement spécifique dans le système scolaire d'accueil.

L'enseignement donné à des groupes de vingt-cinq élèves maximum devra être harmonisé avec les méthodes pédagogiques des institutrices des classes correspondantes. En outre, conformément aux [circulaires du 29 décembre 1956](#) et du [28 janvier 1971](#), il ne devra donner lieu à aucun devoir à faire à la maison.

Les matières dispensées dans ce cadre donneront lieu à des contrôles au même titre que pour les autres matières et les résultats acquis seront pris en compte dans l'appréciation générale du travail scolaire des élèves algériens.

L'animation et le contrôle des enseignants algériens incomberont solidairement aux autorités pédagogiques des deux pays, chacune en liaison avec l'autre. Du côté français, l'inspection générale de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale s'associeront dans cette mission.

*
* *

Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fourniront à la fin de chaque année scolaire aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, qui me l'adresseront sous le présent timbre, un rapport indiquant pour chaque école concernée :

- le nombre des enfants algériens ayant effectivement bénéficié d'un enseignement spécifique intégré à l'horaire officiel ;
- les conditions générales dans lesquelles cet enseignement a été dispensé, ainsi que les résultats obtenus ;
- les modifications à apporter quant au choix des écoles et à l'organisation de l'enseignement.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des écoles,
J-M Favret

Note de service n°82-165 du 13 avril 1983 : Scolarisation des enfants immigrés, préparation à la rentrée

Ministère de l'Education Nationale, Bulletin Officiel n°16, 21 avril 1983.
Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Scolarisation des enfants immigrés.

Les réunions de concertation avec les représentants des pays avec lesquels nous avons conclu des accords relatifs à la scolarisation de leurs ressortissants ont fait apparaître la nécessité d'apporter, dès la rentrée 1983, des solutions aux difficultés rencontrées pour l'organisation des enseignements des langues et cultures d'origine dans les écoles comme dans les collèges et les lycées.

Dans la pratique, ces difficultés tiennent largement au fait que ces enseignements ne sont pas véritablement intégrés par le système scolaire et pris en compte dans la scolarité des élèves.

Le système éducatif français se trouve donc conduit à assurer désormais une responsabilité directe dans la mise en place des enseignements de langue et culture d'origine destinés aux enfants étrangers. Les recteurs et les inspecteurs d'académie exerceront cette responsabilité à la fois dans les domaines de l'organisation des enseignements, de l'affectation des enseignants et du contrôle des enseignements avec le concours des corps d'inspection.

Les présentes instructions sont valables pour la préparation de la rentrée 1983. Elles seront suivies rapidement d'une révision d'ensemble, de la réglementation relative à la scolarisation des enfants immigrés.

Je rappelle que nous devons nous efforcer d'assurer à ces enfants des enseignements de langue et culture d'origine dès lors que les familles le demandent et qu'il existe un accord avec le pays concerné (Algérie, Espagne, Italie, Maroc, Portugal, Tunisie, Turquie, Yougoslavie).

La réglementation actuelle permet de les organiser :

A l'école élémentaire soit durant le temps scolaire, soit en dehors du temps scolaire, lorsque des regroupements d'élèves de plusieurs écoles sont nécessaires. Dans ce dernier cas, on les considèrera désormais comme des activités scolaires différées ;

Dans les collèges et dans les LEP sous forme d'activités optionnelles susceptibles d'être intégrées au projet d'établissement et offertes aux choix des familles (2) .

Comme pour les enseignements de langue et culture d'origine, à l'école élémentaire, les activités optionnelles sont assurées par des enseignants étrangers mis à disposition par leur gouvernement.

I. PROCÉDURES D'ORGANISATION

1. Au niveau primaire

1. 1. D'une façon générale, pour l'organisation des enseignements de langue et de culture d'origine (reconduction, ouverture, fermeture), les procédures utilisées désormais seront mises en concordance avec celles de la carte scolaire : examen des effectifs, des conditions matérielles, consultation des municipalités, avis des instances de concertation de l'Education nationale. Les autorités consulaires concernées seront associées à cette organisation.

1. 2. En vue de l'organisation de la rentrée scolaire 1983 les procédures suivantes seront mises en oeuvre :

- a) Les inspecteurs d'académie demanderont aux directeurs d'école de faire connaître aux familles concernées la possibilité d'organiser, en fonction de l'ensemble des demandes, des enseignements de langue et culture d'origine durant le temps scolaire ou en tant qu'activités scolaires différées ;
- b) Ils recueilleront et recenseront les propositions des directeurs d'école et des IDEN qui pourront prévoir l'organisation d'enseignements (intégrés ou différés) sur la base de quinze demandes ;
- c) Ils transmettront leurs propositions provisoires à la direction des Ecoles (bureau DE 7) ; ces propositions devront être soumises le plus rapidement possible aux avis des instances de concertation de l'Education nationale et des municipalités. Ils feront connaître, dans les meilleurs délais, à la direction des Ecoles (bureau DE 7) les éventuelles modifications de leurs propositions provisoires décidées à la suite de ces consultations ;
- d) Ils recevront du ministère, après concertation avec les pays partenaires, notification du nombre d'enseignants mis à leur disposition ;
- e) Ils affecteront les enseignants étrangers après vérification de leurs titres et certificats d'aptitude physique normalement exigés ; l'avis d'affectation mentionnera explicitement une école de rattachement et comportera la liste des écoles où l'enseignant est normalement appelé à intervenir. Ce rattachement à une école favorisera le rapprochement des enseignements et des enseignants.
- Cette mise en place sera effectuée par les inspecteurs d'académie en concertation avec les autorités consulaires concernées et les instances consultatives de l'Education nationale.
- f) L'organisation pratique des enseignements sera alors du ressort de l'IDEN et du directeur d'école, en liaison étroite avec les responsables pédagogiques étrangers.

2. Au niveau secondaire

2. 1. Les recteurs demanderont aux principaux de collèges et aux proviseurs de LEP d'informer les familles des possibilités d'organisation, sur leur demande, d'activités optionnelles de langues et civilisations d'origine. Ces activités pourront être mises en place progressivement.
2. 2. Ils recueilleront et recenseront les propositions des chefs d'établissement qui suggéreront, le cas échéant, dans le cadre du projet d'établissement en ce qui concerne les collèges et après avoir pris contact avec leurs collègues, des regroupements entre les élèves de collèges et de LEP, voire de SES d'une même nationalité. De telles activités pourront être proposées dès lors qu'elles pourront regrouper une vingtaine d'élèves.
2. 3. La mise en place de ces activités ne doit pas avoir pour effet de modifier l'offre d'enseignement des langues étrangères vivantes telle qu'elle est prévue par la réglementation.
2. 4. Ils soumettront ces propositions aux directions compétentes du ministère de l'Education nationale (direction des Collèges ou direction des Lycées) après avis des instances de concertation.
2. 5. Ils recevront du ministère, après consultation des pays partenaires, notification du nombre d'enseignants étrangers mis à leur disposition.
2. 6. Ils mettront en place, lors de la rentrée scolaire dans les collèges et dans les LEP, les enseignants étrangers selon les procédures indiquées au point 1. 2. e). Les enseignements de langue et culture d'origine, dès lors qu'ils sont organisés par le système éducatif français et placés sous sa responsabilité, doivent être pris en compte au même titre que les autres enseignements.

II. C ONTRÔLE ET PRISE EN COMPTE DES ENSEIGNEMENTS

Il conviendra donc :

- a) De prendre en compte les résultats des enseignements dans le livret scolaire de l' élève ;
- b) D' organiser la concertation des enseignants étrangers et des enseignants français dans le cadre de l' équipe éducative ;
- c) De prévoir la consultation de ces enseignants lors des conseils d' école et des conseils de maîtres et de professeurs ;
- d) De considérer comme normale la participation des enseignants étrangers à la session de formation destinée aux enseignants français des écoles, collèges et LEP ;
- e) De contrôler les enseignements (contenus et méthodes) dans la mesure où ils doivent être en conformité avec les principes du système éducatif français ;

Au niveau primaire : par les IDEN ;

Au niveau secondaire : par les IGEN et les IPR..

(BO n o 16 du 21 avril 1983.)

Circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 : Modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degrés

Bulletin Officiel de l'Education Nationale du 26 juillet 1984 n° 30

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et aux chefs d'établissement

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises par les directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et par les chefs d'établissement sur la nature des pièces à exiger pour la constitution des dossiers d'inscription des élèves de nationalité étrangère qui sollicitent leur admission dans un établissement d'enseignement secondaire ou élémentaire. *Il est rappelé que l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers âgés de six ans à seize ans.*

I - ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Le dossier des jeunes étrangers doit comprendre lors de la première inscription pour l'enseignement secondaire :

a. Les pièces prévues par la circulaire n° IV 68-275 du 26 juin 1968 modifiée par la circulaire n° 80-032 du 18 janvier 1980 ;

b. Pour les élèves de plus de seize ans séjournant en France *avec leurs parents*, et pour les élèves de plus de dix-huit ans, une photocopie certifiée conforme, soit de leur titre de séjour, soit de leur récépissé de demande de renouvellement du titre de séjour.

c. *Pour les élèves de moins de seize ans séjournant en France sans leurs parents mais avec une personne qui déclare en avoir la garde* : le chef d'établissement doit demander la justification de la garde qui peut avoir un fondement juridique en cas de tutelle ou de délégation d'autorité parentale. Dans ce dernier cas, l'attestation sur le droit de l'acte de délégation de l'autorité parentale est établie par les services consulaires en France du pays dont le jeune étranger est ressortissant. La garde peut aussi avoir une existence de fait qui peut être prouvée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...).

d. En cas de doute, le chef d'établissement pourra saisir le Procureur de la République de son ressort. Il le saisira obligatoirement dans le cas où les enfants se présenteraient à lui, seuls, vraisemblablement en état de détresse morale et matérielle. Le Procureur de la République est en effet habilité à prendre les mesures nécessitées par l'intérêt de l'enfant et notamment la désignation d'un responsable qui en aura la garde.

e. Les titres de séjour des parents ou des responsables du mineur n'ont pas à être demandés lors de son inscription dans un établissement.

d. *Pour les élèves de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans séjournant en France sans leurs parents*, les justifications que doit demander le chef d'établissement sont les mêmes qu'au paragraphe c. En outre, ces jeunes étrangers doivent lui présenter une photocopie certifiée conforme soit de leur titre de séjour, soit de leur récépissé de première demande de titre de séjour, soit de leur récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

Je vous rappelle que les élèves étrangers venant des établissements français de l'étranger reconnus par le ministère de l'éducation nationale conformément aux dispositions du décret n° 77-822 du 13 juillet 1977 et dont le dossier satisfait aux exigences précédentes, doivent être inscrits au niveau indiqué par la décision d'orientation prise par l'établissement d'origine. En revanche les élèves venant d'autres établissements doivent être soumis, avant affectation dans une classe, à une vérification des connaissances organisée par les services académiques ou par les établissements d'accueil.

Les élèves étrangers venant faire des études secondaires en France dans le cadre d'échanges ou d'appariements ne sont pas concernés par ces dispositions.

II - ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

En tant que de besoin, l'inspecteur d'académie doit inviter les personnes responsables des enfants à se conformer à la loi. Ces personnes doivent faire une déclaration au maire de la commune où résident leurs enfants d'âge scolaire et le maire leur remet un certificat d'inscription dans les mêmes conditions que pour les enfants français.

Le directeur de l'école élémentaire procède à l'admission de l'enfant sur présentation, par la famille, de ce certificat, d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n° 46-2618 du 26 novembre 1946.

Les dispositions du point c s'appliquent également à l'enseignement du premier degré.

Pour l'admission dans les classes maternelles, les règles en vigueur pour les enfants français doivent être appliquées sans restriction aux enfants étrangers qu'il conviendra donc d'inscrire selon les modalités fixées dans le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires établi en application de l'arrêté du 26 janvier 1978.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet

J. -P. COSTA

Arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française

page 6562 - JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - 14 juin 1985

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation (art. 8 et 11) ;

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié, et notamment son titre III, modifié par le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers ;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement général et technique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête

Art. 1er. - Il est créé un **diplôme élémentaire de langue française** et un **diplôme approfondi de langue française** réservés aux étrangers.

Art. 2. - Les examens conduisant à la délivrance de ces deux diplômes sont composés d'unités de contrôle.

Les règlements et programmes des examens sont annexés au présent arrêté (1).

Art. 3. - Le **diplôme élémentaire de langue française** comporte six unités de contrôle, telles que définies en annexe du présent arrêté (1).

Les candidats peuvent sans condition préalable s'inscrire à l'une ou l'autre des cinq premières unités, dont l'ordre d'acquisition est indifférent.

Pour s'inscrire à la sixième unité de contrôle, les candidats doivent avoir été déclarés admis aux cinq premières.

Art. 4. - Le **diplôme approfondi de langue française** comporte quatre unités de contrôle.

Pour s'inscrire aux unités de contrôle du diplôme approfondi de langue française, les candidats doivent être titulaires du diplôme élémentaire de langue française.

Peuvent toutefois être dispensés du diplôme élémentaire de langue française les candidats qui ont satisfait à un examen de contrôle correspondant au niveau de l'unité finale de ce diplôme (unité de contrôle n° A 6).

L'ordre d'acquisition des quatre unités de contrôle est indifférent.

Art. 5. - L'organisation des examens sur le territoire français est confiée au recteur, chancelier des universités, qui arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, détermine les modalités de déroulement des épreuves et désigne le président et les membres des jurys.

En cas de nécessité, un centre interacadémique peut être créé, après accord entre les recteurs d'académies voisines, pour regrouper les candidats de plusieurs académies concernées.

Art. 6. - L'organisation des examens à l'étranger est confiée à une commission nationale de cinq membres. Cette commission arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, détermine les modalités de déroulement des épreuves et désigne le président et les membres des jurys.

Cette commission est composée comme suit :

- le directeur du centre international d'études pédagogiques de Sèvres, président ;
- le directeur de la coopération et des relations internationales du ministère de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des relations extérieures, ou son représentant ;
- un enseignant chercheur désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 7. - Pour les épreuves d'examen du diplôme élémentaire de langue française, le jury comprend au minimum trois membres.

La présidence du jury est confiée obligatoirement à un enseignant français appartenant à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale.

Les deux autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale, sauf dérogation accordée par le recteur, pour les centres en France, et par la commission nationale, pour les centres à l'étranger.

Art. 8. - Pour les épreuves d'examen du diplôme approfondi de langue française, le jury comprend au minimum trois membres.

La présidence du jury est confiée obligatoirement à un enseignant français appartenant à l'un des corps des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur.

En cas d'impossibilité, et seulement pour les centres ouverts à l'étranger, la présidence du jury pourra être assurée par un professeur agrégé ou certifié de lettres ou de langues, ou par un inspecteur départemental de l'éducation nationale ayant une compétence reconnue dans le domaine du français langue étrangère.

Les deux autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale, sauf dérogation accordée par le recteur, pour les centres en France, et par la commission nationale, pour les centres à l'étranger.

Art. 9. - Les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à une unité de contrôle sont déclarés admis à cette unité.

Art. 10. - Le diplôme élémentaire de langue française et le diplôme approfondi de langue française sont délivrés, sur proposition du président du jury du centre d'examen où le candidat a acquis la dernière unité exigible pour l'obtention du diplôme, par les recteurs d'académie, pour les centres en France, et par le président de la commission nationale, pour les centres à l'étranger.

Une attestation de réussite est délivrée par le président du jury pour chaque unité de contrôle, selon un modèle établi par le ministère de l'éducation nationale.

Pour le diplôme, approfondi de langue française, l'attestation de réussite précisera la spécialité choisie par le candidat.

Art. 11. - Un conseil d'orientation pédagogique assure l'harmonisation des objectifs pédagogiques et des épreuves d'examen.

Il comprend :

- le directeur de la coopération et des relations internationales du ministère de l'éducation nationale, président, ou son représentant ;
- le directeur des enseignements supérieurs du ministère de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des relations extérieures ou son représentant ;
- un enseignant chercheur désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale ;
- le directeur du centre international d'études pédagogiques de Sèvres ou son représentant ;
- quatre personnalités désignées par arrêté du ministre de l'éducation nationale en fonction de leur expérience dans le domaine du français langue étrangère.

Art. 12. - Le directeur de la coopération et des relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1985.

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

(1) Les annexes au présent arrêté feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Circulaire n° 86-119 du 13 mars 1986 : Apprentissage du français pour les enfants étrangers nouvellement arrivés en France.

Bulletin Officiel de l'Education Nationale du 3 avril 1986 n° 13.

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale.

La capacité de communiquer en français est une condition indispensable à l'intégration de l'enfant étranger dans l'école française, à son accès à la formation qu'elle dispense et donc à sa réussite scolaire.

Aussi des dispositions spécifiques ont-elles été prises depuis plusieurs années en ce sens. Elles se sont traduites par la création de structures d'accueil à l'école et au collège.

Ces structures scolarisent de façon temporaire et selon les modalités définies ci-dessous les seuls enfants étrangers non francophones nouvellement arrivés en France.

Pour les élèves étrangers, beaucoup plus nombreux, qui sont nés ou arrivés très jeunes en France, les difficultés rencontrées, qu'il s'agisse d'une insuffisante maîtrise de la langue écrite ou d'insuffisances dans d'autres matières fondamentales, doivent être traitées dans le même cadre que les difficultés analogues des élèves français (pédagogie différenciée, études dirigées, en particulier dans le cadre de la rénovation des collèges).

En revanche, les structures d'accueil doivent répondre avec plus d'efficacité aux besoins des élèves étrangers non francophones qui viennent d'arriver en France.

1. DANS LE PREMIER DEGRÉ

Deux types de structures ont été créés :

1. Les cours de rattrapage intégrés (CRI) qui s'adressent, quelques heures par semaine, à de petits groupes d'enfants scolarisés dans les classes ordinaires ;

2. Les classes d'initiation (CLIN) qui regroupent des élèves (en nombre relativement restreint) pour leur dispenser un enseignement spécifique. Leur rôle est de conduire au plus tôt les enfants qui les fréquentent à une intégration complète dans les classes ordinaires. Dans cette perspective, il est souhaitable qu'elles fonctionnent en structures ouvertes sur les autres classes de l'école.

Les élèves amenés à fréquenter les classes d'initiation doivent être inscrits, selon les procédures ordinaires, dans les classes correspondant à leur âge.

Cette inscription administrative unique est temporairement complétée par une inscription pédagogique en CLIN. Cette double inscription, dont l'objectif est de faciliter l'insertion de ces élèves, en cours d'année scolaire, dans les classes ordinaires, est portée comme telle dans les différents états de recensement des effectifs scolaires.

Les enfants qui ont l'âge d'entrer au cours préparatoire n'ont pas à être scolarisés en CLIN

Les effectifs de groupes d'élèves concernés ne devraient pas dépasser, sauf cas exceptionnel, douze à quinze élèves.

Lorsque la totalité ou la majorité des élèves ont rejoint leur classe pour la plus grande partie du temps hebdomadaire, l'enseignant de CLIN peut se consacrer soit à un travail de soutien pour les élèves qui continuent de rencontrer des difficultés, soit, le cas échéant, à l'accueil d'un nouveau groupe d'enfants étrangers non francophones.

2. DANS LE SECOND DEGRÉ

4. 2. 1. Au collège

Il importe que les enfants non francophones nouvellement arrivés en France dont l'âge correspond à celui du collège ne soient pas scolarisés en CLIN à l'école élémentaire.

Ils peuvent être scolarisés en classes d'accueil, anciennement appelées " classes d'adaptation pour les élèves non francophones ", ou bénéficiers de cours spécifiques pour l'apprentissage du français.

L'objectif des classes d'accueil est de réaliser l'insertion complète des élèves non francophones dans le cursus normal le plus rapidement possible.

Elles offrent donc aux élèves la possibilité de s'approprier les mécanismes de base de la langue française et de tirer profit de leur scolarité pour acquérir les connaissances et les méthodes nécessaires à l'accès aux classes correspondant à leur âge.

Pour ce faire, chaque élève doit pouvoir suivre, dans d'autres classes, selon son évolution propre, les enseignements qui lui sont profitables. A cet effet, dès son arrivée dans l'établissement, il est

régulièrement inscrit dans une classe correspondant à son âge ; cette inscription administrative unique est temporairement complétée par une inscription pédagogique en classe d'accueil.

Dans le cas où la dispersion des élèves ne permettra pas leur regroupement en classe d'accueil, des enseignements spécifiques de français seront mis en place, prenant appui sur les acquisitions des élèves et les contenus des formations dispensées antérieurement.

2. 2. Au lycée

Les lycées d'enseignement général et technique et les lycées professionnels peuvent avoir à accueillir des élèves étrangers effectivement non francophones et nouvellement arrivés en France.

Des formules souples seront utilisées pour leur permettre d'apprendre rapidement le français :

Mise en place de classes d'accueil et de cours de rattrapage ; Eventuellement, inscription en classe d'accueil de collèges.

Dans ces deux cas, les élèves feront l'objet d'une double inscription administrative et pédagogique.

Pour la mise en oeuvre de ces formules, il convient de réserver au plan académique un quota d'heures pour faire face à ces besoins. La souplesse horaire introduite dans les établissements doit aussi pouvoir être exploitée à cette fin.

2. 2. Au lycée

Les lycées d'enseignement général et technique et les lycées professionnels peuvent avoir à accueillir des élèves étrangers effectivement non francophones et nouvellement arrivés en France.

Des formules souples seront utilisées pour leur permettre d'apprendre rapidement le français :

Mise en place de classes d'accueil et de cours de rattrapage ; Eventuellement, inscription en classe d'accueil de collèges.

Dans ces deux cas, les élèves feront l'objet d'une double inscription administrative et pédagogique.

Pour la mise en oeuvre de ces formules, il convient de réserver au plan académique un quota d'heures pour faire face à ces besoins. La souplesse horaire introduite dans les établissements doit aussi pouvoir être exploitée à cette fin.

5. Rôle des centres d'information et d'orientation

Les centres d'information et d'orientation (CIO) apporteront leur concours pour évaluer les compétences des élèves en vue de leur insertion dans les différentes classes.

3. COMPÉTENCE DES ENSEIGNANTS ET SUIVI DE L'ACTION

Les enseignants affectés dans ces classes doivent l'être en raison de leurs compétences et, le cas échéant, des formations suivies auprès d'organismes spécialisés en didactique des langues étrangères (universités, centre de recherches et d'études pour la diffusion du français - CREDIF - bureau pour l'enseignement de la langue et de la civilisation française à l'étranger - BELC)...).

En particulier, tout instituteur ou professeur enseignant dans les structures d'accueil devra avoir au moins trois ans d'expérience d'enseignement.

La mise en place de ces structures doit être effectuée en fonction des besoins réels des élèves. Il convient donc de procéder annuellement à l'examen des implantations. En cas de suppression d'une de ces structures, l'enseignant sera considéré comme prioritaire pour son affectation.

Par ailleurs, afin d'assurer un meilleur suivi et une évaluation de l'action dont l'objectif est d'intégrer au plus tôt les élèves dans les classes ordinaires, il sera noté pour chacun d'entre eux la date d'entrée en structure d'accueil et la date de scolarisation dans une classe ordinaire. Ces données seront chaque année collectées par le service de la prévision, des statistiques et de l'évaluation.

Cette circulaire annule toutes dispositions contraires des circulaires précédentes.

Circulaire n° 86-120 du 13 mars 1986 : Accueil et intégration des élèves étrangers dans les écoles, collèges et lycées.

Bulletin Officiel de l'Education Nationale du 3 avril 1986 n° 13

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

L'obligation d'accueil dans les établissements scolaires s'applique de la même façon pour les enfants étrangers et les enfants français et selon les modalités prévues par la circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984.

La présente circulaire complète ces dispositions sur deux points essentiels : le dialogue avec les familles et l'intégration des élèves dans l'établissement.

I. DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Les parents étrangers bénéficient des mêmes droits que les parents français, en particulier en ce qui concerne leur participation aux conseils d'école ou d'établissement et aux différentes activités auxquelles ils peuvent être invités. L'instauration d'un dialogue approfondi avec les familles est dans tous les cas une des conditions de la réussite scolaire des enfants. S'agissant des familles étrangères, il prend une importance particulière. En effet, si les parents étrangers accordent, comme tous les parents, une attention extrême à la réussite de leurs enfants à l'école, ils ne disposent pas, le plus souvent, d'une information suffisante sur le système scolaire et en particulier sur les différentes filières qui peuvent être suivies et les modalités de l'orientation. En outre, le soutien de la famille à l'élève en difficulté s'avère le plus souvent extrêmement positif. Il appartient aux établissements de tout mettre en oeuvre pour valoriser le rôle des parents, ou éventuellement d'un frère ou d'une soeur aînés et, en renforçant son efficacité, de favoriser un meilleur dialogue des familles et des enseignants. Les modalités de ce dialogue et de cette information sont variées. Elles doivent tenir compte des difficultés de langue que peuvent éventuellement connaître les parents. L'aide des associations peut s'avérer utile pour établir une concertation toujours souhaitée par les parents et nécessaire pour les enfants.

II. INTEGRATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une bonne intégration des élèves dans l'établissement est un facteur de réussite. Il convient d'apporter une attention toute particulière à : *Leur participation de vie de l'école ou de l'établissement, ainsi qu'à la vie associative liée à l'établissement.* Toutes les activités scolaires et périscolaires (conseil de classe, coopérative scolaire, études dirigées ou surveillées, foyer socio-éducatif, activités culturelles et sportives) doivent être accessibles à ces élèves comme aux autres. Le cas échéant, un effort particulier d'incitation des élèves et d'information des familles doit être fait pour permettre cette participation. *Leurs difficultés scolaires.* Ces enfants comme les autres enfants peuvent rencontrer des difficultés à n'importe quel moment de leur cursus. Il appartient aux établissements et à leurs personnels de faire clairement le départ entre les difficultés linguistiques qui touchent éventuellement des enfants nouvellement arrivés en France, et qui font l'objet de la circulaire n° 86-119 du 13 mars 1986, et des difficultés d'ordre plus général, semblables à celles que peuvent rencontrer des enfants français et qui doivent être traitées dans le cadre commun. Enfin, les nouveaux programmes des écoles et des collèges, ceux en préparation pour les lycées comportent un objectif d'ouverture sur d'autres cultures, nécessaire dans un monde où tout se passe de plus en plus à l'échelle internationale. La présence des élèves étrangers constitue de ce point de vue une chance pour la France moderne. Cependant, ces élèves ne constituent ni le seul public bénéficiaire de cette ouverture, ni son seul support ; l'application des nouveaux programmes est indépendante du seul nombre d'enfants étrangers dans les classes et de leur nationalité.

Circulaire n° 86-121 du 13 mars 1986 : Missions et organisation des CEFISEM (Centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants)

Les centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants ont pour mission générale de contribuer à informer et former, au plan académique, les personnels de l'enseignement des premier et second degrés ainsi que les personnels non enseignants concernés par l'éducation des enfants issus de l'immigration. Ils sont placés sous l'autorité des recteurs.

Leur action s'inscrit dans le cadre de la politique d'intégration dans l'école définie par le ministre de l'Education nationale le 19 décembre 1985.

1 - Organisation des CEFISEM

Le recteur désigne l'un des membres de l'équipe comme interlocuteur des autorités académiques et départementales. après avis du directeur d'école normale. Le recteur peut créer des relais départementaux chargés de l'animation et de la formation.

1 Gestion

La gestion administrative et financière du CEFISEM incombe au directeur de l'école normale qui en constitue le support.

Sa gestion financière fait l'objet d'une comptabilité distincte.

2) Personnels

a - le CEFISEM est constitué d'une équipe de formateurs permanents issus des différents corps d'enseignants ou de personnels éducatifs.

Le directeur de l'école normale exerce vis-à-vis de ces personnels les fonctions de chef d'établissement.

L'équipe est assistée de formateurs associés (universitaires, inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs départementaux de l'Education nationale, inspecteurs de l'enseignement technique, professeurs d'école normale, maîtres-formateurs, autres enseignants ...), ainsi que d'intervenants extérieurs ;

b - les formateurs permanents du CEFISEM et les relais départementaux sont choisis par le recteur en fonction de leurs compétences propres et de la complémentarité catégorielle et disciplinaire nécessaire au sein de l'équipe, après avis d'une commission consultative paritaire académique intercatégorielle. Ils sont d'abord affectés à titre provisoire pour un an. Leur affectation est ensuite prononcée pour une période de trois ans renouvelable. Ils restent titulaires de leur poste d'origine.

II - Modalités de mise en oeuvre des missions.

Au plan régional, l'action de formation de chaque CEFISEM s'inscrit dans le cadre de la politique académique de formation proposée par la mission académique à la formation des personnels de l'Education nationale et arrêtée par le recteur

Le recteur veillera notamment à établir :

- une bonne coordination entre le CEFISEM et les autres personnels chargés de la formation des enseignants, compte tenu du fait que les difficultés que peuvent rencontrer les enfants à l'école sont très semblables, qu'ils soient français ou étrangers;
- une articulation étroite avec le réseau de documentation pédagogique (centre régional de documentation pédagogique et centres départementaux de documentation pédagogique), afin d'assurer une meilleure diffusion des informations, supports et propositions pédagogiques utiles dans le domaine ;
- des collaborations entre le CEFISEM et le délégué académique à la formation continue, pour les actions de formation concernant les jeunes situés à la jonction du système scolaire et de la vie active.

Au plan départemental, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, assure la responsabilité de la mise en oeuvre de la politique académique. A cet effet il dispose, le cas échéant, du relais départemental du CEFISEM créé par le recteur et chargé des actions d'animation et de formation. Il peut désigner un collaborateur chargé de veiller à l'organisation, au suivi et à la cohérence des actions dans les établissements et les écoles. Il peut en outre, en fonction des situations, faire appel à des maîtres-formateurs du premier degré ou des enseignants du second degré qui auront pour rôle de démultiplier l'action du CEFISEM, d'assurer la circulation de

l'information nécessaire et la mise en relation des personnels, établissements et écoles avec le CEFISEM.
Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions antérieures contraires énoncées dans les textes portant création de centres

- circulaire n° 76-387 du 4.11.76 : Lyon - Douai -Grenoble - Paris - Marseille ;
- circulaire n° 77-310 du 1.9.77 : Metz - Bordeaux ;
- circulaire n° 80-395 du 22.9.80 : Besançon - Caen - Strasbourg - Toulouse ;
- note de service n° 82-500 du 3.11.82 : Clermont-Ferrand - Nice - Chartres ;
- note de service n° 83-462 du 15.11.83 : Cayenne - Nimes ;
- note de service n° 84-452 du 15.11.84 : Beauvais - Bonneuil - Nantes - Versailles.

Pour le Ministre et par délégation : Le directeur général des Enseignements scolaires,
C. Durand-Prinborgne

La loi n°89-548 du 2 août 1989 ne rend obligatoire la possession d'un titre de séjour qu'à l'âge de 18 ans.

L'article L.122-2 du titre 1er du code de l'éducation prévoit que : « tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau ».

Par ailleurs, « même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire. »

Et la circulaire de 2002 précise que : « Le refus de scolariser un jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire doit être motivé (arrêt de section du Conseil d'Etat du 23 octobre 1987 consorts Métrat). Ce refus peut être justifié par un motif pédagogique ».

Circulaire n° 90-270 du 9 octobre 1990 : Missions et Organisation des CEFISEM

Bulletin officiel de l'Education Nationale n°38 du 18/10/1990 modifiée par la note du 17 décembre 1990
Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale

La mission de l'école à l'égard des élèves relevant de la politique définie par le Comité interministériel à l'intégration créé par le **décret du 6 décembre 1989** découle des principes généraux précisés par **la loi d'orientation du 10 juillet 1989** : son rôle est d'assurer à ces enfants et adolescents comme à tous les élèves "l'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue", "le droit à l'éducation" étant "garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté".

L'attention portée à tous les élèves dans leur diversité sociale et culturelle, quelles que soient leur origine ou leurs caractéristiques individuelles et collectives, doit être une préoccupation éducative et pédagogique constante ainsi que la connaissance et l'utilisation de la richesse que fournit la composition de notre société.

Dans la mise en oeuvre de l'action éducative, conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'information et la formation de tous les personnels intervenant dans l'acte éducatif jouent un rôle majeur pour assurer les évolutions nécessaires.

L'ensemble de l'appareil de formation initiale et continue doit apporter les éléments nécessaires à la prise en compte, dans la construction des stratégies éducatives, de la diversité des publics et de l'ouverture culturelle de l'école.

Dans ce domaine, les centres d'information et de formation pour la scolarisation des enfants de migrants (CEFISEM), mis en place depuis 1975 dans la plupart des académies, ont une place importante en tant qu'outils académiques au service de l'ensemble des responsables et des acteurs du système éducatif et de ses partenaires.

A) LES MISSIONS DES CEFISEM

1. LES CEFISEM AU SERVICE DES RESPONSABLES ACADEMIQUES.

Ils sont en mesure de donner aux différents responsables toutes les informations - quantitatives et qualitatives - nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques académiques définies dans le cadre des orientations arrêtées au niveau national et d'attirer leur attention sur les besoins constatés.

Ils sont appelés à jouer un rôle d'aide à la décision, notamment en ce qui concerne les relations entre l'Education et ses partenaires. Pour ce faire, ils participent :

Aux travaux des instances principales, par exemple ceux des commissions régionales pour l'insertion des populations immigrées ou des cellules départementales inter-services chargées de la mise en oeuvre de la politique relative à l'intégration des rapatriés d'origine nord-africaine ;

Au suivi des conventions conclues entre le rectorat et ses partenaires, le F.A.S. en particulier.

2. LES CEFISEM AU SERVICE DES ECOLES, COLLEGES ET LYCEES ET DE LEURS PERSONNELS D'EDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT

Ils leur apportent une aide dans l'élaboration des réponses pédagogiques adaptées à leur situation et aux problèmes qu'ils rencontrent.

Ces rapports peuvent prendre des formes diverses : actions d'information et de formation initiale et continue, assistance et conseil aux équipes éducatives dans l'élaboration et la conduite de leur projet comme dans leur action quotidienne, recherches-actions dans les écoles, collèges et lycées, production d'outils informatifs ou méthodologiques avec l'appui des C.R.D.P. et C.D.D.P.

En outre, les CEFISEM constituent et mettent à disposition de tous les personnels concernés un centre documentaire spécialisé.

Leur action s'exerce en direction de personnels divers :

- ⊕ Enseignants des structures d'accueil,
- ⊕ Enseignants de langue et culture d'origine ;
- ⊕ Personnels en formation initiale ;

- ⌚ Enseignants, équipes pédagogiques, équipes éducatives exerçant dans les écoles, collèges ou lycées accueillant des élèves d'origines culturelles diverses ou des élèves dont les difficultés apparaissent liées à leur milieu social et culturel, notamment dans les zones d'éducation prioritaires ;
 - ⌚ Personnels d'animation et d'encadrement pédagogique.
- Les modalités d'action varient en fonction des sujets à traiter, par exemple :
- ⌚ Accueil des primo-arrivants ;
 - ⌚ Organisation interne des écoles et établissements en vue de favoriser l'intégration scolaire des élèves ;
 - ⌚ Promotion de l'ouverture culturelle ;
 - ⌚ Relations entre le milieu familial et le milieu scolaire ;
 - ⌚ Problèmes d'orientation ;
 - ⌚ Lutte contre les difficultés, spécifiques ou non, que connaissent les élèves ;
 - ⌚ Accompagnement périscolaire.

3. LES CEFISEM ET LES PARTENAIRES DE L'ECOLE

Ce sont d'abord les pratiques et activités scolaires qui sont au centre de l'action des CEFISEM. Cependant, celle-ci dépasse parfois le strict cadre scolaire - c'est la nature même des problèmes éducatifs traités qui y conduit - pour s'adresser aux différentes personnes qui interviennent, complémentirement, auprès des élèves ou de leur famille.

Agissant alors comme prestataires de service, les CEFISEM sont conduits à travailler en direction de personnels de diverses administrations, d'élus et d'employés des collectivités locales, de travailleurs sociaux, d'éducateurs, de formateurs d'adultes, : d'acteurs associatifs...

B. L'ORGANISATION DU RÉSEAU CEFISEM

1. DES CENTRES CONNUS ET RECONNUS

Les CEFISEM, dont le rôle fonctionnel est défini par leurs missions et leur champ de compétence, doivent être des centres bien identifiés et accessibles aux utilisateurs potentiels.

Ils doivent donc avoir une existence institutionnelle, figurer dans l'organigramme en tant que service académique et disposer de conditions de fonctionnement - locaux, équipements, secrétariat - leur permettant d'exercer pleinement leurs missions.

2. COMPOSITION DES EQUIPES

Les CEFISEM sont constitués d'une équipe académique de formateurs permanents qui ne peut compter moins de trois membres.

De formations et d'expériences diversifiées, ces formateurs peuvent être issus de tous les corps de personnels enseignants, d'éducation, d'encadrement ou d'inspection. Les commissions paritaires compétentes sont consultées sur leur recrutement.

Lorsque les situations le justifient, l'équipe académique doit être complétée par des "antennes " ou des "relais" départementaux créés par les inspecteurs d'académie en accord avec le recteur

L'équipe permanente est amenée, en fonction des opérations conduites, à faire appel à d'autres formateurs internes ou externes au système éducatif.

3. PILOTAGE ACADEMIQUE DE L'ACTION DES CEFISEM

Il appartient au recteur d'arrêter et d'impulser la politique académique relative à l'intégration - dont l'action du CEFISEM est un élément majeur - et d'évaluer, avec le concours des inspections générales, la portée des actions entreprises dans cette perspective.

L'efficacité de l'action d'un CEFISEM reposant sur son adéquation aux réalités et aux besoins de l'académie, elle nécessite, d'une part, une bonne connaissance de ces réalités et besoins et, d'autre part, une articulation avec les autres volets de l'action académique : organisation des structures pédagogiques, Z.E.P, recherche et innovation pédagogiques, action culturelle, information et documentation, plans de formation.

L'implication de l'ensemble des responsables pédagogiques et administratifs : I.A., I.P.R., chef de M.A.F.P.E.N., directeur de l'I.U.F.M. et/ou directeurs d'écoles normales et de C.P.R., D.A.F.C.O., C.S.A.I.O., directeurs de C.R.D.P. et C.D.D.P., I.D.E.N., est donc déterminante.

Pour renforcer les articulations nécessaires dans chaque académie et définir les grands axes du programme d'action du CEFISEM, le recteur associe, dans une structure ad hoc, l'ensemble des responsables concernés, y compris, le cas échéant, des universitaires susceptibles d'apporter un éclairage sur les questions abordées

Le programme d'action est présenté et discuté en C.T.P.A.

4. IMPLANTATION ET RESPONSABILITE OPERATOIRE DES CEFISEM

Compte tenu de la création des I.U.F.M., il appartient au recteur de chaque académie de décider de l'implantation administrative du CEFISEM et de la nature de ses relations avec l'I.U.F.M.

En tout état de cause, le support administratif du CEFISEM – rectorat, l'I.U.F.M., autre établissement public - doit être tel que ce centre puisse effectivement remplir l'ensemble de ses missions dans les conditions décrites ci-dessus. Les emplois des personnels du CEFISEM doivent être identifiés comme tels et spécifiquement implantés au lieu de rattachement administratif du centre.

Quelle que soit son implantation administrative, l'action du CEFISEM est coordonnée sous l'autorité du recteur, par l'un des responsables pédagogiques de l'académie : I.A., I.P.R. ou I.E.N. particulièrement au fait des questions d'intégration. Il assure les relations nécessaires avec les responsables départementaux et académiques concernés. Il a à leur égard un devoir d'information et un pouvoir d'intervention sur les situations qu'il peut être amené à connaître du fait des activités du CEFISEM. Il assure également les liaisons fonctionnelles avec les autres structures d'information et de formation. En concertation avec les responsables compétents, il veille à la bonne articulation de l'action du CEFISEM et des plans de formation initiale et continue de tous les personnels.

5. MOYENS D'ACTION

Dans tous les cas, le recteur veille à ce que le CEFISEM dispose des moyens nécessaires à son action, notamment des crédits de documentation et de fonctionnement, de déplacement, d'études, de rétribution d'intervenants extérieurs, des moyens de remplacements des personnels en formation au CEFISEM.

Un budget annuel constitué des différents moyens mis à sa disposition est ainsi déterminé en fonction du projet du CEFISEM. Celui-ci en est informé précisément ainsi que des modalités concrètes d'utilisation de ces moyens ; il rend compte de son utilisation dans son rapport annuel (cf. ci-dessous).

Le recteur prévoit et favorise la formation continue spécifique du personnel du CEFISEM

6. SUIVI, BILAN ET EVALUATION DES ACTIVITES

Chaque CEFISEM établit un rapport annuel d'activité qui est communiqué à l'ensemble des responsables académiques concernés.

Ce rapport est l'un des éléments d'évaluation de l'action du CEFISEM.

Complété par les observations des utilisateurs et celles des corps d'inspection. il est discuté dans le cadre de la structure de pilotage évoquée plus haut (§ B.3)

Il est également rendu compte de l'activité du CEFISEM aux instances de concertation habituelles : CTPA, conseils de formation, conseil scientifique et pédagogique de l'I.U.F.M ...

Après validation par le recteur, ce rapport et les éléments d'évaluation complémentaires sont transmis à l'administration centrale

Ces dispositions remplacent et annulent les directives antérieures relatives à ces centres. Elles prennent effet dès la présente année scolaire. A titre transitoire et jusqu'à la création de l'I.U.F.M., les CEFISEM existants restent implantés dans leur école normale support, le directeur de l'école normale continuant d'assurer la direction du CEFISEM.

Le ministre d'Etat , ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports, Lionel Jospin

Arrêté du 19 juin 1992 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création de diplômes de langue française réservés aux personnes de nationalité étrangère (D.E.L.F. et D.A.L.F.)

NOR: MENG9202764A

Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture,

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, notamment son titre III, modifié par le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 portant création de diplômes de langue française réservés aux personnes de nationalité étrangère (D.E.L.F. et D.A.L.F.) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11 juin 1992 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 juin 1992,

Arrête :

Art. 1er. - Les dispositions des articles 1er à 4 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

“Art. 1er. - Les personnes de nationalité étrangère peuvent se voir délivrer un diplôme d'études en langue française (D.E.L.F.) et un diplôme approfondi de langue française (D.A.L.F.), qui leur sont réservés.

“Art. 2. - Les examens conduisant à la délivrance de ces diplômes sont composés d'unités de contrôle dont les règlements et programmes sont annexés au présent arrêté.

“Art. 3. - Le diplôme d'études en langue française (D.E.L.F.) comprend:

“- le diplôme d'études en langue française du premier degré comportant quatre unités de contrôle;

“- le diplôme d'études en langue française du second degré comptant deux unités de contrôle.

“Chacun de ces deux diplômes donne lieu à certification distincte.

“Les candidats au diplôme du premier degré peuvent, sans condition préalable, s'inscrire à l'une ou l'autre des quatre unités de contrôle constitutives, dont l'ordre d'acquisition est indifférent. Le diplôme est conféré à ceux qui ont été admis aux épreuves afférentes à ces quatre unités.

“Seuls les titulaires du diplôme du premier degré peuvent s'inscrire aux unités de contrôle du diplôme du second degré et se présenter aux épreuves correspondantes. Les deux unités de contrôle du diplôme d'études en langue française du second degré peuvent être acquises dans un ordre indifférent.

“Art. 4. - Le diplôme approfondi de langue française comporte quatre unités de contrôle.

“Pour s'inscrire à ces unités, les candidats doivent être titulaires du diplôme d'études en langue française du second degré ou du diplôme élémentaire de langue française créé par l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé.

Peuvent toutefois être dispensés de cette exigence les candidats qui ont satisfait à un examen de contrôle correspondant au niveau des unités de contrôle constitutives du diplôme d'études en langue française du second degré.

“L'ordre d'acquisition des quatre unités de contrôle du diplôme approfondi de langue française est indifférent.”

Art. 2. - Au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est ajoutée la phrase: “Dans les territoires d'outre-mer, ces missions incombent au vice-recteur”.

Aux articles 6 et 11 du même arrêté, les termes “le directeur de la coopération et des relations internationales du ministère de l'éducation nationale” sont remplacés par “le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération au ministère de l'éducation nationale et de la culture”.

Aux articles 7 et 10 du deuxième arrêté, les termes “diplôme élémentaire de langue française” sont remplacés par “diplôme d'études en langue française du premier et du second degré”.

A l'article 11 du même arrêté, les termes “ministère des affaires étrangères” sont substitués à ceux de “ministère des relations extérieures”.

Art. 3. - Durant les deux ans suivant la publication du présent arrêté, le diplôme d'études en langue française du premier degré sera décerné, sur leur demande, aux personnes justifiant de l'admission à quatre unités de contrôle du diplôme élémentaire de langue française créé par l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé.

Pendant la même période transitoire, les personnes justifiant de l'admission à un nombre d'unités de contrôle du diplôme élémentaire de langue française égal ou inférieur à trois seront réputées admises aux unités de contrôle correspondantes du diplôme d'études en langue française du premier degré et se verront décerner ce diplôme dès qu'elles auront été admises à l'unité ou aux unités dudit diplôme leur faisant défaut.

Pendant la même période, les personnes justifiant de l'admission à cinq unités de contrôle du diplôme élémentaire de langue française institué par l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé pourront s'inscrire directement à la dernière unité de contrôle du diplôme d'études en langue française du second degré. Ce diplôme leur sera décerné dès leur admission à cette unité finale.

Art. 4. - Dans l'annexe à l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé:

- les termes “diplôme élémentaire de langue française” sont remplacés par “diplôme d'études en langue française”;

- les unités de contrôle A1 à A4 sont regroupées sous l'intitulé Diplôme d'études en langue française, premier degré, et les unités de contrôle A5 et A6 sous l'intitulé Diplôme d'études en langue française, second degré;

- dans la définition de l'épreuve orale de l'unité de contrôle A3, les termes “lecture à haute voix” sont supprimés pour ne laisser subsister que les mots “analyse de contenu d'un document simple”;

- dans la définition de l'épreuve écrite de l'unité de contrôle A5, les termes “résumé de cent cinquante à deux cents mots à partir de documents remis au candidat” sont remplacés par “compte rendu d'un ou plusieurs textes remis au candidat”;

- dans la définition de l'épreuve d'expression spécialisée de l'unité de contrôle A6, les mots “résumé oral” sont remplacés par “compte rendu oral ou écrit”;

- dans la définition de l'épreuve écrite de compréhension de l'unité de contrôle B1 du diplôme approfondi de langue française, les mots “résumé (synthèse en cent cinquante mots d'un texte de cinq cents mots)” sont remplacés par “compte rendu d'un texte de cinq cents à sept cents mots”;

- dans la définition de l'épreuve écrite de compréhension de l'unité de contrôle B3 du diplôme approfondi de langue française, les termes “résumé (synthèse en cent cinquante mots d'un texte de cinq cents mots correspondant à la spécialité choisie par le candidat)” sont remplacés par “synthèse de documents (d'un total de cinq cents à sept cents mots) correspondant à la spécialité choisie par le candidat”;

- in fine est ajouté un nota bene comportant les indications suivantes:

“- le temps mentionné pour la préparation et la passation des oraux est un temps maximum;

“- les centres d'examen sont autorisés à remplacer un des oraux des unités A1, A2, A5, l'oral de l'unité A4 et l'épreuve de l'unité B2 par une épreuve collective de compréhension orale;

“- ils peuvent limiter à trois les thèmes proposés en A5;

“- pour l'unité B3, ils peuvent remplacer la synthèse de documents par un résumé de texte portant sur un ou plusieurs documents d'une longueur totale de cinq cents à sept cents mots.”

Art. 5. - Le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération au ministère de l'éducation nationale et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1er janvier 1993 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1992.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération,

A.-M. LEROY

1998 : Document d'accompagnement des programmes de français pour la classe de Troisième, en relation avec le BO N°10 Hors série 15 octobre 1998, Arrêté du 15 septembre 1998, J.O. du 30 septembre 1998

En 1996 ? :

« L'objectif <du français langue seconde> est de les conduire à un bilinguisme où le français devient pour eux la langue de communication scolaire et, progressivement, extra-scolaire. On développe la maîtrise de la langue tout en prenant en compte les programmes de français langue maternelle.

Les élèves allophones inscrits au niveau du cycle d'orientation sont alors regroupés pour des séances d'apprentissage centrées sur les contenus linguistiques et culturels du programme de la classe de 3^{ème}.

Les objectifs à atteindre sont choisis parmi ceux du programme. Les élèves doivent donc être en mesure de prendre place progressivement dans le cursus de la classe de 3^{ème} pour pouvoir y suivre la formation dispensée. (...) Les objectifs retenus pour ce public d'élèves tiennent compte de leur degré de maîtrise du français, de leurs compétences cognitives et méthodologiques et seront atteints au travers des pratiques d'oral, de lecture et d'écriture, en relation avec la maîtrise des outils de la langue. »

En 1998 :

Le français langue seconde concerne les élèves allophones, souvent plurilingues, inscrits ici au collège en classe de 3^e. L'objectif est de les conduire à un bilinguisme où le français devient pour eux la langue de communication scolaire et, progressivement, extra-scolaire. On développe la maîtrise de la langue tout en prenant en compte les programmes de français langue maternelle. Les élèves allophones inscrits au niveau du cycle d'orientation sont alors regroupés pour des séances d'apprentissage centrées sur les contenus linguistiques et culturels du programme de la classe de 3^e.

Les objectifs à atteindre sont choisis parmi ceux du programme. Les élèves doivent donc être en mesure de prendre place progressivement dans le cursus de la classe de 3^e pour pouvoir y suivre la formation dispensée. Ils doivent aussi pouvoir par la suite évoluer dans des domaines de compétence plus variés, ceux en usage dans les classes des lycées professionnels ou des lycées d'enseignement général et technologique.

Les objectifs retenus pour ce public d'élèves tiennent compte de leur degré de maîtrise du français, de leurs compétences cognitives et méthodologiques et seront atteints au travers des pratiques d'oral, de lecture et d'écriture, en relation avec la maîtrise des outils de la langue.

1. L'oral

L'oral constitue la forme privilégiée d'accès au français. Il permet en effet aux élèves de s'engager d'emblée dans des échanges variés, de se familiariser avec l'usage des outils de la langue. Le recours à des exercices de systématisation sous forme orale peut dans certains cas se révéler nécessaire. En classe de 3^e, les élèves sont en contact avec des documents sonores authentiques et s'accoutument à la diversité des formes de l'oral, depuis l'oral spontané dans l'échange entre deux locuteurs, jusqu'à des formes plus élaborées telles que celle d'un débat, d'un exposé, d'un cours. Ils apprennent à repérer les faits de prosodie et d'intonation, certaines formes de syntaxe propres à l'oral, les éléments qui ponctuent le discours. Ils utilisent ces indices pour corroborer les hypothèses élaborées sur le sens du propos ou de l'échange entendu. Des enregistrements vidéo (journal télévisé, interview, débats, extraits de films, de feuillets) permettent d'aborder l'oral dans la globalité de ses constituants (attitude des interlocuteurs, mimiques, gestuelles, intonation, etc.). En écoutant le commentaire de documentaires ou d'événements d'actualité, les élèves apprennent à mettre en relation un univers représenté et le texte oral destiné à l'explicitation. Ils s'entraînent aussi à prendre place dans des échanges dialogués pour rapporter un événement, l'analyser, exprimer un point de vue en respectant les tours de parole et en situant leur intervention par rapport à celle de leur interlocuteur. Ils apprendront peu à peu à maîtriser le discours long pour rendre compte d'une lecture, d'une expérience vécue, pour rapporter différents points de vue sur une question. Ils s'entraînent également à prendre des notes, à des degrés variés de structuration, lors de l'audition d'un exposé ou d'un cours.

2. La lecture

Les élèves sont mis en contact avec les textes signalés dans les programmes (voir [B. Textes à lire](#)), plus ou moins longs selon le degré de maîtrise de la langue française de chacun. Ils peuvent ainsi acquérir un certain nombre de références culturelles et historiques. Ils lisent aussi des œuvres de [littérature pour la jeunesse](#) qui présentent des situations susceptibles d'intéresser des publics adolescents, situations qui font référence à des univers qui leur sont familiers (en lisant des ouvrages traduits ou des ouvrages des littératures francophones), puis des situations qui leur permettent de découvrir de nouveaux univers. Lecture et enrichissement du répertoire lexical sont conduits de pair. Les élèves se familiarisent avec toutes les conduites de lecture recommandées dans les programmes (lecture analytique et lecture cursive, lecture d'extraits et lecture d'œuvres intégrales). Si cela se révèle nécessaire, on aidera certains élèves à mieux maîtriser la relation son-graphie. Les élèves apprennent à exploiter tous les indices visuels qui facilitent l'accès au sens : mise en page, typographie, images, sommaires, etc. À côté des œuvres de fiction, ils lisent des ouvrages documentaires (dictionnaires, encyclopédies, usuels divers) et se familiarisent avec la présentation des manuels utilisés dans les différentes disciplines au collège.

3. L'écriture

Les élèves sont entraînés à écrire, aussi souvent qu'il est possible et, pour commencer, sous les formes qui leur sont le plus directement accessibles : prises de notes diverses, listes, tableaux, premiers états de textes rédigés, écriture de brouillons. La mise au net de ces notes est effectuée en fonction d'un projet d'écriture qui s'inscrit toujours dans un contexte pragmatique : on s'adresse à un destinataire donné, par rapport à une situation d'énonciation particulière et selon une visée que l'on aura à chaque fois soin de préciser (informer, expliquer, distraire, convaincre, etc.). Les élèves apprennent de la sorte à appliquer les règles de l'orthographe, à construire des phrases correctes, à organiser les phrases de façon à former des textes cohérents, à respecter un certain nombre de principes en matière de mise en page. Conformément aux orientations des programmes de 3e, ils s'entraînent à rédiger des récits à différents niveaux de complexité ou à exposer par écrit une opinion personnelle.

4. Les outils de la langue

La maîtrise des outils de la langue s'acquiert tout au long des séquences, sous la forme d'une grammaire implicite. On fait prendre progressivement conscience aux élèves des régularités dans les différents domaines de structuration de la langue : morphosyntaxe, syntaxe, orthographe. Ils apprennent à nommer les faits de langue ainsi repérés, à en examiner les propriétés, les conditions d'emploi. Ce travail d'analyse sera engagé à l'occasion d'activités d'oral, d'écriture, de lecture telles qu'elles prennent place dans les séquences. Des moments de synthèse seront organisés hors séquence. Les élèves se familiariseront avec l'usage des manuels de grammaire en vigueur dans leur classe de rattachement.

Suggestion de séquence

Héros de tradition, personnages de roman ou cyberhéros ?

Cette séquence est destinée à engager les élèves dans un travail sur l'argumentation et sur l'expression d'un point de vue. Ils doivent apprendre à pouvoir justifier un choix et à donner des raisons acceptables par l'interlocuteur à l'appui de ce choix. Le support de la séquence peut être constitué par une réflexion sur les personnages, tels que les élèves ont pu les rencontrer dans leur culture d'origine ou en France (héros de la tradition, héros de légendes, héros mythiques), dans des romans (personnages ordinaires de la vie quotidienne abordés dans les œuvres de littérature pour la jeunesse par exemple) et dans les jeux vidéo d'aujourd'hui (cyberhéros tels que Atrus, Lara Croft, Zelda, etc.).

Dans un premier moment, on entreprend un inventaire de ces différents types de personnages, on les répartit en groupes, on les situe dans leur lieu d'origine ou de découverte. On les étudie à partir d'extraits de livres, de représentations imagées ou sur

support cédérom. On les compare, oralement, puis par écrit (leur nom, leurs caractéristiques physiques, leur âge, leur lieu de vie, leurs qualités particulières ou leurs défauts, leurs formes préférées d'action ou d'intervention, etc.). Les élèves énoncent les valeurs qui peuvent être affectées à chacun des personnages ainsi répertoriés. Dans un second moment, on leur demande de se constituer en trois groupes travaillant sur chacun des personnages-types. Chaque groupe aura à défendre le sien : le plus intéressant, le plus attachant, celui qui a la valeur exemplaire la plus forte. Ce travail se fera d'abord oralement à partir d'arguments qui auront été rassemblés dans chacun des groupes. Puis, les élèves s'engageront dans le débat, non seulement en présentant leurs propres arguments, mais en essayant de situer les leurs par rapport à ceux de leurs interlocuteurs. Le débat pourra être enregistré, puis réécouté pour en étudier l'organisation et le choix des formes de langues utilisées. Un groupe d'élèves peut prendre des notes durant le débat. Ces notes seront ensuite reprises par ceux qui ont participé au débat pour être rédigées et constituer un compte rendu écrit.

Idem dans le document de 6^{ème}

Loi n°98-170 du 16 mars 1998 : Adoption de la loi sur la nationalité

Décret n°99-179 du 10 mars 1999 [...] instituant un document de circulation pour l'étranger mineur.

Décret n°99-179 du 10 mars 1999 pris pour l'application de l'article 9 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, instituant un document de circulation pour l'étranger mineur

Circulaire DMP/CI1 n°99-315 du 1er juin 1999 relative à la mise en place du dispositif d'accueil des primo-arrivants.

La ministre de l'emploi et de la solidarité
à
Madame et messieurs les préfets de région
- Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
Mesdames et messieurs les préfets de Département
- Directions départementales des affaires sanitaires et sociales
Madame la Présidente du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille
Monsieur le Directeur de l'Office des Migrations internationales

CIRCULAIRE DPM-CI1 N° 99/315 du 1er juin 1999 relative à la mise en place du dispositif d'accueil des primo-arrivants

Objet: Mise en oeuvre de la politique d'accueil

Mots-Clés: Plan Départemental d'Accueil des primo-arrivants - Plate-forme d'accueil

Texte abrogé : circulaire N°93/10 du 12 mars 1993 relative au dispositif départemental d'accueil des familles rejoignantes du ministère des affaires sociales et de l'intégration 28/07/99 .../...

“ Accueillir, c'est d'abord organiser concrètement l'arrivée de celui qui a été autorisé à résider en France. Accueillir, c'est préparer éventuellement la venue de celui qui va arriver plus tard dans le cadre du regroupement familial par exemple. C'est aussi, pour celui qui représente le pays d'accueil, expliquer les droits et les devoirs, les règles de vie commune. C'est enfin se préoccuper des besoins du nouvel arrivant de façon à faciliter son installation. L'objectif du gouvernement est de mettre en place une politique d'accueil efficace répondant à ces principes.” Ces phrases, extraites de la communication en conseil des ministres du 21 octobre 1998, donnent le cadre des orientations arrêtées pour le développement de la politique d'accueil.

I. Les orientations retenues

Les orientations retenues s'inscrivent dans la continuité de celles qui inspiraient la politique d'accueil jusqu'à présent : l'arrivée des familles doit être préparée lors du pré-accueil avec le membre de la famille déjà présent en France, la famille doit être accueillie à son arrivée et des actions d'intégration doivent lui être proposées pour faciliter son installation, un suivi des actions mises en oeuvre doit être fait, l'organisation de l'accueil doit être formalisée dans chaque département dans un plan départemental d'accueil (PDA).

Cependant, les constats faits dans les différents départements ont conduit à privilégier plusieurs axes d'amélioration de cette politique que l'on peut regrouper en trois thèmes : le public, les actions et l'organisation.

1) Le public

Cette politique ne concernait jusqu'à présent que les familles arrivant dans le cadre du regroupement familial. Elle est désormais élargie aux membres étrangers de famille de Français, dont le nombre d'arrivées annuelles est comparable à celui des regroupements familiaux. En effet, les observations de terrain montrent de grandes similitudes entre les situations des uns et des autres. Enfin, les familles de réfugiés qui ne séjournent pas en centre provisoire d'hébergement (CPH) pourront accéder au dispositif d'accueil général. Dans ce cas, une attention particulière sera portée à leur situation eu égard à leur besoin de protection et un accompagnement spécifique leur sera éventuellement proposé.

2) Les actions

Deux constats sont ici prépondérants :

- L'accueil n'est pas une action ponctuelle, même si l'arrivée de la famille est un moment particulièrement privilégié
- L'accueil doit être personnalisé en fonction des besoins de chaque famille.

L'accueil ne se limite pas au moment de l'arrivée de la famille parce que le parcours d'intégration doit se dérouler à son rythme. Cependant, ce parcours sera d'autant plus rapide qu'il aura été mieux anticipé et préparé. C'est pourquoi l'accueil doit commencer dès le dépôt des dossiers de demande de regroupement familial, lors de l'entretien avec les agents de l'office des migrations internationales (OMI) ou des directions

départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) qui reçoivent le dossier. Dès cet instant, le demandeur doit être informé sur les actions à envisager dès l'arrivée de sa famille, l'accent étant particulièrement mis sur l'apprentissage de la langue française.

Le pré-accueil, après acceptation du dossier, et avant l'arrivée de la famille, sera généralisé pour tous les demandeurs de regroupement familial, y compris les réfugiés. Il est destiné à aider les demandeurs à accomplir les dernières démarches avant l'arrivée de la famille et à préparer cette arrivée.

L'accueil à l'arrivée sera enrichi, systématisé et personnalisé. Cet accueil doit avoir lieu dans les toutes premières semaines suivant l'arrivée de la famille. Il doit permettre de déterminer les actions à mettre en œuvre pour aider la famille à s'installer. Dans cette phase d'installation vous serez particulièrement attentif à mobiliser les travailleuses familiales d'adaptation lorsque leur intervention aura été jugée nécessaire par les services sociaux spécialisés. Pour la mettre en œuvre, vous vous conformerez à la circulaire consacrée aux modalités de recours à leur intervention.

Dans les départements qui accueillent le plus grand nombre de familles, des plates-formes d'accueil seront mises en place. Dans un même lieu, le même jour, plusieurs actions seront proposées aux nouveaux arrivants.

3) L'organisation

Vous avez la responsabilité de l'organisation et du suivi du dispositif d'accueil à travers le comité de pilotage départemental et l'élaboration du plan départemental d'accueil.

Le comité de pilotage doit mobiliser les principaux acteurs. Au premier rang de ceux-ci figurent les services de l'Etat concernés au sein desquels les DDASS ont un rôle privilégié, le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille (FAS), l'OMI et les services sociaux spécialisés. La politique d'accueil concerne aussi les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale. Enfin, les associations qui interviennent dans la mise en œuvre des actions d'intégration doivent pouvoir participer aux travaux du comité en fonction de l'ordre du jour.

Le rôle de l'OMI dans le dispositif va s'accroître. Dans les départements où est mise en place une plate-forme d'accueil, l'OMI aura, sous votre autorité, la responsabilité de l'organisation des phases de dépôt des dossiers, de pré-accueil et d'accueil à l'arrivée. Cette montée en charge de l'intervention de l'OMI se fera progressivement, et vous en serez informés.

La première des priorités sectorielles du plan stratégique 1999-2001 du FAS récemment adopté s'intitule "Priorité à l'accueil : participer à l'effort commun pour donner toutes les chances d'intégration". Le FAS a ainsi vocation à financer les actions spécifiques adoptées dans le plan départemental d'accueil, et, tout particulièrement, les bilans linguistiques, les formations linguistiques, les actions des travailleuses familiales d'adaptation ainsi que l'intervention des associations dans le cadre de l'interprétariat. Ces priorités seront inscrites dans le programme et le budget annuel régionaux du FAS.

Enfin, le rôle des services sociaux spécialisés, l'association service social familial migrants (ASSFAM) et le service social d'aide aux émigrants (SSAE), demeure déterminant même s'il doit évoluer conformément aux nouvelles orientations. Lorsque le suivi social souhaitable pour une famille nécessite l'intervention des services sociaux spécialisés, cette intervention s'effectuera sur une durée limitée (pas plus de deux ans consécutifs) avant de passer le relais aux services sociaux de droit commun.

Chaque département doit disposer d'un PDA avant la fin de l'année 1999. Ce plan doit :

- définir les modalités de prise en charge des nouveaux arrivants
- définir le rôle de chacun des acteurs du dispositif
- évaluer les besoins, recenser les moyens existants, définir et programmer les actions complémentaires nécessaires
- prévoir les modalités de suivi de sa mise en œuvre

Le dispositif mis en œuvre sera proportionné aux besoins recensés dans chaque département. Cependant, un impératif demeure commun dans tous les départements, y compris ceux où le nombre d'arrivées est peu important chaque année : toute famille étrangère doit être accueillie.

Dans les départements qui ne disposent pas d'une plate-forme, l'accueil sera fait selon les modalités antérieures (conformément à la fiche technique ci-jointe : "Premier accueil des familles dans les départements sans plate-forme"). Ainsi, dans les départements où ils sont présents, les services sociaux spécialisés ont pour mission de réaliser ce premier accueil ; dans les autres départements, l'accueil peut être fait par les services sociaux des collectivités territoriales, ou bien par une association avec, si possible, l'appui des services sociaux spécialisés.

Vous trouverez, dans les deux dossiers techniques joints (l'un destiné aux départements avec plate-forme, l'autre destiné aux autres départements), une fiche consacrée à l'élaboration du plan départemental

d'accueil. Vous devez élaborer ou actualiser votre PDA avant la fin de l'année 1999. Vous en adresserez un exemplaire à la direction de la population et des migrations.

II. La mise en place d'une plate-forme d'accueil dans dix nouveaux départements en 1999

Les nouvelles orientations sont d'ores et déjà appliquées depuis l'automne 1998 dans deux départements, le Rhône et la Seine-Saint-Denis. C'est grâce à leur expérience que les dossiers techniques joints à cette circulaire ont été mis au point. En 1999, des plates-formes d'accueil seront mises en place pour dix nouveaux départements choisis en fonction de l'importance des arrivées de familles étrangères. Il s'agit des départements suivants : Bouches-du- Rhône, Essonne, Haute-Garonne, Hauts-de-Seine, Moselle, Nord, Paris, Val de Marne, Val d'Oise, Yvelines. Dans la région parisienne, les nouveaux arrivants des sept départements concernés seront accueillis dans trois plates-formes situées respectivement à Bagnolet, Montrouge et Paris. Dans ces départements, l'OMI sera votre interlocuteur privilégié pour mettre en place les nouvelles modalités qui concernent essentiellement trois moments de la politique d'accueil : le dépôt des dossiers, le pré-accueil et l'accueil à l'arrivée.

1. Dépôt des dossiers de regroupement familial

Seuls les demandeurs de regroupement familial sont concernés par cette démarche qui s'accomplit à la délégation régionale de l'OMI ou dans l'une de ses antennes.

Comme par le passé, ce moment doit être l'occasion d'informer le demandeur sur la totalité des démarches administratives à entreprendre avant la décision et, lorsque la décision rendue est positive, pour préparer l'arrivée effective de la famille. Cet entretien personnalisé a aussi pour fonction d'aider le demandeur à envisager le parcours d'intégration de sa famille, dès son arrivée. Il sera donc informé des modalités du pré-accueil et de l'accueil ainsi que du rôle des services sociaux spécialisés. La nécessité d'un apprentissage rapide de la langue française par les rejoignants sera soulignée.

2. Le pré-accueil

Le pré-accueil doit être généralisé dans tous les cas de regroupement familial, y compris lorsqu'il s'agit de familles de réfugiés, mais il ne concerne pas les conjoints de Français. Il doit avoir lieu dans les deux mois suivant la notification de l'acceptation de la demande. Ce pré-accueil doit permettre au demandeur de regroupement familial, ou au réfugié qui fait venir sa famille, de recevoir toutes les informations nécessaires pour mener à bien les dernières démarches avant l'arrivée de sa famille. C'est aussi le moment de commencer à donner un contenu concret aux actions d'intégration à proposer à la famille. L'organisation des réunions de pré-accueil sera désormais confiée à l'OMI, en liaison avec les services sociaux spécialisés, pour toutes les catégories de nouveaux arrivants qui sont concernées par la mesure.

2. L'accueil à l'arrivée

L'accueil à l'arrivée doit être généralisé dans tous les cas : regroupement familial, regroupement familial de réfugié statutaire, membres étrangers de famille de Français. L'OMI a la responsabilité de l'organisation de cet accueil qui regroupe dans un même lieu, le même jour, à l'occasion de la visite médicale, l'ensemble des entretiens qui permettront de faciliter l'installation et d'envisager les actions d'accompagnement à mettre en oeuvre :

- rencontre collective de présentation de la société française (modes de vie, droits et obligations...), le cas échéant dans la langue parlée par le nouvel arrivant
- un entretien personnalisé, si nécessaire dans sa propre langue, avec un auditeur social qui permettra de faire un bilan social
- si nécessaire un bilan linguistique
- si nécessaire, un premier entretien avec un travailleur social qualifié

Le dossier technique joint à la présente circulaire détaille les différentes étapes de la mise en place des " plates-formes d'accueil ".

Après la mise en place des premières plates-formes citées dans cette circulaire, le dispositif sera complété. D'autres plates-formes seront créées. Progressivement, certains départements seront rattachés aux plates-formes existantes, en totalité quant les moyens de transport collectifs le permettent, ou seulement pour la partie de leur superficie d'où il est facile de joindre la plate-forme la plus proche. En tout état de cause, dans chaque département, un double objectif doit être poursuivi :

- ***élaborer ou mettre à jour votre plan départemental d'accueil ;***
- ***accueillir chacune des familles étrangères qui arrive dans votre département dans les conditions suivantes : regroupement familial, regroupement familial de réfugié statutaire, membres étrangers de famille de Français.***

La ministre de l'emploi et de la solidarité

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS (annexe 1 du document précédent)

OBJECTIFS

Le plan départemental d'accueil (PDA) permet d'une part de construire en commun un diagnostic des besoins et de programmer les réponses à y apporter ; d'autre part, de clarifier le rôle des différents partenaires et de coordonner leur action. Il doit veiller non seulement à ce que les besoins des primo-arrivants soient bien pris en compte par les politiques de droit commun, mais aussi à mettre en place les actions spécifiques nécessaires.

CHAMP D'APPLICATION

Tous les départements doivent élaborer un PDA. Celui-ci pourra être très simplifié lorsque les arrivées sont peu nombreuses.

1. Le contenu du PDA

1.1 L'analyse des besoins

Le PDA devra comporter, à partir des informations transmises notamment par l'OMI, le FAS et les services sociaux spécialisés, une analyse des besoins et des ressources disponibles :

- une évaluation de la population concernée : familles arrivant dans le cadre du regroupement familial, conjoints de français et familles de réfugiés.
 - une caractérisation des besoins, sur le plan quantitatif et qualitatif, en particulier en matière :
 - d'accompagnement individuel par des travailleuses familiales d'adaptation ;
 - d'apprentissage du français ;
 - de scolarisation d'enfants de moins de 16 ans et de ceux de plus de 16 ans ;
 - de médiation de proximité ;
 - d'actions collectives d'information ou de socialisation ;
 - d'accès aux droits sociaux.
 - une approche géographique permettant de localiser les besoins et les ressources.
- les modalités de la prise en charge individualisée des familles ;
- les modalités de coordination des différents partenaires sous l'égide du Préfet.

1.4 Les modalités d'évaluation

Il convient de prévoir, dès leur programmation les modalités d'évaluation des actions à entreprendre, qui comporteront :

- des remontées d'informations systématiques définies avant le lancement des actions ;
- des modalités précises de communication des résultats au comité de pilotage.

2. Le comité de pilotage

2.1 Les partenaires à associer

Le comité de pilotage devra, sous la présidence du préfet, comprendre les partenaires suivants :

- la DDASS
- la DDTEFP
- le service des étrangers de la préfecture
- l'inspection académique
- la déléguée au droit des femmes
- la délégation régionale de l'OMI
- la délégation régionale du FAS
- le service social spécialisé (SSAE, ASSFAM) ou l'organisme en chargé du premier accueil.

Il est souhaitable d'y associer :

- les services sociaux du département et notamment la PMI
- les CAF, la CPAM, la MSA

Par ailleurs, le Comité de pilotage doit pouvoir, en tant que de besoin, s'ouvrir à d'autres partenaires, notamment associatifs (organismes de travailleuses familiales, de formation linguistique, associations susceptibles de concourir à l'accueil, etc..).

2.2 Le rôle du comité de pilotage

- Elaborer le plan départemental d'accueil, après analyse des besoins et des ressources locales et définition des priorités d'action ;

Animer le plan départemental d'accueil en suivant régulièrement la réalisation du programme d'action au

regard des objectifs fixés. Dans cet esprit, le comité de pilotage doit être un lieu où les remontées du terrain et les constats de dysfonctionnements sont débattus et des solutions élaborées avec les institutions concernées ;

- Actualiser le plan départemental d'accueil en fonction de l'évolution des besoins ou des ressources ;
- Evaluer le plan départemental d'accueil.

2.3 Fonctionnement du comité de pilotage

L'élaboration d'un PDA, puis son animation et son suivi nécessite d'articuler un travail de mobilisation politique des partenaires sur l'objectif d'accueil des primo-arrivants et un travail technique de diagnostic, de construction des solutions, d'évaluation.

Aussi dans nombre de départements, le comité de pilotage a constitué en son sein, notamment lors de l'élaboration du PDA, des groupes de travail thématiques, de composition plus technique et se réunissant avec une plus grande fréquence.

3. Articulation du PDA avec les autres programmes

3-1 Articulation avec les programmes du FAS

L'accueil des primo-arrivants constituant une orientation prioritaire de la politique d'intégration définie par la Ministre, notamment dans sa communication du 21 octobre 1998, une cohérence doit être trouvée entre d'une part les plans départementaux d'accueil et d'autre part la politique menée par le FAS dans la région et validée par la CRIPI.

Aussi, la planification des actions dans le cadre du PDA devra s'effectuer en lien étroit avec le FAS afin d'en programmer efficacement le financement.

En effet, le FAS finance , au titre de l'accueil :

- le bilan linguistique et les actions d'apprentissage du français ;
- l'interprétariat lors du premier accueil sur la plate-forme ;
- l'intervention des travailleuses familiales d'adaptation sur prescription de l'assistant social ;
- les actions d'intégration destinées aux primo-arrivants et organisées par les acteurs associatifs.

Il conviendra en particulier de s'assurer que la programmation des moyens affectés à la politique d'accueil par le FAS sont en cohérence avec la programmation effectuée par le comité de pilotage du PDA sous les angles suivants : volume des financements prévus, calendrier des prises de décision et de versement des subventions aux opérateurs.

Rappelons pour mémoire que le FAS finance par ailleurs le fonctionnement des services sociaux spécialisés qui interviennent dans toutes les phases de l'accueil.

3.2 Articulation avec le SSAE et l'ASSFAM

L'ASSFAM et le SSAE ont fait de l'accueil des primo-arrivants la priorité de leur action pour les années à venir. Cette orientation figure dans le programme triennal 1999-2001 approuvé par le comité national du SSAE du 6 Novembre 1998. Elle figure également dans la convention cadre ASSFAM- FAS - DPM du 10 juillet 1998. Il appartient aux DDASS de décliner au niveau départemental, dans le cadre de conventions avec les services sociaux, ces priorités. Ainsi, les conventions passées avec les services sociaux devront refléter les orientations du PDA, dans la primauté accordées à la mission d'accueil des primo-arrivants, la définition des zones prioritaires d'intervention, la répartition entre les services sociaux, la participation aux différentes phases de l'accueil.

PLATE FORME D'ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS

La plate-forme d'accueil constitue un lieu ressources polyvalent où les primo-arrivants peuvent trouver, en un site identifié unique, une offre coordonnée de différents services adaptés à leurs premiers besoins et à leurs attentes. Elle a pour objectifs :

- de faciliter l'intégration dans la société d'accueil ;
- de présenter les modes de vie en France ;
- d'identifier les besoins des familles dans les différents domaines (insertion sociale, apprentissage du français, insertion professionnelle, santé, scolarité, accès aux droits) ;
- d'orienter les familles vers les services compétents en fonction des besoins identifiés dans chaque domaine ;
- de créer les conditions d'une offre de service adaptée aux besoins pré-évalués des familles.

1 Le contenu de la plate-forme

1.1 Le public :

La plate-forme d'accueil s'adresse à tous les nouveaux arrivants : familles arrivant dans le cadre du regroupement familial, conjoints de français, familles de réfugiés.

Conçue autour de la visite médicale de l'OMI, la plate-forme concernera dans un premier temps, les conjoints de français et les familles de réfugiés et, pour les familles arrivant dans le cadre du regroupement familial, celles qui n'ont pas passé la visite médicale dans leur pays d'origine, notamment les algériens. Courant 1999, en fonction des possibilités de l'OMI, l'ensemble des familles arrivant dans le cadre du regroupement familial sera progressivement concerné par la visite médicale sur la plate-forme.

1.2 Les prestations de la plate-forme :

L'accueil des nouveaux arrivants s'organise en plusieurs phases regroupées en une demi-journée :

- une présentation de cette demi-journée d'accueil, de ses objectifs et de son déroulement ;
- une présentation de la vie en France d'une durée de 45 minutes environ, à partir d'un support audiovisuel (Voilà la France, l'Ecole au coeur de la vie, ou d'un document conçu localement) par l'auditeur social de l'OMI, en présence de tous les intervenants. Cette présentation a pour objectif de sensibiliser à la démarche d'intégration, et notamment à l'apprentissage du français. Cette séquence est prévue sous forme d'échange avec les participants. La prestation d'un interprète doit être assurée.
 - une visite médicale(1/2 heure) pour les personnes qui ne l'ont pas passée dans le pays d'origine ;
 - un entretien social, à partir d'un questionnaire, élaboré au niveau national, avec l'auditeur social de l'OMI (15 à 30 minutes) qui a pour objectif :
 - d'établir un diagnostic personnalisé des besoins des nouveaux arrivants ;
 - de délivrer une information sur les différentes démarches à entreprendre ;
 - de proposer, le cas échéant, un entretien avec un assistant de service social spécialisé le jour même sur la plate-forme ;
 - de proposer, le cas échéant, un positionnement linguistique le jour même sur la plate-forme ;
 - un bilan social avec un assistant de service social du SSAE ou de l'ASSFAM sur demande de l'auditeur social de l'OMI (30 minutes) ;
 - un positionnement linguistique, sur demande de l'auditeur social de l'OMI destiné à évaluer les besoins de formation avec orientation si nécessaire vers des structures d'alphabétisation ou des cours de français (30 minutes).

En fin de séance, un temps d'évaluation du déroulement de la séance est organisé, à partir d'une grille élaborée au niveau national. Il est souhaitable que l'interprète et le médecin (dans le respect du secret médical) de l'OMI y soit associés.

2. Les moyens de la plate-forme

2.1 Les locaux :

La plate-forme se tient dans les locaux de l'OMI qui doivent permettre un déroulement dans un climat de convivialité et disposer :

- d'une salle permettant de donner une information collective à une quinzaine de participants,
- de salles permettant d'assurer des entretiens individuels assurés par l'auditeur social, l'assistant de service social et la personne chargée du positionnement linguistique ;
- d'une salle d'attente et d'un espace de jeux pour les enfants.

2.2 Les intervenants

La plate-forme repose sur l'articulation entre les différentes interventions. Chaque intervenant a une mission

spécifique :

- l'auditeur social de l'OMI assure :

- la présentation générale et délivre le message institutionnel sur l'intégration. Il est entouré des autres intervenants, notamment pour la séquence d'échanges avec les participants ;
- le déroulement de l'entretien social à partir du questionnaire conçu au niveau national. C'est au cours de cet entretien que l'auditeur social évalue la nécessité d'orienter la personne vers l'assistant de service social spécialisé pour un bilan social approfondi et/ou vers le représentant de l'organisme de formation linguistique.

· l'assistant de service social spécialisé, à partir des difficultés notées par l'auditeur social sur le questionnaire, établit un bilan social faisant apparaître les différents besoins de la famille. Il doit situer son intervention dans un cadre de diagnostic et de médiation et non dans la mise en place d'une relation d'accompagnement. Au besoin, il oriente la personne vers l'assistant du service social spécialisé (SSAE ou ASSFAM) du secteur géographique dont celle-ci dépend.

· le représentant de l'organisme de formation linguistique, à partir d'un test équivalent du référentiel CUEP évalue les besoins linguistiques de l'intéressé, lui propose de s'inscrire dans un cours de français, un stage ou une formation adaptée à ses besoins. Il peut transmettre, sur demande de l'intéressé, les résultats du test à l'organisme dans lequel celui-ci s'inscrira.

Il convient également de prévoir :

- la présence d'un agent de l'OMI qui assure la liaison entre les différentes séquences et l'animation de la salle d'attente de la plate-forme ;
- la présence d'un interprète.

L'ensemble des intervenants constitue avec la DDASS et l'OMI le groupe opérationnel de la plateforme.

Ce groupe précise :

- le contenu de chaque intervention afin d'avoir une approche collective de la démarche d'accueil et de définir les complémentarités entre les différents intervenants ;
- les modalités de circulation et de transmission des informations recueillies ;
- les modalités de suivi des familles qui feront l'objet d'un accompagnement social individualisé.

2.3 Les supports d'information

Il convient de prévoir des outils et des supports pour l'information collective ainsi que des documents à remettre aux participants. Pour mémoire, les outils actuellement disponibles qui peuvent être utilisés et adaptés sont :

- le livret d'accueil Vivre en France qui fait l'objet d'une actualisation ;
- la présentation de la vie en France en vidéo « Voilà la France » ;
- la présentation de la scolarité « Ecole au Coeur de la vie » ;
- les différentes plaquettes d'information réalisées par l'OMI sur l'ouverture des droits sociaux.

2.4 L'interprétariat

Il convient d'évaluer :

- les besoins en interprétariat pour chaque séance se déroulant sur la plate-forme en fonction de la ou des nationalités des personnes convoquées ;
- les besoins en traduction des différents documents remis aux participants ;
- le coût par demi-journée.

3. Organisation de la plate-forme

3.1 Calendrier

Le groupe opérationnel arrête un calendrier qui précise :

- la date de démarrage de la plate-forme ;
- le nombre de demi-journées par semaines ;
- le nombre de participants conviés à chaque séance.

3.2 Convocations

C'est l'OMI qui rédige et adresse les convocations, au minimum 15 jours avant la date de la séance, aux participants en fonction de leur date d'arrivée en France et de leur nationalité pour les besoins en interprétariat.

3.3 Interventions des services sociaux spécialisés

Lorsque dans le département les deux services sociaux spécialisés sont implantés, chacun respecte le champ de son implantation géographique pour les actions de suivi et d'accompagnement individualisés. Un seul service participe à chaque séance sur la plate-forme. Pour assurer la cohérence et le suivi avec les autres intervenants de la plate-forme, il est souhaitable que chaque service social spécialisé désigne un assistant social référent pour participer aux séances «plate-forme ».

3.4 Intervention de l'organisme chargé du positionnement linguistique

Conformément à la réforme des formations linguistiques entreprise par le FAS, il est souhaitable que l'organisme chargé du positionnement linguistique sur la plate-forme ne soit pas lui-même centre de formation.

4. Pilotage de la plate-forme

La DDASS organise et pilote l'ensemble du dispositif d'accueil au sein du comité de pilotage départemental du PDA. Elle coordonne avec l'OMI et tous les partenaires concernés l'élaboration du projet plate-forme. Elle s'assure des financements du FAS pour les besoins en interprétariat et pour l'organisme chargé du positionnement linguistique.

Dans la période de rodage de la plate-forme, elle procède au bilan à la fin de chaque séance à partir de la grille d'évaluation nationale.

Circulaire du 2 mai 2000 : L'accès à la citoyenneté et la lutte contre les discriminations

Journal Officiel n° 113, 16 mai 2000, p. 7328.

Publication du MEN en 2000 : Le Français Langue Seconde

BERTRAND D., VIALA A., VIGNER G. (coord.), 2000, Le Français Langue Seconde, Centre National de Documentation Pédagogique (CNDP), Collège-repères, publication du Ministère de l'Éducation Nationale, 44 p.

Arrêté du 22 mai 2000 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création de diplômes de langue française réservés aux personnes de nationalité étrangère (DELF et DALF)

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 71-736 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française, modifié par l'arrêté du 19 juin 1992 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10 mars 2000 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er - Le règlement d'examen annexé au présent arrêté se substitue au règlement annexé à l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé.

Article 2 - À titre transitoire, les candidats déjà engagés dans les formations conduisant aux épreuves des unités modifiées par le présent arrêté et dispensées dans la perspective d'épreuves organisées conformément aux modalités précédemment en vigueur, composent dans les conditions prévues par le règlement d'examen annexé à l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé.

Article 3 - Le quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

“Pour s'inscrire à ces unités, les candidats doivent être titulaires du diplôme d'études en langue française du premier degré. Peuvent toutefois être dispensés de cette exigence les candidats qui ont subi avec succès dans un centre d'examen agréé, au cours des deux années précédant leur demande d'inscription, des épreuves de contrôle correspondant au niveau des unités de contrôle constitutives du diplôme d'études en langue française, premier degré.”

Article 4 - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

“Peuvent toutefois être dispensés de cette exigence les candidats qui ont subi avec succès dans un centre d'examen agréé, au cours des deux années précédant leur demande d'inscription, des épreuves de contrôle correspondant au niveau des unités de contrôle constitutives du diplôme d'études en langue française du second degré.”

Article 5- La première phrase de l'article 5 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est remplacée par la phrase :
“L'organisation des examens sur le territoire français est confiée au recteur, chancelier des universités, qui arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, désigne le président et les membres des jurys, détermine les modalités de déroulement des épreuves et veille à la conformité du contenu de celles-ci en liaison avec la commission nationale prévue par l'article 6 du présent arrêté.”

Article 6 - La deuxième phrase de l'article 6 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est remplacée par la phrase : "Cette commission arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, désigne le président et les membres des jurys, détermine les modalités de déroulement des épreuves et valide les sujets qui lui sont soumis par les jurys mis en place à l'étranger."

Article 7 - À l'article 6 et à l'article 11 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé, les mots : "le directeur général des relations culturelles scientifiques et techniques" sont remplacés par les mots : "le directeur général de la coopération internationale et du développement" et les mots : "le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération du ministère de l'éducation nationale et de la culture" par les mots : "le délégué aux relations internationales et à la coopération du ministère de l'éducation nationale". Dans ces mêmes articles, sont ajoutés, à la suite du directeur général de la coopération internationale et du développement, les mots : "un président d'université désigné par la conférence des présidents d'université ;".

Article 8 - Le délégué aux relations internationales et à la coopération du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 2000
 Pour le ministre de l'éducation nationale
 et par délégation,
 Le délégué aux relations internationales et à la coopération

Thierry SIMON

Annexe

RÈGLEMENT D'EXAMEN

I - Diplôme d'études en langue française, premier degré

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Temps de préparation
A1 Expression générale Épreuves orales			
1 - Réponse écrite à un questionnaire de compréhension portant sur de brefs documents enregistrés ayant trait à des situations de la vie quotidienne	0 h 20 environ	1	_____
2 - Entretien avec le jury sur un sujet de vie quotidienne concernant le candidat, pouvant prendre la forme d'une simulation de conversation	0 h 15	1	0 h 30
Épreuve écrite Rédaction d'une lettre amicale (100 mots environ) à partir d'une situation donnée, racontant un événement récent et formulant une proposition ou une invitation	0 h 45	1,5	_____
A2 Expression des idées et sentiments Épreuve orale			
Présentation et défense d'un point de vue à partir d'un sujet simple et précis face à un interlocuteur	0 h 15	2	0 h 30
Épreuves écrites			
1 - Identification des intentions et des	0 h 30	1	_____

points de vue exprimés dans un document 2 - Expression d'une attitude ou d'une prise de position personnelle à partir de questions évoquées dans le document de l'écrit 1	0 h 45	1	_____
A3 Compréhension et expression écrites Épreuve orale Analyse du contenu d'un document simple Épreuves écrites 1 - Analyse du contenu d'un texte 2 - Rédaction d'une lettre formelle dans une situation courante de la vie quotidienne (demande d'information, lettre de réclamation, lettre de motivation, par exemple) Nature des épreuves	0 h 15 0 h 45 0 h 45 Durée	1 1 1 Coefficient	0 h 30 _____ _____ Temps de préparation
A4 Pratique du fonctionnement de la langue Épreuve orale Réponse à un questionnaire de compréhension portant sur des documents enregistrés Trois exercices: 1 - Identification d'éléments significatifs liés à la prononciation, à l'intonation ou à l'usage des registres de langue 2 - Compréhension de trois brèves situations de communication (interlocuteurs, contexte, attitudes...) 3 - Compréhension d'un document authentique à caractère informatif Épreuve écrite Pratique de la langue écrite (compréhension et expression) Quatre exercices : 1 - Compréhension et transmission d'informations à partir d'un ou plusieurs brefs documents écrits. 2 - Rédaction d'un texte suivi et cohérent à partir de notes 3 - Rédaction de trois brefs messages correspondant à des situations de communication diversifiées 4 - Un exercice au choix parmi les suivants : - reconstituer ou compléter un document bref - reformuler un texte ou des énoncés - rédiger un récit ou une description à partir, par exemple, d'images, de notes	0 h 30 environ 1 h 30	1 1	----- -----

II - Diplôme d'études en langue française, second degré

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Temps de préparation
A5 Civilisation française et francophone Épreuves écrites 1 - Analyse, guidée par un questionnaire, d'un texte de 500 à 700 mots, et reformulation d'informations Six thèmes possibles, portant sur la France et le monde francophone : 1. le travail ; 2. les études ; 3. les déplacements ; 4. les institutions ; 5. la vie quotidienne ; 6. la vie culturelle et artistique 2 - Expression personnelle dans une perspective comparatiste sur une question abordée dans le texte de l'écrit 1	1 h 30 en tout pour les deux épreuves	1 1	-----

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Temps de préparation
A6 Expression spécialisée Épreuves orales 1 - Compte rendu oral d'un texte authentique de 500 à 700 mots dans un domaine correspondant à la spécialité choisie par le candidat dans une liste proposée par le centre d'examen (par exemple : sciences humaines et sociales; sciences économiques ; sciences juridiques; mathématiques et sciences de la matière ; sciences de la vie) 2 - Entretien sur ce texte avec le jury	0 h 15 0 h 20	1 1	1 h 00

III - Diplôme approfondi de langue française

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Temps de préparation
B1 Compréhension et expression écrites Épreuves écrites 1 - Compte rendu en 200 mots environ d'un texte d'approximativement 700 mots 2 - Expression : courtes réponses rédigées à 5 questions écrites portant sur le texte précédent ou en relation avec celui-ci	2 h 30 en tout pour les deux épreuves	2 1	_____
B2 Compréhension orale Épreuve orale Réponse à un questionnaire de	0 h 30	_____	_____

Note d'information DPM/ACI 1 n° 2001/168 du 30 mars 2001 : Mise en place de la convention cadre sur la scolarisation des élèves nouvellement arrivés de l'étranger en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages scolaires pour intégrer immédiatement une classe de cursus ordinaire, (texte non paru au Journal Officiel).

29 mai 2001 : Déclaration de M. Jack Lang, ministre de l'éducation nationale, sur la scolarisation des enfants migrants et l'enseignement des langues

Vie publique. « Déclaration de M. Jack Lang, ministre de l'éducation nationale, sur la scolarisation des enfants migrants et l'enseignement des langues », Paris, 29 mai 2001. (sur www.viepublique.fr)

2002 : les nouveaux programmes et la place accordée au français langue seconde

Ministère de l'Éducation Nationale. Qu'apprend-on à l'école maternelle ? les nouveaux programmes. Préface de Jack Lang, Paris, CNDP, 2002.

Paragraphe intitulé « cas des élèves dont le français n'est pas la langue maternelle » dans les nouveaux programmes maternelle et primaire de 2002.

MEN, *Les modalités de scolarisation des élèves non-francophones nouvellement arrivés en France, rapport mai 2002*

« La première partie du rapport présente une évaluation des structures destinées à la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France à partir d'une analyse effectuée dans huit académies significatives. La deuxième partie formule des constats et des propositions sur la situation de ces élèves : problèmes d'accueil, vieillissement des personnes accueillies, répartition géographique, redéfinition des missions des CEFISEM (centre de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants), niveaux scolaires hétérogènes, apprentissage du français dans des classes spéciales »

Extrait de la documentation française, où se trouve le rapport.

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/034000143/0000.pdf>

On peut le trouver sur le site du Ministère de l'Éducation Nationale :

<http://media.education.gouv.fr/file/05/2/6052.pdf>

Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 : Modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés

NOR : MENE0200681C RLR : 515-0 MEN - DESCO B6 - DAJ A1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

L'objet de la présente circulaire est de reconsidérer et de préciser les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère du premier et du second degré en prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la circulaire du 16 juillet 1984. En l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation. Rappelons, en effet, que l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés entre six et seize ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'instant où ils résident sur le territoire français. Les personnes responsables, au sens de l'article L.131-4 du code de l'éducation, d'un enfant de nationalité étrangère soumis à l'obligation scolaire, sont donc tenues de prendre les dispositions prévues par la loi pour assurer cette instruction. En outre, la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

I - Inscriptions scolaires

Il importe, au préalable, de préciser qu'en l'absence de toute compétence conférée par le législateur, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. Il est précisé, en outre, que la loi n° 89-548 du 2 août 1989 a reporté de seize à dix-huit ans l'âge de détention obligatoire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident. Enfin, pour les jeunes de plus de dix-huit ans, le conseil d'État, dans une décision du 24 janvier 1996, a considéré que les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 subordonnant la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" à la preuve que l'intéressé suit un enseignement en France "impliquent nécessairement qu'un étranger venu en France comme étudiant puisse être admis, au moins à titre provisoire, dans un établissement d'enseignement avant d'avoir obtenu un premier titre de séjour". En conséquence, l'inscription, dans un établissement scolaire, d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour. Les dispositions ci-après ont simplement pour objet d'apporter certaines précisions sur les conditions d'inscription des élèves étrangers dans les établissements scolaires.

1) Dans le second degré Pour un jeune de moins de seize ans séjournant en France, sans ses parents mais avec une personne qui déclare en avoir la responsabilité, et à ce titre demande son inscription dans un établissement scolaire, il y a lieu de vérifier la situation de cette personne par rapport à l'enfant. Celle-ci peut reposer sur un fondement juridique : tutelle ou délégation d'autorité parentale ; dans ce dernier cas, l'attestation sur le droit de l'acte de délégation de l'autorité parentale est établie par les services consulaires en France du pays dont le jeune étranger est ressortissant. Toutefois, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction (article L.131-4 du code de l'éducation). Dans ce cas la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...). L'inscription dans un établissement scolaire ne peut donc être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale. Si l'enfant se présente seul et, d'une manière générale, en cas de présomption d'enfant en danger, il conviendra de procéder à un signalement selon les procédures en vigueur (cf. titre II de la circulaire n° 97-119 du 15 mai 1997). Pour les mineurs étrangers de seize ans à dix-huit ans, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire. La vérification de leur situation familiale et sociale peut être effectuée dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Il est précisé que le refus de scolariser un jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire doit être motivé (arrêt de section du Conseil d'État du 23 octobre 1987 consorts Métrat). Ce refus peut être justifié par un motif pédagogique.

2) Dans le premier degré Les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire (livre I, titre III, chapitre 1^{er} du code de l'éducation) sont les mêmes que pour le second degré. En conséquence, les dispositions du premier paragraphe du titre I-1 ci-dessus sont également applicables à l'enseignement du premier degré.

Toutefois, il appartient au maire, comme pour les enfants français, de délivrer le certificat d'inscription au vu duquel le directeur de l'école procède à l'admission de l'enfant.

II - Scolarisation des élèves de nationalité étrangère

Ces élèves ont les mêmes droits à être instruits que les élèves de nationalité française. Toutefois, des difficultés particulières peuvent être rencontrées, notamment lorsque ces élèves ne sont pas en situation régulière au regard des lois relatives à l'immigration. Plusieurs situations justifient des précisions complémentaires :

1) La poursuite d'études

Les dispositions du titre premier du code de l'éducation relatives au droit à l'éducation sont applicables aux élèves de nationalité étrangère comme aux élèves français. Il en est ainsi de l'alinéa 1 de l'article L. 111-2 qui dispose que "tout enfant a droit à une formation scolaire, qui, complétant l'action de la famille concourt à son éducation" et de l'article L. 122-2 qui prévoit que "tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau". Par ailleurs, l'article L.131-4 dont le premier alinéa pose le principe de l'obligation scolaire de 6 à 16 ans, dispose, dans son 2^{ème} alinéa que "la présente disposition ne fait pas obstacle à l'application de prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue". À cet égard, doivent être notamment rappelées les dispositions de l'article 19 du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves ; elles s'appliquent à tous les jeunes scolarisés : "Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux procédures disciplinaires". En conséquence, les élèves de nationalité étrangère doivent pouvoir, comme les élèves de nationalité française, poursuivre des études engagées. Toutefois, la poursuite d'études ne confère pas aux jeunes étrangers de plus de 18 ans, ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, un droit au séjour sur le territoire français. Seuls, en effet, les étrangers ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen peuvent se prévaloir d'un droit au séjour sur le fondement de la poursuite d'études.

2) Les examens Un jeune étranger scolarisé a le droit de s'inscrire à un examen. Certains candidats étrangers peuvent cependant ne pas être en mesure d'obtenir une pièce d'identité. Etant scolarisés, ils devront au moins présenter un certificat de scolarité très récent, avec une photographie, certifiée par le chef d'établissement d'origine.

3) Les stages en entreprises Les services de l'éducation nationale ont été à plusieurs reprises confrontés à des difficultés pour permettre aux jeunes de nationalité étrangère d'effectuer des stages en entreprise. Ces difficultés sont souvent liées à une confusion entre la situation des jeunes sous statut scolaire qui doivent, dans le cadre de leur scolarité, effectuer une période de formation en entreprise et celle des jeunes, titulaires d'un contrat d'apprentissage passé avec une entreprise. Il convient donc de bien distinguer ces deux situations :

a) Sous statut scolaire Lorsqu'ils sont sous statut scolaire, les élèves mineurs de nationalité étrangère quelle que soit leur situation administrative au regard du séjour, doivent effectuer les stages et les périodes de formation prévus dans les programmes d'enseignement. L'entreprise n'a pas à contrôler la régularité de leur situation. Pour les élèves majeurs, le chef d'entreprise est en droit de demander un titre de séjour régulier. Il est précisé à cet égard que la carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" permet à son détenteur de suivre un enseignement en alternance dans le cadre d'une convention de stage entre l'établissement d'enseignement et le jeune. Les modalités de la présence de l'élève, mineur ou majeur, dans l'entreprise d'accueil sont fixées par cette convention de stage. Étant sous statut scolaire : - l'élève bénéficie des dispositions de la législation sur les accidents du travail (article L. 412-8 du code du travail) pour les dommages qu'il subirait dans le cadre du stage ; - l'élève stagiaire, qu'il soit de l'enseignement général ou professionnel, continue de relever, pendant la durée du stage, de l'autorité et de la responsabilité du chef d'établissement, ainsi que le rappelle, pour les élèves de l'enseignement professionnel, la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 relative à une convention-type sur la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels ; - l'élève stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération, en vertu de l'article D. 412-6 du code de la sécurité sociale, mais à une rétribution d'un montant égal ou inférieur à 30 % du SMIC.

b) Sous contrat d'apprentissage Le contrat d'apprentissage relève des dispositions du code du travail. En effet, l'article L. 117-1 du code du travail définit le contrat d'apprentissage comme étant "... un contrat de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie au

centre de formation d'apprenti...". De ce fait, il résulte de la combinaison des dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France (articles 9, 12 bis et 15) et des dispositions du code du travail (notamment articles L. 341-4 et R. 341-4) que l'apprenti étranger, ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, doit, pour bénéficier d'un tel contrat, être en situation régulière au regard du séjour et titulaire d'une autorisation de travail. En revanche, l'accès à un contrat d'apprentissage par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen n'est pas subordonné à la présentation préalable d'un titre de séjour.

4) Les voyages à l'étranger En cas de voyage à l'étranger, il y a lieu de respecter très attentivement les formalités préalables, afin d'éviter des difficultés au moment du passage de la frontière. Il convient en particulier de s'assurer avant le départ que l'on est en possession des documents nécessaires pour permettre à tous les élèves de franchir les différentes étapes du voyage (entrée dans le pays de destination, passage par les pays de transit, retour en France). Le tableau ci-dessous fait le point sur les documents requis, dans le cadre de la réglementation actuelle, en matière de circulation transfrontalière et de séjour à l'étranger des élèves mineurs, en fonction, d'une part, de leur nationalité (ressortissants ou non d'un pays de l'union européenne) et, d'autre part, des pays de destination.

Voyages scolaires à destination

Avec les élèves mineurs :

d'un État membre de l'Union européenne

d'un État tiers à l'Union européenne

- ressortissants d'un autre État de l'Union européenne

- accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger.

- un titre certifiant l'identité du mineur (carte d'identité ou passeport en cours de validité). Cette obligation demeure malgré la libre circulation des personnes.

- accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger. • un titre certifiant l'identité du mineur (carte d'identité ou passeport en cours de validité) ; se renseigner auprès du consulat du pays de destination des exigences d'entrée et séjour pour la nationalité considérée (visa).

- ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne (réf. : décision du Conseil l'Union européenne du 30 novembre 1994).

- accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger. • un titre d'identité ou de voyage au nom du mineur : - soit un passeport en cours de validité (ou, le cas échéant, un titre de voyage pour réfugié et apatride délivré par la préfecture*) accompagné : . d'un document de circulation pour étranger mineur délivré par la préfecture ; . ou d'un titre d'identité républicain délivré par la préfecture ; . ou d'un visa préfectoral de retour (un visa d'entrée peut être exigé par le pays de destination) ; - soit une liste collective établie par la préfecture valant document de voyage et visa d'entrée (elle concerne tous les élèves) ; cette liste n'est pas valable pour les voyages à destination de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande.

- accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger. • un titre d'identité ou de voyage au nom du mineur : Passeport en cours de validité (ou, le cas échéant, un titre de voyage pour réfugié et apatride délivré par la préfecture*), accompagné : - soit d'un document de circulation pour étranger mineur délivré par la préfecture ; - soit d'un titre d'identité républicain délivré par la préfecture ; - soit d'un visa préfectoral de retour. Se renseigner auprès du consulat du pays de destination des exigences d'entrée et séjour pour la nationalité considérée (visa).

* *Ce document ne permet pas à son titulaire de séjourner dans le pays dont il est originaire.* La circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degrés est abrogée.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation, Le directeur du Cabinet Christian FORESTIER

Circulaire n° 2002-100 du 25 avril 2002 : Organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages

NOR : MENE0201119C

RLR : 515-0

MEN - DESCO

Texte adressé aux rectrices et aux recteurs d'académie ; aux inspectrices et aux inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

L'école est un lieu déterminant pour l'intégration sociale, culturelle et à terme professionnelle des enfants et des adolescents nouvellement arrivés en France. Leur réussite scolaire liée à la maîtrise de la langue française est un facteur essentiel de cette intégration ; en assurer les meilleures conditions est un devoir de la République et de son école. Au-delà des enseignants qui dispensent dans les classes d'accueil, les premiers enseignements nécessaires à cette intégration, la scolarisation des nouveaux arrivants concerne l'ensemble des équipes éducatives.

Dès les années soixante-dix, des mesures ont été prises, pour accueillir et scolariser ces élèves. Elles se sont traduites par la création de structures d'accueil à l'école, au collège et dans les lycées d'enseignement général ou technologique et les lycées professionnels. Ces structures scolarisent de façon temporaire les seuls élèves nouvellement arrivés en France pour lesquels la maîtrise insuffisante de la langue française ou des apprentissages scolaires ne permet pas de tirer profit immédiatement de tous les enseignements des classes du cursus ordinaire.

Ces dernières années, des données nouvelles (arrivées plus nombreuses de jeunes souvent plus âgés que par le passé, et peu ou pas scolarisés antérieurement) ont nécessité de renforcer les moyens liés à la scolarisation ainsi que les actions d'intégration qui accompagnent et facilitent celle-ci. La présente circulaire a pour objet de réaffirmer les principes mis en oeuvre par l'école et de répondre aux nouveaux besoins et aux nécessaires évolutions du dispositif d'accueil et de scolarisation.

Elle complète la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 qui précise les modalités de l'inscription et de la scolarisation des élèves de nationalité étrangère. Elle se substitue aux deux circulaires de 1986 : la circulaire n° 86-120 sur l'accueil et l'intégration des élèves étrangers dans les écoles, collèges et lycées d'une part, la circulaire n° 86-119 sur l'apprentissage du français pour les enfants étrangers nouvellement arrivés en France d'autre part.

1 - ACCUEIL

L'obligation d'accueil dans les établissements scolaires s'applique de la même façon pour les élèves nouvellement arrivés en France et pour les autres élèves. Elle relève du droit commun et de l'obligation scolaire. Les modalités d'inscription et de scolarisation pour les élèves de nationalité étrangère sont fixées par la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002.

Il convient ici de préciser ce qui pour les élèves nouvellement arrivés en France et leur famille peut faire l'objet d'un accueil spécifique dans l'objectif d'aider à leur rapide intégration dans un cursus de réussite comportant une véritable qualification professionnelle.

1.1 Accueil des élèves

Dans chaque académie, une circulaire et des instructions départementales préciseront à chaque rentrée les modalités d'intervention concertée des différents acteurs des dispositifs d'accueil et de scolarisation.

Là où l'éducation nationale met en place des cellules d'accueil, l'ensemble du système éducatif doit pouvoir contribuer à leur fonctionnement : personnels des écoles, des établissements secondaires, des inspections académiques, des équipes de circonscriptions, des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage - CASNAV (voir circulaire n° 2002-102 du 25 avril 2002, page 21) ou des centres d'information et d'orientation (CIO).

Dans les écoles, collèges ou lycées, l'accueil des nouveaux arrivants requiert une attention particulière. Il convient notamment de faciliter la connaissance, pour ces élèves et leur famille, des règles de fonctionnement de l'établissement scolaire dans lequel ils sont affectés. On sera particulièrement vigilant, dans les premiers jours, à bien clarifier ce qui concerne les horaires, la demi-pension, les possibilités d'accès à différents services et les fonctions des différents professionnels de l'école ou de l'établissement.

Des documents de présentation de l'établissement en langue première, accompagnés de leur traduction en français, peuvent être bienvenus. On pourra également utiliser les documents vidéos de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).

1.2 Information des parents

Des actions devront aider à l'accompagnement par les parents de la scolarisation de leurs enfants en leur permettant d'acquérir une bonne compréhension du système éducatif si cela s'avère nécessaire. Dans le souci de faciliter pour les familles les démarches afférentes à l'accueil et à l'affectation de leur(s) enfant(s) dans un établissement scolaire, on veillera à établir à leur intention un document d'information explicitant les procédures d'inscription et indiquant, autant que faire se peut, les personnes responsables de l'accueil, de l'évaluation linguistique et scolaire et les responsables de l'affectation, ainsi que les lieux et les adresses précises, heures et jours d'ouverture auxquels ces personnes peuvent être jointes. Ce document peut être réalisé en partenariat avec les collectivités territoriales.

Dans le cadre du regroupement familial, les procédures de pré-accueil et d'accueil organisé par l'office des migrations internationales (OMI) constituent une première occasion pour les familles, de prendre connaissance des services de l'État, de leurs règles et de leur fonctionnement. Il est donc important que conformément à la convention-cadre du 7 mars 2001 co-signée par le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'emploi et de la solidarité, et le fonds d'action sociale, les services de l'éducation nationale soient présents dans les comités de pilotage des plans départementaux d'accueil et lors des séances collectives de pré-accueil.

L'éducation nationale pourra diffuser l'information et, le cas échéant, participer à la réalisation d'actions en lien avec des associations ou d'autres organismes de l'État (en premier lieu, le fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations - FASILD) visant à renforcer chez les parents, la connaissance de la langue française et de la société d'accueil.

Dans cette intention, il est vivement souhaitable de disposer, dans un premier temps, de documents en langue d'origine présentant le système éducatif, comme le précise la convention cadre précitée qui prévoit la possibilité de recourir à des services de traduction et d'interprétariat chaque fois que nécessaire.

Enfin rappelons que les parents de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les parents français (droit de vote et éligibilité aux élections de représentants de parents d'élèves dans les conseils d'école et d'administration des établissements secondaires).

2 - SCOLARISATION : ÉVALUATION, AFFECTATION, CLASSES SPÉCIFIQUES

Pour garantir une bonne scolarisation des jeunes arrivants, deux principes doivent guider le travail mené :

- faciliter l'adaptation de ces jeunes au système français d'éducation en développant des aides adaptées à leur arrivée ;
- assurer dès que possible l'intégration dans le cursus ordinaire.

2.1 L'évaluation des acquis à l'arrivée

Tout élève nouvellement arrivé en France doit pouvoir bénéficier d'une évaluation qui mette en évidence :

- ses savoir-faire en langue française, pour déterminer s'il est un débutant complet ou s'il maîtrise des éléments du français parlé ou écrit ;
- ses compétences scolaires construites dans sa langue de scolarisation antérieure et son degré de familiarité avec l'écrit scolaire (on pourra s'appuyer en particulier sur des exercices en langue première de scolarisation) ;
- ses savoirs d'expérience dans différents domaines, ainsi que ses intérêts, qui peuvent constituer des points d'appui pédagogiques importants.

Il est indispensable en effet de connaître, pour ces élèves, leur degré de familiarisation avec l'écrit quel que soit le système d'écriture et leur degré de maîtrise dans certaines disciplines (mathématiques par exemple...). Les résultats de ces évaluations permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées au profil de chacun d'entre eux. Une certaine souplesse s'impose en matière d'appréciation des années de retard, en regard des compétences mises en jeu et des efforts consentis. Un retard d'un an, voire de deux ans, chez certains élèves ne constitue pas un obstacle dans un cursus de scolarisation longue.

Dans le premier degré

À l'école élémentaire, c'est dans le cadre du cycle correspondant à la classe d'âge de l'élève arrivant que cette évaluation doit être menée, avec le concours du maître de la classe d'initiation, s'il y en a une dans le groupe scolaire, l'aide du CASNAV et, si besoin, celle du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté.

Dans le second degré

En fonction du nombre d'élèves à accueillir dans un même espace en général urbanisé, les centres de formation et d'information seront mobilisés, soit de manière déconcentrée, soit au sein de cellules d'accueil qui peuvent être mises en place dans les inspections académiques. Les CASNAV doivent apporter leur contribution active à ces cellules d'accueil tant par leur présence effective que comme centres de ressources susceptibles de mettre à disposition des outils d'évaluation adaptés. Pour les élèves de plus de 16 ans, les cellules d'accueil peuvent en outre faire appel aux coordonnateurs des missions générales d'insertion.

L'équipe chargée de cette évaluation devra transmettre les résultats aux enseignants qui auront à les accueillir. L'affectation devra tenir compte, d'une part, du profil scolaire de l'élève établi par les évaluations et, d'autre part, des possibilités d'accueil adaptées, à une distance raisonnable du domicile. Le délai entre la date d'inscription de l'élève auprès des services de l'Éducation nationale et son affectation effective dans un établissement ne doit pas excéder un mois.

2.2 L'affectation des élèves et le fonctionnement des classes spécifiques

Dans le premier degré

Les élèves nouvellement arrivés sont inscrits obligatoirement dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. Les élèves du CP au CM2 sont regroupés en classe d'initiation (CLIN) pour un enseignement de français langue seconde, quotidiennement et pour un temps variable (et révisable dans la durée) en fonction de leurs besoins. L'objectif est qu'ils puissent au plus vite suivre l'intégralité des enseignements dans une classe du cursus ordinaire. Pour des élèves peu ou non scolarisés antérieurement et arrivant à l'âge d'intégrer le cycle III, un maintien plus long en classe d'initiation, allant jusqu'à une année supplémentaire, peut cependant être envisagé ; un suivi durable et personnalisé s'impose si l'on veut éviter un désinvestissement progressif de ces élèves dans les apprentissages.

En fin de séjour en classe d'initiation, les acquisitions des élèves doivent être évaluées par l'équipe enseignante. Ces évaluations aident à préciser les champs de compétences les mieux maîtrisés et ceux pour lesquels un suivi et un soutien spécifiques sont encore nécessaires.

Les modalités d'accueil et de suivi de ces élèves doivent figurer dans le projet d'école.

S'il est justifié que l'enseignant de CLIN n'ait pas plus de 15 élèves en même temps dans la classe, il est également clair que, sur une année scolaire, le nombre d'élèves qui bénéficient de l'enseignement donné en CLIN peut être supérieur ; en effet, le temps de scolarisation en classe ordinaire doit constituer une part importante du temps passé par ces élèves à l'école et, progressivement, la part la plus importante jusqu'à devenir exclusive. L'enseignant de CLIN peut en outre reprendre pour des aides ponctuelles des élèves qui avaient précédemment bénéficié d'un enseignement d'initiation et qui ont besoin d'une aide complémentaire à celle apportée dans la classe ordinaire. Les effectifs de ces cours ne figurent pas spécifiquement dans les différents états de recouvrement des effectifs scolaires puisque l'inscription "administrative" est opérée dans la classe du cursus ordinaire.

En milieu urbain peu dense ou milieu rural, l'enseignant d'initiation ne saurait être implanté dans un seul groupe scolaire. Les inspecteurs d'académie estimeront, en fonction d'une analyse des besoins, la meilleure manière d'apporter un soutien linguistique aux élèves nouvellement arrivés, en faible nombre et scolarisés dans plusieurs écoles. Ils préciseront dans une lettre de mission adressée aux enseignants de CLIN leur champ d'intervention.

Dans le second degré

Il convient de distinguer deux types de classes d'accueil en fonction des niveaux scolaires des élèves nouvellement arrivés. Certains n'ont pas été scolarisés dans le pays d'origine. Pour ceux-là, on distinguera dans un périmètre urbain défini, chaque fois que les effectifs concernés le justifieront, les classes d'accueil pour élèves non scolarisés antérieurement (CLA-NSA) des classes d'accueil ordinaires (CLA). C'est sur la base de l'évaluation effectuée à l'arrivée de l'élève que son affectation sera décidée.

L'implantation de ces classes doit répondre aux besoins constatés ; on évitera d'implanter deux ou plusieurs classes d'accueil dans le même établissement. On fera également en sorte que des classes d'accueil ne soient pas systématiquement ouvertes dans les réseaux d'éducation prioritaire.

Les classes d'accueil pour élèves non scolarisés antérieurement (CLA-NSA) permettent aux élèves très peu ou pas du tout scolarisés avant leur arrivée en France et ayant l'âge de fréquenter le collège d'apprendre le français et d'acquérir les connaissances de base correspondant au cycle III de l'école élémentaire. Quand cela est possible, on regroupera ces élèves auprès d'un enseignant qui les aidera dans un premier temps à acquérir la maîtrise du français dans ses usages fondamentaux. Dans un second temps, on se consacrera à l'enseignement des bases de l'écrit, en lecture et en écriture.

L'effectif de ces classes ne doit pas dépasser quinze élèves, sauf cas exceptionnel.

Il convient néanmoins d'intégrer ces élèves dans les classes ordinaires lors des cours où la maîtrise du français écrit n'est pas fondamentale (EPS, musique, arts plastiques...), et cela pour favoriser plus concrètement leur intégration dans l'établissement scolaire. Ils doivent également pouvoir participer, avec leurs camarades, à toutes les activités scolaires.

Les nouveaux arrivants âgés de plus de 16 ans, ne relevant donc pas de l'obligation scolaire, peuvent néanmoins être accueillis dans le cadre de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale (MGIEN) qui travaille à la qualification et la préparation à l'insertion professionnelle et sociale des élèves de plus de 16 ans. Ainsi des cycles d'insertion pré-professionnels spécialisés en français langue étrangère et en alphabétisation (CIPPA FLE-ALPHA) peuvent être mis en place pour les jeunes peu ou pas scolarisés dans leur pays d'origine.

Enfin, on veillera à ce que soit mis en place un projet professionnel individualisé qui permette à chaque jeune d'accéder, par la découverte des filières professionnelles existantes à une formation répondant à ses aspirations personnelles et à ses capacités du moment.

Les classes d'accueil pour élèves normalement scolarisés antérieurement (CLA) dispensent un enseignement adapté au niveau des élèves en fonction des évaluations menées à l'arrivée des élèves.

On veillera à ce qu'ils soient inscrits dans les classes ordinaires correspondant à leur niveau scolaire sans dépasser un écart d'âge de plus de deux ans avec l'âge de référence correspondant à ces classes ; ils doivent bénéficier d'emblée d'une part importante de l'enseignement proposé en classe ordinaire, a fortiori dans les disciplines où leurs compétences sont avérées (langue vivante, mathématiques...).

Un emploi du temps individualisé doit leur permettre de suivre, le plus souvent possible, l'enseignement proposé en classe ordinaire. Au total, l'horaire scolaire doit être identique à celui des autres élèves inscrits dans les mêmes niveaux.

L'effectif des classes d'accueil doit être comparable à celui des classes du cursus ordinaire de l'établissement dans lequel elles sont implantées ; toutefois leur fonctionnement souple en structure ouverte doit permettre aux enseignants de n'avoir pas plus de 15 élèves en charge à la fois.

Les liaisons entre collèges et lycées ou lycées professionnels doivent être encouragées par la mise en réseau des établissements du second degré recevant ces jeunes.

Les lycées professionnels doivent mettre en place des dispositifs afin de répondre aux besoins particuliers des élèves nouveaux arrivants qu'ils scolarisent, leur permettre l'acquisition rapide de la langue française et garantir à chacun d'entre eux une scolarisation réussie menant à un diplôme qualifiant.

Les projets des classes d'accueil sont partie prenante du projet d'établissement qui définit par ailleurs les conditions d'intégration des nouveaux arrivants dans les classes ordinaires.

Dans le cas où la dispersion des élèves ne permet pas leur regroupement en classe d'accueil, des enseignements spécifiques de français sont mis en place, prenant appui sur les acquisitions des élèves et les contenus de formation dispensés antérieurement. Des groupes de soutien pourront ainsi être constitués, sur le modèle de ce qui est prévu pour la constitution de groupes de remédiation pour les élèves en difficulté scolaire. En règle générale, les dispositifs qui concilient un accompagnement linguistique adapté et l'intégration optimale des élèves dans les classes ordinaires sont à encourager.

L'enseignement en classe d'initiation et en classe d'accueil

L'objectif essentiel est la maîtrise du français envisagé comme langue de scolarisation. À ce titre, les finalités ordinairement retenues dans les démarches d'apprentissage du français langue étrangère ne sont pas forcément celles qui doivent l'être ici, même si un certain nombre de techniques d'apprentissage peuvent être utilement transposées. Pour cela on adoptera l'approche développée dans la méthodologie du français langue seconde (voir la brochure Le français langue seconde, DESCO/CNDP).

L'enseignement du français comme langue de scolarisation ne saurait être réalisé par le seul maître de la classe d'initiation ou par le seul professeur de français de la classe d'accueil : c'est la

responsabilité de toute l'équipe enseignante. Aussi il est recommandé que le programme de travail de la classe d'initiation et de la classe d'accueil ne comprenne pas moins de douze heures de français, mais aussi des heures spécifiques dans les principales disciplines, afin de permettre aux élèves de s'approprier le langage des consignes scolaires relatives à chacune des disciplines, langage qui ne saurait être enseigné indépendamment d'une pratique de la discipline elle-même. On veillera à dispenser aux élèves concernés, dès leur arrivée, un enseignement en langue vivante étrangère pour leur permettre de poursuivre une scolarité conforme à leurs aptitudes et à leurs acquis. On encouragera pour ces élèves la poursuite de l'étude de leur première langue de scolarisation comme langue vivante I ou II en classe ordinaire, ou dans le cadre des enseignements des langues et cultures d'origine. Dans le second degré, tout élève peut bénéficier d'une inscription au centre national d'enseignement à distance (CNED) prise en charge par l'établissement, si cette langue n'est pas enseignée dans l'établissement ou dans un établissement voisin.

Les bulletins et les livrets de compétences adressés aux élèves et aux familles seront ceux en usage dans l'école et l'établissement. On soulignera particulièrement les progrès accomplis et on s'attachera à valider les acquis.

2.3 Suivi des élèves nouvellement arrivés après leur passage en CLIN ou CLA

Un élève accueilli dans une classe d'initiation ou une classe d'accueil peut intégrer une classe du cursus ordinaire quand il a acquis une maîtrise suffisante du français, à l'oral et à l'écrit, qu'il a été suffisamment familiarisé avec les conditions de fonctionnement et les règles de vie de l'école ou de l'établissement. On veillera cependant à ce qu'un soutien puisse continuer à lui être dispensé, pour compléter sa formation en français et pour procéder ponctuellement à d'éventuelles autres remédiations.

Pour assurer un suivi personnalisé de ces élèves, des contacts réguliers doivent être établis entre l'enseignant de la classe d'accueil et les enseignants des classes ordinaires de l'établissement de rattachement, quand celui-ci est différent de l'établissement où se trouve la classe d'accueil.

Un livret scolaire précisément renseigné, qui présente par exemple la validation des compétences acquises en français en s'appuyant sur le portfolio des langues réalisé par le conseil de l'Europe, peut constituer un bon support pour la communication entre enseignants afin qu'ils assurent la continuité des apprentissages en prenant en compte les difficultés liées à la langue qui peuvent subsister.

Dans le second degré, les chefs d'établissements, les professeurs principaux et les conseillers d'orientation psychologues seront particulièrement attentifs aux situations de ces jeunes au regard des procédures habituelles d'orientation. Ils veilleront en particulier à ce qu'aucune voie ne leur soit fermée sur le seul argument de la maîtrise de la langue française et à ce que les structures spécialisées ne leur soient pas proposées du seul fait de leur passé ou de leur niveau scolaires. Ils aideront en particulier les plus âgés et les moins bien scolarisés antérieurement à définir un projet de formation adapté.

3 - LES ENSEIGNANTS DES CLASSES SPÉCIFIQUES

Affectation

Les classes d'initiation ou d'accueil seront confiées de préférence à des enseignants volontaires.

En ce qui concerne les enseignants de français des classes d'accueil, il est vivement souhaitable qu'ils puissent être nommés dans le cadre des postes à exigences particulières de type II ou mieux encore de type III. Outre leur expérience d'enseignement auprès des élèves non francophones, ils verront ainsi reconnus des diplômes universitaires de français langue étrangère ou de français langue seconde, ou leur participation à des stages de formation dans ces domaines, ou encore plusieurs de ces caractéristiques.

Dès l'année scolaire 2002-2003, à titre expérimental dans quelques académies, les professeurs stagiaires de lycée et collège auront la possibilité de faire valider une certification supplémentaire "français langue seconde" destinée à reconnaître au plan national l'aptitude à enseigner dans ces structures.

Cette certification s'appuiera sur :

- des acquis universitaires en français langue seconde ou français langue étrangère ;
- une formation pédagogique et didactique complémentaire acquise et validée en 2^{ème} année d'IUFM.

Le jury de validation réuni sous la responsabilité du recteur devrait être indépendant du jury de titularisation ordinaire.

Formation

Une fois en poste, les enseignants, surtout à leurs débuts dans ces classes spécifiques, feront l'objet d'un suivi particulier de la part des équipes de circonscription pour le premier degré et des inspecteurs responsables de la discipline dans le second degré en liaison étroite avec les équipes des CASNAV. En particulier, si les enseignants affectés dans les classes spécifiques ne disposent pas a priori des compétences nécessaires à ce type d'enseignement, les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale doivent veiller le plus rapidement possible à leur permettre d'acquérir des éléments de formation indispensables et à leur procurer un suivi pédagogique, en s'appuyant sur le savoir-faire des CASNAV en la matière.

Service

Il convient de favoriser, pour les enseignants des classes d'initiation, une pratique pédagogique avec les élèves des classes ordinaires, ce qui est notamment possible dans le cadre d'échanges de services ou de décloisonnements entre classes. De même, dans le second degré, la pratique de l'enseignement dans les classes ordinaires du collège ou de lycée constitue un atout essentiel pour les enseignants des classes d'accueil. Ainsi, les enseignants peuvent mieux évaluer les exigences des classes du cursus ordinaire que leurs élèves doivent à terme intégrer.

4 - LE PILOTAGE DU DISPOSITIF D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES ÉLÈVES NOUVELLEMENT ARRIVÉS

Le suivi académique de la population concernée doit d'abord avoir pour objectif la bonne adaptation du réseau des classes à la réalité des migrations et des habitations des nouveaux arrivants. Il doit aussi permettre de veiller à ce que les jeunes concernés soient bien intégrés rapidement dans les classes ordinaires.

La mise en place de tableaux de bord départementaux et académiques peut être réalisée grâce à une collaboration effective des services des inspections académiques, des rectorats et des CASNAV, en liens étroits avec les écoles et établissements qui accueillent ces élèves. Ces tableaux de bord gagneront à faire l'objet d'une actualisation trimestrielle.

Cette information en continu permet de prendre en compte l'évolution des besoins au moment de l'élaboration de la carte scolaire, ou de répondre avec souplesse à ceux qui pourraient se révéler en cours d'année.

Cette bonne connaissance de la situation doit permettre aussi d'assurer le suivi des enseignants qui débutent dans les classes spécifiques, d'aider les enseignants qui accueillent directement dans leurs classes des élèves nouvellement arrivés parce qu'ils sont en petit nombre dans un secteur scolaire et aussi d'apporter un soutien aux équipes pédagogiques qui intègrent dans les classes ordinaires des élèves venant des classes spécifiques.

Elle facilite l'analyse des besoins en formation des équipes pédagogiques. Les plans de formation académiques doivent ainsi pouvoir proposer des solutions spécifiques de formation dans les départements où les classes d'initiation (CLIN) et les classes d'accueil (CLA) sont peu nombreuses. Outre les formations sur sites adaptées aux besoins des équipes des établissements ou les stages départementaux, il est souhaitable que le plan académique de formation propose des actions de formation communes aux enseignants concernés des différents départements de l'académie, enseignants du premier et du second degré pouvant à cette occasion travailler ensemble.

Le suivi national doit permettre de bien connaître l'évolution des arrivées sur tout le territoire afin d'aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques académiques. Cette enquête sera diffusée par la direction de la programmation et du développement (DPD) auprès des responsables académiques.

Enfin, le Centre national de documentation pédagogique (CNDP) et son département Ville-École-Intégration (VEI), en lien avec les services de la direction de l'enseignement scolaire (DESCO), assurera un recensement et une diffusion circonstanciée des documents et outils pédagogiques de nature à enrichir et éclairer les pratiques.

Pour le ministre de l'Education nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
J-P de Gaudemar

Circulaire n° 2002-102 du 25 avril 2002 : Missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)

NOR : MENE0201121C

RLR : 515-0

MEN - DESCO A1

Texte adressé aux rectrices et aux recteurs d'académie

Créés en 1975, les centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants (CEFISEM) ont vu leurs missions et leur organisation redéfinies par la circulaire du 9 octobre 1990.

Dans les années 1990, ils ont été associés à la prise en charge de nouveaux besoins : accompagnement du développement des zones d'éducation prioritaire, prévention de la violence, actions partenariales et réponses à des besoins éducatifs spécifiques. Ces infléchissements ont été rendus possibles dans une période où les nouveaux arrivants en France étaient moins nombreux et les efforts à réaliser en faveur de leur intégration scolaire moins importants.

Depuis quelques années, la tendance s'est inversée et des évolutions notoires sont constatées : les jeunes qui arrivent de l'étranger sont plus nombreux, souvent plus âgés et certains d'entre eux n'ont eu que peu ou pas de scolarité antérieure. Ces nouvelles données à elles seules justifient que les CEFISEM se consacrent en priorité à faciliter l'intégration scolaire des nouveaux arrivants dans les établissements et les écoles en accompagnant les personnels d'éducation et d'enseignement.

Par ailleurs, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage conduit à la mise en place de nouvelles aires de stationnement et, en conséquence, crée des conditions plus favorables à une amélioration de la scolarisation des enfants du voyage.

Qu'il s'agisse des enfants et des jeunes nouvellement arrivés en France ou de celle des enfants du voyage, les circulaires qui organisent leur scolarisation sont actualisées. Il convient de préciser les attentes à l'égard des CEFISEM dont la situation actuelle reflète une grande hétérogénéité.

Il s'agit aujourd'hui de recentrer leur action dans un domaine essentiel : l'aide à l'intégration des élèves nouvellement arrivés en France et des enfants du voyage, à et par l'école. Pour cela, l'action des CEFISEM doit être dirigée en priorité vers les personnels d'enseignement et d'éducation susceptibles d'accueillir et de scolariser ces élèves, et notamment les enseignants qui exercent en classe d'initiation (CLIN) et en classe d'accueil (CLA) et qui peuvent accueillir également des élèves de plus de 16 ans.

Un tel cadrage des fonctions de ces centres conduit à modifier leur nom et à clarifier leur positionnement institutionnel. Ces centres s'appellent désormais : centres pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) et sont placés auprès des recteurs.

Le présent texte remplace et abroge la circulaire n° 90-270 du 9 octobre 1990 modifiée par la note du 17 décembre 1990. Il précise les missions et l'organisation des CASNAV à compter de la rentrée 2002.

1 - MISSIONS DES CASNAV

L'activité des CASNAV doit être recentrée sur l'accompagnement de la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages scolaires et des enfants du voyage : de l'organisation de l'accueil à l'intégration pleine et entière de ces élèves dans les classes ordinaires, les personnels des CASNAV apportent une aide aux équipes pédagogiques et éducatives et une contribution déterminante à la mise en place des moyens dont le système s'est doté ; ils constituent par ailleurs une instance de médiation et de coopération avec les familles et avec nos partenaires.

Ce recentrage signifie clairement qu'il convient de ne pas confondre deux problématiques très souvent assimilées : celle de l'intégration scolaire des populations aux caractéristiques particulières dont il est question ici et celle des zones et réseaux d'éducation prioritaire. L'implantation des classes spécifiques pour les élèves nouveaux arrivants, l'accueil des enfants du voyage sont l'affaire de tous et ne doivent pas être associés aux seuls ZEP et REP.

1.1 Les CASNAV sont des centres de ressources pour les écoles et les établissements

Les personnels des CASNAV contribuent à l'élaboration des réponses pédagogiques adaptées aux situations, très variées, des écoles et établissements qui accueillent des élèves nouvellement arrivés ou des enfants du voyage. Par des conseils et une aide pédagogique aux équipes enseignantes dans

les écoles et les établissements, par des actions de formation, par la diffusion de documents pédagogiques ou autres ressources, ils facilitent l'accueil et la prise en charge pédagogique des élèves dont la maîtrise du français et les connaissances antérieures peuvent être variées et souvent en décalage par rapport à celles des élèves du même âge. Ainsi, leur principal champ d'intervention doit demeurer la maîtrise de la langue française et des apprentissages.

Par leur connaissance du terrain académique et des projets qui s'y développent, ils sont à même de créer des réseaux entre les enseignants des classes spécifiques et plus largement entre des équipes qui traitent de problématiques identiques.

Ils constituent des centres de documentation spécialisés sur la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage et de familles non sédentaires et aide à l'élaboration et à la mutualisation des outils pédagogiques.

Ils interviennent dans la formation continue dans le cadre du plan académique de formation et de ses volets départementaux. Ils constituent un partenaire privilégié des instituts universitaires de formation des maîtres dans le cadre de la formation initiale des enseignants du premier degré, du second degré et des conseillers principaux d'éducation. A ce titre, ils apportent à la formation initiale une contribution tout à fait originale, fondée tout autant sur une expertise particulière que sur la connaissance du terrain de l'académie et des réponses variées qu'une même situation peut susciter.

1.2 Les CASNAV sont des pôles d'expertise pour les responsables locaux du système éducatif

Les personnels des CASNAV, par la collaboration qu'ils entretiennent avec les chefs d'établissement et les équipes de circonscription du premier degré, mais aussi avec les services des inspections académiques et des rectorats, avec les centres d'information et d'orientation, avec la mission générale d'insertion, capitalisent l'information nécessaire à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique académique en faveur de l'intégration des nouveaux arrivants et des jeunes voyageurs.

Ils actualisent les données sur les effectifs des classes spécifiques ; ils mettent en évidence les besoins liés à des demandes insatisfaites ou à des arrivées prévisibles (dans le cadre des regroupements familiaux, de stationnements durables ou de rassemblements ponctuels, etc.). Ils analysent et font connaître les besoins en formation et en outils pédagogiques des personnels titulaires de classes spéciales et des équipes qui prennent en charge les élèves concernés. Ils concourent à une meilleure connaissance des parcours scolaires des élèves, en coordonnant des suivis de cohortes dans les départements. Ils apportent leur contribution à l'évaluation des dispositifs d'accueil et d'intégration.

À la demande du recteur ou des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ils représentent ces responsables du système éducatif dans les instances partenariales, notamment sur les plates-formes d'accueil, et participent aux plans départementaux d'accueil des nouveaux arrivants et aux commissions consultatives départementales relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.3 Les CASNAV sont des instances de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs de l'école

Au service de la réussite du projet scolaire des enfants et des jeunes accueillis dans l'école, les personnels des CASNAV en facilitent d'abord la possibilité par la création de conditions favorables à l'accueil qui s'appuient sur une information complète des familles et des associations qui interviennent auprès d'elles.

Interfaces entre l'éducation nationale et d'autres services ou réseaux de ressources locales, ils sont à même d'informer nos partenaires, de réguler des relations et de coopérer avec les interlocuteurs compétents dans la perspective d'une résolution collective des problèmes souvent complexes.

Experts dans leur domaine, ils peuvent répondre à des demandes d'information, élaborer et animer des formations en partenariat auprès des acteurs nombreux et divers qui oeuvrent dans le même domaine (élus et employés des collectivités territoriales, travailleurs sociaux, éducateurs, membres d'association).

2 - ORGANISATION

2.1 Un pilotage académique renforcé

L'existence institutionnelle des CASNAV liée à leur inscription comme service dans l'organigramme académique, comme le préconisait la circulaire de 1990 pour les CEFISEM, doit devenir effective dans toutes les académies. La composition de ce service académique est fonction des besoins locaux dans les deux domaines centraux de son activité ; le recteur décide le cas échéant de la création d'antennes départementales. Dans les académies où n'existait pas de CEFISEM, le recteur jugera de

la pertinence de créer un CASNAV. Là où les CEFISEM ont été assimilés à des centres académiques de ressources pour l'éducation prioritaire (CAREP), on veillera à préciser des missions distinctes pour CASNAV et CAREP, sans exclure des collaborations et une mutualisation des ressources en fonction des besoins de l'académie.

Le recteur arrête et impulse la politique académique relative à l'intégration scolaire des enfants et des jeunes nouvellement arrivés en France ou issus de familles du voyage ; il présente au comité technique paritaire académique, invité à en discuter, le programme d'action qui en résulte - et dont le CASNAV est un acteur clé. Il s'appuie sur un groupe de pilotage qui réunit des responsables locaux et leur associe, en tant que de besoin, des universitaires susceptibles d'apporter des éclairages sur les questions à traiter. Il désigne un correspondant académique qui anime et organise le travail du groupe académique de pilotage. Ce correspondant académique est l'interlocuteur privilégié du CASNAV ; il assure la communication avec les responsables académiques et départementaux et les informe des situations qu'il est amené à connaître.

Le groupe académique de pilotage est informé du bilan annuel d'activités du CASNAV qu'il discute et à partir duquel il propose des réorientations pour le projet d'activités de l'année suivante. Ce suivi de l'activité du CASNAV doit devenir un vecteur important de sa reconnaissance institutionnelle.

2.2 Une implantation et des moyens d'action opératoires

Le recteur décide de l'implantation du CASNAV, de ses relations avec les responsables académiques de la formation continue et avec l'institut universitaire de formation des maîtres, en concertation avec le directeur de celui-ci. Quel que soit le support administratif, le CASNAV doit disposer de conditions de fonctionnement qui lui permettent de remplir ses missions avec efficacité. Les crédits (fonctionnement, déplacement, documentation), les moyens de rétribution des intervenants extérieurs, etc. sont décidés en fonction du projet d'activités du CASNAV. Le bilan annuel d'activités doit rendre compte de leur utilisation.

2.3 Une équipe pluricatégorielle aux compétences sans cesse actualisées

L'équipe académique des membres permanents du CASNAV ne peut compter moins de trois personnes. Le recrutement peut se faire dans les corps de personnels enseignants, d'éducation, d'encadrement ou d'inspection. Il importe que les pratiques et les formations antérieures soient diversifiées et adéquates aux besoins locaux ; à ce titre, on valorisera l'expérience acquise dans des classes d'initiation ou d'accueil. Les commissions paritaires sont consultées sur les recrutements.

Des collaborateurs à temps partiel ou occasionnels peuvent être adjoints à cette équipe permanente en fonction des actions à conduire.

Les membres du CASNAV sont évalués à titre individuel comme les autres personnels des corps auxquels ils appartiennent ; cette évaluation tient compte des conditions spécifiques de travail et des objectifs assignés au CASNAV par le recteur.

Compte tenu de l'importance de leur rôle en matière de conseil et d'information pédagogiques et en matière de formation, les besoins spécifiques en formation des membres des CASNAV doivent conduire à inscrire au cahier des charges de la formation continue des propositions de dispositifs de formation adaptés ; on encouragera des actions interacadémiques qui rassemblent un nombre raisonnable de participants et contribueront utilement à la mutualisation des expériences, des études et des ressources.

La nécessaire communication entre les CASNAV pour la production d'outils s'établira avec l'aide du centre national de document pédagogique et son département Ville-École-Intégration (CNDP/VEI) et de son site internet.

Les CASNAV doivent, plus encore que ne l'étaient les CEFISEM, être connus et bien repérés par tous les directeurs d'école et chefs d'établissement, par les inspecteurs de toute spécialité. Il importe que leurs conditions de fonctionnement permettent de renforcer l'efficacité de leur contribution spécifique et essentielle à la mission qui incombe à l'École, lieu déterminant de l'intégration sociale par l'accès à la maîtrise de la langue nationale, par la connaissance de la culture et des institutions de notre pays, par la reconnaissance des valeurs qui fondent le vivre ensemble et, à terme, par l'accès à une qualification, gage d'insertion.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation

Le directeur du Cabinet
Christian FORESTIER

Annexe I

DISCOURS D'OUVERTURE DE MONSIEUR JACK LANG, MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, AUX JOURNÉES NATIONALES D'ÉTUDE ET DE RÉFLEXION SUR LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES NOUVELLEMENT ARRIVÉS EN FRANCE - 29 MAI 2001

Mesdames, Messieurs,

Je suis particulièrement heureux d'ouvrir ces journées d'études et de réflexion consacrées à la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France - ceux que l'on appelle en général "primo-arrivants" et que personnellement, je préfère nommer, tout en laissant la liberté à l'imagination sémantique, "nouveaux arrivants". Le sujet est d'importance et d'actualité : depuis deux ans, leur arrivée en France se fait plus massive et plus continue. Les besoins sont pressants, de réflexion, d'échange et d'harmonisation des pratiques, de clarification de nos objectifs dans ce domaine comme dans celui de la formation des enseignants qui s'y consacrent. C'est tout le sens de ces journées, attendues, je crois, depuis longtemps.

C'est en effet la première fois depuis 1989 que le ministère de l'éducation nationale réunit les personnels en charge de ce volet important et hautement significatif de son action : inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale et de l'orientation, instituteurs et institutrices de classes d'initiation du 1er degré, professeurs de classes d'accueil du 2ème degré, formateurs des centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants, les CEFISEM, responsables des missions générales d'insertion. Bien entendu, l'absence de rencontres nationales ou d'impulsion ministérielle, durant ces douze dernières années, n'a pas empêché le travail quotidien des enseignants dans les classes, son suivi attentif par les inspecteurs de l'éducation nationale, l'organisation de stages de formation par les CEFISEM, la réflexion des uns et des autres alimentée notamment par la voie des publications du CNDP.

Nous avons même pu assister à un foisonnement d'initiatives, en particulier dans la conduite des classes d'initiation et des classes d'accueil, dans la recherche de liaisons plus fortes avec les classes du cursus ordinaire, dans l'élaboration de documents pédagogiques, d'outils d'évaluation des connaissances et du niveau scolaire des nouveaux arrivants pour mieux organiser leur insertion dans l'École.

Oui, de nombreuses avancées ont eu lieu ici ou là, qu'il convient de recenser, de faire connaître, de valoriser, d'offrir à la réflexion de tous. C'est aussi l'objet de ces deux journées ; les trois ateliers prévus, dès cet après-midi, doivent précisément permettre une expression et une information denses qu'il conviendra, par la suite, d'organiser, de mettre en forme et de diffuser. Les actes de ces journées seront publiés.

Ils marqueront une étape dans la conduite d'une action que je considère comme l'une des plus nécessaires, des plus exigeantes et des plus nobles de notre école républicaine, au fondement même de sa mission.

1 - UNE MISSION HISTORIQUE DE L'ÉCOLE QU'IL FAUT POURSUIVRE ET ADAPTER

Tout au long du siècle écoulé en effet, l'école a accueilli des enfants venus de l'étranger et a joué un rôle essentiel dans la formation personnelle et l'intégration sociale de nombre d'entre eux. Si tant d'hommes ou de femmes, connus ou inconnus, sont devenus citoyens de la France, et d'une certaine manière citoyens de l'universalité, c'est parce que l'école républicaine est ce creuset de l'intégration.

Ainsi le grand sociologue Edgar Morin rappelle-t-il, dans un article écrit, il y a une dizaine d'années, à quel point l'école française a forgé sa personnalité :

"Fils d'immigré, c'est à l'école et à travers l'histoire de France que s'est effectué en moi un processus d'identification mentale. Je me suis identifié à la personne France. J'ai souffert de ses souffrances historiques, j'ai joui de ses victoires, j'ai adoré ses héros, j'ai assimilé cette substance qui me permettait d'être en elle, à elle, parce qu'elle intégrait à soi non seulement ce qui est divers et étranger, mais ce qui est universel". (1)

À l'unisson des propos d'Edgar Morin, nombreux sont les témoignages d'anciens "nouveaux arrivants" qui disent leur gratitude vis-à-vis de l'école et de leurs enseignants : je pense à celle qu'exprime le chercheur et écrivain Azouz Beggag, auteur du beau livre *Le gône du Chaaba* ou encore au

cardiologue Salem Kacet auteur d'un livre autobiographique, *Le droit à la France*. Chez les plus anciens, l'écrivain Cavanna n'a pas de mots assez amoureux pour vanter sa chère "communale" ; lui qui parlait piémontais à la maison va même jusqu'à dire que "la langue maternelle, au fond, c'est la langue de l'école".

L'école en effet est bien ce creuset de l'intégration, ce socle, ce ciment que d'aucuns révèrent en des termes qui disent simplement la reconnaissance.

Il faut l'affirmer nettement : si l'école a effectivement pu jouer ce rôle et si elle peut et doit, aujourd'hui encore, continuer à l'assurer, ce n'est pas par une sorte de réflexe mécanique mais par effet de volonté : parce que les professeurs croyaient et croient toujours en la nécessité de cette intégration culturelle et sociale.

Car l'intégration ne se décrète pas ; elle ne va pas de soi. "Il n'y a pas de fatalité de l'intégration" dit Patrick Weil que nous entendrons tout à l'heure. Produit d'une volonté, elle doit être facilitée par la loi, par l'existence de structures, par la bienveillance, la vigilance de la société d'accueil et tout particulièrement par l'école, ce lieu singulier où, selon le mot de l'historien Antoine Prost, "la société se saisit des enfants".

2 - QUELLES MESURES SPÉCIFIQUES POUR CETTE INTÉGRATION ?

À compter de 1970, plusieurs mesures spécifiques ont été instituées pour favoriser la scolarisation des nouveaux arrivants :

Première mesure : la création des classes d'initiation (CLIN) pour élèves non-francophones dans les premier et second degrés.

Avant même la parution en 1970 de la circulaire officialisant leur création, la première CLIN a été ouverte dès 1965 en région parisienne, à Aubervilliers.

Seconde mesure : la mise en place des enseignements de langues et cultures d'origine (ELCO) pris en charge par huit pays d'origine des immigrés dans le cadre d'accords bilatéraux avec la France.

Troisième mesure : la création, à partir de 1975, des centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants - les CEFISEM.

Il me semble que, quelque trente années plus tard, il nous faut lucidement, sereinement, interroger le bien-fondé de ces mesures spécifiques, en dresser un bilan précis, qualitatif et quantitatif. Ce sera notamment l'objet des interventions à venir de M. Cytermann, directeur de la programmation et du développement et de Mme Bouysse, de la direction de l'enseignement scolaire. Enfin, compte tenu des situations concrètes constatées depuis deux ou trois ans sur le terrain, il nous faut préciser nos objectifs et avancer de nouvelles perspectives.

Je souhaiterais en dire dès à présent quelques mots en énonçant, pour commencer, trois principes directeurs :

a) Il convient de distinguer, dans la scolarisation des nouveaux arrivants, ce qui relève - ou doit relever - de l'action publique et ce qui revient à l'initiative privée, tout particulièrement à celle des parents ;

b) Il nous faut également clairement préciser ce qui appelle des actions spécifiques et ce qui est de l'ordre du droit commun ;

c) Dans le cas d'actions spécifiques, nous devons veiller à leur mise en œuvre en cohérence avec le droit commun et éviter les risques de marginalisation, de ghettoïsation, en les chevillant au fonctionnement régulier de l'institution scolaire.

3 - TOUT FAIRE POUR UNE ACQUISITION RAPIDE ET SOLIDE DE LA LANGUE FRANÇAISE

S'il est une mesure qui se justifie encore pleinement aujourd'hui, c'est bien celle qui consiste à créer les conditions optimales pour l'apprentissage et la maîtrise du français, à l'oral comme à l'écrit, par les élèves nouveaux arrivants. Cela passe notamment par l'existence de classes d'initiation et de classes d'accueil, mais aussi par des actions particulières de soutien pour les élèves qui ont été antérieurement scolarisés et qui peuvent directement intégrer une classe du cursus ordinaire. C'est aussi le cas des plus jeunes, en âge de fréquenter l'école maternelle voire le cours préparatoire,

qui, immergés dès leur arrivée dans un "bain de langage" au milieu de leurs petits camarades, maîtriseront bien vite la langue française sans la médiation d'une classe d'initiation. Ce qui rassemble en effet tous ces élèves, c'est d'être accueillis dans une langue qu'ils ne parlent pas. Cette langue du pays hôte, c'est la langue dans laquelle ils vont poursuivre leurs études, mais c'est aussi celle qui va leur permettre de s'orienter dans un nouvel espace qui ne peut être conquis sans elle.

La langue, c'est bien en effet ce territoire sur lequel je me déplace, hors des frontières duquel je ne peux plus comprendre ni être compris. J'ose dire, sans vouloir pour autant soulever une polémique, que la phrase de Cioran, dont j'entrevois les limites, doit être présente à notre esprit, "On n'habite pas un pays, on habite une langue". On pourrait dire également que l'on est habité par une langue. Je poursuivrai la métaphore en indiquant que la langue est notre maison commune. Si, dans cette république commune que nous construisons patiemment, la maison commune qu'est la langue n'est pas accessible à certains d'entre nous, qu'on ne vienne pas par la suite s'étonner lorsque certains de ces enfants, devenus adultes, se sentent écartés, mutilés, exclus et parfois dans une situation de révolte et de rébellion contre notre système.

Gao Xingjian, prix Nobel de littérature en 2000, reprend presque mot pour mot la même idée : "Mon véritable pays, c'est la langue française".

Je le dis avec d'autant plus de force que des propos stupéfiants sur les autres langues ont été tenus. Il est indispensable que nous affirmions clairement que parce qu'elle exprime notre pensée commune, la langue nationale est la colonne vertébrale qui donne sens à notre existence et autour de laquelle s'organisent les savoirs et les activités. Chaque savoir, chaque discipline, doit apporter sa contribution à la connaissance et à la maîtrise de notre langue nationale. Nous ne pouvons dialoguer, ni agir sans elle. Cette langue, en France, c'est le français.

Un débat naturellement légitime, s'est instauré sur les langues, régionales ou étrangères, que nous souhaitons enseigner dès l'école primaire. Je suis convaincu que le combat pour les langues est un et indivisible. Quant on croit à l'importance, au mystère, à la magie et à la beauté de la langue, alors on se bat pour la langue nationale, mais on ne doit écarter aucune initiation à d'autres langues. Au demeurant, notre langue nationale doit tellement aux autres langues, elle a fait son miel de tant de mots et expressions venus des quatre coins du monde, qu'il est bien naturel de l'offrir en partage. Dès lors, il faut aussi savoir, par notre hospitalité, rendre grâce à ceux qui ont enrichi notre langue par leurs mots, leurs musiques, leurs traditions et leurs cultures sans oublier que l'accès à la connaissance de la langue de la société d'accueil est le premier principe d'hospitalité que celle-ci se doit d'offrir à l'étranger qui arrive.

C'est dans cette langue, dorénavant, qu'il pourra pleinement accéder à sa nouvelle vie, que ses droits et ses devoirs seront désormais énoncés.

Lui permettre d'être chez lui dans la langue française, c'est faire le pari généreux de son devenir citoyen.

Aujourd'hui, ce pari concerne de plus en plus de jeunes, surtout dans le second degré. Certaines académies comme celles d'Aix-Marseille, de Montpellier, de Paris, Créteil ou Versailles, ont vu le nombre de ces élèves augmenter sensiblement. En Ile-de-France, c'est une augmentation de 50 % des élèves qui a été constatée l'année dernière.

Dans le seul département de Seine-Saint-Denis, le nombre des classes d'accueil de collège est passé de 20 classes en 1998, à 40 aujourd'hui, sans compter les dix classes ouvertes en lycées professionnels et en lycées d'enseignement général. À Paris, pour la même période, leur nombre a augmenté, dans les collèges, de 39 à 52 classes.

Aujourd'hui, ce sont 1 264 structures de l'éducation nationale qui accueillent près de 25 000 élèves. Un long chemin a donc été parcouru depuis 1970, date de la première circulaire où on n'en dénombrait qu'une centaine. En trente ans, le dispositif s'est diversifié et étendu, les problématiques se sont affinées, mais, nos exigences s'étant affirmées, il nous reste encore des défis à relever. Les nouveaux arrivants n'ont en effet pas tous le même passé scolaire.

Quand ils ont été bien scolarisés dans leur pays d'origine et sont non-francophones, ils intègrent une classe d'accueil de collège. Aux plus de seize ans, de nombreuses classes en lycée et en lycée professionnel sont aujourd'hui ouvertes.

D'autres n'ont jamais ou pratiquement pas été scolarisés avant leur arrivée en France bien qu'ils aient l'âge d'être collégien ou lycéen. Ces élèves arrivent de plus en plus âgés, à la limite de l'obligation scolaire, parfois seuls. Pour eux l'itinéraire de formation est plus difficile, plus complexe à concevoir. À ceux qui sont âgés de plus de seize ans, la mission générale d'insertion de l'éducation nationale et les GRETA proposent des actions de formation : entre autres, des cycles d'insertion professionnelle par alternance (CIPPA) sont organisés pour ces jeunes non francophones.

Malgré cet effort, tous les besoins ne sont pas encore couverts. Notamment, faute de places, des élèves d'âge scolaire, encore en trop grand nombre, attendent de longues semaines avant de rejoindre leur établissement d'affectation. Pourtant, pour tenir ses promesses, l'intégration scolaire doit pouvoir intervenir rapidement. Faute de quoi les risques de marginalisation voire d'échec scolaire sont réels.

Dans plusieurs académies fonctionnent déjà des cellules d'accueil qui permettent d'évaluer les connaissances de ces jeunes et de les orienter vers les structures adéquates. En tenant compte du temps nécessaire à cette évaluation par les services compétents, je demande que tous les efforts soient entrepris dans les académies pour ne pas dépasser un délai raisonnable d'un mois entre le moment de la demande de scolarisation et l'arrivée effective de l'élève dans la classe de rattachement.

Les principales académies concernées se posent également la question de savoir si l'on doit encore ouvrir de nouvelles classes d'accueil. Sans doute conviendrait-il de réfléchir à un dispositif plus souple qui, tout en ne sacrifiant rien à l'exigence et à la qualité de l'enseignement qui y serait dispensé, favoriserait l'intégration la plus rapide possible de ces élèves dans les classes du cursus ordinaire. L'erreur consisterait en effet à maintenir trop longtemps ces élèves dans des structures spécifiques, à les y enfermer en quelque sorte. Car, si le français est la carte d'accès aux autres disciplines et savoirs, il ne faut pas faire de sa maîtrise parfaite, un préalable infranchissable à leur intégration dans les classes du cursus ordinaire. Je sais que le sujet sera abordé pendant ces journées. Certes, je suis bien conscient que, conjugués, tous ces facteurs ne facilitent pas la tâche des responsables académiques et des enseignants chargés de scolariser ces nouveaux arrivants. Mais, pour bousculé qu'il soit quelquefois, le système éducatif n'est pas démuni pour y faire face. Simplement, pour être pleinement efficace, il ne peut agir seul.

La mobilisation conjointe des services de l'État et des collectivités locales est absolument nécessaire. Il faut la développer.

Voici peu, d'ailleurs, l'accueil et la scolarisation dans des délais extrêmement rapides des jeunes kurdes arrivés dans les conditions que chacun connaît, a été de ce point de vue exemplaire. Et quelle plus belle marque de reconnaissance que les applaudissements des enfants qui, à Modane, ont salué l'arrivée des professeurs dans les classes ? Il en sera question demain, je crois, au cours d'une table ronde.

De même, voici deux ans, l'office des migrations internationales (OMI) a mis en place des "plates-formes d'accueil" destinées notamment à préparer la venue des enfants dans le cadre du regroupement familial. Dans plusieurs départements, des représentants de l'éducation nationale y participent ; ce sont souvent des formateurs des CEFISEM. Je ne peux que souhaiter la généralisation de cette pratique.

C'est en effet pour eux l'occasion de rencontrer pour la première fois les familles et de leur donner des informations sur le système scolaire français, sur les modalités d'inscription de leur enfant de même que sur les cours de français pour adultes, qu'on serait sans doute bien avisés de développer davantage aujourd'hui.

Par endroits, d'autres questions se posent qui dépassent également la stricte compétence de l'éducation nationale. Ainsi en est-il de l'accumulation, dans certaines communes ou départements, de trop nombreuses difficultés. Il s'agit d'une question d'aménagement du territoire, qui réclamerait des solutions radicales. Il n'est pas normal que dans un pays de justice, ce soit souvent les mêmes populations, les mêmes communes et les mêmes départements, qui aient à subir les plus grandes difficultés sociales et humaines qui ne facilitent pas notre mission d'éducateurs. Nous pouvons apporter des réponses à cette exigence de solidarité, car celle-ci n'est pas suffisamment satisfaite par notre politique d'aménagement du territoire qui mériterait d'être profondément transformée. Pour cela, je souhaite que des établissements scolaires du 1^{er} et du 2^{ème} degrés qui ne connaissent pas de difficultés particulières, des établissements d'excellence souvent situés dans les centres-villes ou qui, par exemple, possèdent des sections internationales, accueillent eux-mêmes des nouveaux arrivants, qu'il y soit implanté des classes d'accueil et que, là où cela apparaît nécessaire, soit mis au point un système de transport scolaire pour ces élèves. Cela doit pouvoir se faire avec le concours des collectivités locales et la récente convention-cadre établie entre notre ministère, la direction de la population et des migrations du ministère de l'emploi et de la solidarité et le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille permet également de l'envisager.

Je sais cette suggestion prête à être appliquée dans quelques académies particulièrement concernées. Pour mémoire, je voudrais rappeler qu'à Paris, cette proposition avait déjà trouvé une application lorsque M. Hussenet, alors directeur de l'académie de Paris, avait créé une classe d'accueil dans le prestigieux lycée Henri IV. Tandis que certains esprits chagrins prédisaient une impossible cohabitation, les résultats furent plus qu'encourageants, positifs, stimulants, tant du point

de vue des performances scolaires que des relations entre les élèves. Malheureusement, des problèmes d'ordre matériel ont entraîné l'arrêt de l'expérience. Mais je souhaite qu'avec l'aide de nos partenaires - dont plusieurs devraient s'exprimer ici même, demain après-midi - elle soit au plus tôt reprise, étendue et concrétisée dans l'ensemble des académies. Il s'agit là d'une illustration parmi d'autres de ce que je souhaite par-dessus tout promouvoir : une école élitaires pour tous !

4 - ENGAGER UNE ÉVOLUTION PROGRESSIVE, CONCERTÉE ET SUIVIE DES ENSEIGNEMENTS DE LANGUE ET CULTURE D'ORIGINE (ELCO)

C'est également dans cet esprit que je souhaite voir évoluer un autre dispositif particulier celui concernant l'enseignement des langues et cultures d'origine.

Vous le savez, il s'agit d'une mesure mise en place, à partir du milieu des années soixante-dix, dans le but d'assurer une meilleure intégration, dans le système scolaire français, des enfants venus de l'étranger, de maintenir un lien avec leur pays natal ou celui de leurs parents, notamment dans la perspective de leur retour. Des accords bilatéraux ont décidé de l'organisation de ces enseignements. Les premiers pays partenaires furent le Portugal en 1973, l'Italie et la Tunisie en 1974, suivis de l'Espagne et du Maroc en 1975, de la Yougoslavie en 1977, de la Turquie en 1978 et enfin de l'Algérie en 1981. Les cours sont assurés par des enseignants recrutés et rémunérés par ces pays qui, après présentation aux autorités françaises par les voies administratives régulières, sont installés par les inspecteurs d'académie.

Réservé initialement aux enfants ayant la nationalité du pays partenaire, cet enseignement s'est, par endroits et pour certaines langues, ouvert à d'autres élèves. Nous nous en félicitons. Mais, il doit être possible d'aller plus loin et, là encore, près de trente ans plus tard, de redéfinir les objectifs et modalités de ces accords.

Nous avons commencé à y réfléchir avec nos partenaires étrangers qui ont récemment accepté de répondre favorablement à ma sollicitation. Mardi dernier 22 mai, au cours d'une réunion marquée par une grande qualité d'écoute, de confiance et par la volonté d'avancer ensemble, j'ai indiqué la voie nouvelle que je souhaite tracer.

Parmi les raisons qui motivent ce désir de rénovation, il nous faut mentionner, en premier lieu, les changements dans les attentes des familles et de leurs enfants : à la deuxième voire troisième génération, ceux-ci peuvent être d'ascendance étrangère, ils n'en sont pas moins français pour la très grande majorité d'entre eux. Devons-nous continuer à les distinguer en leur proposant des cours de langues dites d'origine et en ne les proposant qu'à eux seuls ? Il me semble bien plutôt que le plan de développement des langues vivantes étrangères à l'école offre une occasion sans précédent de donner à ces langues une place plus importante encore, plus conforme à leur rôle de langues de communication et de culture, en concernant un plus grand nombre d'élèves.

En second lieu, notre école doit offrir à tous ses élèves la possibilité réelle de tirer bénéfice de leurs atouts, fruits d'un héritage familial autant que de leur parcours personnel.

Et ce d'autant que la France a et aura de plus en plus besoin d'habitants, jeunes en particulier, aux compétences linguistiques affirmées dans des langues diversifiées. Développer ces connaissances répond également à des nécessités économiques ; c'est aussi le gage d'une meilleure compréhension entre les pays, d'échanges culturels et de mobilité des personnes.

Installer ces langues dans le concert des langues vivantes I, II et III, contribuera à leur donner un statut plus affirmé dans le système éducatif français. Il s'agit également d'éviter que l'introduction de cette nouvelle discipline à l'école ne se fasse au profit exclusif d'une ou deux langues et de permettre, au contraire, d'élargir, pour tous, les possibilités de choix.

J'ai donc proposé à nos partenaires de mettre en place un plan progressif, concerté et suivi, de transformation des cours de langues et cultures d'origine.

Il ne s'agit pas pour autant de mettre un terme aux enseignements d'ELCO tels qu'ils se déroulent actuellement, hors temps scolaire et sur la base d'un volontariat mutuel. Il s'agit bien plutôt d'examiner, avec nos partenaires, le rythme et les possibilités réelles de l'évolution que j'ai esquissée. Je souhaite que, dès la rentrée scolaire 2001, plusieurs sites soient concernés par une telle transformation.

Cette évolution doit réunir toutes les conditions de réussite, c'est pourquoi elle doit être suivie. Le choix des sites retenus devra répondre à plusieurs exigences de qualification des intervenants, de viabilité des dispositifs mis en place, de la possibilité immédiate de poursuivre l'étude de la langue au collège. Comme pour toutes les langues vivantes enseignées dans les écoles, les maîtres intervenant dans ce cadre recevront une aide sous la forme de stages de formation, d'un accompagnement pédagogique et de visites des corps d'inspection.

5 - REPENSER LES MISSIONS DES CEFISEM

Dans le domaine de la formation des enseignants, il existe aujourd'hui vingt-deux centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants, les CEFISEM.

Leurs modalités de fonctionnement et leur positionnement institutionnel varient d'une académie à une autre.

L'absence de coordination nationale depuis 1989 peut en partie expliquer cette situation. Les efforts de chaque centre apparaissent parfois isolés ou dispersés ; l'absence d'harmonisation peut alors affaiblir leur action voire entraîner des confusions quant aux objectifs poursuivis. Une coordination est nécessaire. Elle peut, dans un premier temps au moins, se faire par la mise en réseau des CEFISEM sur un site en ligne du ministère. Les échanges d'information et la réflexion pédagogique en seront facilités.

Sur ce dernier point, je souhaite que l'on fasse davantage connaître et que l'on diffuse largement les outils déjà existants. Je pense en particulier au document de français langue seconde issu de travaux du conseil national des programmes. Il vous sera présenté cet après-midi par ses auteurs. À sa suite, il serait de toute évidence utile et nécessaire de conduire une réflexion - ou plutôt de rassembler au niveau national les éléments de réflexion en cours ici ou là - sur les modalités d'apprentissage des disciplines scolaires autres que le français. Il nous faut ainsi concevoir des outils pédagogiques pour les classes d'accueil de collège, en mathématiques, histoire et géographie ou encore en technologie ; nous devons aussi en élaborer pour les élèves n'ayant pas été scolarisés avant leur arrivée en France et pour lesquels nous ouvrons, en collège, des classes d'accueil spécifiques dites CLA-ENSA (classes d'accueil pour élèves non scolarisés antérieurement). Par ailleurs, dans la continuité des journées que nous ouvrons aujourd'hui, l'organisation de rencontres annuelles des CEFISEM, sous forme de stages de formation continue, m'apparaît hautement souhaitable.

Ces rencontres devraient permettre en particulier d'ajuster les missions des CEFISEM, de les préciser en fonction des nouveaux besoins constatés.

Les CEFISEM ont pu naturellement être associés à la mise en place d'actions pédagogiques dans les ZEP ; certains d'entre eux, d'ailleurs, se sont transformés en centres de ressources pour l'éducation prioritaire. Veillons toutefois à ne pas superposer jusqu'à les confondre ces deux problématiques : il faut aujourd'hui affirmer nettement la vocation des CEFISEM à accompagner la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France. Même si, bien sûr, ce suivi et cet accompagnement y sont particulièrement nécessaires, ils ne sauraient se limiter aux seuls établissements des zones d'éducation prioritaire accueillant des nouveaux arrivants.

L'objectif central de l'intervention des CEFISEM doit demeurer l'intégration scolaire des nouveaux arrivants et, pour ces derniers, l'apprentissage du français. C'est bien cela, avant tout, que l'institution scolaire attend d'eux ; c'est ce qui fonde leur singularité et les rend indispensables. Je souhaite donc que ces deux journées soient mises à profit pour donner un nouvel élan à l'action des CEFISEM.

Plus globalement, mesdames et messieurs, c'est à l'ensemble du sujet qui nous réunit aujourd'hui et sur lequel vous allez continuer à réfléchir et échanger durant deux jours, que je souhaite donner un essor, une dynamique, un souffle renouvelés.

C'est à la fois avec ambition et raison, responsabilité et détermination que j'entends personnellement aborder la question de l'accueil et de la scolarité des nouveaux arrivants. À la croisée de deux des problèmes de société les plus vivement débattus et si souvent caricaturés - l'école et l'immigration - cette question mérite en effet toute notre attention et notre engagement.

Si la France peut à juste titre s'enorgueillir d'être le pays le plus visité, la toute première destination touristique au monde, elle ne peut, dans le même temps, s'étonner, encore moins s'effaroucher d'attirer à elle des hommes, des femmes et leurs enfants que les conditions économiques ou la situation politique qu'ils éprouvent chez eux, poussent à émigrer.

Elle doit au contraire - et nous devons - organiser leur accueil, vouloir leur intégration.

"Il n'y a pas de culture ni de lien social sans un principe d'hospitalité" nous rappelle opportunément le philosophe Jacques Derrida. Il ajoute : "Pour que celle-ci soit effective il faut en établir les règles". Une maison ouverte à tous les vents est en effet vite inhospitalière.

Partant de l'expérience de tous ceux qui œuvrent quotidiennement dans leur établissement ou dans leur institution, instruits par l'expertise des chercheurs et responsables associatifs dont plusieurs - et parmi les plus éminents - sont présents parmi nous et participeront à vos travaux, il nous faut énoncer clairement, formaliser, instituer tout ce que la "maison-école" se doit de proposer aux nouveaux

arrivants.

J'entends que ce soit le meilleur de l'école, de notre école laïque, républicaine. Je souhaite que vous y réfléchissiez durant ces deux journées non pas de façon abstraite et incantatoire mais, au contraire, de manière efficiente et concrète.

Votre réflexion collective inspirera, je l'espère, une redéfinition de nos axes de travail prioritaires dans ce domaine, une refondation de notre ambition commune. En retour, je veillerai à ce que nous vous donnions les moyens de la réaliser.

Je vous souhaite de bonnes et studieuses journées.

(1) *"La francisation à l'épreuve. Pour continuer d'intégrer, il faut préserver la France républicaine et universaliste". Le Monde, 1991.*

L'intégralité des actes des journées nationales de réflexion sur la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France est paru dans le numéro hors-série n° 3 de la revue Ville-École-Intégration (VEI - octobre 2001).

Un espace sur le site internet du centre de ressources Ville-École-Intégration du CNDP est consacré à la mutualisation et à la mise en ligne d'outils pédagogiques.

Une rubrique "actualité CASNAV" mensuellement mise à jour permettra de signaler les informations émanant de chacun d'entre eux. Elle contribuera ainsi à assurer une meilleure visibilité et la mise en commun (cycles de formation, colloques, productions diverses, outils pédagogiques, pages web...) des outils d'information et de formation disponibles dans chaque centre.

Centre Ville-École-Intégration
91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Tél. 01 46 12 87 87
<http://www.cndp.fr/vei/>

Annexe II

CONVENTION-CADRE ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ ET LE FONDS D'ACTION SOCIALE POUR LES TRAVAILLEURS IMMIGRÉS ET LEUR FAMILLE (FAS)

relative à la scolarisation des élèves nouvellement arrivés de l'étranger en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages scolaires pour intégrer immédiatement une classe de cursus ordinaire

UNE CONVENTION-CADRE

a été signée entre

**Le ministère de l'éducation nationale représenté par
Monsieur Jean-Paul de Gaudemar, directeur de l'enseignement scolaire**

**Le ministère de l'emploi et de la solidarité représenté par
Monsieur Jean Gaeremynck, directeur de la population et des migrations
et**

**Le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille (FAS)
représenté par Monsieur Olivier Rousselle, directeur**

PRÉAMBULE

Des études récentes ont mis en évidence le fait que les élèves de nationalité étrangère ou nés en France de parents venus de l'étranger ont des performances scolaires équivalentes à celles des autres élèves de même catégorie sociale.

Ce n'est toutefois pas le cas des élèves pour qui l'expérience personnelle de la migration et une scolarisation partielle ou inexistante dans le pays d'origine contrarient souvent le bon déroulement de la scolarité en France.

Des mesures adaptées ont été prises dès les années 1970, pour accueillir et scolariser les élèves nouvellement arrivés de l'étranger en France, sans maîtrise suffisante de la langue française.

Depuis, ce dispositif s'est étendu et diversifié à tous les niveaux de la scolarité : classes d'initiation (CLIN) et cours de rattrapage intégrés (CRI) à l'école élémentaire, classes d'accueil au collège, lycée et lycée professionnel (CLA), classes pour élèves non scolarisés antérieurement (CLA-NSA), modules spécifiques dans le cadre de la Mission générale d'insertion (MGI) pour les élèves âgés et préalablement peu scolarisés.

Toutefois, ces dernières années, les services du ministère de l'éducation nationale et ceux du ministère de l'emploi et de la solidarité, dans le cadre des plans départementaux d'accueil constatent des évolutions : les jeunes qui arrivent, tout au long de l'année scolaire, sont plus nombreux et souvent plus âgés, leur scolarisation antérieure est parfois faible et leurs conditions de vie familiale sont plus souvent précaires.

Ces données nouvelles nécessitent de renforcer les moyens liés à la scolarisation ainsi que les actions d'intégration qui accompagnent et facilitent celle-ci.

La présente convention a pour objet de réaffirmer les principes mis en œuvre par l'école pour favoriser la réussite scolaire de ces jeunes et répondre aux nouveaux besoins en renforçant le dispositif d'accueil et de scolarisation.

Considérant que :

- le ministère de l'éducation nationale a pour mission de mettre en œuvre des moyens d'instruction et d'éducation que la nation lui confère au profit des enfants et des jeunes. À cet effet, il assume la responsabilité de l'enseignement ouvert à tous les enfants d'âge scolaire dès lors qu'ils résident habituellement sur le territoire national ;

- l'école est un lieu déterminant de l'intégration culturelle et sociale des enfants nouvellement arrivés en France, et que leur réussite scolaire, liée à la maîtrise de la langue française et à la prise en compte de l'expérience scolaire antérieure, est un facteur essentiel de cette intégration ; qu'à cet effet, la scolarisation de ces élèves, enfants ou adolescents, doit être une priorité.

- une meilleure connaissance de la culture, des valeurs et des institutions françaises par ces élèves et leurs parents, de l'apport des migrations dans la société française par l'ensemble des élèves, peut constituer un facteur positif pour l'intégration des enfants de migrants dans le système éducatif et plus globalement dans la société d'accueil ;
- leur intégration scolaire est essentielle et nécessite un nombre suffisant de structures d'accueil et d'actions significatives qui facilitent leur scolarisation ; qu'à ce besoin s'ajoute celui d'une formation complémentaire ou d'une information en direction des personnels en contact avec ces élèves : enseignants, acteurs du système éducatif, agents des collectivités locales.

Considérant que :

- le ministère de l'emploi et de la solidarité (direction de la population et des migrations) fixe les orientations, pilote et anime le dispositif d'accueil des nouveaux arrivants ;
- dans le cadre du dispositif d'accueil des nouveaux arrivants, le ministère de l'emploi et de la solidarité a demandé aux préfets de mettre en place des plans départementaux d'accueil (PDA) associant tous les services publics et privés concernés et animés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ;
- le plan départemental d'accueil permet d'élaborer en commun un diagnostic des besoins, de rechercher les modalités de réponses appropriées et d'en organiser la mise en œuvre quand elles ne s'inscrivent pas dans les politiques de droit commun, de coordonner à cette fin l'action des différents partenaires.

Considérant que :

- le Fonds d'action sociale (FAS) a pour mission de favoriser le soutien à l'intégration et la lutte contre les discriminations en direction des populations immigrées ou issues de l'immigration ;
- son intervention a pour but d'aider à la réalisation des objectifs éducatifs déterminés par les pouvoirs publics au travers du financement d'actions complémentaires à celles de l'école ;
- cette intervention ne se substitue pas aux responsabilités des instances du ministère de l'éducation nationale notamment en matière d'enseignement et de formation d'enseignants ni à celles des collectivités territoriales.

Le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'emploi et de la solidarité, le Fonds d'action sociale affirment leur volonté commune d'agir en complémentarité et conviennent d'une collaboration par cette convention.

Les modalités et domaines de collaboration sont ainsi définis :

Article 1 - Domaines de collaboration

Trois grands domaines de collaboration sont privilégiés :

L'accueil

Tout élève nouvellement arrivé dans le système scolaire français doit pouvoir bénéficier, par les services de l'éducation nationale, d'une évaluation de ses compétences scolaires et de son degré de maîtrise de la langue française en vue d'une orientation qui lui soit la plus favorable et lui permette ainsi d'intégrer, le plus rapidement possible, une classe du cursus ordinaire.

Tout ce qui peut faciliter l'accueil et l'aide à une scolarisation rapide doit être mis en œuvre.

À ce titre une identification des besoins des jeunes nouvellement arrivés est, par conséquent, indispensable afin que les différents services de l'État, en liaison étroite avec les collectivités territoriales concernées, puissent apporter des réponses adaptées.

Il est donc important que les services de l'éducation nationale soient présents dans les comités de pilotage des plans départementaux d'accueil et lors des séances collectives de pré-accueil, organisées par l'Office des migrations internationales (OMI) dont l'objectif est de préparer l'arrivée des familles.

Par ailleurs, la production et la diffusion de documents d'information dans la langue première accompagnés de leur traduction en français peuvent contribuer à l'amélioration du premier accueil.

La mise en œuvre d'actions qui facilitent et permettent la scolarisation

Ces actions viseront à renforcer prioritairement l'expression orale et écrite en langue française ainsi qu'une meilleure connaissance de la société d'accueil (de l'école, du quartier, de la ville, des institutions, des usages et codes sociaux).

Elles devront faciliter l'accompagnement par les parents de la scolarisation de leurs enfants en les aidant à acquérir une bonne compréhension du système éducatif. Cette connaissance pourra être

favorisée par le recours possible à des services d'interprétariat lors du premier accueil. Elles viseront également à mettre en œuvre des initiatives évitant la concentration scolaire dans les établissements et les classes, en diversifiant les établissements d'accueil et en facilitant notamment le transport des élèves concernés.

Elles devront également aider à la prise en charge des élèves arrivés en France à l'âge limite de l'obligation scolaire et peu scolarisés dans le pays d'origine afin de leur permettre d'accéder à une formation professionnelle qualifiante.

La formation des acteurs

Le FAS peut, le cas échéant, apporter son soutien et sa participation aux organismes compétents de l'éducation nationale, IUFM, CEFISEM, centre de formation des inspecteurs et personnels d'encadrement, instituts de formation des conseillers d'orientation psychologues, pour élaborer et conduire des modules de formation pour les personnels de l'éducation nationale ; organiser et animer des stages en direction des formateurs du secteur associatif menant des actions périscolaires ; intervenir dans les stages de formation organisés à l'initiative d'associations ; assurer la formation continue des personnels (de cantine, d'entretien, ATSEM) relevant de la responsabilité des communes, par la mise en place de modules centrés sur l'accueil à l'école des élèves nouvellement arrivés en France.

Article 2 - Modalités d'application

À partir des besoins évalués localement, la présente convention - cadre pourra être déclinée dans chaque académie.

Un programme d'actions sera élaboré par les représentants du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'emploi et la solidarité et du fonds d'action sociale, avec les différents partenaires concernés.

Ces actions seront mises en œuvre par les établissements relevant de l'éducation nationale (lycées, collèges, écoles, instituts et centres de formation), des associations, des collectivités ou des établissements publics et seront élaborées dans le cadre de projets et d'objectifs communs.

Article 3 - Suivi et évaluation de la convention

Un comité de suivi de la présente convention est mis en place sur le plan national. Il est composé de représentants des trois directions signataires. Il se réunira au moins une fois par an.

Il veillera au bon respect des clauses de la présente convention et mettra en œuvre des modalités de suivi et d'évaluation des actions engagées.

Les services des rectorats, des inspections académiques, des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, des directions régionales du FAS, participant aux plans départementaux d'accueil, pourront signaler au comité de suivi national les éventuelles difficultés liées à l'accueil et à la scolarisation. Une analyse des obstacles rencontrés sera alors conduite afin d'y remédier dans les meilleures conditions.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature.

Fait à Paris, le 7 mars 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité
et par délégation,

Le directeur de la population et des migrations
Jean GAEREMYNCK

Le directeur du Fonds d'action sociale
pour les travailleurs immigrés et leur famille

MEN rapport 2003 : SCHIFF Claire (dir. scientifique), Non scolarisation, déscolarisation et scolarisation partielle des migrants
SCHIFF Claire (dir. scientifique), *Non scolarisation, déscolarisation et scolarisation partielle des migrants, Les obstacles institutionnels à l'accès des enfants et adolescents nouvellement arrivés en France à une scolarité ordinaire*, Programme interministériel de recherche sur les processus de déscolarisation, Ministère de l'éducation nationale, Ministère de la Justice, FASILD et DIV, rapport final en mai 2003, 149 pages.

<http://cisad.adc.education.fr/descolarisation/documents/Schiff.pdf>

26 mai 2004 : Rapport n°1618 de l'Assemblée Nationale sur les ELCO

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r1618.asp>

« INTRODUCTION [5](#)

I.- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA PROPOSITION DE RÉOLUTION [6](#)

II.- SUR L'OPPORTUNITÉ DE LA CRÉATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE [7](#)

1. Le nombre d'élèves suivant l'enseignement des langues et des cultures d'origine (ELCO) est en diminution régulière et importante [8](#)

2. Le dispositif des ELCO est en constante amélioration même s'il est souhaitable de le faire évoluer vers l'enseignement précoce des langues vivantes [11](#)

TRAVAUX DE LA COMMISSION [15](#) [...] »

Enquête Eurydice, Commission Européenne 2004 : L'intégration scolaire des enfants immigrants

Rapport de 103 pages téléchargeables :

http://eacea.ec.europa.eu/ressources/eurydice/pdf/0_integral/045FR.pdf

Circulaire n°2004-084, 18 mai 2004 : Respect de la laïcité, port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Journal Officiel du 22 mai 2004.

Pour info.

Circulaire n°2004-163, 13 septembre 2004 : Mesures visant à prévenir, signaler les actes à caractère raciste ou antisémite en milieu scolaire et sanctionner les infractions,

Pour info.

Note de service du 19 octobre 2004 : Attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du MEN d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires

NOR : MENP0402363N
RLR : 726-0 ; 826-0 ; 913-3
NOTE DE SERVICE N°2004-175 DU 19-10-2004
MEN
DPE A3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de la région Ile-de-France.

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'organisation de l'examen visant à l'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés, titulaires ou stagiaires, relevant du ministre chargé de l'éducation, d'une certification complémentaire, telles qu'elles découlent de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 9 mars 2004. L'objectif poursuivi par la création de cette certification complémentaire est de permettre à des enseignants de valider des compétences particulières qui ne relèvent pas du champ de leurs concours. Il est aussi de constituer un vivier de compétences pour certains enseignements pour lesquels il n'existe pas de sections de concours de recrutement et, à terme, de mieux préparer le renouvellement des professeurs qui en ont eu la charge.

Trois secteurs disciplinaires sont retenus :

- 1) **Les arts [...]**
- 2) **L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique [...]**
- 3) **Le français langue seconde**

Ce secteur concerne principalement l'enseignement du français par des enseignants des premier et second degrés dans les classes d'initiation ou d'accueil pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française.

I - Ouverture de l'examen

L'examen comporte une session annuelle dont la date est fixée par le recteur d'académie. Il peut être souhaitable que la session ait lieu à la fin du premier semestre de l'année civile afin de permettre plus aisément la participation à l'examen de professeurs de seconde année d'institut universitaire de formation des maîtres. Toutefois, les professeurs stagiaires qui ne souhaiteraient pas se présenter à l'issue de leur seconde année d'IUFM garderont la faculté de se présenter à l'examen lors d'une autre session de leur choix.

Les recteurs sont invités à fédérer, comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 9 mars 2004, les moyens dont ils disposent au sein de regroupements académiques afin d'optimiser l'organisation de l'examen et la désignation des membres du jury selon les spécialités. Dans ce cas, l'organisation matérielle de l'épreuve, notamment pour ce qui concerne la date de l'examen, les dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions, l'établissement de la liste des candidats admis, ainsi que la nomination du jury, feront l'objet de décisions conjointes des recteurs concernés.

II - Dépôt des candidatures

L'examen s'adresse : [...]

- pour le secteur français langue seconde, à des personnels enseignants des premier et second degrés.

L'inscription est effectuée, y compris en cas de mutualisation des moyens pour l'organisation de l'examen :

- auprès du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le candidat exerce pour les enseignants déjà titulaires ;
- auprès du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le candidat, lauréat d'un concours pour l'accès à l'un des corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, effectue le stage prévu par le statut du corps pour lequel il est recruté. En déposant sa demande d'inscription, le candidat remettra un rapport d'au plus cinq pages dactylographiées, précisant, d'une part, les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger, en rapport avec le secteur disciplinaire choisi et l'option éventuelle, et, le cas échéant, la participation à un module complémentaire suivi lors de l'année de formation professionnelle à l'IUFM, et présentant, d'autre part, les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de sessions de formation auxquels il a pu participer, de travaux effectués à titre personnel ou professionnel, comprenant un développement commenté de l'une des expériences qui lui paraît la plus significative. Ce rapport sera communiqué par le recteur au jury dans des délais suffisants pour que ce dernier puisse en prendre connaissance préalablement à l'épreuve et en disposer lors de celle-ci.

III - Le jury

Le jury est institué au niveau académique pour chacun des secteurs disciplinaires. Il est nommé par le recteur, étant rappelé que les recteurs peuvent, au sein de regroupements académiques, conformément aux dispositions du I ci-dessus, procéder à la nomination d'un jury commun. Pour la désignation du président du jury, qui devra appartenir au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, il est souhaitable de prendre l'attache de l'inspecteur général de l'éducation nationale, correspondant académique. Les autres membres seront choisis, en fonction des secteurs disciplinaires concernés, parmi les membres des corps d'inspection déconcentrés à vocation pédagogique, les enseignants du second degré (pour les trois secteurs) et du premier degré (pour le secteur français langue seconde) assurant un enseignement effectif dans le domaine choisi, les enseignants-chercheurs de la discipline universitaire de référence. Des personnes n'appartenant pas à ces corps pourront, en tant que de besoin, être choisies également en raison de leurs compétences particulières (par exemple, pour le secteur arts : conservateur de musée, metteur en scène, chorégraphe, etc.)

L'examen est classé dans le groupe II prévu par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié pour la rémunération des membres du jury (arrêté du 13 septembre 2004 publié au Journal officiel du 24 septembre 2004).

IV - Structure de l'examen

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 9 mars 2004, l'examen est constitué d'une épreuve orale de trente minutes maximum débutant par un exposé du candidat de dix minutes maximum, suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes maximum.

L'exposé du candidat prend appui sur la formation universitaire ou professionnelle, reçue dans une université, dans un institut universitaire de formation des maîtres ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et, le cas échéant, dans l'option correspondant à la certification complémentaire choisie.

Le candidat fait également état de son expérience et de ses pratiques personnelles, dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel. L'entretien qui succède à l'exposé doit permettre au jury d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus

d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation du secteur disciplinaire et, le cas échéant, à l'option correspondant à la certification complémentaire choisie et d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre, au sein d'un établissement scolaire du second degré (pour les trois secteurs disciplinaires) ou d'une école (pour le secteur français langue seconde), d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur. Le jury dispose du rapport rédigé par le candidat pour son inscription. Ce rapport n'est pas soumis à notation.

Lorsque le secteur disciplinaire concerné est celui de l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique, l'entretien pourra s'effectuer, en tout ou partie, au choix du jury, dans la langue étrangère dans laquelle le candidat souhaite faire valider sa compétence. Lorsque le secteur disciplinaire concerné est celui du français langue seconde, le jury tiendra compte, pour la conduite de l'entretien, du niveau d'enseignement (primaire ou secondaire) dans lequel le candidat a vocation à intervenir.

Les connaissances et aptitudes qui seront particulièrement appréciées par le jury selon le secteur disciplinaire et, le cas échéant, l'option choisie, sont précisées en annexe de la présente note.

V - Admission et délivrance de la certification

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve, notée sur 20, sont déclarés admis. Le jury établit la liste des candidats admis. En cas d'organisation de l'examen commune à plusieurs académies, le jury établit pour chacune d'elles cette liste. La certification complémentaire est délivrée par le recteur auprès duquel le candidat s'est inscrit dans les conditions indiquées au II ci-dessus. Dans un souci de simplification administrative, un arrêté global d'admission sera établi. L'extrait de l'arrêté adressé au candidat tiendra lieu de délivrance de la certification. À cette fin, l'ampliation devra porter la mention : "La présente ampliation tient lieu de délivrance de la certification complémentaire, secteur (et éventuellement option)".

Il est rappelé que les personnels enseignants stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant ou qui n'ont pas été admis à l'examen de qualification professionnelle ou au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel ou qui n'ont pas obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles dans les conditions prévues par le statut du corps pour lequel ils ont été recrutés, ne pourront se voir délivrer la certification complémentaire. Ceux d'entre eux autorisés à accomplir une seconde année de stage conserveront pendant cette année le bénéfice de l'admission à l'examen. À l'issue de cette période, la certification complémentaire leur sera délivrée sous réserve de la validation de cette seconde année de stage.

Je vous invite à organiser la première session de l'examen en 2005.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, Le directeur des personnels enseignants Pierre-Yves DUWOYE

Annexe

ÉVALUATION DE L'ÉPREUVE PAR LE JURY

I - Secteur arts [...]

II - Secteur enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique [...]

III - Secteur français langue seconde

Le jury évaluera :

- la connaissance et l'expérience des principales méthodes d'enseignement d'une langue étrangère et d'une langue seconde ;
- la connaissance et l'expérience des matériels pédagogiques disponibles ;

- la connaissance et l'expérience des techniques de classe pour les publics d'élèves non francophones (capacité du candidat à organiser une séquence de langue étrangère ou une séquence de langue seconde pour des élèves débutants ou pour des élèves avancés ; pédagogie de l'erreur et de son traitement) ;
- la connaissance des textes réglementaires qui concernent l'accueil et la formation des élèves non-francophones ;
- la connaissance des conditions de la scolarisation dans les établissements français de l'étranger ;
- la connaissance des divers aspects des programmes de l'école primaire et du collège concernant la maîtrise de la langue et l'enseignement des langues étrangères et régionales ;
- la connaissance des grandes familles de langue et des grands systèmes d'écriture, en vue de permettre une comparaison entre fait de langue en français et fait de langue dans la langue d'origine des élèves ;
- la capacité à évaluer les compétences des élèves (et la connaissance des principaux outils d'évaluation existant à cet effet) ;
- la capacité à élaborer un plan individualisé de formation pour les élèves et à négocier avec l'équipe d'établissement un plan d'intégration progressive dans la classe d'inscription.

N.B. : Le jury appréciera particulièrement des candidats la possession des diplômes de lettres mention FLE et des divers diplômes de langue.

Circulaire n°2005-067 du 15 avril 2005 : Préparation de la rentrée scolaire 2005 (évocation du DELF)

NOR : MENE0500813C
RLR : 510-0 ; 520-0

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école assigne au système éducatif des missions renouvelées autour d'un objectif central : assurer la réussite de tous les élèves.

La préparation de la rentrée 2005 s'inscrit dans cette perspective. Elle prend en compte en outre la mise en application de la LOLF au 1er janvier 2006.

La présente circulaire est structurée autour de trois grandes orientations :

- élever le niveau de formation de tous les élèves ;
- développer l'éducation à la responsabilité ;
- consolider le pilotage stratégique de l'action éducatrice.

Elle sera complétée - lorsque les textes d'application seront publiés - par une autre circulaire sur les principales dispositions introduites par la nouvelle loi et applicables dès 2005-2006.

I - Élever le niveau de formation de tous les élèves [...]

5 - Des objectifs de formation transversaux [...]

« • La mise en place d'une certification de français langue étrangère
À l'instar de ce qui se pratique déjà dans les académies de Paris et Versailles, les Centres Académiques pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV) sont invités à organiser l'enseignement de français langue étrangère (FLE) dispensé aux nouveaux arrivants dans les classes d'adaptation (CLA), en s'appuyant sur le diplôme d'enseignement en langue française scolaire (DELF) élaboré par le Centre international d'études pédagogiques de Sèvres (site : <http://www.ciep.fr/delfdalf>).

Cette certification est délivrée par le CIEP. Les CASNAV sont invités à se rapprocher de celui-ci pour définir les modalités de leur coopération.

La délivrance d'un diplôme national de français langue étrangère peut représenter pour ces élèves une puissante motivation et une reconnaissance de leur intégration. »

Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école 2005

L. n° 2005-380 du 23-4-2005. JO du 24-4-2005

NOR : MENX0400282L

RLR : 190-1 à 190-9

MEN - DESCO

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Les livres Ier, II, III, IV, VI, VII et IX du code de l'éducation sont **modifiés** conformément aux dispositions des titres Ier et II de la présente loi.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre Ier - Principes généraux de l'éducation

Article 2

I - Après le premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, sont **insérés** deux alinéas ainsi rédigés :
"Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs."

II - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

"Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale."

Article 3

L'article L. 111-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

"Art. L. 111-3 - Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation."

Article 4

Le dernier alinéa de l'article L. 113-1 du code de l'éducation est **complété** par les mots : "et dans les régions d'outre-mer".

Article 5

Dans la deuxième phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation, après le mot : "favoriser", sont **insérés** les mots : "la mixité et".

Article 6

La deuxième phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation est **complétée** par les mots : "notamment en matière d'orientation".

Article 7

I - L'article L. 122-1 du code de l'éducation devient l'article L. 131-1-1.

II - [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-512 DC du 21 avril 2005.]

Article 8

I - Dans les articles L. 131-10, L. 312-15,

L. 442-2 et L. 442-3 du code de l'éducation, la référence : "L. 122-1" est **remplacée** par la référence : "L. 131-1-1".

II - Au second alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal, les mots : "l'article L. 131-10" sont **remplacés** par les mots : "les articles L. 131-1-1 et L. 131-10".

Article 9

Après l'article L. 122-1 du code de l'éducation, il est **inséré** un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 122-1-1 - La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce socle comprend :

- la maîtrise de la langue française ;
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ;
- une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ;
- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.

Ces connaissances et compétences sont précisées par décret pris après avis du Haut Conseil de l'éducation. L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.

Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci par les élèves au cours de leur scolarité obligatoire.

Parallèlement à l'acquisition du socle commun, d'autres enseignements sont dispensés au cours de la scolarité obligatoire."

Article 10

L'article L. 122-2 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans.

Lorsque les personnes responsables d'un mineur non émancipé s'opposent à la poursuite de sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans, une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée dans les conditions prévues aux articles 375 et suivants du code civil afin de garantir le droit de l'enfant à l'éducation."

Article 11

L'article L. 131-2 du code de l'éducation est **complété** par un alinéa ainsi rédigé :

"Un service public de l'enseignement à distance est organisé notamment pour assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire."

Article 12

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-512 DC du 21 avril 2005.]

Chapitre II - L'administration de l'éducation

Article 13

Dans la seconde phrase de l'article L. 216-4 du code de l'éducation, les mots : "désigne la collectivité" sont **remplacés** par les mots : "désigne, en tenant compte du nombre d'élèves à la charge de chacune de ces collectivités, celle".

Article 14

Au début du titre III du livre II du code de l'éducation, il est **inséré** un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

"Chapitre préliminaire - Le Haut Conseil de l'éducation"

Art. L. 230-1 - Le Haut Conseil de l'éducation est composé de neuf membres désignés pour six ans. Trois de ses membres sont désignés par le président de la République, deux par le président de l'Assemblée nationale, deux par le président du Sénat et deux par le président du Conseil économique et social en dehors des membres de ces assemblées. Le président du haut conseil est désigné par le président de la République parmi ses membres.

Art. L. 230-2 - Le Haut Conseil de l'éducation émet un avis et peut formuler des propositions à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale sur les questions relatives à la pédagogie, aux programmes, aux modes d'évaluation des connaissances des élèves, à l'organisation et aux résultats du système éducatif et à la formation des enseignants. Ses avis et propositions sont rendus publics.

Art. L. 230-3 - Le Haut Conseil de l'éducation remet chaque année au Président de la République un bilan, qui est rendu public, des résultats obtenus par le système éducatif. Ce bilan est transmis au Parlement."

Article 15

L'article L. 311-5 du code de l'éducation est **abrogé** à compter de l'installation du Haut Conseil de l'éducation.

Chapitre III - L'organisation des enseignements scolaires

Article 16

Après l'article L. 311-3 du code de l'éducation, il est **inséré** un article L. 311-3-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 311-3-1 - À tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre conjointement en place un programme personnalisé de réussite éducative."

Article 17

L'article L. 311-7 du code de l'éducation est **complété** par un alinéa ainsi rédigé :

"Au terme de chaque année scolaire, à l'issue d'un dialogue et après avoir recueilli l'avis des parents ou du responsable légal de l'élève, le conseil des maîtres dans le premier degré ou le conseil de classe présidé par le chef d'établissement dans le second degré se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. S'il l'estime nécessaire, il propose la mise en place d'un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative."

Article 18

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 312-15 du code de l'éducation, après les mots : "une formation", sont **insérés** les mots : "aux valeurs de la République,".

Article 19

Après la section 3 bis du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, il est **inséré** une section 3 ter ainsi rédigée :

"Section 3 ter - L'enseignement des langues vivantes étrangères"

Art. L. 312-9-2 - Il est institué, dans chaque académie, une commission sur l'enseignement des langues, placée auprès du recteur.

Celle-ci comprend des représentants de l'administration, des personnels et des usagers de l'éducation nationale, des représentants des collectivités territoriales concernées et des milieux économiques et professionnels.

Cette commission est chargée de veiller à la diversité de l'offre de langues, à la cohérence et à la continuité des parcours de langues proposés, de diffuser une information aux établissements, aux élus, aux parents et aux élèves sur l'offre linguistique, d'actualiser cette offre en fonction des besoins identifiés et de vérifier l'adéquation de l'offre de langues avec les spécificités locales.

Chaque année, la commission établit un bilan de l'enseignement et peut faire des propositions d'aménagement de la carte académique des langues."

Article 20

Le premier alinéa de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

"Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage."

Article 21

Dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'éducation, les mots : "et sur les professions " sont **remplacés** par les mots : ", sur les professions ainsi que sur les débouchés et les perspectives professionnels"

Article 22

L'article L. 312-8 du code de l'éducation est ainsi **modifié** :

1° Dans le premier alinéa, les mots : "Haut Comité des enseignements artistiques" sont **remplacés** par les

mots : "Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle" ;

2° Dans le premier et le deuxième alinéa, les mots : "des enseignements artistiques" sont **remplacés** par les mots : "de l'éducation artistique et culturelle", et dans le deuxième et le troisième alinéa, les mots : "Haut Comité" sont **remplacés** par les mots : "Haut Conseil".

Article 23

Le second alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'éducation est **remplacé** par deux alinéas ainsi rédigés :
"L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations y contribuent."

Section 1 - Enseignement du premier degré

Article 24

Le premier alinéa de l'article L. 321-2 du code de l'éducation est **complété** par une phrase ainsi rédigée :
"La mission éducative de l'école maternelle comporte une première approche des outils de base de la connaissance, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société."

Article 25

Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 321-3 du code de l'éducation, après les mots : "Elle offre", sont **insérés** les mots : "un premier apprentissage d'une langue vivante étrangère et".

Article 26

Après les mots : "éducation morale et", la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 321-3 du code de l'éducation est ainsi rédigée : "offre un enseignement d'éducation civique qui comporte obligatoirement l'apprentissage de l'hymne national et de son histoire."

Article 27

L'article L. 321-4 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

"Art. L. 321-4 - Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés, notamment les élèves atteints de troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit, telle la dyslexie. Lorsque ces difficultés sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.

Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France.

Pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées."

Section 2 - Enseignement du second degré

Article 28

Après le deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code de l'éducation, il est **inséré** un alinéa ainsi rédigé :
"Les jurys des examens conduisant à la délivrance du diplôme national du brevet option internationale et du baccalauréat option internationale peuvent comprendre des membres de corps d'inspection ou d'enseignement étrangers. Les jurys des baccalauréats binationaux peuvent comprendre des membres de corps d'inspection ou d'enseignement des pays concernés."

Article 29

Le troisième alinéa de l'article L. 331-1 du code de l'éducation est **remplacé** par deux alinéas ainsi rédigés :
"En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte, éventuellement en les combinant, des résultats d'examens terminaux, des résultats des contrôles en cours de formation, des résultats du contrôle continu des connaissances, et de la validation des acquis de l'expérience.

Lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte pour la délivrance d'un diplôme national, l'évaluation des connaissances des candidats s'effectue dans le respect des conditions d'équité."

Article 30

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 331-7 du code de l'éducation est **complétée** par les mots :
", en liaison avec les collectivités territoriales".

Article 31

L'article L. 332-4 du code de l'éducation est **complété** par trois alinéas ainsi rédigés :

"Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.

Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones

nouvellement arrivés en France.

Pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées."

Article 32

Après l'article L. 332-5 du code de l'éducation, il est **inséré** un article L. 332-6 ainsi rédigé :

"Art. L. 332-6 - Le diplôme national du brevet sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges ou dans les classes de niveau équivalent situées dans d'autres établissements.

Il atteste la maîtrise des connaissances et des compétences définies à l'article L. 122-I-1, intègre les résultats de l'enseignement d'éducation physique et sportive et prend en compte, dans des conditions déterminées par décret, les autres enseignements suivis par les élèves selon leurs capacités et leurs intérêts. Il comporte une note de vie scolaire.

Des mentions sont attribuées aux lauréats qui se distinguent par la qualité de leurs résultats.

Des bourses au mérite, qui s'ajoutent aux aides à la scolarité prévues au titre III du livre V, sont attribuées, sous conditions de ressources et dans des conditions déterminées par décret, aux lauréats qui obtiennent une mention ou à d'autres élèves méritants."

Article 33

Après le deuxième alinéa de l'article L. 335-1 du code de l'éducation, sont **insérés** deux alinéas ainsi rédigés :
"Un label de "lycée des métiers peut être délivré par l'État aux établissements d'enseignement qui remplissent des critères définis par un cahier des charges national. Ces établissements comportent notamment des formations technologiques et professionnelles dont l'identité est construite autour d'un ensemble cohérent de métiers. Les enseignements y sont dispensés en formation initiale sous statut scolaire, en apprentissage et en formation continue. Ils préparent une gamme étendue de diplômes et titres nationaux allant du certificat d'aptitude professionnelle aux diplômes d'enseignement supérieur. Ces établissements offrent également des services de validation des acquis de l'expérience.

Les autres caractéristiques de ce cahier des charges, ainsi que la procédure et la durée de délivrance du label de "lycée des métiers sont définies par décret. La liste des établissements ayant obtenu le label est régulièrement publiée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale."

Chapitre IV - Dispositions relatives aux écoles et aux établissements d'enseignement scolaire

Article 34

I - Au début du livre IV du code de l'éducation, il est **inséré** un titre préliminaire ainsi rédigé :

"Titre préliminaire - Dispositions communes

Art. L. 401-1 - Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école ou le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

Le projet d'école ou d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle.

Le Haut Conseil de l'éducation établit chaque année un bilan des expérimentations menées en application du présent article.

Art. L. 401-2 - Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative."

II - L'article L. 411-2 du même code est **abrogé**.

Article 35

Après la première phrase de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, il est **inséré** une phrase ainsi rédigée :

"Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'école maternelle et élémentaire."

Article 36

L'article L. 421-4 du code de l'éducation est **complété** par deux alinéas ainsi rédigés :

"4° Il se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique, après en avoir informé la collectivité territoriale de rattachement.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente."

Article 37

Le second alinéa de l'article L. 421-7 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

"Les collèges, lycées et centres de formation d'apprentis, publics et privés sous contrat, relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole ou d'autres statuts, peuvent s'associer au sein de réseaux, au niveau d'un bassin de formation, pour faciliter les parcours scolaires, permettre une offre de formation cohérente, mettre en

œuvre des projets communs et des politiques de partenariats, en relation avec les collectivités territoriales et leur environnement économique, culturel et social.”

Article 38

L'article L. 421-5 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

“Art. L. 421-5 - Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique. Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.”

Article 39

Sur proposition de leur chef d'établissement, les lycées d'enseignement technologique ou professionnel peuvent mener, pour une durée maximum de cinq ans, une expérimentation permettant au conseil d'administration de désigner son président parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein. Cette expérimentation donnera lieu à une évaluation.

Article 40

Le dernier alinéa (5°) du I de l'article L. 241-4 du code de l'éducation est **complété** par une phrase ainsi rédigée :

“Toutefois, les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent exercer leur mission que dans des établissements autres que ceux de leur commune ou, à Paris, Lyon et Marseille, de leur arrondissement de résidence.”

Article 41

L'article L. 422-3 du code de l'éducation est **complété** par un alinéa ainsi rédigé :

“L'École supérieure des arts appliqués aux industries de l'ameublement et d'architecture intérieure (Boule), l'École supérieure des arts appliqués (Duperré) et l'École supérieure des arts et industries graphiques (Estienne) sont transformées en établissements publics locaux d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article L. 421-1, à la demande de la commune de Paris. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-6, la commune de Paris assume la charge de ces établissements. Elle exerce au lieu et place de la région les compétences dévolues par le présent code à la collectivité de rattachement.”

Chapitre V - Dispositions relatives aux formations supérieures et à la formation des maîtres

Article 42

Le premier alinéa de l'article L. 614-1 du code de l'éducation est **complété** par les mots : “, et du respect des engagements européens”.

Article 43

I - L'intitulé du titre II du livre VI du code de l'éducation est ainsi rédigé : “Les formations universitaires générales et la formation des maîtres”.

II - Le même titre est **complété** par un chapitre V ainsi rédigé :

“Chapitre V - Formation des maîtres

Art. L. 625-1 - La formation des maîtres est assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres. Ces instituts accueillent à cette fin des étudiants préparant les concours d'accès aux corps des personnels enseignants et les stagiaires admis à ces concours.

La formation dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres répond à un cahier des charges fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale après avis du Haut Conseil de l'éducation. Elle fait alterner des périodes de formation théorique et des périodes de formation pratique.”

Article 44

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, après les mots : “personnalités extérieures”, sont **insérés** les mots : “, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques”.

Article 45

I - Les deux premiers alinéas de l'article L. 721-1 du code de l'éducation sont **remplacés** par trois alinéas ainsi rédigés :

“Les instituts universitaires de formation des maîtres sont régis par les dispositions de l'article L. 713-9 et sont assimilés, pour l'application de ces dispositions, à des écoles faisant partie des universités. Des conventions peuvent être conclues, en tant que de besoin, avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

D'ici 2010, le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel procède à une évaluation des modalités et des résultats de l'intégration des instituts universitaires de formation des maîtres au sein des universités, notamment au regard des objectifs qui leur sont fixés.”

II - L'article L. 721-3 du même code est **abrogé**.

Article 46

Dans l'article L. 721-2 du code de l'éducation, après les mots : "peuvent organiser", les mots : ", à titre expérimental," sont **supprimés**.

Chapitre VI - Dispositions relatives au personnel enseignant

Article 47

L'article L. 912-1 du code de l'éducation est ainsi **modifié** :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : "et aux formations par apprentissage" ;

2° Après le deuxième alinéa, il est **inséré** un alinéa ainsi rédigé :

"Ils contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires."

Article 48

Après l'article L. 912-1 du code de l'éducation, sont **insérés** trois articles L. 912-1-1 à L. 912-1-3 ainsi rédigés :

"Art. L. 912-1-1 - La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

Le conseil pédagogique prévu à l'article

L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté.

Art. L. 912-1-2 - Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 912-1-3 - La formation continue des enseignants est prise en compte dans la gestion de leur carrière."

Article 49

Le premier alinéa de l'article L. 913-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Ils jouent un rôle éducatif en liaison avec les enseignants."

Article 50

L'article L. 932-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

"Art. L. 932-2 - Dans les établissements publics locaux d'enseignement, il peut être fait appel à des professeurs associés.

Les professeurs associés sont recrutés à temps plein ou à temps incomplet.

Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans. Ils sont recrutés par contrat, pour une durée limitée, dans des conditions fixées par décret. Celui-ci détermine les conditions de priorité accordée aux demandeurs d'emploi de plus de trois mois."

Chapitre VII - Dispositions applicables à certains établissements d'enseignement

Section 1 - Établissements d'enseignements privés sous contrat

Article 51

L'article L. 442-20 du code de l'éducation est ainsi **modifié** :

1° Les références : "L. 311-1 à L. 311-6" sont **remplacées** par les références : "L. 131-1-1, L. 230-1, L. 230-2, L. 230-3, L. 311-1 à L. 311-4, L. 311-6, L. 311-7" ;

2° Après la référence : "L. 332-4," est **insérée** la référence : "L. 332-6,".

Section 2 - Établissements français d'enseignement à l'étranger

Article 52

L'article L. 451-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

"Art. L. 451-1 - Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions dans lesquelles les dispositions du présent code sont appliquées aux établissements scolaires français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des États étrangers."

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre Ier - Application dans les îles Wallis-et-Futuna

Article 53

La présente loi est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna, à l'exception des articles 4, 10, 13, 19, 20, 22, 33, 36, 38, 41, 46, 50 et 89.

Article 54

Le premier alinéa de l'article L. 161-1 du code de l'éducation est ainsi **modifié** :

1° Les mots : "et cinquième" sont **remplacés** par les mots : ", quatrième, cinquième et septième";

2° Après la référence : "L. 122-1," est **insérée** la référence : "L. 122-1-1," et après la référence : "L. 123-9," est **insérée** la référence : "L. 131-1-1,".

Article 55

À l'article L. 261-1 du code de l'éducation, après la référence : "L. 216-10," sont **insérées** les références : "L.

230-1 à L. 230-3,”.

Article 56

L'article L. 371-1 du code de l'éducation est ainsi **modifié** :

1° La référence : “L. 311-6” est **remplacée** par les références : “L. 311-4, L. 311-7” ;

2° Après la référence : “L. 332-5,”, est **insérée** la référence : “L. 332-6,”.

Article 57

L'article L. 491-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

“Art. L. 491-1 - Sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna les articles L. 401-1, L. 401-2, L. 411-1 et L. 411-3, L. 421-7 à L. 421-10 et L. 423-1 à L. 423-3.”

Article 58

À l'article L. 681-1 du code de l'éducation, après la référence : “L. 624-1,”, est **insérée** la référence : “L. 625-1,”.

Article 59

À l'article L. 771-1 du code de l'éducation, la référence : “L. 721-3,” est **supprimée**.

Article 60

À l'article L. 971-1 du code de l'éducation, après la référence : “L. 912-1,”, sont **insérées** les références : “L. 912-1-1, L. 912-1-2, L. 912-1-3,”.

Chapitre II - Application à Mayotte

Article 61

La présente loi est applicable à Mayotte, à l'exception des articles 3, 4, 13, 19, 20, 22, 33, 36, 38, 41, 42, 44, 50 et 89.

Article 62

L'article L. 162-1 du code de l'éducation est ainsi **modifié** :

1° Les mots : “et cinquième” sont **remplacés** par les mots : “, quatrième, cinquième et septième” ;

2° Après la référence : “L. 122-1,”, est **insérée** la référence : “L. 122-1-1,”, et après la référence : “L. 131-1,”, est **insérée** la référence : “L. 131-1-1,”.

Article 63

À l'article L. 262-1 du code de l'éducation, après la référence : “L. 216-10,”, sont **insérées** les références : “L. 230-1 à L. 230-3,”.

Article 64

L'article L. 372-1 du code de l'éducation est ainsi **modifié** :

1° La référence : “L. 311-6” est **remplacée** par les références : “L. 311-4, L. 311-7” ;

2° Après la référence : “L. 332-5,”, est **insérée** la référence : “L. 332-6,”.

Article 65

L'article L. 492-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

“Art. L. 492-1 - Sont applicables à Mayotte les articles L. 401-1, L. 401-2, L. 411-1, L. 411-3, L. 421-7 à L. 421-10, L. 423-1 à L. 423-3, L. 442-6, L. 442-7 et L. 463-1 à L. 463-7.”

Article 66

À l'article L. 682-1 du code de l'éducation, après la référence : “L. 624-2,”, est **insérée** la référence : “L. 625-1,”.

Article 67

À l'article L. 772-1 du code de l'éducation, la référence : “à L. 721-3” est **remplacée** par la référence : “et L. 721-2”.

Article 68

À l'article L. 972-1 du code de l'éducation, après la référence : “L. 912-1,”, sont **insérées** les références : “L. 912-1-1, L. 912-1-2, L. 912-1-3,”.

Chapitre III - Application en Polynésie française

Article 69

La présente loi, à l'exception des articles 4, 10, 13, 16, 17, 19, 22, 24 à 27, 30, 31, 33 à 41, 46, 50 et 89, est applicable en Polynésie française.

Le dernier alinéa de l'article 32 est applicable en Polynésie française sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités locales.

Article 70

L'article L. 163-1 du code de l'éducation est ainsi **modifié** :

1° Les mots : “et cinquième” sont **remplacés** par les mots : “, quatrième, cinquième et septième” ;

2° Après la référence : "L. 122-1," est **insérée** la référence : "L. 122-1-1," et après la référence : "L. 131-1," est **insérée** la référence : "L. 131-1-1,".

Article 71

À l'article L. 263-1 du code de l'éducation, après la référence : "L. 216-10," sont **insérées** les références : "L. 230-1 à L. 230-3,".

Article 72

L'article L. 373-1 du code de l'éducation est ainsi **modifié** :

1° Après la référence : "L. 331-4," sont **insérés** les mots : ", les trois premiers alinéas de l'article L. 332-6" ;

2° Il est **complété** par un alinéa ainsi rédigé :

"Le dernier alinéa de l'article L. 332-6 est applicable en Polynésie française sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités locales."

Article 73

À l'article L. 683-1 du code de l'éducation, après la référence : "L. 624-1," est **insérée** la référence : "L. 625-1,".

Article 74

À l'article L. 773-1 du code de l'éducation, la référence : "L. 721-3," est **supprimée**.

Article 75

À l'article L. 973-1 du code de l'éducation, après la référence : "L. 912-1," sont **insérées** les références : "L. 912-1-1, L. 912-1-2, L. 912-1-3,".

Chapitre IV - Application en Nouvelle-Calédonie

Article 76

La présente loi, à l'exception des articles 4, 10, 13, 19, 20, 22, 33, 35, 36, 38, 40, 41, 46, 50 et 89, est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les articles 16 et 17 sont applicables dans les établissements d'enseignement publics et privés du second degré et dans les établissements privés du premier degré relevant de la compétence de l'État en vertu du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

2° Les articles 24 à 27 sont applicables dans les établissements privés du premier degré relevant de la compétence de l'État en vertu du même III ;

3° Le dernier alinéa de l'article 32 est applicable sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités locales ;

4° L'article 34 est applicable dans les établissements d'enseignement publics du second degré relevant de la compétence de l'État en vertu du même III.

Article 77

L'article L. 164-1 du code de l'éducation est ainsi **modifié** :

1° Les mots : "et cinquième" sont **remplacés** par les mots : ", quatrième, cinquième et septième" ;

2° Après la référence : "L. 122-1," est **insérée** la référence : "L. 122-1-1," et après la référence : "L. 131-1," est **insérée** la référence : "L. 131-1-1,".

Article 78

À l'article L. 264-1 du code de l'éducation, après la référence : "L. 216-10," sont **insérées** les références : "L. 230-1 à L. 230-3,".

Article 79

L'article L. 374-1 du code de l'éducation est ainsi **modifié** :

1° Au premier alinéa, après la référence :

"L. 332-5," sont **insérés** les mots : "les trois premiers alinéas de l'article L. 332-6, les articles" ;

2° Au deuxième alinéa, les références : "L. 311-3, L. 311-5" sont **remplacées** par la référence :

"L. 311-3-1" ;

3° Il est **complété** par un alinéa ainsi rédigé :

"Le dernier alinéa de l'article L. 332-6 est applicable en Nouvelle-Calédonie sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités locales."

Article 80

L'article L. 494-1 du code de l'éducation est ainsi **modifié** :

1° Les références : "L. 421-5 à L. 421-7" sont **remplacées** par les références : "L. 421-6, L. 421-7" ;

2° Il est **complété** par un alinéa ainsi rédigé :

"L'article L. 401-1 n'est applicable en Nouvelle-Calédonie qu'en tant qu'il concerne les établissements d'enseignement publics du second degré."

Article 81

À l'article L. 684-1 du code de l'éducation, après la référence : "L. 624-1," est **insérée** la référence : "L. 625-1,".

Article 82

À l'article L. 774-1 du code de l'éducation, la référence : "L. 721-3," est **supprimée**.

Article 83

À l'article L. 974-1 du code de l'éducation, après la référence : "L. 912-1," sont **insérées** les références : "L. 912-1-1, L. 912-1-2, L. 912-1-3,".

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Article 84

Dans l'article L. 810-1 du code rural, les mots : "des principes définis au" sont **remplacés** par le mot : "du".

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 85

Dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les instituts universitaires de formation des maîtres sont intégrés dans l'une des universités auxquelles ils sont rattachés par décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce décret précise la date à laquelle prend effet l'intégration.

Une convention passée entre le recteur d'académie et cette université précise en tant que de besoin les modalités de cette intégration.

Article 86

À compter de la date de son intégration, les droits et obligations de l'institut universitaire de formation des maîtres sont transférés à l'université dans laquelle il est intégré. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, droits, taxes, salaires ou honoraires. Les personnels affectés à l'institut sont affectés à cette université.

Article 87

Les articles L. 721-1 et L. 721-3 du code de l'éducation demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, aux instituts universitaires de formation des maîtres jusqu'à la date de leur intégration dans l'une des universités de rattachement.

Article 88

L'article 3 et l'article 29 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation sont **abrogés**.

Article 89

L'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est **complété** par un alinéa ainsi rédigé :

"La contribution par élève mise à la charge de chaque commune ne peut être supérieure, pour un élève scolarisé dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune, au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'école publique, au coût moyen des classes élémentaires publiques du département."

[Le rapport annexé à la loi n'est pas promulgué en conséquence de la déclaration de non-conformité à la Constitution de l'article 12 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école par la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-512 DC du 21 avril 2005.]

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 avril 2005

Jacques CHIRAC

Par le président de la République :

Le Premier ministre

Jean-Pierre RAFFARIN

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

François FILLON

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État

Renaud DUTREIL

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité

Dominique BUSSEREAU

La ministre de l'outre-mer

Brigitte GIRARDIN

Travaux préparatoires

- Assemblée nationale :

- Projet de loi n° 2025 ;
- Rapport de M. Frédéric Reiss, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2085 ;
- Discussion les 15 à 18 février 2005 et adoption, après déclaration d'urgence, le 2 mars 2005.
- Sénat :
- Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 221 (2004-2005) ;
- Rapport de M. Jean-Claude Carle, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 234 (2004-2005) ;
- Avis de M. Gérard Longuet, au nom de la commission des finances, n° 239 (2004-2005) ;
- Discussion et adoption les 15, 16, 17, 18 et 19 mars 2005.
- Assemblée nationale :
- Projet de loi, modifié par le Sénat en première lecture, n° 2166 ;
- Rapport de M. Frédéric Reiss, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2167 ;
- Discussion et adoption le 24 mars 2005.
- Sénat :
- Rapport de M. Jean-Claude Carle, au nom de la commission mixte paritaire, n° 259 (2004-2005) ;
- Discussion et adoption le 24 mars 2005, texte définitif n° 90 (2004-2005).

Conseil constitutionnel

Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005.
JO du 24-4-2005.

Arrêté du 7 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française

NOR: MENC0501391A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 71-736 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française, modifié par l'arrêté du 19 juin 1992 et l'arrêté du 22 mai 2000 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 19 mai 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 mai 2005,

Arrête :

Article 1er

- l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Article 2

- L'article 1er est ainsi rédigé :

"Art. 1er - Les personnes de nationalité étrangère et les Français originaires d'un pays non francophone et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou supérieur public français peuvent se voir délivrer un diplôme d'études en langue française (DELF) ou un diplôme approfondi de langue française (DALF) qui leur sont réservés."

Article 3

- L'article 2 est ainsi rédigé :

"Art. 2 - Les examens conduisant à la délivrance de ces diplômes sont composés d'épreuves dont les règlements et programmes sont définis à l'annexe I du présent arrêté."

Article 4

- L'article 3 est ainsi rédigé :

"Art. 3 - Le diplôme d'études en langue française comporte quatre niveaux.

Le diplôme approfondi de langue française comporte deux niveaux.

Ces niveaux donnent lieu à des certifications distinctes, intitulées, par référence au "Cadre européen commun de référence pour les langues", dans l'ordre de capacité croissante de maîtrise de la langue : DELF A1, DELF A2, DELF B1, DELF B2, DALF C1, DALF C2.

Les candidats à chacune de ces certifications peuvent s'inscrire sans condition préalable de titre ou de diplôme aux épreuves qui y conduisent."

Article 5

- L'article 4 est ainsi rédigé :

"Art. 4 - Le protocole des examens des quatre certifications du diplôme d'études en langue française peut recevoir, exceptionnellement, des modifications, relatives à la durée des épreuves ou aux supports pédagogiques utilisés ou aux deux, pour faciliter l'adaptation de ceux-ci à un public plus jeune et, notamment, aux contextes scolaires dans lesquels ils sont susceptibles d'être intégrés.

L'intégration de ces modifications est subordonnée au contrôle et à l'accord au cas par cas du président de la commission nationale du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française mentionnée à l'article 6, qui veille à respecter les critères d'exigence linguistique requis pour chacune des certifications considérées "

Article 6

- L'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"Dans tous les cas, le recteur communique au secrétariat permanent de la commission, pour enregistrement, les résultats des candidats qui ont subi avec succès les épreuves des examens."

II - Il est ajouté un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :

“À l'étranger, l'organisation des examens du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française est confiée au président de la commission nationale prévue par l'article 6. Celui-ci arrête la date d'ouverture et de clôture des sessions, désigne le président et les membres des jurys, détermine les modalités de déroulement des épreuves et fournit les sujets. Il peut exceptionnellement, par dérogation, valider ceux qui lui sont soumis par les jurys agréés par ses soins et mis en place par les ambassades.

À la demande du recteur, les dispositions applicables à l'étranger visées à l'alinéa précédent, peuvent être mises en place dans le rectorat considéré, sur la base d'une convention conclue avec le président de la commission nationale.”

Article 7

- L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

“Il est créé une commission nationale de sept membres chargée de veiller à l'organisation des examens, qui se réunit au moins un fois par an sur convocation de son président.”

II - Au troisième alinéa, les mots : “de Sèvres” sont supprimés.

III - Au quatrième alinéa, les mots : “le délégué aux relations internationales et à la coopération du ministère de l'éducation nationale” sont remplacés par les mots : “Le directeur des relations internationales et de la coopération du ministère chargé de l'éducation nationale”.

IV - Au cinquième alinéa, les mots : “du ministère des relations extérieures” sont remplacés par les mots : “du ministère des affaires étrangères”.

V - Il est ajouté, après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

“Le directeur de l'enseignement supérieur du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant.”

VI - Au sixième alinéa, après les mots : “Un président d'université” sont ajoutés les mots : “ou un ancien président d'université”.

VII - Le septième alinéa est ainsi rédigé :

“Un professeur des universités désigné pour un mandat de deux ans, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

VIII - Au huitième alinéa, les mots : “du ministre de l'éducation nationale” sont remplacés par les mots : “du ministre chargé de l'éducation nationale”.

IX - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

“La commission nationale dispose d'un secrétariat permanent assuré par le Centre international d'études pédagogiques”.

Article 8

- L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, les mots : “du premier et du second degrés” sont remplacés par les mots : “des trois premiers niveaux”.

II - Au second alinéa, le mot : “français” est supprimé.

III - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

“Les autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale, sauf, pour les centres ouverts à l'étranger, sur dérogation accordée par le président de la commission nationale.”

Article 9

- L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, les mots : “du diplôme approfondi en langue française” sont remplacés par les mots : “du diplôme d'études en langue française du niveau B2 et du diplôme approfondi de langue française des niveaux C1 et C2”.

II - Au deuxième alinéa, le mot : “français” est supprimé.

III - Au troisième alinéa, les mots : “ayant une compétence reconnue dans le domaine du français langue étrangère” sont supprimés.

IV - Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

“Les autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale, sauf, pour les centres ouverts à l'étranger, sur dérogation accordée par le président de la commission nationale.”

Article 10

- L'article 9 est ainsi rédigé :

"Art. 9 - Les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 50 sur 100 à l'ensemble des épreuves constitutives de chaque degré sont déclarés admis à ce degré, sous réserve qu'ils n'aient pas obtenu de note inférieure à 5 sur 25, ou 10 sur 50 dans le cas du niveau C2 du diplôme approfondi de langue française, à l'une d'entre elles.

Ils peuvent se faire délivrer une attestation provisoire de réussite par le président du jury qui les a admis, éditée selon le modèle joint en annexe III."

Article 11

- L'article 10 est ainsi rédigé :

"Art. 10 - Les diplômes d'études en langue française et les diplômes approfondis de langue française sont délivrés, sur proposition du président du jury du centre d'examen où le candidat a subi les épreuves correspondantes, par le président de la commission nationale pour les centres à l'étranger et, pour les centres ouverts en France, par le recteur d'académie ou, dans le cas où une convention, établie en application du quatrième alinéa de l'article 5, le stipule, par le président de la commission nationale.

Les diplômes d'études en langue française et les diplômes approfondis de langue française sont édités selon le modèle figurant à l'annexe IV."

Article 12

- L'article 11 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, le mot : "assure" est remplacé par les mots : "de douze membres est placé auprès de la commission nationale pour assurer".

II - Au troisième alinéa, les mots : "Le délégué aux relations internationales et à la coopération du ministère de l'éducation nationale, président" sont remplacés par les mots : "Le directeur des relations internationales et de la coopération du ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant, président".

III - Au quatrième alinéa, les mots : "du ministère de l'éducation nationale" sont remplacés par les mots : "du ministère chargé de l'enseignement supérieur".

IV - Au cinquième alinéa, les mots : "du ministère des relations extérieures" sont remplacés par les mots : "du ministère des affaires étrangères".

V - Le septième alinéa est ainsi rédigé :

"Deux enseignants-chercheurs, désignés pour un mandat de deux ans par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur."

VI - Au huitième alinéa, les mots : "par arrêté du ministre de l'éducation nationale" sont supprimés.

VII - Au neuvième alinéa les mots : "de Sèvres" sont supprimés

VIII - Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

"Quatre personnalités désignées, pour un mandat de deux ans, deux par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et deux par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, en raison de leur expérience dans le domaine de l'enseignement du français, langue étrangère."

IX - Il est ajouté un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"Le conseil d'orientation pédagogique se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation de son président."

Article 13

- Pendant une période de deux années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les unités de contrôle délivrées en application des dispositions antérieures pourront être prises en compte pour la délivrance du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française.

Les correspondances entre les anciennes unités de contrôle et les niveaux du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française figurent en annexe II.

Article 14

- La commission nationale peut se voir confier par le ministre chargé de l'éducation nationale des missions spécifiques de certification et d'évaluation en français, langue étrangère.

Article 15

- Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er septembre 2005.

Article 16

- Le directeur des relations internationales et de la coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement du directeur des relations internationales et de la coopération,
Le chef de service

Renaud RHIM

RLR : 435-4b
ARRÊTE DU 7-7-2005
JO du 17-7-2005
MEN - DRIC

CONVENTION ENTRE MEN et CIEP pour le DELF

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale de l'enseignement scolaire CONVENTION - DGESCO N° DU

Entre le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche représenté par le Directeur général de l'enseignement scolaire d'une part, et le Directeur du Centre international d'Etudes pédagogiques, d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

En application de la circulaire n° 2005-067 du 15 avril 2005 et dans le cadre de la mise en place d'une certification de français langue étrangère, la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) confie au centre international d'études pédagogiques (CIEP) l'organisation des épreuves du diplôme d'enseignement en langue française scolaire (DELF) ainsi que la gestion administrative et pédagogique de trois sessions annuelles du DELF A1, A2 et B1.

ARTICLE 2 :

La DGESCO fixe le calendrier annuel des trois sessions.

L'organisation des inscriptions, passations, corrections des épreuves écrites et orales, la saisie des résultats, relèvent de la responsabilité des centres d'examens placés sous l'autorité des rectorats d'académie, qui sont tenus de respecter les procédures définies dans le « mémento administratif du DELF en milieu scolaire », téléchargeable à l'adresse suivante : www.ciep.fr/delfdalf/espacepro.

Le centre d'examen communique au CIEP, pour enregistrement, les résultats des épreuves, sous un format informatique fourni par le CIEP.

Il organise des formations pédagogiques régionales des correcteurs et examinateurs du DELF en milieu scolaire en partenariat avec le CIEP.

ARTICLE 3 :

Le CIEP met à la disposition de la DGESCO trois versions de sujets d'examens pour les niveaux A1, A2 et B1 lui permettant d'organiser annuellement trois sessions nationales à dates fixes.

Il émet, sur papier sécurisé, les diplômes des candidats qui ont subi avec succès les épreuves des examens et les envoie aux centres de passation pour diffusion.

Il fournit le logiciel de gestion des examens.

Il organise chaque année, au mois de janvier, un stage d'habilitation des examinateurs et correcteurs de ces diplômes.

ARTICLE 4 :

La DGESCO participe au financement des prestations fournies par le CIEP, par le versement d'une subvention dont le montant est arrêté à 28 824 € pour l'année 2007 et faisant l'objet de l'annexe financière jointe.

Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits sur le programme enseignement scolaire public du second degré de la mission enseignement scolaire.

Elle fera l'objet d'un seul versement dès notification de la convention sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable du CIEP, selon les procédures comptables en vigueur.
Domiciliation : T.P. Versailles Trésorerie Générale
Code banque : 10071 - Code guichet : 78000
N° compte : 00001003976 – Clé RIB : 91
Le comptable assignataire est le payeur général du Trésor à Paris.

ARTICLE 5 :

Afin de faciliter la collaboration entre le CIEP et la DGESCO, cette dernière désignera un correspondant chargé du suivi des opérations.

ARTICLE 6 :

Le CIEP communiquera à la DGESCO, au plus tard pour le 30 janvier de chaque année, un bilan financier détaillé des crédits alloués au titre de la convention financière annuelle.
Le trop perçu éventuellement constaté pourra faire l'objet d'un ordre de reversement.

ARTICLE 7 :

Le CIEP adressera simultanément à la DGESCO un bilan pédagogique de l'opération.
Ce bilan comportera une analyse de la mise en oeuvre des actions et de leurs résultats dans le cadre général du programme.

ARTICLE 8 :

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification. Elle pourra être renouvelée annuellement par reconduction expresse. Toutefois sa durée totale ne pourra excéder trois ans.

ARTICLE 9 :

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris, le La Directrice du CIEP

Pour le Ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le Directeur général de l'enseignement scolaire

Encart 2007 : énumération des structures pédagogiques prévues aux décrets du 25 mai 1950 modifiés

A. du 12-2-2007. J.O du 13-2-2007

NOR : MENH0700232A

RLR : 802-1

MEN - DGRH B1-3

Vu D. n° 50-581 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-582 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-583 du 25-5-1950 mod. |

Article 1 - Les structures pédagogiques mentionnées à l'article 4 des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950 susvisés et à l'article 2 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 susvisé sont énumérées en annexe.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.

Fait à Paris, le 12 février 2007.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Gilles de ROBIEN

Annexe

LISTE DES STRUCTURES PÉDAGOGIQUES

1° Structures pédagogiques relevant de l'adaptation et/ou de la scolarisation des élèves handicapés :

- Sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- Établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) ;
- Unités pédagogiques d'intégration (UPI).

2° Structures pédagogiques correspondant à des besoins éducatifs particuliers :

- Dispositifs relais ;

- Classes d'accueil.

3° Structures pédagogiques relevant de l'éducation prioritaire.

2007 CONVENTION-CADRE Pour favoriser la réussite scolaire et promouvoir l'égalité des chances pour les jeunes immigrés ou issus de l'immigration

ENTRE

Le ministère de l'éducation nationale représenté par
Jean-Louis NEMBRINI, directeur général de l'enseignement scolaire
Daniel VITRY, directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance

Le ministère du logement et de la ville représenté par
Yves-Laurent SAPOVAL, délégué interministériel à la ville

Le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement
représenté par
Patrick BUTOR, directeur de la population et des migrations

L'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances représentée par
Dominique DUBOIS, directeur général

L'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations représentée par
Jean GODFROID, directeur général

Préambule

Les partenaires de la présente convention sont amenés, dans le cadre de leurs missions respectives, à intervenir dans le champ de l'éducation et de l'intégration des jeunes immigrés ou issus de l'immigration.

Les actions partenariales conduites dans ce cadre s'inscrivent en application des lois n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et par les décisions des comités interministériels à l'intégration des 10 avril 2003 et 26 avril 2006.

En matière d'éducation et d'intégration, l'action du service public de l'éducation nationale est première et essentielle. La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École mentionne dans son article 2 qu'« *outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'École de faire partager aux élèves les valeurs de la République.* » Elle est le lieu de l'apprentissage de la diversité au quotidien, mais aussi le lieu des acquisitions des valeurs citoyennes.

¹ Cette loi prévoit que « *la scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société* ». Le contenu du socle commun de compétences et de connaissances, défini par le décret du 11 juillet 2006, s'organise autour de sept piliers : la maîtrise de la langue française ; la pratique d'une langue vivante étrangère ; les principaux éléments de mathématiques et de culture scientifique et technologique ; la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication ; la culture humaniste ; les compétences sociales et civiques ; l'autonomie et la capacité d'initiative. A la fin de l'obligation scolaire, des actions spécifiques d'accès à la qualification sont également mises en oeuvre par le ministère de l'éducation nationale pour faciliter la poursuite des études et l'insertion professionnelle des jeunes de 16 ans et plus.

Dans les collèges de l'éducation prioritaire, et notamment en « ambition réussite », l'École met en place à partir de la rentrée 2007 l'accompagnement éducatif afin de contribuer à l'égalité des chances entre tous les élèves (circulaire n°2007-115 du 13 juillet 2007, parue au BO du ministère de l'éducation nationale du 19 juillet 2007). Les élèves qui le souhaitent seront accueillis, pendant deux heures en fin de journée, quatre jours par semaine. Par ailleurs, les élèves peuvent bénéficier de l'opération interministérielle « Ecole ouverte », pendant les vacances scolaires, ainsi que des mercredis et samedis.

En lien avec la communauté scolaire, les dispositifs hors temps scolaire, tels les programmes de réussite éducative, les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, les contrats éducatifs locaux, contribuent également à la réussite scolaire et éducative des jeunes immigrés ou issus de l'immigration.

Ces enjeux concernent également de nombreux autres acteurs publics, en particulier les opérateurs chargés de l'accueil, de l'intégration et de la politique de la ville, avec lesquels il est primordial de développer des coopérations.

Considérant

que les élèves immigrés ou issus de l'immigration, à caractéristiques sociales et familiales comparables, ont des performances scolaires équivalentes à celles des autres élèves, mais qu'un grand nombre de ces jeunes cumulent des difficultés de nature différente qui peuvent peser sur leur scolarité : outre le faible niveau socio-économique de leur famille et la ségrégation sociale et territoriale, ils subissent les conséquences de leur parcours migratoire (absence de scolarité antérieure, méconnaissance de la langue française, arrivée à un âge proche de 16 ans...) ainsi que des phénomènes de racisme et de discrimination ;

2 que les parents sont soucieux de permettre à leurs enfants d'accéder à un meilleur niveau de vie et à de meilleures qualifications, mais qu'ils possèdent une connaissance insuffisante du système scolaire français, maîtrisent souvent mal la langue française et rencontrent donc des difficultés importantes dans l'accompagnement de la scolarité de leurs enfants ;

il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er}.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'améliorer les parcours scolaires et de favoriser une meilleure intégration sociale et professionnelle des jeunes immigrés ou issus de l'immigration. Pour ce faire, les partenaires signataires souhaitent renforcer leur coopération, mettre en commun leurs expertises et partager leurs connaissances pour mieux répondre aux besoins en renforçant les dispositifs partenariaux d'accueil, de scolarisation, d'orientation, d'intégration et de préparation à l'insertion professionnelle.

La présente convention permet :

de définir les axes du partenariat entre les parties signataires pour favoriser les parcours d'intégration et la réussite scolaire et promouvoir l'égalité des chances des jeunes immigrés ou issus de l'immigration ;

d'élaborer au niveau national des actions partenariales à travers un programme de travail annuel ;

de favoriser les coopérations au niveau territorial entre les représentants des signataires, dans le cadre, notamment, des programmes régionaux d'intégration des populations immigrées et les plans départementaux de l'accueil ;

d'assurer une préparation et un suivi communs des mesures décidées par les comités interministériels à l'intégration et, en fonction de l'évaluation des besoins, d'être force de proposition en amont, sur les axes du présent accord.

Article 2.

Les axes généraux du partenariat

Axe 1 : Mettre en commun les études et les données relatives aux parcours des jeunes

Les partenaires de la convention décident de mettre en commun les données, quantitatives et qualitatives, relatives à l'intégration et à l'éducation des jeunes immigrés ou issus de l'immigration et les études menées sur la situation de ces jeunes.

L'exploitation et l'analyse de ces données pourraient permettre de définir des indicateurs de l'intégration et de mieux évaluer les besoins et les priorités à fixer.

Axe 2 : Améliorer l'accueil et l'information des élèves nouveaux arrivants non francophones pour construire un parcours de formation générale et professionnelle

Des mesures adaptées ont été prises dès les années 1970 pour accueillir et scolariser les élèves nouvellement arrivés de l'étranger en France, sans maîtrise suffisante de la langue française.

Depuis, ce dispositif s'est étendu et diversifié à tous les niveaux de la scolarité : classes d'initiation (CLIN) à l'école élémentaire, classes d'accueil au collège, lycée et lycée professionnel (CLA), classes pour élèves non scolarisés antérieurement (CLA-NSA), aides spécifiques en français pour des élèves isolés ou soutien à l'entrée dans un cursus normal, actions spécifiques dans le cadre de la Mission générale d'insertion de l'éducation nationale (MGI) pour les élèves âgés de 16 ans et plus et préalablement peu scolarisés.

Les partenaires de la convention se fixent pour objectifs d'anticiper et agir au moment du pré-accueil des jeunes ou de la famille en France et d'inscrire des actions adaptées dans les plans départementaux de l'accueil (PDA), d'améliorer la scolarisation des élèves nouveaux arrivants de l'école maternelle au lycée dans les dispositifs évoqués supra ou dans le parcours standard et de favoriser l'accompagnement à la scolarité pour ces élèves.

Axe 3 : Mieux appréhender la diversité

La diversité de la société française, liée notamment à l'immigration de populations originaires de nombreux pays, constitue une richesse pour la Nation. A l'école, il importe de mieux comprendre le rôle qu'ont joué les immigrants dans le développement économique, social et culturel de la France depuis deux siècles. Il est aussi nécessaire de promouvoir la diversité culturelle afin d'inviter les élèves au dialogue des cultures qui favorise ouverture d'esprit, respect de l'autre et enrichissement personnel.

La formation des enseignants et plus largement des équipes éducatives et des intervenants hors temps scolaire doit leur permettre d'acquérir une meilleure appréhension de la diversité. Les actions déjà mises en oeuvre dans les établissements scolaires par les enseignants ou les associations gagneraient à être développées. La connaissance d'une autre langue que le français doit être valorisée et reconnue comme un atout pour les élèves dans leur parcours scolaire et, plus tard, pour leur insertion professionnelle.

L'ouverture de la cité nationale de l'histoire de l'immigration – CNHI – en 2007 et les coopérations qui se nouent entre les établissements et la CNHI vont contribuer à mieux faire connaître l'histoire et les apports culturels de l'immigration en France.

Axe 4 : Favoriser l'apprentissage du « vivre ensemble »

Le "vivre ensemble" se construit autour des grandes valeurs de la République, notamment la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité, le refus de toutes les discriminations, l'égalité hommes/femmes. Il s'agit de mettre en place un parcours civique qui permette aux élèves de devenir des citoyens responsables et d'agir au quotidien dans le respect de soi et des autres.

Les partenaires s'engagent à promouvoir et renforcer les actions pour développer les valeurs, les pratiques et les comportements du "vivre ensemble".

Axe 5 : Lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité des chances

Afin de combattre toute ségrégation, toute discrimination et de favoriser l'égalité des chances et la réussite scolaire de ces jeunes, les partenaires porteront une attention particulière :

- à la prévention des ruptures scolaires avant l'obtention d'un diplôme ;
- aux actions favorisant un parcours scolaire adapté au projet personnel de chaque jeune ;
- à l'accès à des stages de qualité pour tous au sein du cursus scolaire ;
- à la diversification de l'offre en langues vivantes ;
- à la promotion de la diversité sociale et culturelle ;
- à la prise en compte au sein du système éducatif, et pendant le parcours scolaire, de la question de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Axe 6 : Soutenir les parents dans l'accompagnement de la scolarité de leur(s) enfant(s) et développer la prise en charge des élèves hors temps scolaire par l'École

Les partenaires agiront pour favoriser les liens entre l'École et les parents.

Le décret n° 2006-935 du 28 août 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves, ainsi que la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 réaffirment la nécessité de mieux accueillir les parents au sein de l'École et de les informer sur le système scolaire et l'orientation scolaire des élèves. Les partenaires mettront notamment en place un appui approprié aux jeunes et aux familles pour éclairer et accompagner les apprentissages et les choix d'orientation scolaire et professionnelle.

Les partenaires renforceront les différents dispositifs qui accueillent les élèves hors temps scolaire et s'attacheront à promouvoir les dispositifs interministériels, tels les réseaux d'écoute d'aide et d'appui à

la parentalité, les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, les dispositifs dits de la réussite éducative, qui, en dehors du temps scolaire, confortent le rôle des parents dans l'accompagnement à la scolarité de leurs enfants.

Article 3.

Programme de travail national

Les partenaires adoptent au niveau national un programme de travail annuel qui définit les actions menées en commun. Ce programme fait l'objet chaque année d'une évaluation partagée.

Article 4

Mise en oeuvre territoriale

Au niveau local, les représentants régionaux et/ou départementaux des signataires, en lien avec *les programmes régionaux d'intégration des populations immigrées (PRIPI)*, élaborés dans chaque région conjointement par les différents services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les associations concernées et *les plans départementaux d'accueil (PDA)*, mettent en oeuvre les axes généraux de partenariat de la présente convention, en assurent le suivi et l'évaluation.

Article 5

Modalités de suivi et évaluation

Un comité de pilotage de la convention cadre, composé d'une part de représentants des différents partenaires et d'autre part de certains de leurs représentants territoriaux, se réunit une fois par an pour procéder à un bilan quantitatif et qualitatif de l'accord. Ce bilan comporte en particulier un état des lieux des partenariats locaux mis en oeuvre, une analyse des axes prioritaires retenus au niveau local et un relevé des bonnes pratiques qui permettront d'alimenter une banque de données sur cette thématique.

Un comité de pilotage restreint aux représentants des signataires de l'accord se réunit au moins deux fois par an pour adopter le programme annuel national mentionné à l'article 3 et procéder à son bilan. Des groupes de travail thématiques, faisant intervenir des experts extérieurs, peuvent être créés en tant que de besoin.

Article 6

Durée de l'accord

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de sa signature. Il est renouvelé par tacite reconduction. Il peut être modifié par avenant et dénoncé par l'une des parties.

Note de service DGESCO A1-1 n°2008-0239 envoyé le 11 juin 2008 : DELFL en milieu scolaire

vendredi 19 décembre 2008
Paris, le 11 juin 2008

Le ministre de l'Education nationale
à
Mesdames les inspectrices d'académie
Messieurs les inspecteurs d'académie,
Directrices et directeurs des services départementaux de l'Education nationale

Objet : DELFL en milieu scolaire / calendrier

La généralisation du DELFL en milieu scolaire est maintenant effective. Ce diplôme est régi par l'arrêté du 7 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française.

dans chaque académie, les recteurs ont désigné un correspondant académique, le plus souvent dans le cadre du CASNAV.

Trois sessions nationales sont organisées au cours de l'année scolaire.

Chaque session propose trois versions de sujets d'examen pour les niveaux A1, A2 et B1. Les académies déterminent le nombre de sessions à organiser et le niveau choisi pour chacune des sessions.

Le calendrier retenu pour l'année scolaire 2008-2009 est le suivant :

- première session : 18 novembre 2008 à 9h30 (épreuves collectives)
- deuxième session : 12 mai 2009 à 9h30 (épreuves collectives)
- troisième session : 4 juin 2009 à 9h30 (épreuves collectives)

L'administration centrale prend à sa charge les coûts de réalisation des épreuves, la formation des correspondants académiques ainsi que l'impression des diplômes.

Il revient aux services académiques de mettre en place la logistique nécessaire à la passation des épreuves : mise à disposition des locaux, photocopie et acheminement des épreuves, nomination des examinateurs et des membres des jurys, formation des examinateurs avec l'appui des correspondants académiques.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Livre vert de la Commission des Communautés Européennes du 3 juillet 2008 : Migration et mobilité : enjeux et opportunités pour les systèmes éducatifs européens

Source : sénat <http://www.senat.fr/ue/pac/E3906.html#>

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 3.7.2008
COM(2008) 423 final

LIVRE VERT

Migration et mobilité: enjeux et opportunités pour les systèmes éducatifs européens

{SEC(2008) 2173}

(présenté par la Commission)

1. INTRODUCTION

1. Le présent livre vert s'intéresse à une difficulté importante à laquelle les systèmes éducatifs sont aujourd'hui confrontés, à savoir la présence dans les écoles d'un nombre important d'enfants issus de l'immigration, qui se trouvent dans un environnement socioéconomique défavorable. Pour n'être pas nouveau, ce problème s'est intensifié et propagé ces dernières années.

2. Les termes «enfants issus de l'immigration», «enfants de migrants» et «élèves immigrants» seront utilisés aux fins spécifiques du présent livre vert pour désigner les enfants de toute personne vivant dans un pays de l'Union dans lequel elle n'est pas née, qu'elle soit originaire d'un pays tiers, citoyenne d'un autre État membre de l'UE, ou qu'elle ait acquis la nationalité du pays d'accueil depuis. Par ailleurs, la notion d'«immigration» est à entendre ici dans un sens large qui diffère de celui utilisé dans certains textes communautaires traitant de la politique de l'immigration¹. Bien que leur situation soit très différente de celle de ressortissants de pays tiers d'un point de vue juridique et pratique, les citoyens de l'Union qui résident dans un autre État membre ont été inclus dans le présent livre vert du fait que les problèmes éducationnels spécifiques qui y sont examinés peuvent également s'appliquer à un grand nombre d'entre eux. En témoigne aussi le fait que les sources de données sur lesquelles ce document s'appuie largement, à savoir les études PIRLS and PISA, n'établissent pas de distinction entre les pays d'origine selon qu'il s'agisse de citoyens de l'UE ou de ressortissants de pays tiers².

¹ Dans ce contexte, il convient de rappeler que, contrairement aux ressortissants de pays tiers, les citoyens de l'Union jouissent d'un droit fondamental – que leur reconnaît le traité CE – de se déplacer librement sur le territoire de l'Union européenne, sans que leur résidence dans un autre État membre soit soumise à des exigences d'intégration particulières. Ce droit constitue une différence essentielle avec les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers en vertu des règles communautaires et nationales applicables en matière d'immigration avant de pouvoir résider dans un État membre de l'Union.

² Lorsqu'il est ici question de *communauté immigrée*, il faut y voir une référence au constat important établi au point 2.1, à savoir que les différences de niveau d'étude et les facteurs qui les déterminent peuvent aussi se retrouver dans les générations suivantes (que les enfants aient été naturalisés ou non), notamment lorsque cette communauté est isolée du reste de la société de l'État membre d'accueil. Enfin, le texte ne fait pas référence à des groupes de citoyens non migrants de l'Union appartenant à une ethnie

3. L'ampleur sans précédent de l'immigration en provenance de pays tiers, conjuguée à une forte mobilité intérieure à la suite des deux derniers élargissements ont eu pour effet de confronter les écoles d'un certain nombre de pays de l'Union à une progression soudaine et marquée du nombre d'enfants de migrants. L'étude PISA (2006)³ montre que les élèves nés à l'étranger ou dont les deux parents sont nés à l'étranger représentent au moins 10 % de la population scolaire âgée de 15 ans dans les pays de l'UE-15; ce chiffre atteint près de 15 % en quatrième année d'école primaire. Dans certains pays comme l'Irlande, l'Italie et l'Espagne, la proportion des élèves nés dans un autre pays a été multipliée par trois ou quatre depuis 2000. Au Royaume-Uni, où les élèves issus de l'immigration étaient déjà nombreux, le nombre des enfants inscrits à l'école peu après leur arrivée dans le pays a progressé de 50 % en deux ans. De plus, les flux migratoires tendent à déboucher sur une concentration des élèves immigrants dans les zones urbaines et dans certaines villes; à Rotterdam, Birmingham ou Bruxelles, par exemple, la moitié environ de la population scolaire est issue de l'immigration⁴. À Madrid, la proportion d'élèves immigrants a été multipliée par dix depuis 1991.

4. La présence d'un grand nombre d'élèves immigrants a d'importantes répercussions sur les systèmes éducatifs. Les écoles doivent s'y adapter et intégrer les besoins spécifiques de ces enfants dans leur démarche traditionnellement axée sur une éducation de qualité et équitable. C'est l'éducation qui permet de garantir que ces élèves soient équipés pour devenir des citoyens intégrés, prospères et productifs du pays d'accueil; en d'autres termes, c'est grâce à l'éducation que la migration peut être positive et pour les immigrants et pour le pays d'accueil. L'école doit jouer un rôle de premier plan s'agissant de créer une société tournée vers l'inclusion, car elle est la principale occasion, pour les jeunes issus de l'immigration et ceux du pays d'accueil, d'apprendre à se connaître et à se respecter. La migration peut être enrichissante pour l'expérience éducationnelle de tous: la diversité linguistique et culturelle peut apporter aux écoles une ressource précieuse. Elle peut contribuer à approfondir et améliorer les pédagogies, les compétences et les connaissances elles-mêmes.

5. La migration influence l'éducation des enfants même lorsque leurs familles jouissent d'une bonne situation socioéconomique et d'un niveau d'étude élevé. Ces enfants peuvent souffrir, du moins à court terme, de l'interruption de leur scolarité ou des barrières linguistiques et culturelles auxquelles ils sont confrontés; toutefois, leurs perspectives de réussite scolaire sont bonnes à plus long terme et leur exposition à de nouvelles cultures et à de nouvelles langues est susceptible de constituer un enrichissement sur le plan humain. De toute évidence, de nombreux enfants de migrants, y compris parmi ceux issus des récentes vagues d'immigration, relèvent de cette catégorie. Cela étant, le présent livre vert se concentre sur la conjonction des différences linguistiques et culturelles et de handicaps socioéconomiques, ainsi que sur la tendance de ce phénomène à être plus marqué dans certaines zones et certaines écoles. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'éducation, et la capacité des systèmes éducatifs à y répondre a des implications sociales importantes. Comme le montrent les données présentées plus avant, il existe des écarts importants et souvent durables entre les résultats scolaires des enfants issus

ou ayant une identité culturelle spécifique, et qui sont souvent victimes d'exclusion sociale (les Roms, par exemple). De nombreux aspects de l'analyse et des enjeux éducatifs décrits ici peuvent cependant s'appliquer à ces groupes.

³ Le **Programme international pour le suivi des acquis des élèves** (PISA) est un test réalisé tous les trois ans, à l'échelle mondiale, pour mesurer les performances scolaires des élèves de 15 ans; sa réalisation est coordonnée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

⁴ Voir tableau en annexe.

de l'immigration et ceux des autres enfants. Dans un rapport publié en 1994, la Commission a souligné les risques pouvant émaner d'une absence d'amélioration des perspectives scolaires des enfants de migrants: l'aggravation des disparités sociales, qui se transmettent de génération en génération, la ségrégation culturelle, l'exclusion de communautés et les conflits interethniques. Ces risques restent d'actualité.

6. La responsabilité de la définition des politiques en matière d'éducation continue incontestablement d'incomber aux États membres. Toutefois, les enjeux décrits ici sont, de plus en plus, largement partagés. Le Conseil européen des 13 et 14 mars 2008 a appelé les États membres à favoriser l'amélioration des résultats scolaires des élèves issus de l'immigration. Le rapport conjoint 2008 sur la mise en oeuvre du programme de travail «éducation et formation 2010» attire l'attention sur le handicap scolaire des élèves immigrants, qui requièrent davantage d'attention⁵. L'analyse ci-après montre que certains pays réussissent mieux que d'autres à atténuer l'écart entre les résultats scolaires des élèves immigrants et ceux des élèves originaires du pays d'accueil. De toute évidence, il existe un potentiel d'apprentissage mutuel quant aux facteurs qui déterminent le handicap scolaire et aux mesures qui peuvent contribuer à y faire face.

7. Avec la directive 77/486/CEE, l'Union a déjà tenté d'attirer l'attention des États membres sur l'éducation des enfants de travailleurs migrants. Cette directive s'applique aux enfants dont la scolarisation est obligatoire en vertu de la législation de l'État membre d'accueil et qui sont à la charge d'un travailleur ressortissant d'un autre État membre. Elle dispose que les États membres veillent:

- à ce que soit offert sur leur territoire un enseignement gratuit comportant notamment l'enseignement, adapté aux besoins spécifiques de ces enfants, de la langue officielle ou de l'une des langues officielles de l'État d'accueil; et
- à promouvoir, en coordination avec l'enseignement normal, un enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine, en coopération avec l'État membre d'origine.

8. Le livre vert invite à une réflexion sur le futur de cette directive et sur le rôle qu'elle pourrait jouer aujourd'hui eu égard à l'objectif qui a initialement motivé son adoption, à savoir d'améliorer l'enseignement dispensé aux enfants de travailleurs migrants originaires d'États membres de l'Union et de contribuer ainsi à assurer l'une des quatre libertés fondamentales garanties par le traité.

9. L'enjeu éducationnel auquel les systèmes scolaires sont confrontés a considérablement évolué depuis l'adoption de la directive 77/486/CEE. Du fait qu'elle ne traite que des enfants de migrants citoyens de l'Union, cette directive ne couvre pas une part importante de la problématique actuelle: l'éducation des enfants ressortissants de pays tiers⁶. Nous verrons que cette directive a été appliquée de manière inégale. La réflexion proposée doit permettre de déterminer si cette directive ajoute de la valeur à l'action des États membres dans ce domaine et si elle constitue le meilleur moyen pour l'Union d'y apporter son soutien.

⁵ Rapport conjoint 2008 du Conseil et de la Commission, *L'éducation et la formation tout au long de la vie au service de la connaissance, de la créativité et de l'innovation*, février 2008.

⁶ Les enfants de ressortissants de pays tiers bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux du pays d'accueil en ce qui concerne l'accès à l'éducation s'ils relèvent de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3 octobre 2003, p. 12) et/ou de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23 janvier 2004, p. 44).

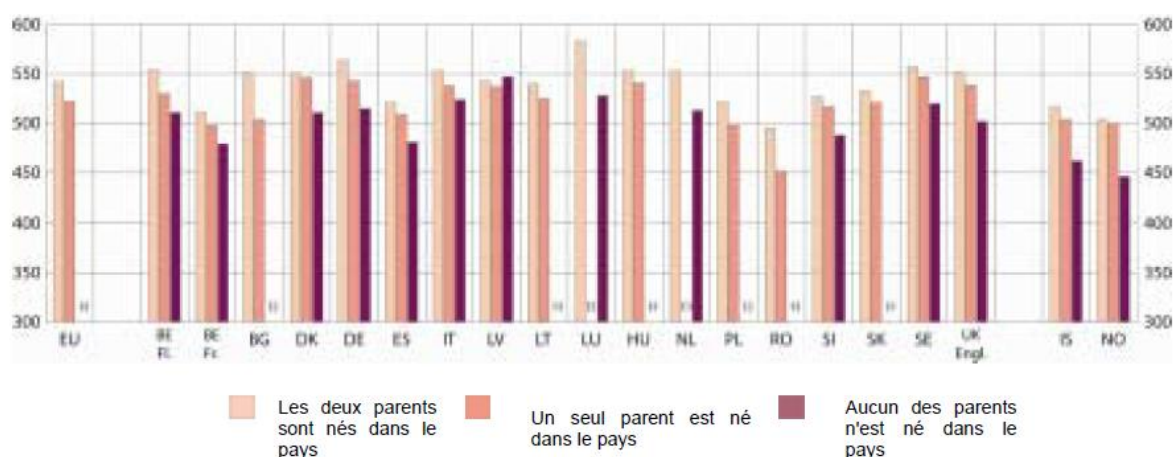
10. Ce livre vert esquisse également un cadre pour examiner l'ensemble des enjeux relatifs à l'éducation des enfants de migrants; il invite les parties prenantes à réfléchir sur la façon dont l'Union pourrait, à l'avenir, aider les États membres dans l'élaboration de leurs politiques dans ce domaine, ainsi qu'à l'organisation et l'étendue d'un éventuel processus d'échange et d'apprentissage mutuel⁷.

2. LA SITUATION SCOLAIRE DES ENFANTS ISSUS DE L'IMMIGRATION

2.1. De nombreux enfants de migrants souffrent d'un handicap scolaire

11. Des données claires et cohérentes montrent que les résultats scolaires de nombreux enfants de migrants sont inférieurs à ceux de leurs camarades. L'étude PIRLS sur la maîtrise de la lecture montre que les performances des élèves immigrants sont moins bonnes que celles des enfants non migrants à la fin de l'école primaire.

Figure 1 – Écart de performances en matière de lecture entre les élèves dont les deux parents sont nés dans le pays et ceux dont aucun parent n'est né dans le pays, 2006
(Score sur l'échelle PIRLS de performance en lecture – score moyen)



Source de données: PIRLS, 2006

12. L'enquête PISA de l'OCDE sur les aptitudes scolaires moyennes des jeunes de quinze ans confirme que les résultats des élèves immigrants dans cette tranche d'âge sont systématiquement moins bons que ceux des élèves originaires du pays d'accueil dans les matières testées, à savoir les sciences, les mathématiques et la lecture, domaine dans lequel l'écart est le plus marqué.

Figure 2 – Écart de performances des élèves en mathématiques selon le statut migratoire et le pays
(Score sur l'échelle de performance en mathématiques – score moyen)

⁷ Le livre vert s'appuie sur un vaste travail de recherche et d'analyse documentaire (voir la bibliographie en annexe), à commencer par les travaux d'Eurydice et de l'OCDE sur l'éducation des élèves issus de l'immigration, ainsi qu'une importante étude bibliographique réalisée par le *European Forum for Migration Studies* de l'université de Bamberg. Ces problématiques ont été examinées avec le groupe d'apprentissage collégial (*peer learning cluster*) sur l'accès à l'éducation et l'inclusion sociale dans le cadre du programme de travail «éducation et formation 2010».

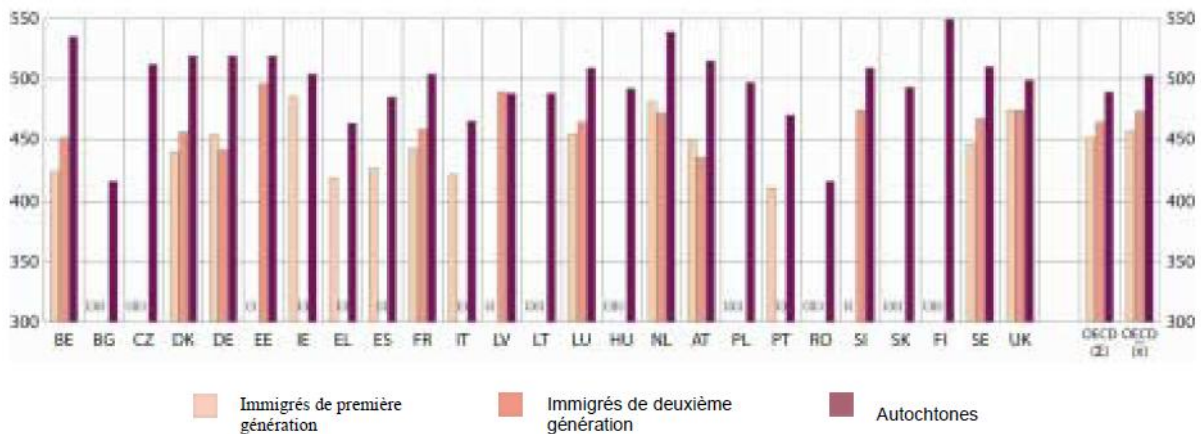
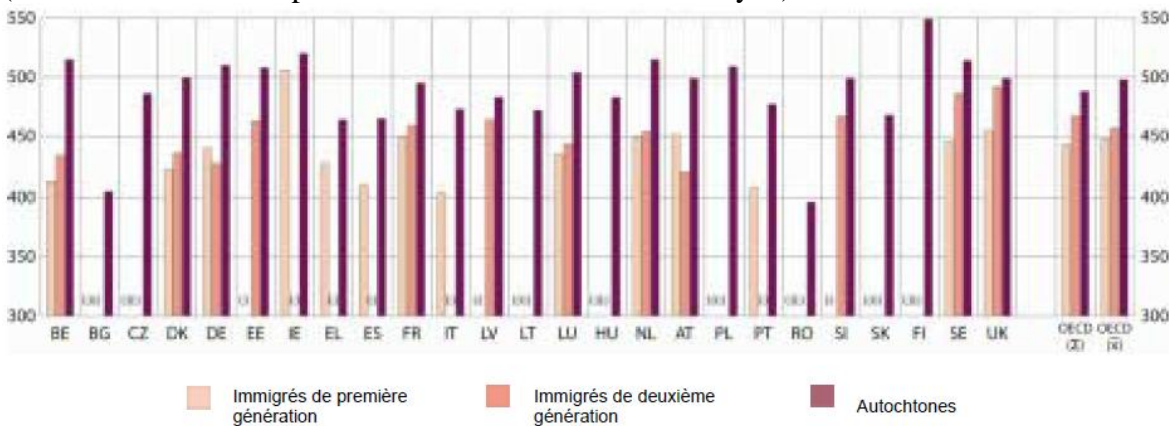


Figure 3 - Écart de performances des élèves en lecture, selon le statut migratoire et le pays

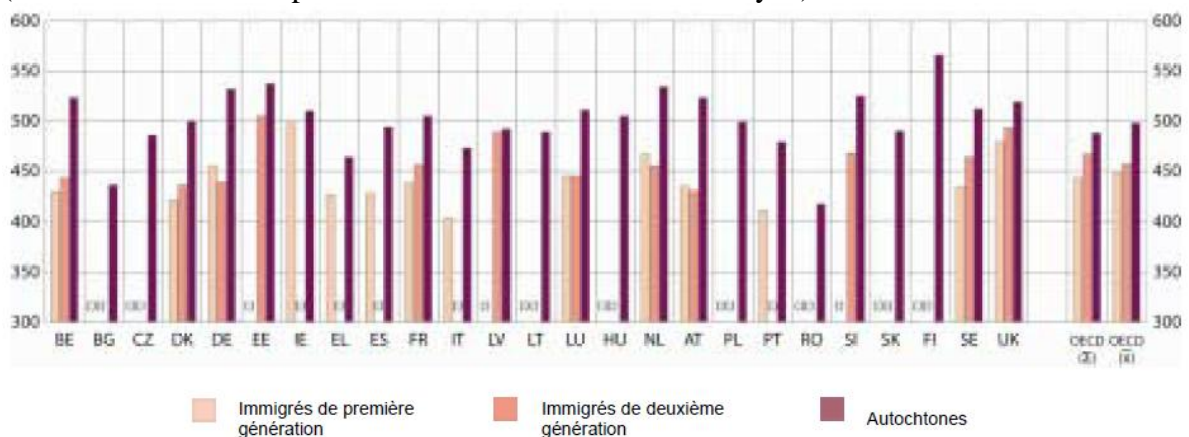
(Score sur l'échelle de performance en lecture – score moyen)



Source de données: OCDE, PISA 2006

Figure 4 - Écart de performances des élèves en sciences, selon le statut migratoire et le pays

(Score sur l'échelle de performance en sciences – score moyen)



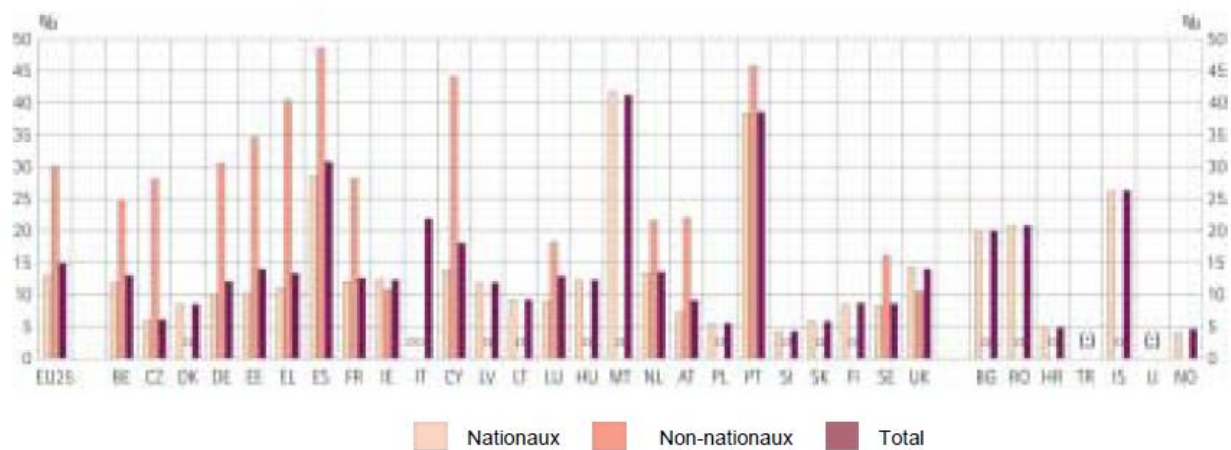
Source de données: OCDE, PISA 2006

13. Les indicateurs nationaux confirment ces observations⁸

14. Ce profil de performance inférieur à la moyenne trouve son pendant dans les données comparatives relatives à la scolarisation. Malgré l'amélioration constatée au fil des années, les enfants de migrants sont, dans la plupart des pays, plus rarement scolarisés dans l'enseignement préprimaire et ont tendance à y être scolarisés plus tard que les autres enfants. À l'école primaire, du fait de la scolarité obligatoire, il n'y a pas de différence entre les taux de scolarisation des enfants de migrants et des autres enfants. Dans le secondaire, on observe toutefois une divergence marquée du point de vue de la scolarisation, les élèves immigrants étant surreprésentés dans les établissements d'enseignement professionnel, qui ne permettent généralement pas d'accéder à l'enseignement supérieur. Et surtout, dans presque tous les pays, l'abandon scolaire est plus fréquent chez les élèves immigrants. La conjonction de tous ces facteurs fait que le nombre d'étudiants immigrants qui achèvent un cursus universitaire est relativement faible.

15. Enfin, l'enquête PISA fait un constat particulièrement alarmant pour les responsables de la politique de l'éducation: en fait, dans certains pays, l'écart de performances dans chacun des trois domaines évalués se creuse encore entre les immigrants de première génération et ceux de deuxième génération. Cela signifie non seulement qu'en l'espèce, le système scolaire n'a pas su être un facteur d'intégration des immigrants, mais que la détérioration du niveau d'éducation risque au contraire de pérenniser et d'accroître encore leur exclusion sociale.

Figure 5 – Proportion des jeunes quittant prématurément l'école, par nationalité, 2005
(Pourcentage de la population de 18 à 24 ans n'ayant pas été au-delà du premier cycle de l'enseignement secondaire et ne suivant ni enseignement, ni formation, par nationalité, 2005)



Source de données: Eurostat (enquête sur les forces de travail), 2005

2.2. Incidences de la migration sur les systèmes éducatifs

16. L'adaptation au grand nombre d'élèves immigrants pose un certain nombre de difficultés au niveau de la classe, de l'école et des systèmes éducatifs.

⁸ Voir Mikrozensus, 2005 (Allemagne); «*Ethnicity and education: the evidence on minority ethnic pupils aged 5 – 16*», 2006 (Royaume-Uni); «*Scolarizzazione dei minori immigrati in Italia*», CENSIS 2007 (Italie).

17. Dans les classes et les écoles, il faut s'adapter à une diversité accrue de langues maternelles, de perspectives culturelles et de niveaux. De nouvelles compétences didactiques seront nécessaires et il faudra trouver de nouveaux moyens de créer des liens avec les familles et les communautés immigrées.

18. À l'échelle du système scolaire, la forte concentration d'élèves immigrants peut amplifier le phénomène – déjà présent, même dans les meilleurs systèmes – de ségrégation selon des critères socioéconomiques. Cette évolution peut prendre différentes formes, comme le départ des élèves issus de milieux sociaux favorisés des écoles où les élèves immigrants sont nombreux⁹. Quel que soit le mécanisme qui entre en jeu, ce phénomène aggrave les inégalités entre les écoles et accroît encore nettement la difficulté de garantir l'équité dans l'éducation.

19. Les enjeux éducationnels doivent toujours être considérés dans le contexte plus large de la cohésion sociale: un échec de la pleine intégration des élèves immigrants dans les écoles est susceptible de se traduire, plus généralement, par l'échec de l'intégration sociale. La faiblesse du niveau d'étude, la faiblesse du taux d'achèvement de la scolarité et la fréquence des abandons scolaires sont, pour les élèves immigrants, autant d'entraves à la réussite de leur intégration, plus tard, dans le marché du travail. L'échec de l'intégration dans le système éducatif peut également gêner la création, entre les différents groupes, des interactions et des liens constructifs nécessaires à la cohésion de la société. Si la scolarité des enfants de migrants qui quittent l'école est marquée par l'échec et la ségrégation et que cette expérience se poursuit dans leur vie d'adulte, ce schéma risque de se reproduire dans la génération suivante également. Inversement, si les écoles répondent bien aux besoins des élèves immigrants, cela préparera la voie à leur intégration réussie dans le marché du travail et la société. Ainsi, une bonne scolarité des élèves immigrants répond à la fois à des objectifs d'équité et d'efficacité.

20. La migration peut apporter à l'école des éléments précieux sur les plans culturel et éducatif. Le contact avec d'autres points de vue et perspectives peut être enrichissant pour les élèves comme pour les enseignants. Les compétences interculturelles et la capacité à dialoguer dans la tolérance et le respect avec des personnes d'une autre culture sont des aptitudes qui doivent et peuvent être développées.

3. LES RAISONS DU HANDICAP SCOLAIRE DES ENFANTS ISSUS DE L'IMMIGRATION

21. De nombreux facteurs peuvent entrer en ligne de compte pour expliquer le handicap scolaire des enfants issus de l'immigration décrit ci-dessus.

3.1. La situation et l'environnement des enfants issus de l'immigration

22. Les résultats scolaires sont généralement en étroite corrélation avec les **conditions socioéconomiques**¹⁰. Ainsi, l'une des premières causes de difficultés pour les élèves immigrants est souvent l'environnement socioéconomique défavorable dont ils sont issus.

⁹ Bloem et Diaz (2007) font état d'une école à Aarhus, au Danemark, qui ne compte pas un seul élève d'origine danoise; McGorman et al. (2007) décrivent la situation à Dublin 15; Burgess et al. (2006) indiquent qu'à Bradford (R-U), 59 % des enfants fréquentent des écoles homogènes du point de vue identitaire; Karsten et al. (2006) décrivent une évolution similaire aux Pays-Bas.

¹⁰ EU-SILC (Statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie), 2005.

Toutefois, la situation socioéconomique n'explique pas à elle seule le handicap scolaire de ces élèves: l'enquête PISA montre en effet qu'il arrive, et dans certains pays plus que dans d'autres, que leurs résultats scolaires soient inférieurs à ceux d'autres enfants issus d'un milieu socioéconomique similaire¹¹.

23. Les facteurs déterminants sont notamment les suivants:

- Les migrants et leur famille voient se déprécier les **connaissances** qu'ils ont acquises, notamment de leur langue maternelle, mais également du fonctionnement des institutions, et en particulier du système scolaire. De plus, il est possible que leurs qualifications ne soient pas formellement reconnues ou qu'elles jouissent d'une considération moindre¹².
- La **langue** est un facteur essentiel. La maîtrise de la langue d'enseignement est une condition *sine qua non* de la réussite scolaire¹³. Même pour les enfants de migrants nés dans le pays d'accueil, le problème peut se poser lorsque la connaissance de la langue utilisée à l'école ne peut pas être consolidée à la maison. La langue peut aussi être un obstacle entre la famille et l'école, ce qui fait que les parents peuvent difficilement venir en aide à leurs enfants.
- Les **attentes** jouent un rôle considérable dans l'éducation. Les familles et les communautés qui attachent beaucoup d'importance à l'éducation tendent à soutenir davantage leurs enfants à l'école¹⁴. Les mères exercent une influence particulièrement marquée sur les résultats scolaires¹⁵. Le niveau d'éducation et d'autonomie des femmes ainsi que leur pouvoir de décision concernant leurs enfants dans une communauté donnée peuvent avoir une incidence sensible sur les résultats de leurs enfants. La scolarisation incomplète des filles peut non seulement avoir des répercussions pour elles-mêmes, mais transmettre un handicap à la génération suivante. Les enfants risquent d'avoir une attitude moins favorable vis-à-vis de l'éducation s'ils vivent dans un milieu où le chômage est élevé parmi les membres de leur communauté et où la réussite professionnelle est rare.
- Les **modèles** et les attitudes favorables au sein de la communauté peuvent jouer un rôle important, mais ils peuvent être absents si la situation socioéconomique de la communauté est précaire¹⁶. Certaines communautés de migrants fournissent une illustration positive à cet égard: au Royaume-Uni, des groupes d'origine asiatique qui sont comparativement défavorisés connaissent cependant un taux très élevé d'admission dans l'enseignement supérieur.

3.2. Le milieu scolaire

24. Même dans des situations similaires du point de vue migratoire, les résultats des élèves immigrants de même origine varient selon l'État membre¹⁷. Ce constat suggère que les

¹¹ Tableau en annexe et OCDE (2006). Cette conclusion est confirmée par des études comme celle de Jacobs, Hanquinet et Rea (2007), mais elle est démentie par d'autres: Kristen et Granato (2004), par exemple, ont conclu après une analyse comparative des statuts socioéconomiques, que les différences entre migrants et nationaux disparaissent dans une large mesure.

¹² Le Cadre européen des certifications constitue un cadre communautaire commun pour la mise en relation des systèmes de certification nationaux. Il devrait permettre d'améliorer la transparence et la reconnaissance des certifications acquises dans un autre État membre et contribuer à résoudre ce problème pour les citoyens de l'Union qui migrent.

¹³ Esser (2006).

¹⁴ De nombreuses études, menées notamment aux États-Unis, se sont intéressées à l'influence des attentes des parents et de la communauté sur les résultats scolaires de différents groupes ethniques. Une étude majeure à cet égard est celle d'Ogbu (1991).

¹⁵ Progress towards the Lisbon Objectives in Education and Training – Indicators and Benchmarks, 2007.

¹⁶ Wiley (1977).

mesures et les stratégies éducatives ont une incidence. La structure du système éducatif et la nature de la relation établie par l'école et les enseignants avec ces élèves peuvent avoir une grande influence sur les résultats de ces derniers. L'émulation aussi a des répercussions sur les résultats. Les élèves immigrants obtiennent généralement de meilleurs résultats lorsqu'ils sont dans une classe avec des enfants qui maîtrisent bien la langue du pays d'accueil et qui sont très motivés sur le plan scolaire¹⁸.

25. Mais la tendance à la ségrégation est forte dans beaucoup de systèmes. Les élèves immigrants sont souvent concentrés dans des écoles qui sont *de facto* isolées par rapport au reste du système et dont la qualité ne cesse de se dégrader rapidement, comme en témoigne, par exemple, le fort taux de rotation des enseignants. L'étude PISA montre que les résultats scolaires sont moins bons dans les écoles où il y a une forte concentration d'élèves immigrants¹⁹. La ségrégation est aussi une réalité dans les écoles: on constate que les systèmes de **regroupement ou d'orientation (*tracking*) des élèves selon leurs aptitudes** ont pour effet d'orienter une proportion comparativement élevée d'enfants de migrants vers les filières exigeant des aptitudes moindres, ce qui pourrait témoigner d'un niveau scolaire et/ou d'aptitudes linguistiques inférieurs au départ²⁰. Enfin, la forte concentration d'élèves immigrants observée dans certains pays dans des écoles spécialisées pour élèves handicapés constitue un cas extrême de ségrégation²¹. Il est *a priori* peu probable que le niveau de handicap des enfants de migrants soit très différent selon le pays.

26. Quelle que soit sa forme, la ségrégation scolaire affaiblit la capacité du système éducatif à atteindre l'un de ses principaux objectifs, à savoir le développement de l'inclusion sociale, d'amitiés et de liens sociétaux entre les enfants de migrants et les autres²². En règle générale, plus les politiques éducatives neutralisent la ségrégation de fait des élèves immigrants sous toutes ses formes, meilleure est l'expérience scolaire.

27. Les approches éducatives peuvent contribuer au problème des attentes trop faibles évoqué ci-dessus. Les attentes formulées, par exemple, à l'égard des élèves dont les aptitudes verbales sont moins développées (parmi lesquels on peut s'attendre à trouver, pour des raisons linguistiques, de nombreux élèves immigrants) peuvent sous-estimer leur potentiel.

3.3. Quelques mesures positives envisageables

¹⁷ Voir *Where immigrant students succeed*, OCDE, 2006.

¹⁸ Une étude majeure à cet égard est celle de Coleman et al. (1966), qui démontre que les élèves issus de minorités qui fréquentent des écoles ségréguées n'exploitent pas pleinement leur potentiel. Farley (2005) a passé en revue des publications plus récentes sur l'influence des pairs et ses conclusions confortent, pour l'essentiel, les résultats des travaux antérieurs.

¹⁹ Voir tableau en annexe.

²⁰ Schofield (2006). Les conséquences de l'orientation précoce pour l'équité en matière d'éducation ont déjà été examinées dans la communication de la Commission sur l'efficacité et l'équité des systèmes européens d'éducation et de formation.

²¹ En Allemagne, par exemple, en 1999, les élèves immigrants représentaient 9,4 % de la population scolaire totale, mais 15 % de l'effectif des écoles spécialisées. Voir aussi *Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes* (2004). L'Agence européenne de l'enseignement spécialisé (*European Agency for Special Needs Education*) réalise actuellement une analyse comparative de la situation des élèves immigrants dans l'éducation spécialisée dans 23 États membres. Les résultats devraient être publiés au début de 2009.

²² Rutter et al. (1979).

28. La recherche et les échanges ont permis de définir des mesures et des approches susceptibles de favoriser la réussite scolaire des élèves immigrants. La recherche montre en général que les élèves immigrants ont de meilleurs résultats lorsque la corrélation entre la situation socioéconomique et les résultats scolaires est atténuée. En d'autres termes, les systèmes qui mettent fortement l'accent sur l'équité dans l'éducation devraient être mieux à même de répondre à leurs besoins particuliers. Les stratégies globales couvrant tous les niveaux et toutes les filières du système sont celles qui fonctionnent le mieux; les mesures partielles ne font que déplacer les problèmes d'inégalité ou de mauvais résultats d'un pan du système vers un autre. De plus, les mesures en faveur de l'équité dans l'éducation doivent, pour donner leur plein effet, être intégrées dans le cadre plus large de la construction d'une société tournée vers l'inclusion.

29. Il existe également tout un ensemble de stratégies axées sur des aspects spécifiques de l'expérience scolaire des élèves immigrants.

- Tous les États membres voient dans l'acquisition de la **langue du pays d'accueil** une clé de l'intégration, et tous ont mis en place des mesures spécifiques à cet égard²³, comme par exemple des classes de langue pour les élèves immigrants nouvellement arrivés (qui sont aussi quelquefois proposées à des élèves issus de l'immigration, nés dans le pays d'accueil mais qui n'en maîtrisent pas encore la langue). D'autres pratiques favorisent la maîtrise de la langue le plus tôt possible: évaluation des compétences linguistiques pour tous les enfants, formation linguistique dès le cycle pré-primaire et formation des enseignants à l'enseignement de la langue du pays d'accueil en tant que seconde langue.

- Outre l'accent mis sur la langue du pays d'accueil, l'apprentissage de la **langue d'origine** a également été favorisé, quelquefois dans le cadre d'accords bilatéraux avec d'autres États membres au titre de la directive 77/486/CEE²⁴. Les perspectives d'apprentissage à cet égard sont élargies par de nouvelles possibilités de mobilité, les contacts avec le pays d'origine par les médias et l'internet, ainsi que le jumelage électronique entre des écoles du pays d'accueil et du pays d'origine. Des données indiquent que renforcer la langue d'origine peut avoir une incidence positive sur les résultats scolaires. La maîtrise de leur langue d'origine est précieuse pour le capital culturel et la confiance en soi des enfants de migrants et peut aussi représenter un atout important pour leur future employabilité. Par ailleurs, un retour dans le pays d'origine peut être une option souhaitable pour certaines familles migrantes; il sera facilité par la connaissance de la langue d'origine.

- De nombreux pays proposent une **aide ciblée** pour compenser le handicap scolaire. Bien que ces mesures ne s'adressent pas spécifiquement aux groupes de migrants, elles peuvent être particulièrement adaptées à leurs besoins. Elles peuvent être individuelles, comme les bourses ou les quotas pour accéder à des établissements prestigieux (les quotas sont souvent très controversés). D'autres mesures bénéficient aux familles, sous la forme de subventions conditionnées par la fréquentation ou les résultats scolaires; il apparaît que de telles mesures ont eu un certain succès. Des aides ciblées sont également accordées à des **écoles** qui comptent une forte proportion d'élèves immigrants, mais leur efficacité semble limitée du fait, peut-être, de l'absence de masse critique ou d'un mauvais ciblage²⁵.

²³ Voir le rapport d'Eurydice sur l'intégration scolaire des enfants immigrants en Europe (2004); ce rapport sera mis à jour en 2008.

²⁴ Rapport Eurydice sur l'intégration scolaire des enfants immigrants en Europe (2004).

- Il existe de nombreux programmes de **soutien scolaire en groupe, comme les centres d'aide à l'apprentissage et aux devoirs**; ces activités, qui ont lieu après les heures de classe normales, sont souvent organisées en collaboration avec la collectivité. Ces dispositifs recourent à **l'encadrement et au tutorat** d'enfants, par exemple par des étudiants. Ces mesures **se sont révélées particulièrement efficaces lorsqu'elles ont été mises en oeuvre** par des personnes de la même origine et dans le cadre plus large d'un **partenariat avec des organisations de parents et d'institutions de la collectivité**, éventuellement conjugué à d'autres initiatives, comme la désignation d'un médiateur scolaire²⁶.

- **Les écoles de la seconde chance** ont également été utilisées dans certains systèmes, étant toutefois clairement entendu qu'elles ne doivent pas devenir une voie d'enseignement parallèle, ségréguée, pour les enfants en échec dans le cursus normal. **La formation des adultes**, et notamment l'apprentissage de langues, est largement encouragée dans les communautés de migrants pour aider à rompre la transmission intergénérationnelle des handicaps précédemment évoqués et pour faciliter la communication entre l'école et les familles.

- **L'enseignement préscolaire** a d'importantes retombées positives²⁷. En outre, lorsqu'il met l'accent sur le développement du langage, il peut sensiblement contribuer à doter les élèves immigrants des compétences nécessaires pour leur scolarité ultérieure²⁸. Or, comme on l'a vu au point 2.1, les enfants de migrants sont souvent ceux dont l'accès à ces structures d'enseignement est le plus faible; les systèmes qui prévoient des aides financières pour les familles socialement défavorisées pour leur permettre d'accéder à des services d'encadrement des enfants ont donné de bons résultats²⁹.

- **L'enseignement intégré**, qui neutralise les tendances à la ségrégation précédemment évoquées, est l'objectif explicite de certains systèmes. Dans la mesure où la ségrégation est difficile à éliminer une fois qu'elle s'est installée, les pays nouvellement confrontés à une forte immigration pourraient avoir intérêt à appliquer une **stratégie de prévention** pour veiller à ce que l'équilibre socioéconomique et ethnique soit maintenu dès le départ. Les écoles et les services peuvent travailler de concert pour répartir les élèves immigrants et éviter ainsi les phénomènes de concentration. Les mesures visant à rendre les écoles qui comptent une forte population d'enfants défavorisés, comme la **création des «écolesaimants»**³⁰, ont donné des résultats encourageants.

²⁵ Voir les fondements de la réforme concernant les zones d'éducation prioritaire en France.

²⁶ Voir les exemples en annexe.

²⁷ Voir la communication de la Commission sur l'efficacité et l'équité des systèmes européens d'éducation et de formation, COM(2006) 481 final, et la résolution du Conseil de novembre 2007 sur l'éducation et la formation comme moteur essentiel de la stratégie de Lisbonne.

²⁸ Spies, Büchel et Wagner (2003), par exemple, ont constaté, en Allemagne, que la fréquentation de l'école maternelle augmente fortement la probabilité que les enfants de migrants accèdent à l'enseignement secondaire supérieur.

²⁹ Un bon exemple, qui a fait ses preuves, est le programme HeadStart aux États-Unis (voir annexe).

³⁰ Ces écoles (*Magnet schools*) sont apparues aux États-Unis à la fin des années 70. L'idée est d'y attirer des élèves issus des quartiers de la zone urbaine où résident les classes moyennes en proposant des matières et des activités intéressantes et rares. Ce système peut permettre de rétablir l'équilibre socioéconomique dans les écoles, tout en améliorant les programmes scolaires dans les quartiers défavorisés. Il est également testé en Europe (voir <http://schulpreis.bosch-stiftung.de>).

- Garantir le respect de **normes de qualité** dans toutes les écoles constitue une mesure essentielle. Le développement de la qualité peut se concrétiser par des mesures de rapprochement des parents, d'amélioration des infrastructures, de renforcement des activités périscolaires et de création d'une culture du respect. Dans la pratique, la question de **l'enseignement et de la direction des écoles**³¹ tient une place importante. Certains systèmes ont cherché à résoudre le problème du fort taux de rotation des enseignants dans les écoles défavorisées grâce à des mesures d'incitation pour que les enseignants choisissent de telles écoles et y restent. **La formation et le développement de carrière des enseignants** sur les questions de gestion de la diversité et de motivation des enfants en situation précaire prennent de l'ampleur. Certains systèmes cherchent ouvertement à **accroître le nombre d'enseignants issus de l'immigration**.

- L'acquisition par les élèves d'une meilleure connaissance de leur propre culture et de la culture des autres peut permettre aux élèves immigrants de gagner en assurance et constitue un enrichissement pour tous les élèves. Un **enseignement interculturel** de ce type n'a absolument pas pour corollaire la remise en cause de la place centrale occupée par l'identité, les valeurs et les symboles du pays d'accueil. Il vise surtout à établir un lien de **respect mutuel**, à sensibiliser aux effets négatifs des préjugés et des stéréotypes et à développer la capacité à adopter différents points de vue³², tout en améliorant la connaissance et en incitant au respect des valeurs et des droits fondamentaux de la société d'accueil.

4. ABORDER LA PROBLÉMATIQUE AU NIVEAU EUROPÉEN

30. Le contenu et l'organisation de l'éducation et de la formation relèvent de la compétence des États membres. C'est au niveau national ou régional que les stratégies doivent être définies et appliquées. Les États membres ont fait part de leur intérêt pour une coopération en matière d'intégration des enfants de migrants. La Commission européenne peut faciliter une telle coopération. Le caractère commun des enjeux et des facteurs sous-jacents, conjugué à la diversité des approches mises en oeuvre dans les États membres, les régions et les villes, laissent présager un dialogue fructueux.

31. L'Union européenne réalise déjà plusieurs types d'activités qui influent, directement ou indirectement, sur les politiques des États membres en la matière. Il convient en outre d'examiner le rôle de la directive 77/486/CEE dans l'élaboration des actions entreprises dans ce domaine.

4.1. Le rôle des programmes et des actions communautaires

32. La Commission européenne apporte déjà son concours à de nombreux programmes et actions relatifs, entre autres, à ce problème. En 2005, la Commission a proposé un «Programme commun pour l'intégration – Cadre relatif à l'intégration des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne»³³ composé de mesures pour mettre en pratique les

³¹ Rapport McKinsey (2007).

³² Voir les recommandations du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, et notamment les compétences 6 (compétences sociales et civiques) et 8 (sensibilité et l'expression culturelles).

³³ ³³ COM(2005)389.

principes de base commun en matière d'intégration³⁴, ainsi que divers mécanismes communautaires d'appui comme les points de contact nationaux sur l'intégration, le forum européen sur l'intégration et les rapports annuels sur la migration et l'intégration. En outre, le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers facilite l'adoption de mesures d'intégration des jeunes et des enfants issus de l'immigration. La recommandation du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie énumère les attitudes, connaissances et aptitudes dont l'éducation devrait doter les individus pour favoriser leur intégration, leur épanouissement et leur développement personnels, la citoyenneté active, l'inclusion sociale et l'emploi dans l'Europe moderne. Les compétences numéros 6 (compétences sociales et civiques) et 8 (sensibilité et expression culturelles) sont particulièrement pertinentes dans le contexte d'une proportion élevée d'élèves immigrants, et elles pourraient utilement contribuer à l'élaboration de stratégies éducatives au niveau national.

33. Le programme «éducation et formation tout au long de la vie», et notamment les programmes Comenius (éducation scolaire), Leonardo da Vinci (formation professionnelle) et Grundtvig (formation des adultes), ainsi que le programme Jeunesse, soutiennent des projets d'enseignement interculturel, d'intégration scolaire d'élèves immigrants et d'intégration sociale de jeunes défavorisés. Des exemples figurent en annexe.

34. La politique de cohésion est en mesure, grâce aux Fonds structurels et en particulier au FSE et au FEDER, de soutenir des projets et des mesures d'inclusion sociale au niveau national et régional. L'initiative «Les régions, actrices du changement économique», dans le cadre du programme URBACT, favorisera la coopération transnationale et l'échange de pratiques exemplaires. L'intégration sociale des jeunes issus de l'immigration constitue une priorité majeure. Le Programme communautaire pour l'emploi et la solidarité (PROGRESS) offre également des possibilités de coopération transnationale.

35. L'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007) et l'Année européenne du dialogue interculturel (2008) constituent un cadre propice à un débat européen sur l'intégration et les jeunes issus de l'immigration.

4.2. Échanges sur les politiques au niveau européen

36. La méthode ouverte de coordination pour l'éducation et la formation constitue une plateforme de coopération et d'échange entre les États membres sur les problématiques communes en matière d'éducation. La Commission proposera pour ce processus, en décembre 2008, un nouveau cadre qui permettra, entre autres, de faciliter les échanges sur ce point. Elle envisage notamment l'élaboration d'indicateurs ou critères relatifs aux écarts dans les résultats scolaires et la scolarisation entre les élèves immigrants et les enfants originaires du pays d'accueil.

37. La Commission européenne collabore étroitement avec des organisations internationales travaillant également sur l'éducation et la migration, comme l'OCDE et le Conseil de l'Europe. Cette coopération demeurera une priorité.

4.3. Le rôle de la directive 77/486/CEE du Conseil visant à la scolarisation des

³⁴ Document 14615/04 du Conseil.

enfants des travailleurs migrants³⁵

38. Dans le contexte de la réflexion engagée par le présent document, on peut s'interroger sur le rôle que pourrait jouer la directive 77/486/CEE à l'avenir dans l'élaboration des politiques nationales.

39. La transposition, l'application et le suivi de cette directive se sont avérés difficiles³⁶; ces difficultés s'expliquent au moins en partie par le fait que le contexte de gestion de l'immigration au moyen d'accords bilatéraux entre les États membres dans lequel le texte a été élaboré n'était déjà plus d'actualité au moment de son adoption. Eu égard aux difficultés qu'a posé, alors que la Communauté ne comptait que neuf États membres, la mise en place de la coopération bilatérale nécessaire à l'application formelle de la directive, on voit mal comment sa mise en oeuvre pourrait être sensiblement améliorée dans une Europe à 27.

40. Se pose ensuite la question du champ d'application de la directive. Les enjeux concernent aujourd'hui, dans une très large mesure, l'éducation des enfants originaires de pays tiers, qui ne relèvent pas de la directive.

41. Enfin, il y a lieu d'évaluer la valeur ajoutée par les dispositions de ce texte à l'élaboration des politiques en matière d'éducation. La disposition selon laquelle les États membres prennent «les mesures appropriées afin que soit offert sur leur territoire, en faveur des enfants [de travailleurs migrants], un enseignement d'accueil gratuit comportant notamment l'enseignement, adapté aux besoins spécifiques de ces enfants, de la langue officielle ou de l'une des langues officielles de l'État d'accueil» semble avoir eu peu d'incidence sur l'élaboration des politiques des États membres à l'égard des problématiques complexes exposées dans la directive. Tous ont élaboré leurs propres méthodes pour l'enseignement de la langue du pays d'accueil. Dans l'optique plus large de l'éducation des enfants issus de l'immigration, on peut se demander dans quelle mesure les États membres bénéficieraient davantage de la directive ou d'une combinaison d'échanges sur les politiques et d'aides à l'élaboration de mesures.

La deuxième disposition de la directive, selon laquelle les États membres prennent «en coopération avec les États d'origine, les mesures appropriées en vue de promouvoir, en coordination avec l'enseignement normal, un enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine», laisse une marge de manoeuvre importante quant à la manière de satisfaire à cette obligation. Son incidence a été inégale³⁷, mais dans les circonstances exposées au point 3.1, elle peut être considérée comme une approche valable. Par ailleurs, la mobilité intracommunautaire de travailleurs citoyens de l'Union a fortement progressé à la suite des élargissements de 2004 et 2007. Cette situation pourrait entraîner un regain d'intérêt pour l'action en faveur de l'enseignement de la langue d'origine parmi les enfants de migrants en général. Reste à savoir si le meilleur moyen de mise en oeuvre réside dans des instruments législatifs fondés sur les régimes juridiques différents prévus par le traité pour les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers, ou dans des accords conclus sur une base volontaire (qui pourraient s'inscrire à l'intérieur ou hors du cadre formel du système scolaire). Conformément à l'exigence de la directive d'atteindre l'objectif qu'elle établit en coopération avec l'État membre d'origine, la création de réseaux et le jumelage d'écoles pourraient être

³⁵ Directive 77/486/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (JO n° L 199 du 6.8.1977, p. 32-33)

³⁶ Voir COM (94) 80 et le rapport Eurydice, 2004.

³⁷ Rapport Eurydice, 2004.

utilisés pour mettre en place un enseignement de la langue d'origine, notamment dans certaines écoles ou collectivités avec le soutien du programme Éducation et formation tout au long de la vie. La formation des enseignants pourrait également être développée dans ce sens.

5. PROPOSITION DE CONSULTATION

42. De l'avis de la Commission, il serait utile de consulter les parties prenantes sur les stratégies d'éducation des enfants issus de l'immigration. Les parties prenantes sont invitées à faire part de leurs vues sur:

- les enjeux stratégiques,
- les mesures à même de répondre à ces enjeux,
- le soutien que l'Union européenne pourrait apporter aux États membres dans ce contexte, et
- le futur de la directive 77/486/CEE.

43. Les questions générales suivantes serviront de fil conducteur aux contributions qui seront apportées.

A. Les enjeux stratégiques

1. Quels sont les enjeux stratégiques majeurs liés à l'offre d'une bonne éducation aux enfants issus de l'immigration? Outre ceux qui ont été définis dans le présent document, convient-il d'en prendre d'autres en considération?

B. Les mesures stratégiques

2. Quelles sont les mesures stratégiques propres à répondre à ces enjeux? D'autres mesures et démarches outre celles exposées ici devraient-elles être envisagées?

C. Le rôle de l'Union européenne

3. Quelles actions peuvent être entreprises via les programmes communautaires pour influencer positivement l'éducation des enfants issus de l'immigration?

4. Comment convient-il de répondre à ces problématiques dans le cadre de la méthode ouverte de coordination pour l'éducation et la formation? Verriez-vous de l'intérêt à envisager d'éventuels indicateurs et/ou critères comme moyen de concentrer davantage l'action des pouvoirs publics sur l'atténuation des écarts de résultats?

D. Le futur de la directive 77/486/CEE

5. Eu égard à la façon dont elle a été appliquée par le passé et compte tenu de l'évolution de la nature des flux migratoires depuis son adoption, comment la directive 77/486/CEE peut-elle jouer un rôle d'appui dans les politiques des États membres sur ces questions? Recommanderiez-vous plutôt son maintien telle quelle, sa modification ou son abrogation? Avez-vous d'autres approches à proposer pour appuyer les politiques des États membres sur les questions qu'elle aborde?

44. La consultation sur les questions ci-dessus est ouverte jusqu'au 31 décembre 2008.

45. Les contributions peuvent être envoyées à l'adresse suivante:

Commission européenne
DG Éducation et culture
Consultation sur l'éducation et la migration
B-1049 Bruxelles
Courriel EAC-migrantchildren@ec.europa.eu

46. La Commission européenne examinera les résultats de cette consultation et publiera ses conclusions au début de 2009. Veuillez noter que les contributions et le nom de leurs auteurs pourront être publiés, sauf si ces derniers s'y opposent explicitement lors de l'envoi de leur contribution.

Commission Européenne 2008 : rapport sur l'éducation et la formation tout au long de la vie au service de la connaissance, de la créativité et de l'innovation, février 2008.

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A6-2008-0455+0+DOC+PDF+V0//FR>

Extrait faisant référence aux migrants (bien que soit ambiguë ou général le public que recouvre l'appellation « migrants » : jeunes scolarisés, adultes ?...) :

« Domaines dans lesquels des progrès s'imposent

En règle générale, trois domaines d'action ambitieux et requérant une attention particulière sont identifiés dans le rapport: les faibles niveaux de compétences, les stratégies d'apprentissage tout au long de la vie et le triangle de la connaissance (éducation, recherche et innovation). Plus concrètement, la communication de la Commission identifie certaines carences et besoins, et préconise certaines améliorations:

[...]

- Il importe d'accorder une attention particulière aux performances des migrants, des minorités ethniques et des groupes souffrant d'un désavantage socioéconomique, lesquelles sont généralement inférieures à la moyenne. »

Circulaire n° 2008-102 du 25 juillet 2008 : Opération expérimentale “Ouvrir l’École aux parents pour réussir l’intégration”

NOR : MENE0800648C

RLR : 511-8 ; 523-1c

MEN

IMI

DGESCO B3-2

DAIC

Texte adressé aux rectrices et recteurs d’académie ; inspectrices et inspecteurs d’académie, directrices et directeurs des services départementaux de l’éducation nationale ; aux préfets de région ; aux préfets de département ; aux préfètes et préfets ; aux délégués pour l’égalité des chances ; aux sous-préfètes et sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville

■ Le ministre de l’éducation nationale et le ministre de l’immigration, de l’intégration, de l’identité nationale et du développement solidaire souhaitent promouvoir une opération expérimentale destinée aux parents d’élèves, étrangers ou immigrés. Cette opération, appelée “Ouvrir l’École aux parents pour réussir l’intégration”, vient enrichir l’offre existante, en s’appuyant sur les expériences locales. Elle s’inscrit dans le programme d’actions de la convention cadre : “pour favoriser la réussite scolaire et promouvoir l’égalité des chances pour les jeunes immigrés ou issus de l’immigration”, signée le 27 décembre 2007 entre le ministère de l’éducation nationale, le ministère de l’immigration, de l’intégration, de l’identité nationale et du développement solidaire, le ministère du logement et de la ville, l’Agence nationale de l’accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) et l’Agence nationale pour la cohésion sociale et l’égalité des chances (Acsé).

Publics

Cette opération s’adresse à des parents d’élèves, étrangers ou immigrés, c’est-à-dire des parents nés à l’étranger, de nationalité française ou non.

Elle repose sur le volontariat des parents et répond aux objectifs suivants : familiariser les parents avec l’institution scolaire, leur permettre de maîtriser la langue française, afin de faciliter leur intégration ainsi que celle de leurs enfants dans la société française.

Les parents ne peuvent bénéficier en même temps de cette opération et des prestations proposées dans le cadre du contrat d’accueil et d’intégration (C.A.I.).

Objectifs

L’opération a pour objectif de permettre :

1. l’acquisition de la maîtrise de la langue française (alphabétisation, apprentissage ou perfectionnement) par un enseignement de français langue seconde, afin d’obtenir une certification (notamment, diplôme initial de langue française-DILF-ou diplôme d’études en langue française-DELF) et de faciliter l’insertion professionnelle, en particulier celle des femmes qui constituent 70% de l’immigration familiale ;

2. la présentation des principes de la République et de ses valeurs pour favoriser une meilleure insertion dans la société française ;

3. une meilleure connaissance de l’institution scolaire, des droits et devoirs des élèves et des parents, de l’exercice de la parentalité pour donner aux parents les moyens d’aider les enfants dans leur scolarité. Les projets locaux peuvent proposer tout ou partie de ces contenus, en fonction de l’analyse des besoins des parents qui sera réalisée par l’enseignant ou le formateur ; le cas échéant, l’enseignement de la langue intègre les deux autres composantes.

Mise en œuvre

Ces formations gratuites sont organisées sur la base de modules d'une durée maximale de 120 h, combinant les différents contenus. Un engagement d'assiduité sera demandé aux parents inscrits. L'opération se déroule dans les écoles et les collèges, notamment sur l'horaire d'ouverture prévu pour l'accompagnement éducatif destiné aux élèves.

Les enseignements sont prioritairement dispensés par :

- des enseignants, notamment ceux qui exercent en classes d'initiation (CLIN) ou en classes d'accueil (CLA) pour élèves non francophones ;
- des formateurs de GRETA ;
- des personnels d'associations agréées par le ministère de l'Éducation nationale ou prestataires de l'Acsé ou de l'ANAEM.

Ils peuvent également être assurés par des personnes ayant une qualification ou un diplôme de Français langue étrangère (F.L.E.) ou Français langue seconde (F.L.S.).

En cas de besoin, un bilan linguistique gratuit, réalisé dans le cadre des prestations mises en œuvre par les directions régionales de l'Acsé, pourra être proposé aux parents qui le souhaitent.

Information des familles et des enseignants

Les écoles et les collèges assurent une large information des objectifs et des contenus de ces formations, auprès des familles susceptibles d'en bénéficier. Les associations de parents d'élèves peuvent constituer des relais d'information, ainsi que les enfants eux-mêmes. Tous les partenaires sont, par ailleurs, à mobiliser pour communiquer sur cette opération : associations, préfetures, Centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV), Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (R.E.A.A.P.), femmes relais...

Les fiches jointes en annexe à cette circulaire permettent aux établissements scolaires de présenter aux parents l'ensemble du dispositif existant au niveau national à destination des personnes étrangères et immigrées (Acsé, ANAEM) et que vient compléter cette opération expérimentale.

Territoires concernés

À terme, l'opération a vocation à concerner l'ensemble du territoire national sans se limiter aux seuls territoires de la politique de la ville.

Pour l'année scolaire 2008-2009, une expérimentation est lancée dans douze départements de dix académies :

- académie d'Aix-Marseille, département des Bouches-du-Rhône ;
- académie d'Amiens, département de l'Oise ;
- académie de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme ;
- académie de Créteil, département de Seine-Saint-Denis ;
- académie de Lille, département du Nord ;
- académie de Lyon, département du Rhône ;
- académie de Nice, département du Var ;
- académie d'Orléans-Tours, département du Loiret ;
- académie de Paris, département de Paris ;
- académie de Versailles, départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

La présence de préfets délégués pour l'égalité des chances et des sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville a notamment déterminé ces choix.

Dans chaque département, deux ou trois sites sont à identifier. Pour chacun des sites, l'opération "Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration" sera expérimentée par deux ou trois établissements scolaires, écoles ou collèges, qui seront appelés à travailler ensemble pour proposer une offre concertée. Elle sera inscrite dans le projet d'école ou d'établissement.

Chaque département pourra ouvrir jusqu'à 9 groupes.

Le lancement de l'opération aura lieu **au plus tard le 12 novembre 2008**.

Pilotage

Au niveau régional, un comité de pilotage, présidé conjointement par le préfet de région et le recteur, est constitué. Il associe les directions régionales de l'Acsé en qualité d'expert. Il a pour rôle de :

- lancer l'appel à projets à la rentrée scolaire 2008 ;
- désigner un correspondant, interlocuteur du comité de pilotage (COFIL) national, chargé des remontées d'information et des relations avec ce COFIL national ;
- sélectionner les projets présentés par les établissements expérimentateurs ;
- veiller à garantir l'articulation de cette opération avec les autres dispositifs existants, notamment ceux de ANAEM et de Acsé,
- mobiliser l'ensemble des partenariats disponibles (GRETA, CASNAV, R.E.A.A.P., associations...).

Un référent est désigné au sein des établissements expérimentateurs. Il est l'interlocuteur privilégié des membres du comité de pilotage régional.

Est créé, au niveau national, un comité de pilotage composé par les représentants du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et de l'Acsé.

Il est destinataire des projets retenus par l'échelon régional, ainsi que des bilans et des évaluations qui seront réalisés, selon les modalités définies ci-après. Il procédera en juin 2009 à l'évaluation globale de l'opération "Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration" et proposera au ministre de l'éducation nationale et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, les suites à donner à cette expérimentation.

Critères de sélection des projets

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- priorité aux projets nouveaux ;
- formalisation, dans la présentation du projet, de l'articulation avec les dispositifs existants à destination des familles (R.E.A.A.P., Points Infos familles...) ;
- qualité du projet pédagogique ;
- savoir-faire de l'organisme et de ses intervenants (associations, GRETA), au regard des contenus ciblés par l'opération "Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration" ;
- adaptation des horaires de formation aux disponibilités du public ;
- recherche d'une complémentarité avec les actions de soutien à la parentalité menées par l'établissement scolaire ;
- existence de deux à trois établissements par site avec un groupe constitué par site.

Financement

Le financement est assuré par des crédits du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, par l'intermédiaire du programme 104 "intégration et accès à la nationalité française".

Les projets retenus par le comité de pilotage régional, sont communiqués à l'échelon national de l'Acsé, qui procède à l'engagement des crédits via les établissements mutualisateurs de l'éducation nationale désignés par le recteur. Ces projets sont transmis sur la base d'un dossier spécifique et de la fiche descriptive de l'action (annexe 1).

Calendrier, suivi et évaluation

Le calendrier de cette opération expérimentale est le suivant :

Rentrée scolaire 2008 : lancement de l'appel à projets.

26 septembre 2008 : date limite de transmission des projets des écoles et collèges au comité régional.

10 octobre 2008 : date limite de sélection des projets par le comité régional.

20 octobre 2008 :

- date limite de réception par le comité de pilotage national des projets sélectionnés par le comité régional
- transmission simultanée, par le comité régional, à la direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté et à la direction générale de l'enseignement scolaire :
 - des éléments de prévision de mise en place de l'opération (cf. annexe 1) :
 - . liste des écoles et collèges concernés ;
 - . nombre prévisionnel de professeurs, de personnels associatifs, de prestataires retenus ;
 - . nombre prévisionnel de parents accueillis ;
 - . nombre prévisionnel d'heures pour la période de novembre à décembre 2008 ;

- . nombre prévisionnel d'heures pour la période courant de janvier à juin 2009 ;
 - . coût prévisionnel de la rémunération des intervenants pour ces mêmes périodes.
- du dossier de subvention.

12 novembre 2008 : démarrage des opérations sélectionnées

15 janvier 2009 : transmission dans les mêmes conditions d'un point d'étape au regard de la fiche projet :

- nombre de professeurs, de personnels associatifs, de prestataires retenus ;
- nombre de parents inscrits et nombre de parents effectivement présents ;
- nombre d'heures dispensées de novembre à décembre 2008 ;
- nombre d'heures prévues pour le reste de l'année scolaire ;
- coût réel de la rémunération des intervenants ;
- coût prévisionnel pour 2009.

Juin 2009 : bilan effectué sur la base des éléments précédents. Une enquête pourra être menée auprès de parents volontaires pour évaluer les bénéfices qu'ils auront pu tirer de l'opération.

Concernant l'évaluation de l'opération, quatre indicateurs sont proposés :

- les résultats du bilan de l'année scolaire 2008-2009 ;
- l'évolution de la participation des parents aux réunions de parents d'élèves ;
- le nombre de certifications obtenues à l'issue des formations (DILF, DELF) ;
- le coût de l'opération par nombre de bénéficiaires (à comparer avec celui d'autres dispositifs pilotés par l'ANAEM ou par l'Acisé).

Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire
Brice HORTEFEUX

Annexe 1 de « Ouvrir l'école aux parents »

<ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/bo/2008/31/MENE0800648C.pdf>

PRÉSENTATION DU PROJET

Utilisation de l'annexe

Cette annexe sert de support aux écoles et aux collèges afin de présenter leur projet au comité régional de pilotage. Les fiches qui correspondent aux projets sélectionnés seront ensuite transmises au comité national de pilotage par le comité de pilotage régional le 20 octobre 2008 au plus tard. Cette annexe devra également être jointe aux dossiers de subvention qui seront transmis à l'Acisé. Cette annexe sera également utilisée pour le point d'étape prévu en décembre 2008 et pour le bilan de juin 2009.

Département :

Nom et coordonnées de l'établissement scolaire expérimentateur :

Nom :

Adresse :

Tél.

Mél. :

Nom et coordonnées de la personne référente au sein de l'établissement scolaire, pour l'opération "Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration" :

Description du projet pédagogique :

- Contenus :

- Horaires proposés :

Identification de l'enseignant ou du formateur (établissement scolaire ou organisme d'appartenance)

Nombre prévisionnel de parents accueillis

Nombre de parents inscrits

Modalités d'articulation avec les dispositifs existants à destination des familles et des personnes étrangères ou immigrées

Complémentarité envisagée entre l'opération "Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration" et les actions d'accompagnement des parents déjà proposées par l'établissement scolaire

Quelle dynamique de réseau peut être envisagée avec les autres établissements scolaires expérimentateurs de la région ?

Tableau de suivi du projet à renseigner :

Ce tableau est à utiliser pour les différentes étapes de demandes d'information.

Avis du comité régional

(à compléter pour le bilan d'étape du 15-1-2009)

PRÉVISION RÉALISÉ

(à compléter pour le bilan de juin 2009)

Rémunération horaire de l'enseignant/ formateur

Nombre d'heures de formation financées

Rémunération totale de l'enseignant/ formateur

Nombre de parents concernés

LE CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION ET LE CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION POUR LA FAMILLE

Décidé par le Comité Interministériel à l'Intégration d'avril 2003, le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) a été mis en place, d'abord à titre expérimental, à partir du 1er juillet 2003, avant d'être généralisé à l'ensemble du territoire (loi du 18 janvier 2005 sur la cohésion sociale). Il a pour objectif de faciliter l'intégration des étrangers primo-arrivants ou admis au séjour. Il est présenté à la personne dans une langue comprise par elle.

1 - Le cadre juridique

Le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) est obligatoire depuis la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Ce contrat est établi par l'Agence nationale des étrangers et des migrations (ANAEM) et signé par le bénéficiaire et le préfet de département. Il est conclu pour une durée d'un an et peut être prolongé, sur proposition de l'ANAEM chargée du suivi et de la clôture du CAI, sous réserve que le signataire ait obtenu le renouvellement de son titre de séjour.

Les prestations et les formations dispensées dans le cadre du CAI sont prescrites, organisées et financées par l'ANAEM. Chaque formation est gratuite et donne lieu à la délivrance d'une attestation.

Par ce contrat, l'État s'engage à offrir aux signataires :

- une journée de formation civique ;
- une session d'information sur la vie en France ;
- une formation linguistique, si nécessaire ;
- un accompagnement social si la situation personnelle ou familiale du signataire le justifie.

La personne étrangère quant à elle s'engage à :

- respecter la Constitution française, les lois de la République et les valeurs de la société française ;
- participer à une journée de formation civique et à une session d'information "vivre en France" ;
- suivre la formation linguistique si sa connaissance de la langue est insuffisante et, ensuite, à se présenter à un examen pour l'obtention du diplôme initial de langue française (DILF).

Ce contrat s'adresse aux étrangers hors Union européenne, titulaires pour la première fois d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an.

Lors du premier renouvellement de la carte de séjour, il peut être tenu compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du CAI.

En 2007, ce contrat a été signé par 101217 personnes dans 95 départements de métropole. Il sera mis en place dans les départements d'Outre-mer début 2008.

2 - Organisation pratique

Le CAI est proposé par les directions territoriales de l'ANAEM lors de la séance d'accueil organisée sur une plate-forme d'accueil. Cette séance d'une demi-journée comporte :

- un accueil collectif et la présentation d'un film sur la vie en France ;
- une visite médicale ;
- un entretien personnalisé afin de faire le point sur la situation de la personne et de lui présenter le CAI ;
- un bilan linguistique, pour déterminer les besoins éventuels de la personne et l'orienter vers des cours

de français adaptés après la passation d'un test de connaissances écrites et orales en langue française ;

- une rencontre avec une assistante sociale spécialisée si la situation de la personne le justifie.

Le CAI est signé le jour même par la personne qui se voit remettre l'ensemble des convocations et les rendez-vous pour les formations qui lui sont prescrites.

3 - Les évolutions récentes introduites par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile

Un CAI pour la famille :

La loi prévoit, dans son article 6, la mise en place, pour les conjoints bénéficiaires du regroupement familial, dès lors qu'ils ont des enfants, d'un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille qui sera conclu entre l'État et les deux conjoints (demandeur et rejoignant). Ce contrat pour la famille, comme le contrat d'accueil et d'intégration individuel, sera proposé par les agents de l'ANAEM lors de la séance d'accueil. Les personnes concernées devront

suivre, dans le cadre de ce contrat, une journée de formation spécifique sur les “droits et devoirs des parents” dont le contenu est organisé autour de quatre thématiques :

- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- l'autorité parentale ;
- les droits des enfants ;
- un focus sur la scolarité des enfants.

Ce module de formation “droits et devoirs des parents” fera l'objet d'un marché spécifique passé par l'ANAEM, comme pour les autres formations liées au CAI. Il se déroulera sur une journée et sera suivi par les deux conjoints. Une attestation de suivi de la formation sera délivrée à l'issue de la journée.

La préparation du parcours d'intégration dans le pays de résidence

La loi prévoit par ailleurs, dans son article 1er que les personnes souhaitant rejoindre la France dans le cadre du regroupement familial, tout comme les conjoints étrangers de Français, seront désormais soumis, dans les pays de résidence, à une évaluation de leur degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République.

Si le besoin en est établi, elles devront suivre une formation à la langue française d'une durée maximale de deux mois organisée par l'administration. L'attestation de suivi de cette formation sera nécessaire pour obtenir le visa de long séjour.

La mise en place d'un bilan de compétences

La loi prévoit également la mise en place d'un bilan de compétences. Organisé par l'ANAEM, il vise à permettre aux signataires du CAI de connaître et valoriser leurs expériences, compétences professionnelles ou leurs apprentissages dans une recherche d'emploi. Le bilan est effectué avant la fin du contrat, dès lors que la personne a ou a acquis une connaissance suffisante de la langue française (niveau DILF) pour le réaliser et en tirer bénéfice.

ACTIONS D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS MISES EN ŒUVRE ET FINANCÉES PAR L'ANAEM ET L'ACSÉ À DESTINATION DES PUBLICS MIGRANTS (JUIN 2008)

L'apprentissage du français dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) : l'action de l'Agence nationale pour l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)

Le dispositif d'apprentissage du français mis en œuvre et financé, à compter du 1er janvier 2007, par l'ANAEM est à destination des nouveaux migrants, signataires du CAI.

L'identification des besoins de formation en français est réalisée lors de la venue des personnes sur les plates-formes d'accueil.

Au cours de l'entretien individuel, l'agent de l'ANAEM apprécie le niveau de connaissances en français de l'étranger en utilisant un test de connaissances orales et écrites en langue française.

Si, à l'issue de ce repérage, il est établi que les compétences à l'oral et/ou à l'écrit équivalent à celles attestées par le Diplôme Initial de Langue Française (DILF), diplôme de l'éducation nationale qui atteste la maîtrise du niveau A1.1, l'auditeur remet à l'intéressé une attestation de dispense de formation linguistique.

Dans le cas contraire, la personne est orientée vers le prestataire de bilan linguistique présent sur la plate-forme. Celui-ci réalise un bilan approfondi permettant une prescription adaptée, d'un maximum de 400 heures, puis une orientation sur le dispositif de formation. Celles-ci ont pour objectif l'obtention du DILF.

Les organismes chargés de la mise en œuvre du dispositif de formation linguistique CAI développent une offre en fonction des besoins repérés par le prestataire de bilan linguistique auprès des migrants. Ainsi, les actions proposées présentent une grande diversité de rythme (de 6h à 30h par semaine, en journée ou le soir, en semaine ou le samedi), d'approche pédagogique (alphabétisation ou français langue étrangère) ou encore d'implantation géographique.

L'apprentissage du français par les étrangers installés depuis plusieurs années en France : l'action de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé)

L'intervention de l'Acsé en faveur de l'apprentissage du français par les migrants est articulée autour de deux axes principaux :

- Depuis 2004, le FASILD, puis l'Acsé ont mis en place, par la voie de marchés publics, une offre linguistique, entièrement gratuite, en direction des immigrés légalement installés en France et appelés à y résider de manière durable.

Cette prestation s'adresse aux personnes de 26 ans et plus, en recherche d'emploi, inactives, ou salariées qui ont pour objectif d'atteindre le niveau A1 du diplôme d'étude en langue française (DELF A1). Sont reconnues publics prioritaires de cette prestation, les personnes issues des procédures de naturalisation avec l'objectif d'atteindre le niveau A.1.1.

Le dispositif d'apprentissage du français de l'Acsé comprend deux prestations principales :

- le bilan de prescription et d'évaluation linguistique ;
- la formation linguistique proprement dite, d'une durée de 200 heures maximum renouvelable une fois dans l'année, adaptée aux besoins linguistiques des publics, est proposée sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif d'apprentissage du français est en capacité d'accueillir chaque année 18000 stagiaires et de dispenser plus de 3 millions d'heures de formation.

- Les ateliers de savoirs socio-linguistiques développés par l'Acsé sont des actions de proximité favorisant la connaissance et l'appropriation des services et dispositifs publics et des règles et modes de fonctionnement de la société française, tout en offrant une première sensibilisation à la langue française orale.

Arrêté du 10 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française

NOR: MENC0916835A

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française, modifié par l'arrêté du 19 juin 1992, l'arrêté du 22 mai 2000 et l'arrêté du 7 juillet 2005 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11 juin 2009,
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 juin 2009 ;
Arrête :

Art. 1

L'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté.

Art. 2

L'article 3 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ».

Au troisième alinéa, les mots : « DELF A1.1, » sont insérés avant les mots : « DELF A1 ».

Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les niveaux A1, A2, B1 et B2 du DELF comportent une "option professionnelle", qui peut être proposée aux candidats désireux de faire valoir leur connaissance du français dans le cadre de leur activité professionnelle actuelle ou future. Les modalités spécifiques des examens correspondants sont définies en annexe I. L'option professionnelle fait l'objet d'une mention sur les attestations et diplômes délivrés. »

Au dernier alinéa, avant la première phrase, la phrase suivante est insérée : « L'accès au diplôme DELF A1.1 est strictement réservé aux candidats engagés dans une scolarité du premier degré ou de l'âge requis pour en suivre les enseignements selon la réglementation en vigueur dans leur pays. »

Art. 3

A l'article 4, les mots : « Le protocole des examens des quatre certifications du diplôme d'études en langue française » sont remplacés par les mots : « Le protocole des examens des niveaux A1, A2, B1 et B2 du diplôme d'études en langue française ».

Art. 4

L'article 6 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, dans le membre de phrase : « sept membres », le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit ».

Au sixième alinéa, les mots : « le directeur de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle ».

Il est inséré un septième alinéa rédigé comme suit : « le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ; ».

Art. 5

Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « trois premiers niveaux » sont remplacés par les mots : « quatre premiers niveaux ».

Art. 6

Au deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « en annexe III » sont remplacés par les mots : « en annexe II ».

Art. 7

Au deuxième alinéa de l'article 10, les mots : « à l'annexe IV » sont remplacés par les mots : « à l'annexe III ».

Art. 8

L'annexe 2 est supprimée. Les annexes 1, 3 et 4 sont remplacées respectivement par les annexes I, II et III jointes au présent arrêté.

Art. 9

Le secrétaire général et le directeur général de l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

P.-Y. Duwoye

Le directeur général

de l'enseignement scolaire,

J.-L. Nembrini

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes seront consultables en ligne en date du 27 août 2009 au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale sur le site : <http://www.education.gouv.fr> et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le site : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

Circulaire n°2009-095 du 28 juillet 2009 : Extension de l'opération expérimentale «Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration»

Relation école-famille

NOR : MENE0914305C

RLR : 511-8 ; 523-1c

circulaire n° 2009-095 du 28-7-2009

MEN - DGESCO B3-2 / IMI

Réf : circulaire n°2008-102 du 25-7-2008 (B.O. n° 31 du 31-7-2008) Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux préfètes et préfets de département ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

L'opération «ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration» a été mise en place, à titre expérimental, pour l'année scolaire 2008-2009, dans 12 départements de 10 académies. Cette opération, copilotée par le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, a rencontré une forte adhésion au niveau local, tant de la part des établissements scolaires, des enseignants et des formateurs impliqués, que de la part des parents bénéficiaires.

L'expérimentation a montré que les objectifs de cette opération ainsi que ses modalités de mise en oeuvre complètent utilement l'offre locale existante et correspondent à des besoins avérés.

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire ont donc décidé de développer l'opération «ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration» pour l'année scolaire 2009-2010 dans 31 départements.

1 - Public et objectifs

Cette opération s'adresse à des parents d'élèves, étrangers ou immigrés, c'est-à-dire des parents nés étrangers à l'étranger, de nationalité française ou non (définition du Haut conseil à l'intégration, retenue par l'INSEE.) Elle repose sur le volontariat des parents.

Les parents ne peuvent bénéficier en même temps de cette opération et des prestations proposées dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration (C.A.I.), devenu obligatoire depuis la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration dont les modalités sont présentées en annexe 7.

L'opération «ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration» vise trois objectifs simultanés :

- l'acquisition de la maîtrise de la langue française (alphabétisation, apprentissage ou perfectionnement) par un enseignement de français langue seconde, notamment pour faciliter l'insertion professionnelle, en particulier celle des femmes qui constituent 70% de l'immigration familiale ;
- la présentation des principes de la République et de ses valeurs pour favoriser une meilleure intégration dans la société française ;
- une meilleure connaissance de l'institution scolaire, des droits et devoirs des élèves et de leurs parents, ainsi que des modalités d'exercice de la parentalité pour donner aux parents les moyens d'aider leurs enfants au cours de leur scolarité.

2 - Mise en oeuvre

2.1 Extension à 31 départements

Pour l'année scolaire 2009-2010, l'opération concerne 31 départements dans 25 académies, Elle est ainsi reconduite dans les 12 départements ayant expérimenté l'opération en 2008-2009. Elle est élargie à tous les départements franciliens ainsi qu'à l'ensemble des départements chefs lieux de région, dans lesquels un service de l'immigration et de l'intégration sera créé au 1er janvier 2010.

La liste des académies et des départements concernés est présentée en annexe 1.

2.2 Organisation des formations

Les formations se déroulent dans les écoles, les collèges et les lycées, pendant la semaine, à des horaires permettant d'accueillir le plus grand nombre de parents.

Ces formations sont gratuites. Elles sont organisées sur la base d'un enseignement d'une durée de 120 h pour l'année scolaire considérée et pour chacun des groupes constitués.

Les parents ayant bénéficié de formations sur l'année scolaire 2008-2009, peuvent s'inscrire pour cette nouvelle année scolaire. Les personnes qui en ont les capacités seront encouragées à passer le diplôme initial de langue française (DILF) ou le diplôme d'études en langue française (DELF) (diplômes officiels du ministère de l'Éducation nationale, validant les compétences en français des candidats étrangers et des Français originaires d'un pays non francophone.). Un engagement d'assiduité sera demandé aux parents inscrits.

Les enseignements sont prioritairement dispensés par :

- des enseignants, notamment ceux qui exercent en classes d'initiation (CLIN) ou en classes d'accueil (CLA) pour les élèves non francophones ;
- des personnels d'associations agréées par le ministère de l'Éducation nationale ou prestataires de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (O.F.I.I.) (l'ANAEM est devenue O.F.I.I. au 25 mars 2009 et a repris l'ensemble des formations linguistiques auparavant dispensées par l'ANAEM et l'Acsé).

Ces enseignements peuvent également être assurés par des personnes ayant une qualification ou un diplôme de Français langue étrangère (F.L.E.) ou de Français langue seconde (F.L.S.).

L'opération « ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration » est inscrite dans le projet d'école ou d'établissement.

Dans chaque département, il est souhaitable que les écoles et/ou établissements scolaires mutualisent leurs efforts pour proposer une offre concertée qui réponde aux besoins identifiés localement.

Les formations débuteront au plus tard le 9 novembre 2009.

2.3 Information des familles et des équipes pédagogiques

Les écoles et les établissements scolaires assurent une large information, à la fois sur les objectifs et sur les contenus de ces formations, auprès des familles susceptibles d'en bénéficier. Les associations de parents d'élèves peuvent utilement diffuser l'information.

Cette information peut également être utilement relayée par des organismes ou des partenaires, tels que les Centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV), les centres régionaux de documentation pédagogique (C.R.D.P.), les associations oeuvrant pour l'intégration des personnes immigrées, les Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (R.E.A.A.P.), les associations de femmes relais, les agents de développement local pour l'intégration (A.D.L.I.).

Un support de communication, téléchargeable à partir des sites du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, sera réalisé afin de faciliter cette information. Il sera disponible en octobre 2009.

3 - Pilotage

3.1 Au niveau régional

Un comité de pilotage, présidé conjointement par le préfet de région et le ou les recteurs concernés, est constitué dans chaque région.

Il a pour mission de :

- diffuser l'appel à projets pour l'année scolaire 2009-2010 ;
- présélectionner les projets présentés par les établissements en veillant au respect des objectifs fixés par la circulaire ;
- communiquer au comité de pilotage national, d'une part, les éléments relatifs à l'organisation des formations mises en place dans chaque école ou établissement scolaire et, d'autre part, l'évaluation qui en est réalisée ;
- veiller à garantir l'articulation de cette opération avec les autres dispositifs existants, notamment ceux mis en oeuvre par l'O.F.I.I. ;
- mobiliser l'ensemble des personnels et des ressources disponibles (CASNAV, REAAP, associations.) pour mettre en oeuvre l'opération.

3.2 Au niveau national

Le comité de pilotage est composé des représentants du ministère de l'Éducation nationale, du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du développement solidaire et de l'Agence nationale pour la Cohésion sociale et l'Égalité des chances (Acsé). Celle-ci assure en effet la gestion financière de l'opération par convention avec le ministère de l'Immigration, de l'Intégration de l'Identité nationale et du Développement solidaire.

Le comité de pilotage national est chargé de valider les projets proposés par les comités de pilotage régionaux. Il a également pour mission d'analyser les bilans élaborés par les établissements, transmis par ces comités, ainsi que les évaluations effectuées selon les modalités définies ci-après.

Il définit les grandes orientations de l'opération et propose éventuellement des adaptations sur la base de l'évaluation des actions.

3.3 Les critères de sélection des projets

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- le respect du nombre de personnes à former, les groupes devant être composés de 8 à 15 personnes ;
- le déroulement des formations à l'intérieur des écoles, collèges et lycées ;
- l'adaptation des horaires de formation aux disponibilités du public ;
- la prise en compte de la qualité du projet pédagogique et du savoir-faire des organismes au regard des contenus ciblés par l'opération ;
- la recherche d'une complémentarité avec les actions de soutien à la parentalité qui pourraient déjà être organisées par l'école ou l'établissement scolaire.

Les projets retenus par le comité de pilotage régional sont communiqués au comité de pilotage national en utilisant les fiches prévues à cet effet aux annexes 2 et 3.

4 - Financement

L'opération est financée sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire.

Un montant maximum de crédits est fixé par département en fonction de l'importance de la population étrangère y résidant (source INSEE, enquête annuelle de recensement 2004-2006, les personnes étrangères sont les

personnes résidant en France n'ayant pas la nationalité française.). Ce montant sera notifié à chaque préfet de région et à chaque recteur d'académie. Il revient au recteur d'académie d'en informer l'établissement mutualisateur concerné.

Ce financement est destiné à couvrir les 120 heures d'enseignement dispensées, ainsi que l'achat de matériel pédagogique, la rémunération d'heures de concertation et la communication sur l'opération. Il appartient à chaque établissement de décider de l'utilisation de ses crédits, une fois que les rémunérations des enseignants (incluant les charges sociales, notamment pour les personnels non fonctionnaires) sont assurées.

Chaque recteur transmet à l'Acsé, avant le 15 septembre 2009, les coordonnées d'un établissement mutualisateur auquel l'Acsé verse, dans le cadre d'une convention, l'ensemble des crédits.

Les crédits feront l'objet de deux versements de la part de l'Acsé à chaque établissement mutualisateur. Ces versements interviendront en deux étapes :

- dans le mois suivant la réception par l'Acsé de la convention 2009 : ce premier versement représente la totalité de la subvention allouée au titre de 2009 (soit 2/8ème des crédits prévus pour l'année scolaire),
- dans le mois suivant la réception par l'Acsé de l'avenant 2010 : ce second versement est ajusté au vu du bilan intermédiaire en février 2010, dans la limite de l'enveloppe régionale prénotifiée.

L'ensemble des intervenants perçoit des vacances, via l'établissement mutualisateur, dans les conditions similaires à celles prévues par le décret n° 2005-909 du 2 août 2005 instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux dispositifs de réussite éducative et par l'arrêté pris le même jour.

5 - Suivi et évaluation

Des annexes sont jointes à la présente circulaire afin d'organiser le suivi et l'évaluation de l'opération. Elles permettent de communiquer des éléments quantitatifs qui concernent l'organisation de l'opération et son financement ainsi que des éléments qualitatifs :

- **les annexes 2 et 3** seront utilisées pour la présentation des projets présélectionnés par les comités de pilotage régionaux et validés par le comité de pilotage national ;
- **les annexes 4 et 5 et l'annexe 6 relative au profil des parents** seront utilisées pour le bilan intermédiaire et le bilan final.

Le bilan intermédiaire permettra de procéder à une première évaluation de la mise en oeuvre de l'opération et d'adapter les délégations de crédits. Le bilan final permettra de réaliser l'évaluation quantitative, qualitative et financière de l'opération pour l'année scolaire 2009-2010.

6 - Calendrier

- **7 septembre 2009 au plus tard** : installation du comité de pilotage régional et lancement de l'appel à projets ;
- **15 septembre 2009 au plus tard** : date limite de réception par l'Acsé des coordonnées des établissements mutualisateurs ;
- **30 septembre 2009** : date limite d'envoi des projets par les écoles et les établissements scolaires au comité de pilotage régional (annexes 2 et 3) ;
- **9 octobre 2009** : date limite d'envoi des projets sélectionnés par les comités de pilotage régional au comité de pilotage national (annexes 2 et 3) ;
- **16 octobre 2009 au plus tard** : réunion du comité de pilotage national et validation définitive des projets ;
- **21 octobre 2009** : transmission de la liste des projets validés par le comité de pilotage national aux comités de pilotage régionaux ;
- **9 novembre 2009 au plus tard** : début des formations ;
- **3 février 2010** : date limite d'envoi au comité de pilotage national des fiches de bilan pour l'évaluation intermédiaire de l'opération (annexes 4 et 5 et annexe 6), par les comités de pilotage régionaux ;
- **9 mars 2010 au plus tard** : réunion du comité de pilotage national ;
- **27 mai 2010** : date limite d'envoi au comité de pilotage national, par les comités de pilotage régionaux, des fiches de bilan pour l'évaluation finale de l'opération (annexes 4 et 5 et annexe 6) ;
- **10 juin 2010 au plus tard** : réunion du comité de pilotage national.

Annexe 1

Liste des 25 académies et des 31 départements mettant en oeuvre l'opération « ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration » - année scolaire 2009-2010

Académie d'Aix-Marseille, département des Bouches-du-Rhône

Académie d'Amiens, département de l'Oise et de la Somme

Académie de Besançon, département du Doubs

Académie de Bordeaux, département de la Gironde

Académie de Caen, département du Calvados

Académie de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme

Académie de Corse, département de la Corse-du-Sud

Académie de Créteil, départements de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne

Académie de Dijon, département de la Côte-d'Or

Académie de Lille, département du Nord

Académie de Limoges, département de la Haute-Vienne

Académie de Lyon, département du Rhône

Académie de Montpellier, département de l'Hérault

Académie de Nancy-Metz, département de Meurthe-et-Moselle

Académie de Nantes, département de Loire-Atlantique
Académie de Nice, département du Var
Académie d'Orléans-Tours, département du Loiret
Académie de Paris, département de Paris
Académie de Poitiers, département de la Vienne
Académie de Reims, département de la Marne
Académie de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine
Académie de Rouen, département de Seine-Maritime
Académie de Strasbourg, département du Bas-Rhin
Académie de Toulouse, département de la Haute-Garonne
Académie de Versailles, départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, des Yvelines et du Val-d'Oise

Annexe 2

Présentation des projets

Annexe 3

Présentation du projet

(renseigner une fiche pour chaque école et établissement scolaire)

Département :

Académie de :

Nom et coordonnées de l'école ou de l'établissement scolaire expérimentateur

- nom :
- adresse :
- téléphone :
- mèl :

Description du projet pédagogique

-Les trois objectifs, relatifs à la langue, à la connaissance des valeurs de la République et à la parentalité sont-ils présents dans l'action pédagogique ?

- Une évaluation des compétences linguistiques des parents est-elle prévue en début et en fin d'année ?

- L'enseignant/formateur construit-il lui-même la grille d'évaluation ou est-ce un document commun à plusieurs établissements expérimentateurs ?

Éléments relatifs au travail en réseau

- Est-il prévu d'articuler l'opération avec d'autres dispositifs à destination des familles et des personnes étrangères ou immigrées, existant en dehors de l'établissement ?

- Dans le cas où l'école ou l'établissement propose déjà une action d'accompagnement des parents, est-il prévu de l'articuler avec l'opération ?

- Quelle dynamique de réseau peut-être envisagée avec les autres écoles ou établissements scolaires qui mettent en oeuvre l'opération dans la ville, le département ou la région ?

Avis du comité de pilotage régional

Annexe à transmettre :

- pour l'Acse à : elise.charbonnel@lacse.fr
- pour la DGESCO à : raphael.qualdaroni@education.gouv.fr
- pour la DAIC à : clementine.hocquette@iminidco.gouv.fr

Annexe 4

Bilan intermédiaire et final

Annexe 5

Bilan intermédiaire et final

(cocher la case concernée et renseigner une fiche pour chaque établissement)

Bilan intermédiaire à retourner au comité de pilotage national au plus tard le 3 février 2010

Bilan final à retourner au comité de pilotage national au plus tard le 27 mai 2010

Département :

Académie de :

Nom et coordonnées de l'école ou de l'établissement scolaire expérimentateur

- nom :
- adresse :
- téléphone :
- mèl :

Éléments qualitatifs quant à l'impact de l'opération par rapport aux parents et à leurs enfants

Sur les aspects linguistiques

Sur l'ensemble du groupe, des progrès ont-ils été constatés en :

- compréhension orale Oui Non
- expression orale Oui Non
- compréhension écrite Oui Non
- expression écrite Oui Non
- Nombre de personnes ayant atteint un niveau permettant d'envisager la passation du DILF ou du DELF :

- A l'issue du cycle, des participants ont-ils été orientés vers d'autres modules d'apprentissage du français et si oui, lesquels ?

Sur les aspects liés à la parentalité

- Les parents inscrits participent-ils davantage à la vie scolaire ? (réunion des parents d'élèves ou autres) Oui Non

Explications :

-Les résultats scolaires des enfants ont-ils évolué positivement ? Oui Non

Explications :

Éléments relatifs au travail en réseau

-Une articulation a-t-elle été mise en place avec les dispositifs à destination des familles et des personnes étrangères ou immigrées existant, en dehors de l'école ou de l'établissement ?

- Dans le cas où l'école ou l'établissement propose déjà une action d'accompagnement des parents, a-t-il été possible de l'articuler avec l'opération :

- la dynamique de réseau avec les autres écoles ou établissements scolaires qui mettent en oeuvre l'opération dans la ville, le département ou la région a-t-elle pu se développer ?

Annexe à transmettre :

- pour l'Acse à : elise.charbonnel@lacse.fr

- pour la DGESCO à : raphael.qualdaroni@education.gouv.fr

- pour la DAIC à : clementine.hocquette@iminidco.gouv.fr

Annexe 6

Profil des parents

Annexe 7

Le contrat d'accueil et d'intégration et le contrat d'accueil et d'intégration pour la famille

Décidé par le Comité interministériel à l'intégration d'avril 2003, le contrat d'accueil et d'intégration (C.A.I.) a été mis en place, d'abord à titre expérimental, à partir du 1er juillet 2003, avant d'être généralisé à l'ensemble du territoire (loi du 18 janvier 2005 sur la cohésion sociale) Il a pour objectif de faciliter l'intégration des étrangers primo-arrivants ou admis au séjour. Créé en avril 2009, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui reprend les missions exercées jusque là par l'Agence nationale pour l'accueil des étrangers migrants, est désormais en charge du dispositif.

1 - Le cadre juridique du CAI

Le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) est obligatoire depuis la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Ce contrat est établi par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et signé par le bénéficiaire et le préfet de département. Il est conclu pour une durée d'un an et peut être prolongé, sur proposition de l'OFII, sous réserve que le signataire ait obtenu le renouvellement de son titre de séjour.

Les prestations et les formations dispensées dans le cadre du CAI sont prescrites, organisées et financées par l'OFII. Chaque formation est gratuite et donne lieu à la délivrance d'une attestation.

Par ce contrat, l'État s'engage à offrir aux signataires :

- une journée de formation civique ;
- une session d'information sur la vie en France ;
- une formation linguistique, si nécessaire ;
- un accompagnement social si la situation personnelle ou familiale du signataire le justifie ;
- un bilan de compétences.

La personne étrangère quant à elle s'engage à :

- respecter la Constitution française, les lois de la République et les valeurs de la société française ;
- participer à une journée de formation civique et à une session d'information «vivre en France» ;
- suivre la formation linguistique si sa connaissance de la langue est insuffisante et, ensuite, à se présenter à un examen pour l'obtention du diplôme initial de langue française (DILF).

Ce contrat s'adresse aux étrangers hors Union Européenne, titulaires pour la première fois d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an.

Lors du premier renouvellement de la carte de séjour, il peut être tenu compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du C.A.I.

Le contrat d'accueil et d'intégration a été signé, depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 2008, par plus de 465 000 personnes.

2 - Organisation pratique du CAI

Le CAI est proposé lors de la séance d'accueil organisée sur une plate-forme d'accueil. Cette séance d'une demi-journée comporte :

- un accueil collectif et la présentation d'un film sur la vie en France ;
- une visite médicale ;
- un entretien personnalisé afin de faire le point sur la situation de la personne et de lui présenter le CAI ;
- un bilan linguistique, pour déterminer les besoins éventuels de la personne et l'orienter vers des cours de français adaptés après la passation d'un test de connaissances écrites et orales en langue française ;
- un rencontre avec une assistante sociale spécialisée si la situation de la personne le justifie.

3 - Le C.A.I. pour la famille (C.A.I.F.)

La loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile prévoit, la mise en place, pour les conjoints bénéficiaires du regroupement familial, dès lors qu'ils ont des enfants, d'un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille qui sera conclu entre l'État et les deux conjoints (demandeur et rejoignant).

Ce contrat pour la famille, comme le contrat d'accueil et d'intégration individuel, sera proposé par les agents de l'O.F.I.I. lors de la séance d'accueil. Les personnes concernées devront suivre, dans le cadre de ce contrat, une journée de formation spécifique sur les « droits et devoirs des parents » dont le contenu est organisé autour de quatre thématiques :

- L'égalité entre les hommes et les femmes ;
- L'autorité parentale ;
- Les droits des enfants ;
- Un focus sur la scolarité des enfants.

Ce module de formation « droits et devoirs des parents » se déroule sur une journée et est suivi par les deux conjoints. Une attestation de suivi de la formation est délivrée à l'issue de la journée.

La préparation du parcours d'intégration dans le pays de résidence.

La loi prévoit par ailleurs, dans son article 1 que les personnes souhaitant rejoindre la France dans le cadre du regroupement familial, tout comme les conjoints étrangers de Français, seront désormais soumis, dans les pays de résidence, à une évaluation de leur degré de connaissance de la langue française et de ses valeurs de la République.

Si le besoin en est établi, elles devront suivre une formation à la langue française d'une durée maximale de deux mois organisée par l'administration. L'attestation de suivi de cette formation sera nécessaire pour obtenir le visa de long séjour. Ce nouveau dispositif est mis en place de façon progressive depuis le 1er décembre 2008.

La mise en place d'un bilan de compétences

La loi prévoit également la mise en place d'un bilan de compétences. Organisé par l'O.F.I.I., il vise à permettre aux signataires du C.A.I. de connaître et valoriser leurs expériences, compétences professionnelles ou leurs apprentissages dans une recherche d'emploi. Le bilan est effectué avant la fin du contrat, dès lors que la personne a acquis une connaissance suffisante de la langue française (niveau DILF) pour le réaliser et en tirer bénéfice. Les premiers bilans ont été réalisés à compter de février 2009.

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

Luc Chatel

Le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire

Éric Besson

Enquête Eurydice, Commission Européenne 2009 : L'intégration scolaire des enfants immigrants

Rapport de 42 pages téléchargeables :

http://eacea.ec.europa.eu/ressources/eurydice/pdf/0_integral/101FR.pdf

Arrêté du 7 mai 2010 relatif au diplôme de compétence en langue française professionnelle de premier niveau

JORF n°0108 du 11 mai 2010 page 8473
texte n° 32

ARRETE
NOR: MENE1005166A

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 338-33 à D. 338-43 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 11 mars 2010,
Arrête :
Article 1

Le diplôme de compétence en langue française professionnelle de premier niveau atteste les compétences en langue française pour les niveaux A1.2 et A2 de compétence langagière du cadre européen commun de référence pour les langues. Le niveau A2 est subdivisé en A2.1 et A2.2.

Article 2

Les compétences requises pour l'obtention de chacun des niveaux fixés à l'article 1er du présent arrêté sont déterminées par le référentiel de certification figurant en annexe I au présent arrêté.
L'obtention d'un niveau ne fait pas obstacle à la présentation de l'examen en vue d'un niveau supérieur.

Article 3

L'examen dont le règlement est fixé en annexe II au présent arrêté vise à l'évaluation de cinq domaines de compétence : réception de l'oral, réception de l'écrit, communication interactive, production écrite, production orale.

Article 4

Le ministre chargé de l'éducation arrête le calendrier des sessions d'examen.

Article 5

Une commission nationale de coordination placée sous l'autorité du directeur général de l'enseignement scolaire et comprenant notamment des membres de l'enseignement supérieur assure le suivi de la mise en œuvre du diplôme de compétence en langue française professionnelle de premier niveau.

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le diplôme de compétence en langue française professionnelle de premier niveau est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 338-35 à 338-43 du code de l'éducation.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 15 décembre 2010 pour une première session d'examen en 2011.

Article 8

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
J.-M. Blanquer

Nota. — Le présent arrêté et ses annexes I et II seront consultables en ligne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 17 juin 2010 sur le site <http://www.education.gouv.fr>

Arrêté du 7 mai 2010 : Diplôme de compétence en langue étrangère professionnelle

Bulletin officiel n°24 du 17 juin 2010

Référentiel de certification et définition de l'épreuve

NOR : MENE1005163A
arrêté du 7-5-2010 - J.O. du 11-5-2010
MEN - DGESCO A2-2

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 338-33 à D. 338-43 ; arrêté du 17-4-2002 ; avis du CSE du 11-3-2010

Article 1 - Le diplôme de compétence en langue étrangère professionnelle atteste les compétences dans l'une des langues dont la liste est fixée à l'article 3 du présent arrêté. Il est assorti de la mention de l'un des quatre niveaux suivants de compétence langagière du cadre européen commun de référence pour les langues : A2, B1, B2, C1. Le niveau B1 est subdivisé en B1.1 et B1.2 conformément au cadre précité.

Article 2 - Les compétences requises pour l'obtention de chacun des niveaux fixés à l'article 1 du présent arrêté sont déterminées, pour chaque langue, par le référentiel de certification figurant en annexe I au présent arrêté. L'obtention d'un niveau ne fait pas obstacle à la présentation de l'examen en vue d'un niveau supérieur.

Article 3 - Les langues pour lesquelles le diplôme de compétence en langue étrangère professionnelle peut être délivré sont :
- anglais, allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe, français langue étrangère.

Article 4 - L'examen dont le règlement est fixé en annexe II au présent arrêté vise à l'évaluation de cinq domaines de compétence : réception de l'oral, réception de l'écrit, communication interactive, production écrite, production orale.

Article 5 - Le ministre chargé de l'Éducation arrête le calendrier des sessions d'examen.

Article 6 - Une commission nationale de coordination placée sous l'autorité du directeur général de l'enseignement scolaire et comprenant notamment des membres de l'enseignement supérieur assure le suivi de la mise en œuvre du diplôme de compétence en langue étrangère professionnelle.

Article 7 - Le diplôme de compétence en langue étrangère professionnelle est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 338-35 à 338-43 du code de l'Éducation.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 15 décembre 2010 pour une 1ère session d'examen en 2011.

Article 9 - Les dispositions de l'arrêté du 17 avril 2002 relatif au diplôme de compétence en langue sont **abrogées** à l'issue de la dernière session d'examen de 2010.

Article 10 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe I
[Référentiel de certification](#)

Annexe II
Diplôme de compétence en langue étrangère professionnelle
Définition de l'épreuve
Objectifs

Le diplôme de compétence en langue étrangère professionnelle valide un savoir-faire fondé sur un savoir. Le diplôme de compétence en langue étrangère professionnelle ne se fonde pas sur le décompte de manques dans l'ordre du seul savoir par rapport à une norme linguistique idéale, mais évalue de façon positive la compétence en langue des candidats par référence au degré d'opérationnalité dans l'accomplissement d'une tâche.

C'est l'efficacité et la qualité de la performance qui permettent l'attribution de l'un des niveaux du diplôme. Les candidats sont évalués sur un continuum. On ne définit pas a priori le niveau d'examen visé, c'est la performance réalisée qui permet d'établir le niveau de sortie.

Forme de l'évaluation

L'examen comporte une épreuve d'une durée de 2 heures 30 minutes. Cette épreuve est présentée sous la forme d'un scénario unique, permettant la simulation de situations de communication réelles.

Il répond à une logique analogue à celle des études de cas : une situation à découvrir, des tâches à effectuer, des choix à faire, une solution à proposer dans le cadre d'une « mission » confiée au candidat.

L'épreuve s'appuie sur des documents écrits, sonores ou audiovisuels authentiques. Les supports et le mode de diffusion de ces documents peuvent varier selon la nature des sujets et les progrès de la technologie.

L'épreuve se décompose en cinq phases dont chacune permet de tester plus particulièrement une compétence à l'écrit ou à l'oral à travers un certain nombre d'activités : recueil et tri d'informations, formulation d'un problème et choix de solutions, argumentation.

Phases 1 et 2

Le candidat recueille des informations d'après des documents écrits et sonores, et répond par écrit à un questionnaire écrit concernant ces documents.

Durée totale : 1 heure 10 minutes

Préparation phases 3 et 4 : 20 minutes

Phases 3 et 4

En phase 3, il s'agit d'un d'entretien téléphonique classique ou sur IP de présentation de 10 minutes maximum.

En phase 4, le candidat poursuit un échange téléphonique classique ou sur IP avec son interlocuteur pour compléter ses informations et proposer ensuite oralement la solution qu'il a retenue au problème posé dans le cadre de sa mission. Un temps d'échange lui permet de défendre son point de vue.

Échange : 10 minutes maximum

Phase 5

À partir des éléments recueillis au cours des phases antérieures, le candidat rédige un document proposant la solution retenue au problème posé dans le cadre de sa mission.

Durée : 40 minutes

Circulaire n°2011-123 du 11-7-2011, Opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration » - année scolaire 2011-2012

NOR : MENE1119849C
circulaire n° 2011-123 du 11-7-2011
MEN - DGESCO B3-2

Texte adressé aux préfets de région ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux préfets de département ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale
Référence : circulaire DGESCO/B3/DAIC/SDAI3 du 23-9-2010

L'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration » pilotée conjointement par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative entre dans sa quatrième année d'existence. Après avoir été expérimentée dans 12 départements de 10 académies en 2008, dans 31 départements de 25 académies en 2009, ensuite dans 41 départements de 27 académies à la rentrée scolaire 2010, cette opération a rencontré une forte adhésion au niveau local, tant de la part des établissements scolaires, des enseignants et des formateurs impliqués, que de la part des parents bénéficiaires. C'est la raison pour laquelle le dispositif est consolidé pour l'année scolaire 2011-2012.

1 - Public et objectifs

L'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration » soutient des actions destinées à des parents d'élèves étrangers ou immigrés d'origine extracommunautaire.

Dans ce cadre, l'opération propose aux parents volontaires des formations visant trois objectifs simultanés :

- l'acquisition de la maîtrise de la langue française (alphabétisation, apprentissage ou perfectionnement) par un enseignement de français langue seconde, notamment pour faciliter l'insertion professionnelle, en particulier celle des femmes qui constituent 70 % de l'immigration familiale ;
- la présentation des principes de la République et de ses valeurs pour favoriser une meilleure intégration dans la société française ;
- une meilleure connaissance de l'institution scolaire, des droits et devoirs des élèves et de leurs parents, ainsi que des modalités d'exercice de la parentalité pour donner aux parents les moyens d'aider leurs enfants au cours de leur scolarité.

Les objectifs de l'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration » ainsi que ses modalités de mise en œuvre complètent utilement l'offre existante et correspondent à des besoins avérés.

Pour autant, les parents ne peuvent bénéficier à la fois de cette opération et des prestations proposées dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration (CAI), devenu obligatoire depuis la [loi du 24 juillet 2006](#) relative à l'immigration et à l'intégration, dont les modalités sont présentées en annexe VII.

2 - Mise en œuvre de la déconcentration des crédits et du pilotage de l'opération

La dernière extension de l'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration » réalisée à la rentrée scolaire 2010-2011 a rendu nécessaire la déconcentration de la gestion des crédits du programme 104 et d'une partie du pilotage aux directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) dans le contexte plus général de la mise en œuvre des programmes régionaux d'intégration des populations immigrées (PRIPI).

Dans ce contexte, le nouveau calendrier de l'opération (cf. point 7) a pour objectif de clarifier les rôles entre les différents acteurs (centraux/déconcentrés, gestionnaires de crédits/établissements mutualisateurs, établissements réalisateurs) et de permettre aux écoles et aux établissements scolaires d'organiser plus facilement les formations et aux services gestionnaires de suivre les crédits du programme précité.

2.1 Reconduction et extension des implantations des formations

Les projets retenus par les comités de pilotage régionaux se divisent en deux catégories.

2.1.1 Les projets s'intégrant dans l'enveloppe de reconduction

Pour l'année scolaire 2011-2012, l'opération sera reconduite avec les 41 départements de 27 académies ayant mis en œuvre l'opération en 2010-2011. Pour autant, les comités de pilotage régionaux peuvent décider d'éventuelles fermetures à réaliser et des nouvelles implantations à mettre en œuvre, tout en veillant à la cohérence territoriale des implantations et à la qualité des formations proposées. Dans le cadre de l'enveloppe de reconduction, ces nouvelles implantations n'auront pas à être validées par le comité de pilotage national. Toutefois, les comités de pilotage régionaux devront en informer le comité de pilotage national en juillet qui, au titre de la cohérence nationale, pourra, le cas échéant, revenir sur une décision du niveau régional.

La liste des académies et des départements concernés est présentée en annexe I. Cette liste est susceptible d'être modifiée à la rentrée scolaire 2011-2012, en fonction des besoins avérés, après approbation du comité de pilotage national. Les formations débuteront dès le mois d'octobre de l'année scolaire N.

2.1.2 Les projets nécessitant des crédits supplémentaires

Les nouveaux projets présentés par les comités de pilotage régionaux qui nécessitent des crédits supplémentaires devront être transmis en juillet au comité de pilotage national, qui rendra sa décision en novembre/décembre de l'année N :

- d'une part, en fonction de l'intérêt des projets et de l'évaluation des projets existants ;
- d'autre part, au regard des enveloppes budgétaires disponibles sur le programme 104 ou inscrites en loi de finances initiale.

L'évaluation des crédits supplémentaires sollicités devra faire apparaître les effets « année pleine » à prendre en compte sur les exercices ultérieurs. Les crédits supplémentaires seront dès lors intégrés aux enveloppes qui seront pré-notifiées en décembre par la direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté (DAIC).

Les formations nouvelles commenceront au mois de janvier de l'année N+1.

2.2 Organisation des formations

Les formations se déroulent dans les écoles, les collèges et les lycées, pendant la semaine, à des horaires permettant d'accueillir le plus grand nombre de parents. Ces formations sont gratuites. Elles sont organisées sur la base d'un enseignement d'une durée de 120 heures pour l'année scolaire considérée et pour chacun des groupes constitués. À cet égard, il est recommandé de veiller à ce que la durée ne

soit pas inférieure à 60 heures par groupe afin de garantir le niveau de réussite de ces formations.

Pour permettre au plus grand nombre de bénéficier de ces formations, les parents ayant participé à une formation pendant l'année scolaire précédente peuvent se réinscrire une à deux fois (consécutivement ou non), sans que la durée totale n'excède trois ans. Un engagement d'assiduité sera demandé aux parents inscrits. À cet égard, à l'issue de la scolarité, les parents d'élèves pourront se voir remettre une attestation certifiant leur participation aux cours ainsi que la reconnaissance de leur niveau atteint.

Il convient de noter que les bénéficiaires des nouvelles formations relevant du point 2.1.2 n'auront que deux trimestres de scolarité. Ils pourront les compléter dès lors par une inscription prioritaire aux formations débutant à la rentrée scolaire suivante.

Les enseignements sont prioritairement dispensés par :

- des enseignants, notamment ceux qui exercent en classes d'initiation (CLIN) ou en classes d'accueil (CLA) pour les élèves non francophones ;
- des personnels d'associations agréées par le ministère de l'Éducation nationale ou prestataires de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). (L'ANAEM est devenue OFII le 25 mars 2009 et a repris l'ensemble des formations linguistiques auparavant dispensées par l'ANAEM et l'Acse.)

Ces enseignements peuvent également être assurés par des personnes ayant une qualification ou un diplôme de français langue étrangère (FLE) ou de français langue seconde (FLS).

L'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration » est inscrite dans le projet d'école ou d'établissement.

Dans chaque département, il est souhaitable que les écoles et/ou établissements scolaires mutualisent leurs efforts pour proposer une offre concertée qui réponde aux besoins identifiés localement.

2.3 Information des familles et des équipes pédagogiques

Les écoles et les établissements scolaires assurent une large information, à la fois sur les objectifs et sur les contenus de ces formations, auprès des familles susceptibles d'en bénéficier. Les associations de parents d'élèves peuvent utilement diffuser l'information.

Cette information peut également être utilement relayée par des organismes ou des partenaires, tels que les centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (Casnav), les centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP), les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), le réseau des partenaires locaux œuvrant pour l'accompagnement à la scolarité (CLAS), les équipes pluridisciplinaires de réussite éducative, les associations œuvrant pour l'intégration des personnes immigrées, les associations de femmes relais, les agents de développement local pour l'intégration (ADLI), etc.

Un support de communication est téléchargeable à partir du site internet du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et des sites internet et/ou intranet du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

3 - Pilotage-fonctionnement

3.1 Au niveau régional

Un comité de pilotage, présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

-DRJSCS) et le (ou les) recteurs concerné(s) ou son (ou ses) représentants (inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale), est constitué dans chaque région.

Il a pour missions de :

- diffuser l'appel à projets pour l'année scolaire concernée ;
- susciter de nouveaux projets sur la base du volet éducation/parentalité des PRIPI et des diagnostics territoriaux et sur la base des propositions des établissements scolaires ;
- proposer, le cas échéant, en fonction des bilans et évaluations de l'année scolaire, des redéploiements des formations existantes ;
- sélectionner les projets présentés par les établissements scolaires - reconduction, redéploiement ou nouveaux projets -, en veillant au respect des objectifs fixés par la circulaire et à la définition des zones d'implantation pertinentes ;
- communiquer au comité de pilotage national d'une part, les éléments relatifs à l'organisation des formations mises en place dans chaque école ou établissement scolaire et d'autre part, l'évaluation qui en est réalisée ;
- veiller à garantir l'articulation de cette opération avec les autres dispositifs de soutien à la parentalité existants mis en œuvre localement en cohérence avec le volet éducation/parentalité du PRIPI d'une part, avec les dispositifs mis en œuvre par l'OFII d'autre part ;
- mobiliser l'ensemble des personnels et des ressources disponibles (Casnav, REAAP, CLAS, associations, etc.) pour mettre en œuvre l'opération ;
- faire connaître cette opération auprès de l'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels concernés.

3.2 Au niveau national

Le comité de pilotage est composé des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et des représentants du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative. Il associe, en tant que de besoin, des représentants des services en région et en académie.

Le comité de pilotage national se réunit une ou deux fois par an. Il fixe les objectifs et les modalités de mise en œuvre de l'opération.

Il veille à la cohérence des projets s'inscrivant dans l'enveloppe de reconduction et retenus par les comités de pilotage régionaux. Il agrée les projets nouveaux proposés par les comités de pilotage régionaux.

Il a pour mission d'analyser les bilans élaborés par les établissements mutualisateurs, transmis par les comités de pilotage régionaux, selon les modalités définies ci-après. Il assure également le suivi quantitatif et qualitatif de l'opération ainsi que son évaluation.

3.3 Les critères de sélection des projets

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- le respect du nombre de personnes à former, les groupes devant être composés de 8 à 15 personnes ;
- le déroulement des formations à l'intérieur des écoles, collèges et lycées ;
- le nombre d'heures de formation ne doit pas être inférieur à 60 heures par groupe ;
- l'adaptation des horaires de formation aux disponibilités du public ;
- la prise en compte de la qualité du projet pédagogique et du savoir-faire des organismes au regard des contenus ciblés par l'opération ;
- la recherche d'une complémentarité avec les actions de soutien à la parentalité qui pourraient déjà être organisées par l'école ou l'établissement scolaire (collèges/lycées).

Les projets retenus par les comités de pilotage régionaux sont communiqués au comité de pilotage national en utilisant les fiches prévues à cet effet aux annexes II et III.

3.4 L'articulation avec les dispositifs existants

La complémentarité et la mise en cohérence entre l'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration » et les autres dispositifs généralistes en direction des parents doivent être recherchées.

En 2011-2012, 1 300 collèges mettent en place « La mallette des parents ». Cette opération permet d'accompagner les parents dans leur rôle et de soutenir leur implication, en rendant plus compréhensibles le sens et les enjeux de la scolarité, le fonctionnement de l'institution scolaire et ses attentes vis-à-vis des parents, membres de la communauté éducative, à travers l'organisation des ateliers-débats. La direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté cofinance des ateliers sociaux linguistiques qui organisent au niveau local des actions favorisant la connaissance et l'appropriation des services et dispositifs publics et des règles et modes de fonctionnement de la société française, tout en offrant une sensibilisation à la langue orale, en tant que de besoin.

Il est par ailleurs souhaitable que l'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration » puisse être davantage articulée avec les actions menées dans le cadre du programme de réussite éducative (notamment avec les équipes pluridisciplinaires qui en assurent la mise en œuvre), avec les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) et le réseau des partenaires œuvrant pour l'accompagnement à la scolarité (CLAS).

Ces différents dispositifs constituent des opportunités pour repérer des parents susceptibles de bénéficier de l'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration ».

4 - Financement

L'opération est financée par les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration » du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Un montant maximum de crédits est fixé par département en fonction du nombre de personnes immigrées y résidant. Ce montant est notifié en fin d'année à chaque préfet de région et à chaque recteur d'académie. Il revient au recteur d'académie d'en informer l'établissement mutualisateur concerné.

Ce financement est destiné à couvrir les 120 heures d'enseignement dispensées. Après avoir assuré la rémunération des formateurs, peuvent être prises en charge les dépenses afférentes aux frais pédagogiques, aux frais de communication et aux heures de concertation nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, dans la limite de 7 % du montant des crédits alloués à cette opération. Par ailleurs, l'établissement mutualisateur peut prélever annuellement, au titre de ses frais de gestion, 3 % maximum de la masse financière constituée de la somme brute des salaires chargés effectivement versés au titre de l'opération.

L'ensemble des intervenants perçoit des vacances, via l'établissement mutualisateur, selon les dispositions prévues par le [décret n° 2005-909 du 2 août 2005](#) instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux dispositifs de réussite éducative et par l'arrêté pris le même jour.

Les frais d'inscription au diplôme initial de langue française (Dilf) ou diplôme d'études en langue française (Delf) ou de gardes d'enfants ne sont pas pris en charge par les crédits relevant du programme 104.

5 - Modalités de passation des conventions

Pour l'année scolaire 2011-2012, compte tenu de la nouvelle organisation déconcentrée de la gestion financière de l'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration », les recteurs concernés par l'opération communiquent les coordonnées de l'établissement mutualisateur à la DRJSCS, en charge de l'élaboration des conventions avec ledit établissement.

La méthodologie suivie comporte les étapes suivantes :

1) Une convention est établie par la DRJSCS sur la base des projets faisant l'objet d'une reconduction et des éventuels nouveaux projets, objet d'une extension, en janvier de l'année scolaire considérée. Le versement des crédits est effectué dès que l'établissement mutualisateur a retourné la convention signée.

2) Un avenant à la convention initiale est établi par la DRJSCS sur la base des bilans finaux transmis par les comités de pilotage régionaux, qui donnent lieu, le cas échéant, à un réajustement de la dotation financière.

La description de ces étapes fait l'objet du « Guide de procédures ». Ce guide, transmis récemment dans les services, a pour objectif de préciser le contexte général et les modalités de gestion de l'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration ».

6 - Suivi et évaluation

Des annexes sont jointes à la présente circulaire afin d'organiser le suivi et l'évaluation de l'opération. Elles permettent de communiquer des éléments quantitatifs qui concernent l'organisation de l'opération et son financement ainsi que des éléments qualitatifs :

- les annexes II et III sont utilisées pour la présentation des nouveaux projets présélectionnés par les comités de pilotage régionaux ainsi que des projets s'intégrant dans l'enveloppe de reconduction ;
- les annexes IV et V et l'annexe VI relative au profil des parents sont utilisées pour le bilan final.

Le bilan final permet de réaliser l'évaluation quantitative, qualitative et financière de l'opération pour l'année scolaire 2011-2012. Il doit être transmis au mois de juillet 2012 au comité de pilotage national.

La transmission des annexes dans les délais impartis est indispensable au bon déroulement de l'opération, et en particulier au calcul des nouvelles dotations pour la prochaine rentrée scolaire.

Scolarisation des élèves

Circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012, Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés

NOR : REDE1236612C

circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012

RED - DGESCO A1-1

Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissements scolaires du second degré ; aux directrices et aux directeurs d'école ; aux enseignants des premier et second degrés

La présente circulaire vise à réaffirmer les principes mis en œuvre par l'école quant à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés. Elle abroge la circulaire n° 2002-100 du 25 avril 2002 relative à l'organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France.

Les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère sont fixées par la [circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002](#). La scolarisation des élèves allophones relève du droit commun et de l'obligation scolaire. Assurer les meilleures conditions de l'intégration des élèves allophones arrivant en France est un devoir de la République et de son École.

L'École est le lieu déterminant pour développer des pratiques éducatives inclusives dans un objectif d'intégration sociale, culturelle et à terme professionnelle des enfants et adolescents allophones. Cette inclusion passe par la socialisation, par l'apprentissage du français comme langue seconde dont la maîtrise doit être acquise le plus rapidement possible, par la prise en compte par l'école des compétences acquises dans les autres domaines d'enseignement dans le système scolaire français ou celui d'autres pays, en français ou dans d'autres langues.

L'École doit aussi être vécue comme un lieu de sécurité par ces enfants et leurs familles souvent fragilisés par les changements de leur situation personnelle. Les élèves allophones arrivants ne maîtrisant pas la langue de scolarisation, en âge d'être scolarisés à l'école maternelle, les élèves soumis à l'obligation scolaire et les élèves de plus de 16 ans doivent être inscrits dans la classe de leur âge. La scolarisation des élèves allophones concerne l'ensemble des équipes éducatives.

1. Accueil des élèves et de leur famille

1.1 L'information des familles

L'obligation d'accueil dans les écoles et établissements s'applique de la même façon pour les élèves allophones arrivants que pour les autres élèves. Cet accueil commence par une information claire et facilement accessible qui présente le système éducatif français, les droits et les devoirs des familles et des élèves ainsi que les principes qui régissent le fonctionnement de l'école. Un document élaboré par le Casnav (centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs) et, autant que faire se peut, traduit en langue d'origine, renseigne la famille et l'élève sur les dispositions administratives, les conditions de scolarisation à l'échelon local et les ressources (nom de l'établissement d'accueil, procédures d'inscription, conseils pratiques, etc.). Les parents de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les parents français (droit de vote et éligibilité aux élections de représentants de parents d'élèves dans les conseils d'école et d'administration des établissements secondaires).

1.2 L'accueil des élèves

L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur comme le précise le code de l'éducation qui a inscrit dans ses articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-1 l'obligation d'instruction pour tous les enfants et dans ses articles L. 321-4 et L. 332-4 l'obligation de mettre en place des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des enfants allophones arrivants.

Dans ce cadre, il est de la responsabilité de l'institution scolaire de mettre en place les conditions qui facilitent aux parents les démarches d'accès à l'école et leur implication dans la scolarité de leur enfant, condition de sa réussite. Dans chaque académie, des instructions précisent à chaque rentrée les dispositifs d'accueil et de scolarisation ainsi que les modalités d'intervention concertée des différents acteurs. Il est recommandé d'implanter les structures d'accueil spécifiques dans les établissements scolaires où la mixité sociale est effective et où le milieu scolaire favorisera l'intégration socioculturelle des élèves allophones arrivants. À l'intérieur du cadre défini par les orientations nationales, l'accueil des élèves allophones arrivants doit, en priorité, être assuré par les écoles, les établissements et les centres d'information et d'orientation. Afin de permettre une meilleure visibilité de l'ensemble de l'organisation, une dénomination générique commune à toutes les structures spécifiques de scolarisation des élèves allophones arrivants est adoptée : « **unité pédagogique pour élèves allophones arrivants** », « **UPE2A** ».

1.3 L'évaluation des acquis à l'arrivée

Dans le premier degré

À l'école élémentaire, tout élève allophone arrivant bénéficie d'une évaluation menée

par la personne nommée par l'inspecteur de l'éducation nationale, avec le concours des formateurs du Casnav. C'est dans le cadre du cycle correspondant à la classe d'âge de l'élève arrivant que cette évaluation doit être menée. Elle met en évidence ses connaissances en langue française, afin de déterminer s'il est un débutant complet ou s'il maîtrise des éléments du français parlé ou écrit ; ses compétences verbales et non verbales dans d'autres langues vivantes enseignées dans le système éducatif français, notamment en anglais ; son degré de familiarisation avec l'écrit, quel que soit le système d'écriture ; ses compétences scolaires construites dans sa langue de scolarisation antérieure, en mathématiques, par exemple. On pourra s'appuyer sur des exercices en langue première de scolarisation. Ses compétences dans différents domaines, ainsi que ses centres d'intérêts peuvent constituer des points d'appui pédagogiques importants. Les résultats de ces évaluations permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées. Il convient de permettre à l'élève d'intégrer au plus vite une classe fréquentée par les enfants d'un âge le plus proche possible du sien.

Dans le second degré

En fonction du nombre d'élèves à accueillir, les centres d'orientation et d'information, de manière déconcentrée ou au sein des cellules d'accueil mises en place dans les services départementaux de l'éducation nationale apportent leur contribution à l'établissement d'accueil, dans cette procédure d'évaluation. La famille et l'élève rencontrent un conseiller d'orientation psychologue qui analyse le parcours scolaire de l'élève et organise une évaluation pédagogique. Les formateurs du Casnav, avec l'appui du professeur de collège responsable de la structure d'accueil, apportent leur contribution tant par leur présence effective que comme personnes ressources susceptibles de mettre à disposition des outils d'évaluation adaptés et harmonisés. L'équipe chargée de cette évaluation doit transmettre les résultats aux enseignants qui accueillent ces élèves. Leur affectation est prononcée aussitôt par l'autorité académique qui tiendra compte, d'une part, du profil scolaire de l'élève établi lors de ces évaluations et, d'autre part, de possibilités d'accueil adaptées, à une distance raisonnable du domicile.

2. Scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés

2.1 L'affectation des élèves et le fonctionnement des classes spécifiques

L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Elle est le but à atteindre, même lorsqu'elle nécessite temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers.

Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) doivent disposer de toute la souplesse nécessaire à l'accueil des élèves et à la personnalisation des parcours, organiser les liens avec la classe ordinaire et donc prévoir des temps de présence en classe ordinaire.

L'objectif légal d'inclusion scolaire et d'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences est celui du droit commun et s'applique naturellement aux élèves allophones arrivants sur le territoire de la République. Le livret personnel de compétences est l'outil de suivi à utiliser.

Dans le premier degré

Les élèves allophones arrivants sont inscrits obligatoirement dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. À partir du cours préparatoire, les élèves peuvent être regroupés dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants pour un enseignement de français comme langue de scolarisation, quotidien et pour un temps variable (et révisable dans la durée) en fonction de leurs besoins, conformément aux principes précisés au point 2.2 de la présente circulaire.

Pour des élèves peu ou non scolarisés antérieurement et arrivant à l'âge d'intégrer le cycle III, un maintien plus long dans la structure d'accueil, sans dépasser une année supplémentaire, peut être envisagé ; un suivi durable et personnalisé s'impose si l'on veut éviter un désinvestissement progressif de ces élèves dans les apprentissages.

Dans le second degré

C'est sur la base de l'évaluation effectuée à l'arrivée de l'élève que son affectation est décidée. Il convient de distinguer deux types d'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants, en fonction de leur niveau : les unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants **ayant été scolarisés dans leur pays d'origine** et les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants **non scolarisés antérieurement**. On veillera à ce que les élèves allophones arrivants **ayant été scolarisés dans leur pays d'origine** soient inscrits dans les classes ordinaires correspondant à leur niveau scolaire sans dépasser un écart d'âge de plus de deux ans avec l'âge de référence correspondant à ces classes. Les projets d'accueil des élèves allophones arrivants font partie du projet d'établissement qui définit par ailleurs les conditions d'intégration des nouveaux arrivants dans les classes ordinaires, en référence aux principes précisés au point 2.2 de la présente circulaire. Ils doivent bénéficier d'emblée d'une part importante de l'enseignement proposé en classe ordinaire, a fortiori dans les disciplines où leurs compétences sont avérées (langue vivante, mathématiques, etc.). Un emploi du temps individualisé doit leur permettre de suivre, le plus souvent possible, l'enseignement proposé en classe ordinaire. Au total, l'horaire scolaire doit être identique à celui des autres élèves inscrits dans les mêmes niveaux.

Les liaisons entre collèges et lycées d'enseignement général et technologique ou lycées professionnels doivent être encouragées par la mise en réseau des établissements du second degré recevant ces jeunes. Dans le cas où la dispersion des élèves ne permet pas leur regroupement en unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants, des

enseignements spécifiques de français sont mis en place, prenant appui sur les acquisitions des élèves et les contenus de formation dispensés antérieurement. Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants permettent aux élèves **très peu ou pas du tout scolarisés dans leur pays d'origine avant leur arrivée en France** et ayant l'âge de fréquenter le collège d'apprendre le français et d'acquérir les connaissances de base correspondant au cycle III de l'école élémentaire. Quand cela est possible, on regroupera ces élèves auprès d'un enseignant qui les aidera dans un premier temps à acquérir la maîtrise du français dans ses usages fondamentaux. Pour ce faire, la scolarisation dans l'unité pédagogique à plein temps est indispensable. Dans un second temps, on se consacrera à l'enseignement des bases de l'écrit, en lecture et en écriture. L'effectif de ces classes ne doit pas dépasser quinze élèves, sauf cas exceptionnel. Il convient néanmoins d'intégrer ces élèves dans les classes ordinaires lors des cours où la maîtrise du français écrit n'est pas fondamentale (EPS, musique, arts plastiques, etc.), et cela pour favoriser plus concrètement leur intégration dans l'établissement scolaire. Ils doivent également pouvoir participer, avec leurs camarades, à toutes les activités scolaires.

En milieu urbain peu dense ou en milieu rural, l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants ne saurait être implantée dans un seul groupe scolaire ou un établissement. Le responsable académique estime, en fonction d'une analyse des besoins, la meilleure manière d'apporter un soutien linguistique à ce public, en faible nombre et scolarisés dans plusieurs écoles. Il précisera dans une lettre de mission annuelle adressée aux enseignants de l'UPE2A leur champ d'intervention.

Cas particulier des enfants allophones nouvellement arrivés âgés de plus de 16 ans

Les élèves allophones arrivants âgés de plus de 16 ans, ne relevant pas de l'obligation d'instruction, doivent bénéficier, autant que faire se peut, des structures d'accueil existantes. Un réseau de classes d'accueil en lycée et prioritairement en lycée d'enseignement général et technologique se développe. La mission générale d'insertion de l'éducation nationale (MGIEN), chargée de la prévention et du rattachage, développe des dispositifs conjoncturels en collaboration avec les Casnav, ayant pour objectif de faire accéder ce public à la maîtrise de la langue (orale et écrite), d'élaborer un projet professionnel individualisé et d'intégrer un parcours de formation, par la découverte des filières professionnelles existantes, leur garantissant un diplôme qualifiant.

2.2 L'enseignement et le suivi des élèves

Les modalités d'accueil et de suivi des élèves allophones arrivants doivent figurer dans les projets d'école et d'établissement, l'objectif essentiel étant la maîtrise du français enseigné comme langue de scolarisation. Au-delà de la première année d'enseignement intensif par l'unité pédagogique, plusieurs années peuvent être nécessaires à l'acquisition d'une langue, pendant lesquelles un accompagnement doit être assuré ; la progression des élèves allophones arrivants est d'autant plus grande que les apprentissages sont plus intenses.

L'enseignement du français comme langue de scolarisation ne saurait être réalisé par le seul professeur de l'UPE2A : l'ensemble de l'équipe enseignante est impliquée. Pour ce faire, tous les dispositifs d'aide et d'accompagnement sont mobilisés. Il n'est pas préconisé de modèle unique de fonctionnement pour l'UPE2A. Cependant, quelques principes pédagogiques sont impératifs :

- l'inscription de l'élève dans une classe ordinaire, le critère d'âge étant prioritaire (un à deux ans d'écart avec l'âge de référence de la classe concernée maximum) ;
- l'enseignement de la langue française comme discipline et comme langue instrumentale des autres disciplines qui ne saurait être enseignée indépendamment d'une pratique de la discipline elle-même ;
- au cours de la première année de prise en charge pédagogique par l'UPE2A un enseignement intensif du français d'une durée hebdomadaire de 9 heures minimum dans le premier degré et de 12 heures minimum dans le second degré est organisée avec des temps de fréquentation de la classe ordinaire où l'élève est inscrit ;
- l'enseignement de deux disciplines autres que le français (les mathématiques et une langue vivante étrangère de préférence) ;
- une adaptation des emplois du temps permettant de suivre l'intégralité de l'horaire d'une discipline.

Sauf situation particulière, la durée de scolarité d'un élève dans un tel regroupement pédagogique ne doit pas excéder l'équivalent d'une année scolaire. L'objectif est qu'il puisse au plus vite suivre l'intégralité des enseignements dans une classe du cursus ordinaire avec, le cas échéant, un dispositif plus souple d'accompagnement. Un élève accueilli dans une UPE2A peut donc intégrer quel que soit le moment de l'année une classe du cursus ordinaire dès qu'il a acquis une maîtrise suffisante du français, à l'oral et à l'écrit, et dès qu'il a été suffisamment familiarisé avec les conditions de fonctionnement et les règles de vie de l'école ou de l'établissement.

Le parcours scolaire de l'élève dans l'UPE2A, puis dans une classe ordinaire avec accompagnement, est géré par l'équipe pédagogique de l'école ou du collège sous l'autorité du directeur ou du chef d'établissement qui utilise l'expertise du Casnav qui a vocation à contribuer à l'évaluation des compétences linguistiques et à la définition des structures les mieux adaptées.

Outre l'accompagnement par l'enseignant de l'UPE2A, si la maîtrise de la langue de scolarisation de l'élève notamment en compréhension et en production écrite reste insuffisante, l'élève doit pouvoir bénéficier de mesures d'aide et de ressources adaptées à ses besoins pour progresser et atteindre un niveau suffisant, compatible avec les exigences des enseignements délivrés dans la classe ordinaire. Des dispositifs d'aide ou d'accompagnement personnalisé et l'accompagnement éducatif sont des leviers pour aider ces élèves à acquérir une autonomie linguistique.

Pour assurer un suivi personnalisé de ces élèves, des contacts réguliers doivent être établis entre l'enseignant de l'UPE2A et les enseignants des classes ordinaires de l'établissement et notamment des classes de rattachement, quand l'établissement est différent de celui où se trouve l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants.

2.3 L'évaluation de la progression des acquis et l'orientation

Dans l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants, le degré de maîtrise du français nécessaire à l'intégration dans une classe ordinaire est apprécié régulièrement, sans attendre la fin de l'année scolaire. L'orientation doit se construire au regard des compétences acquises et des capacités de ces élèves. La maîtrise encore insuffisante de la langue française ne doit pas être un obstacle rédhibitoire à une orientation choisie dans la mesure où l'élève est engagé dans une dynamique de progrès en français langue seconde et dans d'autres domaines de compétences.

Dans le second degré, les chefs d'établissement, les professeurs principaux et les conseillers d'orientation-psychologues sont particulièrement attentifs aux situations de ces jeunes au regard des procédures habituelles d'orientation. Ils veillent en particulier à ce qu'aucune voie ne leur soit fermée sur le seul argument de la maîtrise de la langue française. Ils aident en particulier les plus âgés et les moins bien scolarisés antérieurement à définir un projet de formation adapté.

Un outil d'aide à l'évaluation, conçu nationalement, est destiné à permettre l'évaluation des élèves arrivants allophones au cours de leur formation. Le livret personnel de compétences et les éléments constitutifs du livret scolaire témoignent des progrès accomplis et de la validation des acquis de l'élève.

3. Les enseignants des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants

3.1 L'affectation des enseignants

Il est souhaitable que les enseignants des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants conservent un service d'enseignement en classe ordinaire, ce qui est notamment possible dans le cadre d'échanges de services ou de décroissements entre classes.

Dans le premier degré, tout enseignant volontaire est susceptible d'être affecté à une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants et prioritairement les enseignants ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde. Les enseignants nouvellement affectés à ces postes, sans certification, reçoivent un accompagnement pédagogique leur permettant de préparer la certification complémentaire.

Dans le second degré, tout professeur de lettres, de par sa formation initiale, doit pouvoir prendre en charge l'enseignement du français comme langue seconde. La pratique de l'enseignement dans les classes ordinaires de collège ou de lycée constitue un atout essentiel pour les enseignants des classes d'accueil. Ainsi, les enseignants peuvent mieux évaluer les exigences des classes du cursus ordinaire que leurs élèves doivent à terme intégrer. Il est vivement souhaitable que l'enseignant responsable de l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants soit nommé dans le cadre des postes à exigences particulières.

3.2 La formation des enseignants

Les enseignants affectés à des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants sont, comme les autres enseignants, concernés par les actions de formation organisées en circonscription, au niveau départemental ou académique. Ils font l'objet d'un suivi pédagogique par les équipes de circonscription ou les inspecteurs chargés de la discipline dans le second degré. En outre, des actions de formation spécifiques sont organisées au niveau départemental ou académique avec l'appui des Casnav, notamment pour la préparation de la certification complémentaire.

3.3 Les ressources

Un ensemble de ressources est proposé pour aider les maîtres à organiser l'accueil, faciliter la prise en charge de cet enseignement et en permettre l'évaluation. Ces documents sont disponibles par téléchargement, sur le site Éduscol :

- un document d'accueil, décrivant le système éducatif en France, destiné aux élèves et aux parents, traduit en plusieurs langues, mis à disposition des écoles, des établissements, des services publics concernés et des réseaux associatifs ;
 - un document pédagogique et didactique, destiné à aider les enseignants des classes accueillant des élèves allophones arrivants ;
 - un outil d'évaluation référé aux compétences du socle commun de connaissances et de compétences, au cadre européen commun de références pour les langues, et aux grilles de références, permettant de préciser les champs de compétences les mieux maîtrisés et ceux pour lesquels un suivi et un soutien spécifiques sont encore nécessaires.
- Le portfolio des langues réalisé par le Conseil de l'Europe constitue également un bon support pour la communication entre enseignants afin qu'ils assurent la continuité des apprentissages en prenant en compte les difficultés liées à la langue qui peuvent subsister.

Pour la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, chargée de la réussite éducative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Scolarisation des élèves

Circulaire n° 2012-143 du 2-10-2012, Organisation des Casnav

NOR : REDE1236614C

circulaire n° 2012-143 du 2-10-2012

RED - DGESCO A1-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissements scolaires du second degré ; aux directrices et directeurs d'école ; aux enseignants des premier et second degrés

La présente circulaire vise à définir les missions et l'organisation des centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav). Elle abroge la circulaire n° 2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et à l'organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage.

Le Casnav est une structure d'expertise auprès du recteur et des directeurs académiques sur le dossier des élèves allophones nouvellement arrivés en France et des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs. Cette expertise porte sur l'organisation de la scolarité des publics concernés, sur les ressources pédagogiques, sur la formation des enseignants et des cadres. Il participe également aux réflexions sur les politiques linguistiques. Structure d'appui académique ou interacadémique, il fonctionne dans le cadre d'un réseau d'échanges et de mutualisation au service de tous les acteurs impliqués dans le suivi des élèves allophones et des élèves de familles itinérantes. Par des conseils et une aide pédagogique aux équipes enseignantes dans les écoles et les établissements, par des actions de formation, par la diffusion de documents pédagogiques ou d'autres ressources, il facilite l'accueil et la prise en charge des élèves dont la maîtrise du français et les connaissances antérieures peuvent être variées et parfois en décalage par rapport à celles des élèves du même âge. Sa priorité est la maîtrise de la langue française et des apprentissages scolaires dans le cadre de l'accès de tous au socle commun de connaissances et de compétences qui implique la scolarisation de tous les élèves et la poursuite harmonieuse de leur scolarité.

1 - Missions des centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs

1.1 Un pôle d'expertise

Le Casnav est responsable de la constitution et de l'actualisation d'un tableau de bord quantitatif et qualitatif, défini par le recteur dans un cadre national et regroupant les

données sur l'état de la scolarisation des deux publics (effectifs, durée hebdomadaire des enseignements spécifiques et suivi de cohortes). Son expertise s'exerce en appui de l'encadrement supérieur de l'académie, en étroite collaboration avec les services statistiques et les services de scolarité des départements (chargés de suivre les effectifs, les affectations). Il recense les moyens mobilisés au profit des élèves. De cette manière, il apporte sa contribution au pilotage, aux organisations et à l'évaluation des dispositifs académiques.

Par la collaboration qu'il entretient avec les chefs d'établissement et les équipes de circonscription du premier degré, mais aussi avec les services académiques, avec les centres d'information et d'orientation et la mission générale d'insertion, le Casnav capitalise l'information nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la stratégie académiques en faveur de l'inclusion des élèves issus de familles itinérantes et des élèves allophones. Il est l'interlocuteur direct des acteurs de terrain sur toutes les questions liées à la scolarisation des élèves allophones et à celle des élèves issus de familles itinérantes. Le Casnav doit être clairement identifié dans l'académie. Par sa collaboration avec les partenaires de l'éducation nationale à tous les niveaux, il contribue à repérer les situations de non-scolarisation, à en analyser les causes et à rappeler autant que de besoin les procédures applicables en la matière.

1.2 Une instance de coopération et de médiation

Comme interlocuteur privilégié des partenaires de l'éducation nationale, le Casnav est à même d'informer, de réguler les relations et de coopérer avec eux. Experts dans leur domaine, ils peuvent répondre à des demandes d'information, élaborer et animer des formations en partenariat auprès des acteurs qui œuvrent dans le même domaine. Comme instance académique, il assure une coopération active et permanente entre les services académiques départementaux, les communes et les services sociaux afin de lutter contre la non-scolarisation et l'absentéisme, et développe les actions de médiation auprès des familles afin de faire évoluer les comportements.

À la demande du recteur, le Casnav peut représenter l'académie dans des instances partenariales : dans le cadre du programme régional d'intégration des populations immigrées (Prip) et ses déclinaisons départementales (PDI), sur les plates-formes d'accueil, dans les commissions consultatives et les comités de gestion locaux relatifs à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, etc.

Afin de mobiliser et de diffuser les ressources existantes, afin d'articuler l'intervention de partenaires institutionnels, le Casnav fait appel à des partenariats divers : le Centre international d'études pédagogiques pour la formation à la passation du Delf, le Scérén-CNDP et son département Ville-École-Intégration pour les publications et la mutualisation des ressources, les institutions universitaires pour des recherche-actions.

1.3 Un centre de ressources et de formation

Le Casnav est un centre de ressources pour les personnels, les écoles et les établissements capables d'apporter leur appui technique, méthodologique et pédagogique. Il assure la formation des enseignants et met à leur disposition une documentation et des outils spécialisés. Il intervient également dans l'accompagnement des cadres en assurant l'information et la formation nécessaires à l'exercice du pilotage local des dispositifs.

Le Casnav intervient dans la formation continue, dans le cadre du plan académique de formation et des plans départementaux. Il est un partenaire privilégié de la formation initiale des enseignants.

Il prépare les enseignants des premier et second degrés à la certification complémentaire en français langue seconde.

2 - Un pilotage visible et renforcé

2.1 Le pilotage national

Le Casnav contribue à la mise en œuvre des orientations et des conditions générales de scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et à celle des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, définies au niveau national, ainsi que du recueil de données du tableau de bord national.

Les Casnav sont organisés en réseau national par la mise en place des groupes de travail autour de problématiques communes. Ce réseau élabore et diffuse des ressources (livrets de présentation de l'école, documents traduits, démarches pédagogiques, etc.) qui sont diffusées sur le site Éduscol ou par le biais du Scérén, notamment le département Ville-École-Intégration. Il est consulté sur les enquêtes, la préparation des séminaires nationaux dans le cadre du plan national de formation et la formation de formateurs.

2.2 Le pilotage académique

Le recteur veille à ce que le Casnav dispose des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, en fonction du contexte académique. Il désigne un responsable du Casnav, conseiller technique, parmi les personnels d'inspection, choisi pour son expertise sur les questions interculturelles, pour sa connaissance approfondie du système éducatif, pour ses aptitudes à piloter un dossier et diriger une équipe.

Il veille à ce que les publics qui mobilisent son action soient pris en compte dans l'ensemble des textes (le projet académique en premier lieu) et des travaux académiques (sur la validation du socle commun, l'éducation prioritaire, les arts et la culture, l'orientation, la prévention du décrochage, les liaisons interdégradés, etc.). Le Casnav élabore un projet annuel d'actions répondant aux besoins de l'académie. Il rend compte annuellement de son activité.

Selon les contextes, le recteur peut organiser des pôles départementaux placés sous l'autorité des DASEN.

Le responsable académique est chargé de formaliser, en fonction du contexte local et en collaboration avec les services départementaux, la mise en œuvre de la politique et de la stratégie académiques de scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, et notamment :

- les modalités d'accueil, d'évaluation, d'affectation et de scolarisation des élèves, en liaison avec les services académiques d'information et d'orientation et les services départementaux chargés de la scolarité ;
 - les modalités d'implantation des unités pédagogiques spécifiques ;
 - l'appui aux équipes pédagogiques pour l'élaboration des projets d'école et d'établissement ;
 - les modalités de la formation des enseignants ;
 - la constitution d'un vivier de professeurs (par exemple par la certification complémentaire) ;
 - l'identification et la mobilisation des ressources nécessaires à l'enseignement.
- Il effectue et diffuse un bilan annuel quantitatif et qualitatif permettant de mesurer l'efficacité des dispositifs.

3 - La composition des centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs

La composition de l'équipe du Casnav est arrêtée par le recteur en fonction de l'analyse des besoins repérés : les différents territoires, les flux d'élèves allophones arrivants et les flux d'élèves de familles itinérantes.

Le recrutement des membres de l'équipe du Casnav se fait auprès des personnels dont les pratiques et les formations antérieures sont diversifiées et adéquates aux besoins, ayant de préférence une bonne expérience auprès d'élèves allophones ou d'élèves issus de familles itinérantes. Ces collaborateurs sont choisis pour leur expertise pédagogique reconnue par les corps d'inspection (notamment en ce qui concerne la pédagogie différenciée, la didactique des langues-cultures et l'enseignement-apprentissage du français comme langue de scolarisation). D'autres personnels peuvent être adjoints à cette équipe en fonction des actions à conduire. Le responsable du Casnav est chargé de définir les fonctions des membres de l'équipe (coordonnateur, formateurs, médiateurs, etc.) en lien avec les DASEN sur les départements.

Les membres du Casnav sont l'objet d'une évaluation par les inspecteurs de leur corps d'origine qui tiennent compte des objectifs assignés à leur mission. Les besoins

spécifiques en formation des membres des Casnav trouvent une réponse au niveau académique, interacadémique ou national.

Pour la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, chargée de la réussite éducative

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Présentation de notes d'information et de rapport officiels

Notes d'information de la DEPP de 1997 à 2008 : Les statistiques nationales sur les élèves nouvellement arrivés

➤ Note d'information n°97-32 de juillet 1997 : Collégiens et lycéens étrangers (Le nombre d'élèves, la répartition suivant la nationalité, le parcours scolaire ...)

A consulter sur le site du MEN : <ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/dpd/ni9732.pdf>

➤ Note d'information 06-08 de la DEPP : Statistiques concernant les élèves nouvellement arrivés pour l'année scolaire 2004-2005

<ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/dpd/ni/ni2006/ni0608.pdf>

➤ Ministère de l'Éducation Nationale, *Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche*, Paris : DEPP, 2006, p. 84-85 et p. 140-141.

➤ Ministère de l'Éducation Nationale, *Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche*, Paris : DEPP, 2007, p. 28-29 et 142-143.

➤ Ministère de l'Éducation Nationale, *Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche*, Paris : DEPP, 2008, p. 28-29.

http://media.education.gouv.fr/file/2008/63/5/chap1-7_33635.pdf

RAPPORT de mai 2002, Les modalités de scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés

LECOURBE Anne, POLVERINI Jérôme, GUERIN Jean-Claude, STORTIMartine.

Disponible sur le site du Ministère de l'Éducation Nationale, ici :

<http://media.education.gouv.fr/file/05/2/6052.pdf>

RAPPORT de 2009, La scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France

KLEIN Catherine, SALLE Joël, *La scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France*, Paris, Ministère de l'Éducation Nationale, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, septembre 2009, 196 p.

Disponible sur le site du Ministère de l'Éducation Nationale, ici :

http://www.education.gouv.fr/cid60403/publication-de-rapports-des-inspections-generales-igen-igaenr.html#Rapports_2009

RAPPORT de 2009, Carte scolaire du 1er degré.

http://eduscol.education.fr/D0038/carte_scolaire_2009_complet.pdf

« 2.6. Les primo-arrivants en 2007-2008.

- On constate que 17 280 primo-arrivants étaient présents en moyenne en 2007-2008 soit 0,30 % du total des élèves (voir annexe 17). Ce nombre est proche de celui de 2006-2007 (17 586). On note également qu'entre octobre 2007 et mai 2008, le solde des entrants (6 080) et des sortants (3 004) est égal à 3 076.

- Par académie, les pourcentages les plus élevés de primo-arrivants par rapport au nombre total d'élèves sont observés dans les académies de Guyane (3,95 %), Réunion (0,78 %), Corse (0,53 %), Nice (0,51 %), Paris (0,49 %) et Lyon (0,44 %). En métropole, c'est le département de Haute-Corse (0,68 %) qui a le pourcentage le plus élevé. Il précède le département de Seine-St-Denis (0,52 %).

- On observe que les primo-arrivants sont concentrés dans quelques académies et départements.

Leur poids par rapport au nombre total de primo-arrivants en métropole + DOM permet de mesurer cette concentration. La concentration la plus forte est observée dans l'académie de Versailles (10,12 %) dont 3,31 % dans le Val d'Oise. Vient ensuite l'académie de Guyane : 8,53 %. Ce pourcentage est égal à 8,43 % dans l'académie de Créteil (dont 5,10 % en Seine Saint-Denis), à 6,79 % dans celle de Lyon (dont 4,18 % dans le département du Rhône), à 5,25 % dans celle de Nice (dont 2,96 % dans les Alpes Maritimes) et à 5,12 % dans celle de Grenoble. »